Société anonyme au capital de 11 213 506 €
Ayant son siège social sis 43, rue d'Aboukir, 75 002 Paris
421 223 157 RCS Paris

PROSPECTUS

ATTRIBUTION GRATUITE DE 2 796 702 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (« BSA ») PAR MANDRIVA A SES ACTIONNAIRES, ET INSCRIPTION SUR LE MARCHE LIBRE D'EURONEXT PARIS DES ACTIONS EMISES EN RESULTAT DE L'EXERCICE DES BSA

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement Général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 06-221 en date du 23 juin 2006 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais auprès de la société MANDRIVA, 43 rue d'Aboukir, 75002 Paris, et sur son site Internet (www.mandriva.com), ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 30 juin 2006.

SOMMAIRE

RESUME

1. ELEMENTS CLES DE L'OFFRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL 9

2. MODALITES DE L'OFFRE 9

3. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNES FINANCIERES SELECTIONNEES 11

3.1 Etats financiers 11
3.2 Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'émission 12
3.3 Résumé des principaux facteurs de risque 12
3.4 Informations concernant MANDRIVA 13
3.5 Examen du résultat et de la situation financière et perspectives 13
3.6 Administrateurs, membres de la direction et salariés 15
3.7 Principaux actionnaires 16
3.8 Informations complémentaires 16

PREMIERE PARTIE

1. PERSONNES RESPONSABLES 18

1.1 Dénomination des personnes responsables 18
1.1.1 Responsable du prospectus 18
1.1.2 Responsables de l'information financière 18
1.2 Attestation du responsable du prospectus 18

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES 20

2.1 Commissaires aux comptes de la Société 20
2.1.1 Commissaires aux comptes titulaires 20
2.1.2 Commissaires aux comptes suppléants 20
2.2 Informations sur les Commissaires aux comptes ayant démissionné, ayant été écartés ou n'ayant pas été renouvelés 20

3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES 21

4. FACTEURS DE RISQUES 23

4.1 Risques liés à l'activité de la Société 23
4.1.1 Risque lié à l'environnement concurrentiel 23
4.1.2 Risque lié au poids de certains clients et partenaires 23
4.1.3 Risque de retours de produits 24
4.1.4 Risque sur le stock 24
4.2 Risques liés à la stratégie de la Société 25
4.2.1 Risque lié à la politique de croissance externe 25
4.2.2 Risque lié aux acquisitions récentes 25
4.2.3 Risque lié au recrutement et au départ de personnes clés 26
4.3 Risques financiers 26
4.3.1 Risque de liquidité 26
4.3.2 Risque lié aux écarts d'acquisition 27
4.3.3 Risque de change 27
4.3.4 Risque lié aux engagements hors bilan 27
4.3.5 Risque de taux 29
4.3.6 Risque sur actions 29
4.3.7 Risque lié à la politique de distribution de dividendes 29

4.4 Risques juridiques *30*
4.4.1 Principaux risques couverts par des assurances 30
4.4.2 Risque de non respect et de remise en cause de la licence GPL 31
4.4.3 Risque lié à l'évolution du droit des brevets et de la brevetabilité des logiciels 31
4.4.4 Risque lié à l'évolution des droits d'auteur (DRM, contenus multimédia) 32
4.4.5 Risque lié à l'interdiction de compatibilité avec les standards propriétaires 32
4.5 Autres risques *32*
4.5.1 Procédures prud'homales 32
4.5.2 Risque social 33
4.5.3 Litige entre Mandriva et le groupe Hearst 33
4.5.4 Litige entre MANDRIVA et la société Logidée 33
4.5.5 Autres 33

5. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR 34

5.1 Histoire et évolution de la Société *34*
5.1.1 Raison sociale (article 2 des statuts) 34
5.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement 34
5.1.3 Date de constitution et durée de vie (article 5 des statuts) 34
5.1.4 Siège social, forme juridique et législation (articles 4 et 1 des statuts) 34
5.1.5 Evénements importants dans le développement des activités de la Société 34
5.2 Investissements *38*
5.2.1 Description des principaux investissements réalisés par la Société au cours des trois derniers exercices 38
5.2.2 Description des principaux investissements en cours 39
5.2.3 Description des principaux investissements futurs 39

6. APERÇU DES ACTIVITES 40

6.1 Principales activités de MANDRIVA *40*
6.1.1 Description de l'environnement dans lequel évolue la Société : le monde des Logiciels Libres 40
6.1.2 L'Open Source et le business model de MANDRIVA 43
6.1.3 Les activités de MANDRIVA 47
6.2 Principaux marchés et positionnement *55*
6.2.1 Le marché Linux 55
6.2.2 L'environnement concurrentiel 57
6.2.3 Le mix produits plus services proposé par MANDRIVA 62
6.2.4 Le marché des utilisateurs individuels 62
6.2.5 Le marché des entreprises et administrations 64
6.3 Dépendance à l'égard de brevets ou licences *66*
6.3.1 Protection des produits 66

7. ORGANIGRAMME 69

7.1 Présentation générale du groupe *69*
7.1.1 Edge IT 69
7.1.2 Conectiva 69
7.2 Présentation des sociétés du groupe au 30 septembre 2005 ..... *70*

8. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS 73

8.1 Descriptif *73*
8.2 Questions environnementales *73*

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT 74

9.1 Compte de résultat consolidé pour les exercices clos les 30 septembre 2003, 2004 et 2005 ..... *74*
9.2 Analyse comparative des résultats *74*
9.2.1 Le chiffre d'affaires 74
9.2.2 La marge brute 75
9.2.3 Le résultat d'exploitation 75
9.2.4 Le résultat exceptionnel 76
9.2.5 Le résultat net 76

10. TRESORERIE ET CAPITAUX 77

10.1 Informations sur les capitaux de l'émetteur 77
10.2 Informations sur les flux de trésorerie de l'émetteur 77
10.3 Informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur 77
10.4 Restrictions à l'utilisation des capitaux ayant influé ou pouvant influer sur les opérations de l'émetteur 78
10.5 Informations sur les sources de financement nécessaires pour honorer les engagements visés au 5.2.3 et 8.1 78

11. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES 79

11.1 L'approche en matière de recherche et développement 79
11.2 Les projets de recherche 79
11.2.1 Projets coopératifs menés à terme 79
11.2.2 Projets coopératifs en cours 80
11.2.3 Projets internes 80

12. INFORMATION SUR LES TENDANCES 81

12.1 Tendances constatées depuis le 1er octobre 2005 81
12.1.1 L'activité au premier trimestre de l'exercice 2005/2006 81
12.1.2 L'activité au deuxième trimestre de l'exercice 2005/2006 81
12.1.3 Actions mises en place pour réduire les charges d'exploitation 82
12.1.4 Actions mises en place pour augmenter les revenus 82
12.2 Tendances connues ou anticipées d'ici la fin de l'exercice en cours 82

13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE 83

14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE 84

14.1 Informations générales relatives aux dirigeants et administrateurs 84
14.1.1 Renseignements personnels relatifs aux membres du conseil d'administration et de direction générale 85
14.1.2 Déclarations concernant les membres du conseil d'administration et le Directeur Général 87
14.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de la direction générale 87

15. REMUNERATIONS ET AVANTAGES 88

15.1 Rémunération brute globale des membres du Conseil d'Administration et du Directeur général 88
15.2 Sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par la Société ou ses filiales aux fins du versement de pensions de retraite ou d'autres avantages 88

16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION 89

16.1 Direction de la Société 89
16.2 Contrats de service liant les membres du conseil d'administration et le Directeur général à la Société ou à l'une de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat 90
16.3 Comités spécialisés 90
16.3.1 Comité d'audit 90
16.3.2 Comité des rémunérations 90

16.4 Rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne 90
16.4.1 Rapport du Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2006 sur le fonctionnement du Conseil et les procédures de contrôle interne 90
16.4.2 Rapport du Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mars 2005 sur le fonctionnement du Conseil et les procédures de contrôle interne mises en place par la société 100
16.4.3 Rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Mandriva, pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière – Exercice clos le 30 septembre 2005 109
16.4.4 Rapport des Commissaires aux Comptes, sur le rapport du Président du Conseil d'Administration de la Société pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Etabli en application du dernier alinéa de l'article L 225-235 du Code de commerce – Exercice clos le 30 septembre 2004 110

17. SALARIES 111

17.1 Nombre de salariés et répartition 111
17.1.1 Organisation au 31 mars 2006 111
17.1.2 Evolution du nombre de salariés par département 111
17.1.3 Organisation cible avec le plan de restructuration en cours 112
17.1.4 Collaborateurs clés 112
17.2 Participations et stock options des dirigeants et administrateurs 113
17.3 Participation des salariés dans le capital de la Société 114
17.3.1 Contrats d'intéressement et de participation 114
17.3.2 Options consenties aux salariés 114

18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES 115

18.1 Répartition du capital et des droits de vote 115
18.2 Droits de vote 115
18.3 Contrôle de la Société 115
18.4 Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle de la Société 115
18.5 Marché des titres de la Société 116

19. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES 117

19.1 Rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application des articles L 225-40 et L 225-42 du Code de Commerce (exercice social clos le 30 septembre 2005) 117
19.2 Rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des articles L 225-40 et L 225-42 du Code de Commerce (exercice social clos le 30 septembre 2004) 118
19.3 Rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des articles L 225-40 du Code de Commerce (exercice social clos le 30 septembre 2003) 119

20. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE 121

20.1 Informations financières historiques 121
20.1.1 Comptes consolidés au 30 septembre 2005 121
20.1.2 Comptes consolidés au 30 septembre 2004 143
20.1.3 Comptes consolidés au 30 septembre 2003 165
20.2 Informations financières pro forma au 30 septembre 2005 incluant le périmètre de consolidation lié à l'acquisition de la société Conectiva 187
20.2.1 Date d'acquisition et mode d'acquisition de Conectiva 187
20.2.2 Notes explicatives sur les informations pro forma 187
20.2.3 Présentation des informations pro forma 188
20.2.4 Rapport du Commissaire aux comptes sur les informations pro forma 188
20.3 Etats financiers 190
20.3.1 Comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2005 190
20.3.2 Comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2004 209
20.3.3 Comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2003 228

20.4 Date des dernières informations financières *249*
20.5 Informations financières intermédiaires et autres *249*
20.6 Politique de distribution des dividendes *249*
20.6.1 Politique de distribution 249
20.6.2 Délai de prescription 249
20.6.3 Dividendes et réserves distribués par la Société au cours des trois derniers exercices 249
20.7 Procédures judiciaires et d'arbitrage *249*
20.7.1 Point sur le redressement judiciaire dont fait l'objet la Société 249
20.7.2 Administrateur Judiciaire – Juge Commissaire à l'exécution du plan 251
20.7.3 Représentant des créanciers 251
20.8 Changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe *251*

21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 252

21.1 Capital social *252*
21.1.1 Capital social émis et autorisé à la date d'enregistrement du présent prospectus. 252
21.1.2 Titres non représentatifs du capital 262
21.1.3 Titres propres détenus par la Société ou ses filiales 262
21.1.4 Autres titres donnant accès au capital 262
21.1.5 Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital 262
21.1.6 Option ou accord portant sur le capital de la Société ou d'une des sociétés du groupe 263
21.1.7 Historique du capital social de la Société 263
21.2 Acte constitutif et statuts *264*
21.2.1 Objet social (article 3 des statuts) 264
21.2.2 Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction 264
21.2.3 Droits et obligations attachés aux actions (article 10 des statuts) 269
21.2.4 Actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires 269
21.2.5 Assemblées Générales (articles 22 à 26 des statuts) 269
21.2.6 Dispositions des statuts qui pourraient avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle 270
21.2.7 Franchissements de seuils 270
21.2.8 Stipulations particulières régissant les modifications du capital 270
21.3 Tableau des honoraires des commissaires aux comptes *270*

22. CONTRATS IMPORTANTS 271

23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS 272

24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC 273

25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS 274

DEUXIEME PARTIE

1. PERSONNES RESPONSABLES 276

2. FACTEURS DE RISQUE 276

2.1 Risque lié à la fluctuation du cours des actions de la Société *276*
2.2 Risque de dilution *276*
2.3 Risque sur le montant des fonds levés *276*
2.4 Risque lié l'inscription des actions sur un marché non réglementé *277*

3. INFORMATIONS DE BASE 278

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net 278
3.2 Capitaux propres et endettement 278
3.3 Intérêts des personnes physiques ou morales participant à l'offre 279
3.4 But de l'opération et utilisation du produit 279

4. EMISSION DE BSA ATTRIBUES GRATUITEMENT AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ET ADMISSION SUR LE MARCHE LIBRE D'EURONEXT PARIS DES ACTIONS EMISES EN RESULTAT DE L'EXERCICE DES BSA 280

4.1 Renseignements relatifs à l'offre 280
4.1.1 Rappel du contexte – lancement initial d'une opération 280
4.1.2 Nature des BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société 281
4.1.3 Nature des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA et code ISIN 281
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents 281
4.3 Forme des titres émis 281
4.3.1 Forme des BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société 281
4.3.2 Forme des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA 281
4.4 Monnaie de l'émission 281
4.5 Droits attachés aux valeurs mobilières 282
4.5.1 Droits attachés aux BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société 282
4.5.2 Droits attachés aux actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA 282
4.6 Cadre juridique des émissions 282
4.6.1 Assemblée Générale Extraordinaire ayant autorisé l'émission des Bons de Souscription d'Actions nouvelles 282
4.6.2 Conseils d'Administration ayant autorisé l'émission 284
4.7 Date prévue des émissions 285
4.7.1 BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société 285
4.7.2 Actions issues de l'exercice des BSA 286
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières 286
4.9 Règles de retrait ou de rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières à court ou moyen terme 286
4.10 Opérations publiques d'achat récentes 286
4.11 Régime fiscal des valeurs mobilières 286
4.11.1 Régime fiscal des BSA 286
4.11.2 Régime fiscal des actions 288

5. CONDITIONS DE L'OFFRE 294

5.1 Conditions générales de souscription 294
5.1.1 Conditions auxquelles l'offre est soumise 294
5.1.2 Montant de l'émission 294
5.1.3 Durée de l'offre 294
5.1.4 Révocabilité de l'offre 294
5.1.5 Réduction de l'offre 294
5.1.6 Montant minimum de souscription 295
5.1.7 Délai de rétractation 295
5.1.8 Calendrier des opérations 295
5.1.9 Dates et modalités de publication des résultats de l'opération 295
5.1.10 Droit préférentiel de souscription 295
5.1.11 Conditions applicables à l'exercice des BSA 296
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières 297
5.2.1 Catégories d'investisseurs et restrictions de vente 297
5.2.2 Intentions des principaux actionnaires 297
5.2.3 Information de pré-allocation 297
5.2.4 Procédure de notification aux souscripteurs 297
5.2.5 Dispositif de sur-allocation et de rallonge 298

5.3 Fixation du prix *298*
5.3.1 Fixation du prix d'exercice 298
5.3.2 Appréciation de la valeur des BSA 298
5.3.3 Procédure de publication du prix 298
5.3.4 Restrictions relatives au droit préférentiel de souscription 298
5.3.5 Disparités entre prix d'offre et titres pouvant être souscrits par des membres des organes d'administration et de direction dans le cadre de plans de stock options, BSPCE, BSA 299
5.4 Placement et prise ferme *299*
5.4.1 Etablissement en charge du placement 299
5.4.2 Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions résultant de l'exercice des BSA 299
5.4.3 Prise ferme 299

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION 300

6.1 Conditions générales d'admission *300*
6.1.1 Conditions générales d'admission des BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société 300
6.1.2 Conditions générales d'admission des actions nouvelles issues de l'exercice des BSA 300
6.2 Places de cotation *300*
6.3 Autres placements de valeurs mobilières concomitants *300*
6.4 Contrat de liquidité *300*
6.5 Stabilisation post-opération *300*

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE 301

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION 302

9. DILUTION RESULTANT DE L'EMISSION 303

9.1 Pourcentage de dilution résultant de l'offre *303*
9.2 Evolution de la situation d'un actionnaire ne participant pas à la présente opération *303*
9.3 Evolution attendue de l'actionnariat *303*

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 305

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre *305*
10.2 Responsables du contrôle des comptes *305*
10.3 Rapports d'expert *305*

ANNEXES

TABLEAU DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N°809/2004

TABLEAU DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE II DU REGLEMENT EUROPEEN N°809/2004

GLOSSAIRE

RESUME

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

1. ELEMENTS CLES DE L'OFFRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Contexte

Faisant application des pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 30 novembre 2005, le Conseil d'Administration a décidé le 20 décembre 2005 d'émettre 2 796 702 BSA attribués gratuitement aux actionnaires de la Société, à raison d'un BSA pour deux actions détenues, chaque BSA permettant de souscrire, jusqu'au 20 janvier 2006 inclus, à une action au prix de 5,25 euros.

Le Conseil d'Administration a décidé le 6 janvier 2006, à la demande de l'AMF, de suspendre l'exercice des BSA et de soumettre à l'AMF un prospectus aux fins d'information des actionnaires et du public. Les actionnaires ont été informés de cette suspension par un avis publié au BALO le 11 janvier 2006 et par courrier. Le Conseil d'Administration a décidé le 19 juin 2006 de mettre un terme à cette suspension, et a précisé la Nouvelle Période d'Exercice.

Calendrier prévisionnel

19 juin 2006	Conseil d'Administration fixant la Nouvelle Période d'Exercice
23 juin2006	Visa AMF sur le prospectus
27 juin 2006	Publication d'un communiqué de presse dans La Tribune annonçant l'opération
3 juillet 2006	Ouverture de la période d'exercice des BSA
29 septembre 2006	Clôture de la période d'exercice des BSA

Le calendrier ci-dessus est fourni à titre indicatif et pourra être modifié en raison d'événements indépendants de la volonté de MANDRIVA. Toute modification du calendrier fera l'objet d'un communiqué.

2. MODALITES DE L'OFFRE

Nombre de BSA émis

Le nombre total de BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires s'élève à 2 796 702.

Parité d'exercice des BSA et prix de souscription des actions

1 (un) BSA donne droit à son titulaire de souscrire 1 (une) action MANDRIVA de 2 euros de valeur nominale, au prix de 5,25 euros par action, soit une prime d'émission de 3,25 euros par action.

Période d'exercice

Les BSA pourront être exercés à tout moment du 3 juillet 2006 au 29 septembre 2006 (la « Nouvelle Période d'Exercice »), soit une durée de 3 mois ouvrés. Les BSA qui n'auront pas été exercés au 29 septembre 2006 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Les actionnaires ayant exercé des BSA antérieurement au 11 janvier 2006 peuvent, jusqu'à l'issue de la Nouvelle Période d'Exercice, renoncer à l'exercice desdits BSA et obtenir, sur simple demande à la Société et sans frais, un remboursement de leur souscription, la réalisation de l'augmentation de capital correspondant à leur exercice de BSA n'étant constatée qu'à l'issue de la Nouvelle Période d'Exercice, sauf en ce qui concerne les personnes ayant expressément renoncé à se prévaloir de cette faculté, connaissance prise du prospectus.

Modalités d'exercice

L'opération sera centralisée par la Société, qui recevra les bulletins de souscription à l'adresse suivante :

MANDRIVA BSA 201205
43, rue d'Aboukir
75 002 Paris

Les montants souscrits donnent lieu à un versement en numéraire, ou, le cas échéant, à une compensation de créances sur la Société.

Cotation des BSA

Les BSA ne font pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Paris.

Date de jouissance des actions résultant de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront assimilées dès leur cotation sur le Marché Libre d'Euronext Paris aux actions anciennes.

Cotation des actions nouvelles

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Paris.

Intention des principaux actionnaires

Messieurs Le Marois et Bancilhon ont fait part de leur intention d'exercer l'intégralité des BSA leur ayant été attribués, soit respectivement 170 662 et 80 318 BSA. Ces engagements de souscription représentent un montant brut de 1,318 M€.

La Société n'a pas connaissance des intentions des autres actionnaires significatifs.

Produit de l'opération

Sur la base de l'exercice de 100% des BSA, le produit brut de l'opération est de 14,68 M€ et le produit net de 14,63 M€ (les dépenses liées à l'émission représentant environ 50 k€).

Dilution

Un actionnaire détenant 1% du capital avant opération à laquelle il ne participerait pas, verrait sa participation dans le capital ramenée à 0,67% (en cas d'exercice de 100% des BSA).

3. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES

3.1. Etats financiers

Données consolidées en k€	2004/2005 PF[(1)]	2004/2005[(2)]	2003/2004[(2)]	2002/2003[(2)]
Chiffre d'affaires	**6 118**	**5 452**	**5 183**	**3 901**
Dont Produits	*2 328*	*2 226*	*3 495*	*2 729*
Dont Services	*3 790*	*3 226*	*1 688*	*1 172*
Résultat d'exploitation	**(1 479)**	**(1 098)**	**862**	**(2 167)**
Résultat financier	**(760)**	**(462)**	**(154)**	**141**
Résultat exceptionnel	**1 429**	**1 465**	**698**	**40**
Amortissement des écarts d'acquisition	**(406)**	**(223)**	**-**	**-**
Résultat net	**(935)**	**(37)**	**1 394**	**(1 987)**
Actif immobilisé net		4 142	289	420
Disponibilités		896	2 651	247
Capitaux propres		2 839	(1 958)	(5 776)
Emprunts et dettes financières		17	178	720
Total de bilan		7 950	4 129	1 295

(1) informations financières proforma intégrant Conectiva sur 12 mois
(2) comptes consolidés audités

Déclaration sur le fonds de roulement net

Compte tenu de ses obligations pour les douze prochains mois, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant, à hauteur d'un montant estimé à 1,1 M€.

Ces obligations intègrent notamment le remboursement, dans le cadre du plan de continuation homologué par le Tribunal de Commerce de Paris le 30 mars 2004, du passif résiduel de 0,76 M€ au 31 mars 2006, remboursable par annuité constante de 0,11 M€ sur 8 ans (au 30 mars de chaque année, jusqu'au 30 mars 2013). La première annuité du 30 mars 2005, ainsi que la seconde du 30 mars 2006 ont été remboursées.

MANDRIVA atteste que, de son point de vue et en tenant compte des engagements de souscription de 1,3 M€ reçus dans le cadre de la présente opération, ainsi que des actions mises en place pour réduire les charges d'exploitation (plan de réduction des coûts de février 2006, cf. paragraphe 12.1.3) et pour augmenter les revenus (cf. paragraphe 12.1.4), le fonds de roulement net consolidé du groupe est suffisant au regard de ses obligations, au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus.

Capitaux propres et endettement (selon les normes comptables françaises)

En k€	30/09/2005	31/03/2006
1. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT		
Total de la dette courante	**2**	**2**
- Cautionnée	-	-
- Garantie	2	2
- Non garantie, non cautionnée	-	-
Total de la dette non courante (hors part à court terme de la dette à moyen et long terme)	**15**	**15**
- Cautionnée	-	-
- Garantie	15	15
- Non garantie, non cautionnée	-	-
Capitaux propres (hors résultat de l'exercice)	**2 934**	**2 934**
- Capital social et prime d'émission	15 053	15 053
- Réserve légale	3	3
- Autres réserves	(12 122)	(12 122)

2. ANALYSE DE L'ENDETTEMENT FINANCIER NET		
A. Trésorerie	858	1 323
B. Equivalents de trésorerie	-	-
C. Valeurs mobilières de placement	38	-
D. Total (A+B+C)	**896**	**1 323**
E. Actifs financiers courants	**-**	**-**
F. Dette bancaire courante	2	2
G. Part à court terme de la dette non courante	-	-
H. Autres dettes financières courantes	-	-
I. Total dette financière courante (F+G+H)	**2**	**2**
J. Dette financière courante nette (I-E-D)	**(894)**	**(1 321)**
K. Dette bancaire non courante	15	15
L. Obligations émises	-	-
M. Autre dette non courante	-	-
N. Dette financière non courante (K+L+M)	**15**	**15**
O. Endettement financier net (J+N)	**(879)**	**(1 306)**

Dans l'attente de la finalisation de la présente opération, des avances en comptes courants d'actionnaires ont été mises en place pour 1,3 M€ auprès de Messieurs Le Marois et Bancilhon.

Il n'existe pas d'autres dettes financières indirectes et conditionnelles.

Depuis le 31 mars 2006, aucune modification significative n'est intervenue sur les capitaux propres et l'endettement de la Société.

Restrictions à l'utilisation des capitaux

La Société a constitué un gage espèces à la demande du Tribunal de commerce de Paris dans le cadre de l'option de paiement immédiat de 65%, en modification du plan de continuation en date du 30 mars 2004. Ce gage (598 k€ au 31 mars 2006) sera débloqué :

- Au fur et à mesure du paiement des échéances annuelles du plan de continuation ;
- Et/ou en cas de paiement anticipé du passif résiduel et de sortie anticipée du plan de continuation.

3.2. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de l'émission

Cette levée de fonds et les engagements de souscription déjà reçus pour un montant net d'environ 1,27 M€, doivent permettre à la Société de :

- Se donner la possibilité de sortir de manière anticipée du plan de continuation, ce qui suppose le remboursement du passif résiduel de 0,76 M€ ;
- Disposer de moyens supplémentaires pour saisir les opportunités de croissance externe. MANDRIVA étudie en permanence plusieurs dossiers d'acquisition, dont les cibles pourraient générer d'importantes synergies industrielles, mais dont la conclusion positive reste aléatoire.

3.3. Résumé des principaux facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques suivants avant de prendre leur décision d'investissement.

Concernant la présente opération :

- Le risque lié à la fluctuation du cours des actions MANDRIVA ;
- Le risque de dilution pour un actionnaire ne participant pas à l'opération ;
- Le risque sur le montant des fonds levés, s'agissant d'une émission de BSA ;
- L'inscription des actions émises en résultat de l'exercice des BSA à la cote d'un marché non réglementé, et donc l'absence pour l'actionnaire des garanties correspondantes.

Concernant la Société :

- L'environnement concurrentiel
- Le poids de certains clients et partenaires
- Le risque de retours de produits
- Le risque sur le stock
- Le risque lié à la politique de croissance externe
- Le risque lié aux acquisitions récentes
- Le risque lié aux écarts d'acquisition
- Le risque lié aux engagements hors bilan
- Le risque de change
- Le risque de non respect et de remise en cause de la licence GPL
- Le risque lié à l'évolution des droits d'auteur (DRM, contenus multimédias)
- Le risque lié à l'évolution du droit des brevets et de la brevetabilité des logiciels
- Le risque lié à l'interdiction de compatibilité avec les standards propriétaires
- L'absence de distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices, et l'intention de ne pas en distribuer dans un futur proche.

Ces risques, ou l'un de ces risques, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière ou les résultats de MANDRIVA ou le cours de ses actions.

3.4. Informations concernant MANDRIVA

MANDRIVA édite le système d'exploitation Mandriva Linux, un des systèmes Linux les plus complets et les plus simples à utiliser. MANDRIVA est le seul éditeur Linux commercial européen significatif et se situe aujourd'hui parmi les trois premiers acteurs mondiaux avec Red Hat et Novell/SuSE (source : Société).

MANDRIVA propose une gamme complète de produits et services, destinés aux entreprises, administrations et particuliers. Les produits de MANDRIVA sont commandés depuis plus de 150 pays par le biais de canaux de distribution dédiés et depuis la boutique en ligne Mandrivastore.com.

3.5. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives

Données consolidées en k€	2004/2005	2003/2004	Variation
Chiffre d'affaires	**5 452**	**5 183**	**+5%**
Dont Produits	*2 226*	*3 495*	*-36%*
Dont Services	*3 226*	*1 688*	*+91%*
Marge brute	**3 795**	**4 382**	**-13%**
Résultat d'exploitation	**(1 098)**	**862**	**-227%**
Résultat financier	**(462)**	**(154)**	**N/S**
Résultat exceptionnel	**1 465**	**698**	**+110%**
Résultat net	**(37)**	**1 394**	**-103%**

Le chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2004/2005, à 5,45 M€, est en hausse de 5% par rapport à l'exercice précédent et en baisse de 6% à périmètre comparable, cette baisse s'expliquant essentiellement par :

- Le passage à un cycle de lancement annuel des nouvelles versions de Mandriva Linux, qui a impacté les revenus « grand-public » ;
- L'extinction progressive du contrat OEM mondial de 2001 avec HP.

L'exercice 2004/2005 traduit une transition d'un modèle essentiellement orienté vers le marché grand-public vers un modèle orienté vers le marché des entreprises.

La diminution de la marge brute, à 70% au 30 septembre 2005 contre 85% au 30 septembre 2004, est liée à la baisse des revenus OEM à marge élevée et à la progression des services professionnels à plus faible marge.

Au 30 septembre 2005, la Société a enregistré un résultat d'exploitation négatif de 1,10 M€, qui s'explique par les raisons suivantes :

- Changement du cycle de lancement de la distribution Mandriva Linux et extinction progressive d'un contrat OEM important ;
- Investissements importants en direction du marché entreprises et dans la filiale brésilienne Conectiva.

Le résultat net consolidé de l'exercice 2004/2005 s'établit en perte de 0,04 M€, après prise en compte :

- D'un résultat exceptionnel de 1,46 M€, résultant notamment des renégociations des dettes de la Société dans le cadre du plan de continuation ainsi que de l'impact net de la résolution du litige avec le groupe Hearst ;
- D'amortissements des écarts d'acquisitions sur Edge It et Conectiva à hauteur de 0,22 M€ ;
- D'un crédit d'impôt recherche de 0,28 M€.

Flux de trésorerie

En k€	**2004/2005**	**2003/2004**
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(3 687)	502
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	(747)	18
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	2 745	1 772
Incidence des écarts de conversion	(66)	111
Variation de trésorerie	**(1 755)**	**2 404**

Evénements récents

(Données consolidées non auditées)

En k€	**10-12/05 3 mois**	**01-03/06 3 mois**	**2005/06 6 mois**	**2004/05 6 mois**
Chiffre d'affaires	1 591	1 426	3 017	2 762
Produits d'exploitation	1 949	1 637	3 586	3 478
Résultat d'exploitation	(503)	(605)	(1 107)	207
Résultat financier	60	(96)	(36)	(240)
Résultat exceptionnel	(45)	(232)	(277)	1 059
Amortissement des écarts d'acquisition	(102)	(102)	(203)	-
Résultat net	(589)	(1 034)	(1 624)	1 027

Les résultats du premier semestre de l'exercice 2005/2006 sont dus aux phénomènes suivants :

- Baisse tendancielle du chiffre d'affaires grande distribution lié en partie à la dématérialisation des logiciels et à leur commerce sur le réseau ;
- Maintien des revenus du club utilisateurs ;
- Hausse modérée des ventes en commerce électronique ;
- Activité de conseil conforme au plan de développement ;
- Progression régulière de l'activité de support grâce à l'accroissement du nombre de clients et au bon taux de renouvellement ;
- Démarrage plus lent que prévu des contrats OEM avec HP et Intel.

Afin de réduire le montant des charges d'exploitation, un plan de réduction des coûts, visant la suppression d'environ 20 emplois, a été mis en œuvre fin février 2006, pour une baisse des charges d'exploitation de l'ordre de 0,43 M€ par trimestre.

Dans le même temps, plusieurs actions ont été mises en place pour accroître les revenus :

- Lancement en mai 2006 de la distribution Mandriva One (CD « Live and Install ») et de son service de mise à jour par abonnement baptisé Kiosk ;
- Lancement en mai 2006 de Pulse, outil de migration, déploiement, et maintenance de parcs ;
- Développement de nouveaux produits, notamment le Corporate Server (version « beta » sortie en avril 2006).

3.6. Administrateurs, membres de la direction et salariés

Composition du Conseil d'Administration

Nom et prénom ou dénomination sociale	Fonction
François Bancilhon	Président Directeur Général [1]
Jacques Le Marois	Administrateur [2]
Frédéric Bastok	Administrateur
Jean-Yves Zaoui	Administrateur
Eric Peyrard	Administrateur
André Jolivet	Administrateur
Didier Plateau	Administrateur
Windhurst Participations, représentée par François-Denis Poitrinal	Administrateur

[1] précédemment Directeur Général, a été nommé Administrateur et Président du Conseil d'administration le 31/03/2006
[2] a démissionné de ses fonctions de Président du Conseil d'administration, qu'il occupait depuis 1999, le 31 mars 2006

Effectifs

126 personnes (70 en France, 56 au Brésil) au 30 septembre 2005
104 personnes, à l'issue du plan de restructuration en cours

Contrôleurs légaux des comptes

Commissaire aux comptes titulaire

Ernst & Young Audit, représenté par Béatrice Delaunay

Commissaire aux comptes suppléant

Société AUDITEX SA

3.7. Principaux actionnaires

A la date d'attribution des BSA :

	Actions	%
Fondateurs & Dirigeants		
Jacques Le Marois	341 325	6,10%
Frédéric Bastok	259 378	4,64%
François Bancilhon	160 637	2,87%
Gaël Duval	84 480	1,51%
Autres administrateurs	368 058	6,58%
Fonds d'investissement > 5%		
Millenium Partners	722 000	12,91%
Remote Reward	431 587	7,71%
FCPR BBS	333 764	5,97%
Public	**2 892 176**	**51,71%**
TOTAL	**5 593 405**	**100,00%**

Source: Natexis

A chaque titre correspond un droit de vote.

3.8. Informations complémentaires

Capital social au 31 mars 2006

11 213 506 euros, divisé en 5 606 753 actions de 2 euros de nominal.

Place de cotation

Les actions MANDRIVA sont inscrites au Marché Libre d'Euronext Paris (code ISIN FR0004159382).

Cours le 22 juin 2006 : 3,17 euros
Plus haut/Plus bas sur 12 mois : 6,80/3,00 euros

PREMIERE PARTIE

Dans le présent document, la société Mandriva SA ou le groupe constitué par la société et ses filiales seront ci-après désignés par la « Société » ou « MANDRIVA ».

Il est en outre indiqué que les termes suivants, auxquels il est fait référence dans le présent prospectus, sont définis dans un glossaire situé en Annexe : base installée, client, cluster, contributeur, distribution Linux, embarqué, format de fichier « fermé », format de fichier « ouvert », GPL, ISV, logiciel libre, noyau, OEM, Open Source, plateforme, poste de travail, projet GNU, RPM, serveur, SSLL, système d'exploitation, VAR.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Dénomination des personnes responsables

1.1.1 Responsable du prospectus

François Bancilhon, Président Directeur Général

MANDRIVA
43 rue d'Aboukir
75 002 Paris

1.1.2 Responsables de l'information financière

François Bancilhon, Président Directeur Général
Thierry Bossut, Directeur Administratif et Financier

MANDRIVA
43 rue d'Aboukir
75 002 Paris
Tel : +33 (0)1 40 41 00 41
Fax : +33 (0)1 40 41 17 80
investors@mandriva.com

1.2 Attestation du responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé, conformément à la doctrine et aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Les comptes annuels des exercices clos au 30 septembre 2005, 30 septembre 2004 et au 30 septembre 2003 ont fait l'objet d'un rapport d'audit sans réserve de la part des commissaires aux comptes, figurant respectivement aux paragraphes 20.1.1, 20.1.2 et 20.1.3 de la première partie du présent prospectus.

Le rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos au 30 septembre 2005 fait apparaître une observation attirant l'attention sur les points suivants de l'annexe :

- « les paragraphes « 1 – Faits significatifs de l'exercice » et « 3 – Règles et méthodes comptables » relatifs à la poursuite de l'activité de la société dans le cadre d'un plan de continuation,
- les paragraphes « 1 – Faits significatifs de l'exercice » et la note « 8 – Provisions pour risques et charges » relatifs au litige et aux procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake. »

Le rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos au 30 septembre 2004 fait apparaître une observation attirant l'attention sur les points suivants de l'annexe :

- « les paragraphes « 1 – Faits significatifs de l'exercice » et « 3 – Règles et méthodes comptables » relatifs à la poursuite de l'activité de la société dans le cadre d'un plan de continuation,
- la note « 8 – Provisions pour risques et charges » relative au litige et aux procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake. »

Les comptes consolidés au 30 septembre 2005, 30 septembre 2004 et 30 septembre 2003 ont fait l'objet d'un rapport d'audit sans réserve de la part des commissaires aux comptes, figurant respectivement aux paragraphes 20.3.1, 20.3.2 et 20.3.3 de la première partie du présent prospectus.

Le rapport sur les comptes consolidés au 30 septembre 2005 fait apparaître une observation attirant l'attention sur les points suivants de l'annexe :

- « les paragraphes « 1 – Faits significatifs de l'exercice » et « 3 – Règles et méthodes comptables » relatifs à la poursuite de l'activité de la société dans le cadre d'un plan de continuation,
- les paragraphes « 1 – Faits significatifs de l'exercice » et la note « 8 – Provisions pour risques et charges » relative au litige et aux procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake. »

Le rapport sur les comptes consolidés au 30 septembre 2004 fait apparaître une observation attirant l'attention sur les points suivants de l'annexe :

- « les paragraphes « 1 – Faits significatifs de l'exercice » et « 3 – Principes comptables » relatifs à la poursuite de l'activité de la société dans le cadre d'un plan de continuation,
- la note « 10 – Provisions pour risques et charges » relative au litige et aux procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake. »

Le rapport sur les comptes consolidés au 30 septembre 2003 fait apparaître une observation attirant l'attention sur les points suivants de l'annexe :

- « les paragraphes « 1 – Faits significatifs de l'exercice » et « 3 – Principes comptables » relatifs à la poursuite de l'activité de la société dans le cadre d'un plan de continuation,
- la note « 10 – Provisions pour risques et charges » relative au litige et aux procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake. »

Les informations financières proforma présentées au paragraphe 20.2 ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 20.2.4 de la première partie du présent document.

Paris, le 23 juin 2006

François Bancilhon, Président Directeur Général

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1 Commissaires aux comptes de la Société

2.1.1 Commissaires aux comptes titulaires

Ernst & Young Audit
Faubourg de l'Arche
11, Allée de l'Arche
92 400 Courbevoie
représenté par Béatrice Delaunay

Date de début du premier mandat : 19 avril 2000
Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter du 1er octobre 2005
Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2011.

La mission du Commissaire aux comptes titulaire a été renouvelée lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 31 mars 2006 statuant sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2005, pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale des Actionnaires amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2011.

2.1.2 Commissaires aux comptes suppléants

Société AUDITEX SA
Tour Ernst & Young
Faubourg de l'Arche
92 400 Courbevoie

Date de début du mandat actuel : 31 mars 2006

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter du 1er octobre 2005

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2011.

2.2 Informations sur les Commissaires aux comptes ayant démissionné, ayant été écartés ou n'ayant pas été renouvelés

Le Cabinet Bary et Associés, nommé Commissaire aux comptes de la Société par l'Assemblée Générale du 30 mars 1999, représenté par François Bary, et dont le mandat arrivait à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2004, n'a pas été renouvelé. La Société, qui avait fait le choix en 1999 de nommer deux Commissaires aux comptes, alors qu'elle étudiait la possibilité de se coter sur un marché réglementé, n'a pas en effet l'obligation d'avoir deux Commissaires aux comptes.

3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

Les tableaux ci-dessous présentent les principaux agrégats extraits des comptes consolidés du groupe établis selon les normes comptables françaises pour les exercices clos les 30 septembre 2005, 2004 et 2003. Ces tableaux doivent être lus en parallèle avec les comptes consolidés historiques du groupe et leurs annexes respectives pour les mêmes périodes.

Données consolidées en milliers d'euros	**2004/2005 PF** [1]	**2004/2005** [2]	**2003/2004**	**2002/2003**
Chiffre d'affaires	**6 118**	**5 452**	**5 183**	**3 901**
Dont Produits	*2 328*	*2 226*	*3 495*	*2 729*
Dont Services	*3 790*	*3 226*	*1 688*	*1 172*
Résultat d'exploitation	**(1 479)**	**(1 098)**	**862**	**(2 167)**
Résultat financier	**(760)**	**(462)**	**(154)**	**141**
Résultat exceptionnel	**1 429**	**1 465**	**698**	**40**
Amortissement des écarts d'acquisition	**(406)**	**(223)**	**-**	**-**
Résultat net	**(935)**	**(37)**	**1 394**	**(1 987)**
Actif immobilisé net		4 142	289	420
Disponibilités		896	2 651	247
Capitaux propres		2 839	(1 958)	(5 776)
Emprunts et dettes financières		17	178	720
Total de bilan		7 950	4 129	1 295
Effectifs moyens (équivalent temps plein)		86	48	59

[1] informations financières proforma (intégrant Conectiva sur 12 mois)
[2] comptes consolidés publiés (intégrant Conectiva sur 6 mois)

L'évolution de ces principaux agrégats traduit la transition entamée par MANDRIVA d'un modèle essentiellement orienté vers le marché grand-public vers un modèle orienté vers le marché des entreprises. Ainsi l'évolution de la répartition des revenus entre produits (ventes « retail », accords OEM et commerce électronique), services aux entreprises (conseil, formation, maintenance/support) et services en ligne témoigne de la forte croissance des services professionnels aux entreprises.

Le dernier exercice a permis la construction des bases futures de développement. La Société a ainsi procédé à l'acquisition des sociétés Conectiva et Edge-IT, afin d'une part de renforcer sa présence sur les marchés émergents et d'autre part d'étendre son portefeuille d'offres de services. Par ailleurs, la Société a modifié le cycle de lancement des nouvelles versions de la distribution Mandriva Linux avec le passage à une version annuelle, changement qui a permis d'investir de manière importante dans le développement des produits, mais qui a impacté défavorablement les revenus « grand-public » au cours du dernier exercice.Ces investissements ont pesé sur le résultat de la Société.

Afin d'accélérer le retour à la rentabilité, un plan de réduction des coûts a été mis en œuvre fin février 2006 ; ce plan vise la suppression d'environ 20 emplois (dont 10 en France et 10 au Brésil) et l'arrêt de dépenses jugées discrétionnaires (notamment dépenses de marketing et de communication), pour une baisse des charges d'exploitation de l'ordre de 430 milliers d'euros par trimestre. Les coûts afférents à ce plan de restructuration sont estimés à environ 230 milliers d'euros.

Plusieurs actions ont par ailleurs été mises en place pour relancer les lignes de revenus en fort potentiel :

- Développement d'une nouvelle distribution sur un seul CD (Mandriva One) et de « bundles » applicatifs vendus par abonnement à bas coût (de l'ordre de 40 euros par an) pour relancer le club et les ventes en ligne ;
- Renforcement de l'action commerciale Grands Comptes France ;

- Développement de nouveaux produits Grands Comptes : Corporate Server (sortie attendue pour avril 2006), outil PULSE de migration, déploiement, et maintenance de parcs.

La stratégie de la Société, axée à la fois vers le monde des entreprises et celui des utilisateurs individuels, s'articule comme suit :

Pour les clients entreprises :

- Développer l'activité services ;
- Développer les partenariats avec les constructeurs et les éditeurs de logiciels tiers ;
- Innover et poursuivre les investissements en R&D ;
- Exploiter l'engouement du secteur public français pour les Logiciels Libres ;
- Se positionner comme l'acteur de référence sur les marchés émergents ;

Pour les clients utilisateurs individuels :

- Exploiter l'importante base installée d'utilisateurs ;
- Accroître la couverture géographique ;
- Développer les partenariats OEM.

4. FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le présent prospectus, y compris les risques décrits dans le présent chapitre, avant de se décider à acquérir ou à souscrire des actions de la Société. Les risques présentés dans le présent prospectus sont ceux que la Société considère, à la date du présent prospectus, comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son développement.

4.1 Risques liés à l'activité de la Société

4.1.1 Risque lié à l'environnement concurrentiel

Compte tenu des fortes barrières à l'entrée constituées par la notoriété, la reconnaissance et la diffusion au niveau mondial des éditeurs Linux existants, le risque de voir un nouvel acteur émerger avec le même positionnement que MANDRIVA est très faible. En revanche, la concurrence est directe avec des sociétés telles que Novell/SuSE et Red Hat. La surface financière de MANDRIVA étant aujourd'hui plus restreinte que celle de ces deux concurrents américains, il existe un risque que ces acteurs lui prennent des parts de marché.

La Société estime toutefois que ce risque est limité, compte tenu de son positionnement sur des marchés émergents en forte croissance (Amérique Latine notamment) ainsi que sa notoriété auprès du secteur public (en France tout particulièrement).

Il existe également un risque lié à la possible émergence de nouvelles distributions se propageant de manière virale et gratuite, telle que la distribution Ubuntu, sponsorisée et financée par le milliardaire Sud-Africain Mark Shuttleworth, à des fins avant tout « philantropiques ». Si la proximité de MANDRIVA avec ses clients entreprises et administrations, ainsi que la qualité de son offre de services sont de nature à minimiser l'impact d'Ubuntu sur les parts de marché de MANDRIVA auprès des entreprises, il existe cependant un risque que de telles distributions prennent des parts de marché à MANDRIVA auprès des utilisateurs particuliers.

4.1.2 Risque lié au poids de certains clients et partenaires

Il existe un risque de dépendance vis-à-vis des clients.

Part du chiffre d'affaires réalisé avec le(s)	**2004/2005**	**2003/2004**	**2002/2003**
10 premiers clients*	34%	42%	35%
5 premiers clients*	26%	38%	29%
1er client*	8%	28%	7%

* de l'année

La société Siemens Mobile (rachetée par BenQ), premier client de Conectiva (environ 55% de son activité) est également le premier client du groupe MANDRIVA en représentant environ 8% du chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2004/2005 (alors que Conectiva ne contribue qu'à compter du deuxième semestre de cet exercice). Conectiva travaille depuis 15 mois pour Siemens Mobile sur le développement de technologies de connexion téléphone portable / PC compatibles avec les distributions SuSE, Fedora (Red Hat), Conectiva, et Mandriva. Le dernier contrat porte sur une durée de sept mois jusqu'à fin juillet 2006. Compte tenu des nouveaux développements en cours et des besoins de support et maintenance à venir, la Société est confiante sur la prolongation de ce contrat dans le futur. Toutefois, la perte de ce contrat pourrait impacter significativement les résultats et la situation financière de MANDRIVA, une équipe Conectiva dédiée de 17 personnes ayant été mise en place au Brésil pour ce contrat.

Par ailleurs, MANDRIVA dispose à ce jour de partenariats OEM importants avec des constructeurs informatiques, qui contribuent à hauteur de 8% aux revenus sur l'exercice 2004/2005. Bien que MANDRIVA ne soit pas dépendante de ces constructeurs en ce qui concerne la vente (en ligne ou par la grande distribution) de ses produits en « boites » aux particuliers ou la prestation de services aux entreprises, la perte de ces contrats OEM impacterait sensiblement le résultat de la Société. Il est cependant à signaler que la Société a récemment renforcé son partenariat avec HP, un accord OEM entre MANDRIVA et HP couvrant 37 pays d'Amérique Latine ayant été signé en janvier 2006. La Société s'emploie à développer le nombre de ses partenaires OEM afin de limiter ce risque et d'augmenter sa visibilité et ses revenus.

4.1.3 Risque de retours de produits

Une provision pour risques est constituée afin de couvrir le risque de retours des produits invendus. Cette provision se justifie d'une part compte tenu de la durée de vie réduite des produits, et d'autre part de la relative lenteur de la remontée des invendus en provenance du réseau de distribution.

Pour une version donnée du produit, compte tenu d'une part de sa durée de vie réduite et d'autre part de la relative lenteur des remontées d'invendus liée au réseau de distribution, la provision évolue de la façon suivante :

- Phase de dotation de la provision pendant les six premiers mois de commercialisation du produit ;
- Suivie d'une phase de reprise de la provision au fur et à mesure des retours de produits pendant une période de six à douze mois.

Une nouvelle version du produit est lancée à la fin du sixième mois et ainsi un nouveau cycle de dotation / reprise de provision démarre.

Au 30 septembre 2005, la provision pour retours s'élève à 143 milliers d'euros et concerne essentiellement la version 10.1 lancée en octobre 2004.

4.1.4 Risque sur le stock

Compte tenu de l'activité de la Société, le risque sur le stock et notamment le risque de vol et de détournement est quasi inexistant dans la mesure où le produit est Open Source et de faible valeur unitaire. Il existe par contre un risque d'invendus comme pour tout produit.

La méthode retenue pour la dépréciation des stocks est la suivante :

Produits grand public

Le rythme de commercialisation de la distribution de Linux-Mandrake pour le marché grand public était de 2 versions par an. La durée de vie utile d'une version sur ce marché était donc d'environ 6 à 8 mois, deux versions successives de la distribution pouvant coexister sur des zones géographiques différentes pendant une certaine période. Au cours du dernier exercice, il a été décidé de passer à un cycle annuel de sortie d'une version, avec la sortie en octobre 2005 de la Mandriva Linux 2006.

Le rythme de provision a été ajusté sur la nouvelle durée de vie des produits :

- Provision à 50% 6 mois après la date de 1ère commercialisation,
- Provisionnés à 75% 8 mois après la date de 1ère commercialisation,
- Provisionnés à 100% 12 mois après la date de 1ère commercialisation,
- Mise au rebut si non vendus 14 mois après la date de commercialisation.

Les stocks de composants réutilisables (CD Rom vierges, licences de logiciels dits "commerciaux") ont une rotation rapide et sont indépendants des versions. Ils ne devraient donc pas faire l'objet de provision.

Les stocks de composants non réutilisables et liés aux versions (CD Rom gravés, manuels, jaquettes pour les coffrets) sont provisionnés selon les mêmes méthodes que les produits conditionnés.

Au 30 septembre 2005, les stocks relatifs aux versions antérieures à la version 10.0 ont fait l'objet d'une mise au rebut. La version 10.1 du produit commercialisé en octobre 2004 a fait l'objet d'une provision à hauteur de 100% de la valeur des stocks.

Produits entreprises

Les produits destinés aux entreprises ont un cycle de vie plus long de 8 à 12 mois. Les stocks de produits entreprises :

- Sont provisionnés à 50% 6 mois après la date de 1ère commercialisation,
- Sont provisionnés à 100% 12 mois après la date de 1ère commercialisation.

4.2 Risques liés à la stratégie de la Société

4.2.1 Risque lié à la politique de croissance externe

La Société a procédé au cours du dernier exercice à l'acquisition de deux sociétés, Edge-IT en France et Conectiva au Brésil. La Société entend poursuivre sa stratégie de croissance externe à l'avenir, tant en France qu'à l'international.

Une telle stratégie comporte toujours des risques, notamment en termes d'intégration des sociétés acquises et de mise en place des synergies. L'expérience acquise par les dirigeants de MANDRIVA au cours des précédentes opérations, conjuguée à leur excellente connaissance du marché, ainsi que leur capacité prouvée à intégrer les équipes, sont toutefois de nature à réduire ce risque.

4.2.2 Risque lié aux acquisitions récentes

MANDRIVA a acquis, le 4 octobre 2004, 100% des actions de la société Edge-IT. Créée en 2002, cette société française, de petite taille, opère dans le domaine des services Linux et notamment du support aux entreprises et administrations. Son effectif à la date d'acquisition s'élevait à 5 personnes, pour un chiffre d'affaires d'environ 0,2 M€ (sur une base annuelle). Ses principaux clients étaient la Fondation Nationale des Sciences Politiques – Sciences Po, Prisma Presse, ainsi que l'OCDE.

Cette acquisition a permis à MANDRIVA de structurer son pôle de support aux entreprises et d'obtenir de nouveaux contrats, tels qu'un contrat de support technique de niveau 3 pour le compte de la MACIF.

MANDRIVA a acquis, le 24 janvier 2005, 100% des actions de la société Conectiva. Conectiva est l'éditeur d'une distribution Linux leader au Brésil et dans les pays d'Amérique Latine. L'entreprise fournit par ailleurs des prestations de services aux entreprises et administrations depuis sa création en 1995. Conectiva employait à la date de l'acquisition environ 60 personnes et avait des bureaux à Curitiba, São Paulo et Manaus, au Brésil. L'entreprise avait réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 1,0 million d'euros en 2004.

Conectiva jouit d'une reconnaissance importante de son approche adaptative des développements technologiques à destination des entreprises et des communautés en Amérique du Sud. C'est ainsi que des acteurs de premier plan dans les industries de la technologie et de la communication (tels que Siemens Mobile) s'adressent à Conectiva pour le développement de solutions spécialisées, incluant des solutions embarquées. Conectiva possède à son actif un large éventail de réalisations incluant des solutions d'automates pour les institutions financières, des infrastructures pour le gouvernement brésilien et une gamme complète de solutions Linux à destination des particuliers et des entreprises vendues à travers des canaux de distribution majeurs au Brésil.

Parmi ses clients les plus connus on peut citer des acteurs des secteurs publics et privés, tels que HSBC, Casas Bahia, IBM, HP, Siemens, White Martins-Praxair, Generali, et l'armée brésilienne (Marine et Air). Conectiva a mené des déploiements massifs, dont 15 000 postes de travail et 800 serveurs dans des écoles de São Paulo. L'entreprise bénéficie d'une position forte dans la formation, avec la prise en charge de plus de 15 000 personnes chaque année à travers son réseau de partenaires dans tout le Brésil.

Le nouveau groupe ainsi créé doit bénéficier de synergies majeures grâce au partage de ressources R&D, des prospects clients, et doit mettre en œuvre de larges économies d'échelles, débouchant sur un potentiel accru de développement et de rentabilité.

Il existe cependant un risque que ces synergies soient plus longues et/ou difficiles à mettre en œuvre qu'initialement prévu, ou que l'intégration au sein d'un nouveau groupe de ces sociétés entraîne des plans de réorganisation pouvant conduire à des licenciements, ceci afin d'éviter des doublons dans les effectifs ou d'assurer une allocation optimale des ressources. De tels plans de réorganisation pourraient avoir à court terme un effet négatif sur l'activité de la Société, ou la motivation de ses employés.

4.2.3 Risque lié au recrutement et au départ de personnes clés

La Société est dépendante de ses principaux dirigeants, de ses ingénieurs R&D, de ses consultants et de ses commerciaux, dont le départ pourrait affecter son développement et donc ses résultats.

Il n'existe pas d'assurance homme clef.

4.3 Risques financiers

4.3.1 Risque de liquidité

Au 30 septembre 2005, les emprunts et dettes financières contractés par la Société sont non significatifs à 17 milliers d'euros. Par ailleurs, les opérations réalisées sur le capital depuis le 30 mars 2004 (cf. paragraphe 21.1.7 de la première partie du prospectus) ont permis de restaurer les capitaux propres de l'entreprise, et de financer son activité. Les capitaux propres sociaux et consolidés s'élèvent respectivement à 3 632 et 2 839 milliers d'euros au 30 septembre 2005.

Néanmoins, la Société étant en période d'exécution de son plan de redressement par voie de continuation, le risque de liquidité existe. Elle n'a pas en effet la possibilité de recourir à l'endettement financier. A titre d'information, la Banque de France a attribué à la Société la cotation G5. La cote d'activité G correspond à un volume d'activité égal ou supérieur à 1,6 million d'euros et inférieur à 7,5 millions d'euros. La cote de crédit 5 équivaut à une capacité de la Société à honorer ses engagement financiers, estimée faible par la Banque de France.

Les engagements de souscription reçus dans le cadre de la présente opération (cf. paragraphes 3.3 et 5.2.2 de la deuxième partie du présent document) doivent permettre à la Société de disposer de la trésorerie nécessaire à son développement. Au 31 mars 2006, le passif résiduel dû par la Société s'élève à 0,76 million d'euros, remboursable par annuité constante de 0,11 million d'euros sur 8 ans au 30 mars de chaque année, les deux premières annuités du 30 mars 2005 et du 30 mars 2006 ayant été remboursées.

Au 30 septembre 2005, la Société n'a contracté aucune ligne de crédit auprès d'établissements bancaires.

4.3.2 Risque lié aux écarts d'acquisition

En milliers d'euros	Ecart d'acquisition Valeur brute	Amortissement cumulé 30/09/2004	Dotation 2004/2005	Amortissement cumulé 30/09/2005	Ecart d'acquisition Valeur nette
Edge-IT	200	-	40	40	160
Conectiva	2 930	-	183	183	2 747
Total	**3 130**	**-**	**223**	**223**	**2 907**

La différence entre le coût d'acquisition des titres des sociétés acquises et la quote-part de la société MANDRIVA dans l'actif net réévalué à sa juste valeur à sa date d'acquisition est inscrite sous la rubrique écart d'acquisition à l'actif du bilan et amortie sur une durée maximale de dix ans.

L'écart d'acquisition sur la société Edge It a été amorti sur une durée de 5 ans à compter du 4 octobre 2004, et l'écart d'acquisition sur la société Conectiva Inc. a été amorti sur une durée de 8 ans à compter du 1er avril 2005.

Conformément au règlement 99-02 du CRC, la valeur des écarts d'acquisition fait l'objet d'une revue à la clôture des comptes. S'il existe des facteurs internes ou externes montrant que l'un des actifs a perdu de sa valeur, la Société réalise un test de dépréciation, et calcule la juste valeur de l'actif selon la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés. Si la juste valeur ainsi évaluée se révèle inférieure à la valeur nette comptable, la société comptabilise une dépréciation exceptionnelle égale à la différence entre la valeur nette comptable de l'actif et sa juste valeur.

Il existe donc un risque qu'un amortissement exceptionnel des écarts d'acquisition doive être constaté afin, le cas échéant, de ramener ces derniers à leur juste valeur.

4.3.3 Risque de change

Les principales monnaies de facturation de la Société sont l'euro, pour laquelle la Société n'est pas exposée, et le dollar américain.

Les transactions en ligne, qui représentent environ 50% du chiffre d'affaires et qui sont majoritairement libellées en dollar américain, sont payées à la commande par carte bancaire et n'exposent pas la Société à une position de change.

Au 30 septembre 2005, les positions en devises de la Société sont les suivantes :

En milliers d'euros	US$	R$
Actifs	50	2 284
Passifs	7	1 494
Position nette avant gestion	43	790
Positions hors bilan	0	0
Position nette après gestion	43	790

Les actifs et passifs en devises sont générés par les opérations commerciales réalisées avec les clients et fournisseurs de la Société (US$) et par l'activité de Conectiva (R$ monnaie brésilienne). Compte tenu des montants en jeu, la Société n'a pas mis en place de procédures spécifiques de suivi et de gestion du risque de change. La Société ne possède pas de logiciel informatique dédié pour suivre ses positions de change.

A ce jour, la Société n'a pas recours à des instruments de couverture, elle y aura recours dès que les risques en jeu le justifieront.

4.3.4 Risque lié aux engagements hors bilan

Les engagements pris par la Société au profit de tiers à la date du présent document sont détaillés ci-après.

MANDRIVA n'a aucun contrat sur les instruments financiers à terme.

	MANDRIVA	
Type d'inscription	**Nombre d'inscriptions**	**Total des sommes conservées**
Privilèges du trésor public	1	17 237,00 €
Protêts	Néant	0
Nantissements du fonds de commerce	2	69 516,75 €
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	0
Nantissements judiciaires du fonds de commerce	Néant	0
Nantissements du fonds artisanal	Néant	0
Nantissements du matériel et outillage	Néant	0
Contrats de location	2	14 709,87 €
Contrats de vente assortis d'une clause de réserve de propriété	Néant	0
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	0
Prêts et délais	Néant	0

Aucun autre engagement hors bilan significatif n'a été omis.

Commentaires sur les inscriptions qui devraient disparaître du fait de la sortie de redressement judiciaire :

Le second nantissement du fonds de commerce est directement lié au plan de continuation. Dans l'hypothèse d'une sortie anticipée du plan, le nantissement ferait l'objet d'une radiation.

Le solde résiduel de l'emprunt auprès de la BNP fait partie du passif et des sommes à régler dans le cadre du plan de continuation. Dans l'hypothèse d'une sortie anticipée du plan et d'un règlement intégral des créances résiduelles, le nantissement deviendrait sans objet et ferait l'objet d'une radiation.

Le tableau présentant les engagements liés à l'activité courante sur deux ans est le suivant :

Montants en milliers d'euros	**30/09/2005**	**30/09/2004**
Caution de contre-garantie sur marchés	Néant	Néant
Créances cédées non échues	Néant	Néant
Nantissements, hypothèques et sûretés réelles	87	87
Aval, cautions et garanties données	Néant	Néant
Autres engagements donnés	Néant	Néant
Total	**87**	**87**

Type de nantissements / hypothèques (montant en milliers d'euros)	**Date de départ**	**Date d'échéance**	**Montant d'actif nanti**	**Total du poste de bilan**	**%**
Sur immobilisations incorporelles			70	256	27%
(1) fonds de commerce	02/03/2000		70		
(2) fonds de commerce	30/04/2004	30/04/2013			
Sur immobilisation corporelles			-	797	-
Sur immobilisations financières			-	3 187	-
Total			**70**	**4 120**	**1,70%**

Obligations contractuelles (en milliers d'euros)	Total	Paiements dus par période		
		A moins d'1 an	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Dettes à long terme	17	2	9	6
Obligations en matière de location-financement	Néant	-	-	-
Contrats de location simple (1)	1 192	250	687	255
Obligations d'achat irrévocables	Néant	-	-	-
Autres obligations à long terme	Néant	-	-	-
Total	**1 209**	**252**	**696**	**261**

(1) concerne les baux commerciaux de location des locaux de la Société jusqu'à terme de la période de 9 ans sans qu'il soit tenu compte des facultés de résiliation triennale

Autres engagements donnés (en milliers d'euros)	Total	Montants des engagements par période		
		A moins de 1 an	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Lignes de crédit	Néant	-	-	-
Lettres de crédit	Néant	-	-	-
Garanties	Néant	-	-	-
Obligations de rachat	Néant	-	-	-
Autres engagements	Néant	-	-	-
Total	**-**	**-**	**-**	**-**

Deux nantissements portent sur le fonds de commerce :

- Le premier (1) est inscrit en garantie d'un emprunt moyen terme auprès de BNP Paribas pour son montant d'origine dont le capital restant dû au 30 septembre 2005 est de 17 milliers d'euros ;
- Le second (2) est inscrit au profit de Maître Chavaux, commissaire à l'exécution du plan pour la durée du plan de continuation soit 9 ans.

4.3.5 Risque de taux

MANDRIVA n'utilise à ce jour aucun concours bancaire et ne subit donc aucun risque de taux d'intérêt à ce titre.

La dette issue du redressement judiciaire, payable sur neuf ans selon l'option 2 du plan de redressement par voie de continuation est sans intérêt, et ne génère donc pas de risque de taux.

Enfin, la trésorerie disponible est exclusivement placée en parts de SICAV monétaires de droit français et porte rémunération au taux Euribor. Elle ne subit donc aucun risque de taux d'intérêt à ce titre.

4.3.6 Risque sur actions

La Société n'a pas constitué de portefeuille d'actions, sa trésorerie disponible étant exclusivement placée en SICAV monétaires. Ce type de produit est sécurisé, le risque encouru est donc inexistant.

4.3.7 Risque lié à la politique de distribution de dividendes

Aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices. De plus, la Direction a l'intention d'affecter tous les fonds disponibles au financement de ses activités et de sa croissance et n'a pas, en conséquence, l'intention de distribuer de dividendes dans un futur proche.

4.4 Risques juridiques

4.4.1 Principaux risques couverts par des assurances

La Société a souscrit à différentes polices d'assurances afin de couvrir ses principaux risques. Le niveau total des primes s'est élevé à 36 261 euros sur le dernier exercice.

La liste des polices d'assurance souscrites par la Société ainsi que le niveau de couverture de chacune d'entre elles sont les suivants :

Pour MANDRIVA SA :

Compagnie	Objet	Garantie en euros
AXA	**Multirisques professionnelles**	
	43, rue d'Aboukir 75002	
	Incendie, explosion, risques divers – locaux	Illimité
	Incendie, explosion, risques divers – contenu	284 293
	Evénements climatiques et catastrophes naturelles – locaux	Illimité
	Evénements climatiques et catastrophes naturelles – contenu	284 293
	Dommages électriques	10 894
	Dégâts des eaux – locaux	Illimité
	Dégâts des eaux – contenu	28 429
	Bris de glace	2 724
	Enseignes	1 362
	Vol – contenu sauf espèces, titres, valeurs	53 305
	Vol – espèces, titres, valeurs en coffre	5 447
	Détérioration des locaux	10 894
	Bris de machine professionnelles garantie si coût unitaire de 681 à 21108 euros	
	Responsabilité civile (art. 1382 à 1386 du Code civil)	
AXA	**Tous risques informatiques**	
	Ensemble matériel bureautique, informatique et télécommunication pour une valeur de remplacement à neuf de	457 347
AIG	**Responsabilité civile exploitation**	
	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (1)	7 500 000
	dont dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	770 000
	dont faute inexcusable (2)	1 000 000
	dont pollution soudaine et accidentelle (2)	152 450
	dont vol par préposés (2)	30 490
AIG	**Responsabilité civile professionnelle**	
	Fautes professionnelles (1)	1 500 000
	dont dommages aux documents confiés (1)	15 200
AIG	**Responsabilité des dirigeants**	
	Plafond des garanties	3 100 000

(1) par sinistre et par année d'assurance
(2) par année d'assurance

Pour Edge IT :

Compagnie	Objet	Garantie en euros
AXA	**Responsabilité civile exploitation**	
	1. Toutes garanties confondues (1)	***7 500 000***
	1.1 Dommages corporels (1)	*7 500 000*
	dont faute inexcusable (2)	1 000 000
	1.2. Dommages matériels et immatériels (1)	*1 500 000*
	dont dommages immatériels non consécutifs (1)	305 000
	2. Atteinte à l'environnement (1)	760 000
	Responsabilité civile professionnelle	
	1. Toutes garanties confondues (1)	***750 000***
	dont biens confiés	75 000
	dont frais de recontitution des documents et médias confiés	30 000
	dont dommages immatériels consécutifs	300 000

(1) par sinistre et par année d'assurance
(2) par année d'assurance

Pour Conectiva :

Compagnie	Objet	Garantie en $R
Alianca do Brasil	**Multirisques professionnels**	
	Locaux de Curitiba	1 500 000
	Locaux de Sao Paulo	300 000

MANDRIVA estime que les polices d'assurances décrites ci-dessus couvrent de manière suffisante l'ensemble des risques majeurs inhérents à son activité et que sa politique d'assurance est en adéquation avec les pratiques retenues dans son secteur.

L'ensemble de la R&D est protégé en cas de sinistre. En effet, l'ensemble des produits développés fait l'objet de sauvegarde journalière et redondante. Par ailleurs le serveur primaire est hébergé auprès d'un « data center ». Enfin du fait de l'appartenance de la Société au monde du Logiciel libre le code source des produits est disponible et en téléchargement sur plusieurs centaines de sites miroirs partout dans le monde.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de risques significatifs non assurés ni de risques significatifs assurés en interne.

4.4.2 Risque de non respect et de remise en cause de la licence GPL

La validité de la licence GPL (cf. chapitre 6.1.1.3) a été mise en cause dans le cadre du procès que la société SCO Group, Inc. a intenté à International Business Machines (IBM) Corporation. SCO prétend qu'IBM a introduit, dans le noyau Linux, du code dont la propriété intellectuelle est détenue par SCO Group. Le risque qu'à l'issue de ce procès la licence GPL soit jugée invalide existe donc (source : Société).

Toutefois, ce risque est fortement limité par un précédent juridique, le tribunal régional de Munich, dans une ordonnance du 14 avril 2004, ayant en effet validé le bien-fondé de la licence GPL (source : Société).

4.4.3 Risque lié à l'évolution du droit des brevets et de la brevetabilité des logiciels

Ce risque est abordé au paragraphe 6.3.1.3.

4.4.4 Risque lié à l'évolution des droits d'auteur (DRM, contenus multimédia)

La législation et le marché pourraient évoluer vers une situation où la majorité des contenus multimédia (musique, vidéos…) seraient livrés pour n'être compatibles qu'avec les DRM (Digital Rights Management : gestion des droits numériques) de quelques acteurs monopolistiques comme Microsoft ou Apple. Le risque pourrait être qu'une distribution comme Mandriva Linux ne puisse plus être utilisée comme outil pour accéder à ces contenus.

4.4.5 Risque lié à l'interdiction de compatibilité avec les standards propriétaires

En accord avec un traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) voté en 1996, les Etats-Unis et l'Europe ont successivement mis en place le Digital Millenium Copyright Act (DMCA, 1996) et l'European Union Copyright Directive (EUCD, 2001).

Ces deux textes (future loi pour l'EUCD) représentent un risque potentiel pour MANDRIVA. En effet, elles rendent, entre autres, illégal le contournement de mesures techniques de protection de contenu numérique. Une telle loi rend donc illégale la pratique de rétro-ingénierie, ce qui permet aux auteurs de mesures techniques de protection de se servir de ces lois comme armes pour empêcher la création de produits compatibles ou susceptibles de se substituer aux leurs.

MANDRIVA et tous les acteurs du Logiciel Libre sont concernés par ces mesures qui, entre autres :

- Permettent les monopoles sur les formats de fichier ;
- Encouragent les abus de position dominante ;
- Menacent l'interopérabilité ;
- Portent atteinte au droit de divulgation des logiciels.

Beaucoup de Logiciels Libres sous Linux sont aujourd'hui compatibles avec les standards du marché (formats de fichiers Microsoft Office, partage de fichier Windows...) ou permettent de lire des contenus lisibles en théorie uniquement sous Windows (les DVDs protégés notamment) grâce à des travaux de « reverse engineering ». Le DMCA aux Etats Unis et l'EUCD en Europe pourrait empêcher MANDRIVA de distribuer des logiciels indispensables à l'intégration de Mandriva Linux dans des environnements hétérogènes ou bien priver ce dernier d'intégrer des logiciels à forte valeur ajoutée pour ses clients individuels et professionnels.

Comme pour les brevets logiciels, le risque est éventuel mais bien réel même si, entré en vigueur aux Etats-Unis, le DMCA n'a pas encore été utilisé pour attaquer des éditeurs de solution Linux.

4.5 Autres risques

4.5.1 Procédures prud'homales

Deux litiges opposent la Société à deux de ses anciens salariés ayant fait l'objet d'un licenciement dans le cadre du plan de restructuration mis en place fin février 2006.

La Société a été convoquée devant le bureau de conciliation du Conseil des Prud'hommes pour ces deux litiges. Le montant total des demandes de ces deux ex-salariés s'élève à 166 milliers d'euros. Au cas par cas, et en fonction de l'avancée des négociations et procédures judiciaires, la Société procèdera à la comptabilisation de provisions afin de couvrir ces risques.

4.5.2 Risque social

La société Conectiva utilise un système local « d'incentive » appelé « Flexcard » pour payer les commissions de ses salariés et une partie du salaire de ses directeurs. Conectiva considère que les sommes en cause n'ont pas le caractère de salaires et ne sont donc pas soumises à charges sociales. Par application du principe de prudence, et dans l'hypothèse d'un contrôle de la part des organismes sociaux locaux qui pourraient néanmoins avoir une interprétation différente et requalifier ces sommes en salaires, la société Conectiva provisionne les charges sociales locales correspondantes. Ces sommes représentent un montant d'environ 1,2 million d'euros au 30 septembre 2005.

4.5.3 Litige entre Mandriva et le groupe Hearst

Par protocole en date du 7 juillet 2005, les sociétés ont mis fin au litige qui les opposait.

Depuis 2000, la Société était en litige avec les sociétés Hearst Holdings, Inc. et King Features, Inc. concernant les marques MandrakeSoft, Linux-Mandrake et tout autre marque contenant le mot Mandrake, ainsi que des noms de domaine Internet contenant Mandrake. Deux procédures étaient engagées ; l'une devant les tribunaux américains, l'autre devant les tribunaux français (TGI de Paris).

MANDRIVA a accepté de dédommager les sociétés Hearst Holdings, Inc et King Features, Inc à hauteur respectivement de 507 692 et 46 154 euros. Ces deux sociétés ayant usé de l'option de paiement anticipé à hauteur de 65% du montant de la créance totale, le montant effectivement payé par MANDRIVA s'est élevé à 360 000 euros.

Corrélativement, la provision pour risques et charges qui avaient été constituée à hauteur de 855 milliers d'euros (contre-valeur de 800 000 dollars au taux du 17 janvier 2001) a été reprise dans les comptes de l'exercice 2004/05.

4.5.4 Litige entre MANDRIVA et la société Logidée

Par protocole en date du 27 octobre 2004, les sociétés ont mis fin au litige qui les opposait.

Un litige opposait Mandriva à la société Logidée à laquelle elle avait sous traité la réalisation de supports de formation. Les demandes judiciaires de Logidée s'élevaient à un montant total de 183 milliers d'euros. MANDRIVA a accepté de dédommager Logidée à hauteur de 29 milliers d'euros mettant ainsi fin au litige.

La société ayant usé de l'option de paiement anticipé à hauteur de 35% du montant de la créance totale, le montant effectivement payé par MANDRIVA s'est élevé à 10 milliers d'euros.

Corrélativement, la provision pour risques et charges qui avaient été constituée à hauteur de 20 milliers d'euros a été reprise dans les comptes de l'exercice 2004/05.

4.5.5 Autres

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autre procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société et du groupe.

5. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

5.1 Histoire et évolution de la Société

5.1.1 Raison sociale (article 2 des statuts)

La dénomination sociale de la Société est : « MANDRIVA ». A l'origine, la dénomination sociale de la Société était : MANDRAKESOFT. La présente dénomination sociale a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2005.

La dénomination sociale est aussi le nom commercial de la Société.

5.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 223 157.

Le code APE de la Société est 722A.

5.1.3 Date de constitution et durée de vie (article 5 des statuts)

La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 11 novembre 1998.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

5.1.4 Siège social, forme juridique et législation (articles 4 et 1 des statuts)

Le siège social de la Société est sis :

43, rue d'Aboukir – 75 002 Paris
Tel : +33 (0)1 40 41 00 41

La Société est constituée sous la forme d'une Société Anonyme régie par les lois en vigueur en France et par les statuts.

5.1.5 Evénements importants dans le développement des activités de la Société

1998-1999 : fondation et essor

Juillet 1998 : Gaël Duval met en ligne sur Internet la première version de Mandrakelinux. Le succès est immédiat et le produit rapidement commercialisé en France, en Australie et aux Etats-Unis. Un nombre très important d'utilisateurs et de développeurs adoptent Mandrakelinux qui devient une solution reconnue, bénéficiant d'une très forte image en termes de facilité d'installation et d'utilisation.

Novembre 1998 : Création de Mandrakesoft par Frédéric Bastok, Gaël Duval et Jacques Le Marois, dont les objectifs sont de poursuivre le développement du système d'exploitation Mandrakelinux et de développer autour une activité commerciale via des versions packagées et des services associés.

Décembre 1998 : La version 5.2 du système d'exploitation Mandrakelinux est mise en ligne sur Internet. Le succès est tel qu'il faut immédiatement multiplier les sites de téléchargement ce qui a pour effet de disséminer mondialement Mandrakelinux.

Février/Mars 1999 : Sortie d'une première version packagée de Mandrakelinux (version 5.3), à la fois en français et en anglais.

Mai 1999 : Signature de plusieurs accords commerciaux de distributions. La société Macmillan Software (nouvellement appelée Pearson Technology Group) décide de baser sa gamme de produits Linux sur Mandrakelinux au lieu de Red Hat (éditeur de la solution Red Hat Linux). Cet accord permet à Mandrakesoft d'accéder à un réseau de distribution très important aux Etats-Unis.

Août 1999 : Mandrakesoft remporte le prix du meilleur produit de l'année au Linux World Expo de San José en Californie. La solution Mandrakelinux est élue également meilleur système d'exploitation pour les Serveurs et second pour les systèmes d'exploitation Clients.

Septembre 1999 : Ouverture d'une filiale américaine, Mandrakesoft Inc., à Altadena en Californie afin de soutenir le développement de l'activité aux Etats-Unis.

2000 : accroissement rapide du nombre d'utilisateurs

Mai 2000 : Recrutement de Henri Poole au poste de CEO. Avec l'appui des actionnaires de l'entreprise, il diversifie la Société vers l'e-learning et l'e-support et accroît très fortement la structure de coût de l'entreprise (150 personnes début 2001).

Juillet 2000 : Lancement des premières offres de formation et de support technique packagées, accompagnées d'une série d'accords avec des revendeurs à valeur ajoutée (VARs) et des centres de formation partenaires. Ouverture d'une filiale au Canada, à Montréal.

Septembre 2000 : Mandrakelinux remporte le prix de la meilleure distribution pour poste client délivré par le journal américain Linux Magazine.

Novembre 2000 : Ouverture d'un bureau à Londres pour soutenir le développement de l'activité commerciale au Royaume-Uni.

Décembre 2000 : Avec près du tiers des ventes dans la grande distribution US, Mandrakesoft occupe, avec son concurrent Red Hat, une position de leader aux Etats-Unis.

2001 : accroissement du portefeuille d'offres

Février 2001 : Mandrakesoft innove en ouvrant deux plates-formes communautaires pour le support technique et la formation en ligne : Mandrakeexpert et Mandrakecampus.

Avril 2001 : Suite à l'explosion de la bulle Internet, Mandrakesoft décide de réagir en réduisant sa structure de coûts et en abandonnant la diversification malheureuse dans l'e-learning et l'E-support, menée par l'équipe de direction américaine. Une partie des dirigeants et des équipes est licenciée. La Société se recentre sur son cœur de métier : l'édition de systèmes d'exploitation Linux, et privilégie le développement de lignes de revenus à forte marge (e-commerce, OEM, Club..).

Mai 2001 : Mandrakesoft ouvre son site et sa plate-forme de commerce électronique Mandrakestore, afin de distribuer en ligne ses logiciels et des produits dérivés destinés à la communauté des utilisateurs.

Juillet 2001 : Inscription de Mandrakesoft au Marché Libre d'Euronext Paris.

Novembre 2001 : Ouverture du service Mandrakeclub, destiné à exploiter le potentiel de l'importante base installée de Mandrakelinux.

2002-2003 : survivre à l'explosion de la bulle technologique

Février 2002 : Ouverture du service Corporate Club, le pendant du Mandrakeclub à destination des entreprises.

Avril 2002 : Sortie de Mandrakelinux 8.2

Août 2002 : Mandrakelinux obtient la certification LSB (Linux Standard Base) qui vise à standardiser l'architecture des systèmes Linux. Aujourd'hui, les éditeurs d'applications tiers s'appuient sur ce standard pour mettre au point leurs applications pour que celles-ci puissent s'installer de manière transparente sur des systèmes Linux.

Août 2002 : Mandrakesoft ferme ses bureaux au Royaume-Uni et aux Etats Unis.

Octobre 2002 : Arrivée de François Bancilhon à la tête de Mandrakesoft dans un contexte difficile ; sa mission est d'augmenter le volume d'affaires et d'améliorer la rentabilité de la Société.

Novembre 2002 : Sortie de Mandrakelinux 9.0

Janvier 2003 : En dépit d'une nette progression de son chiffre d'affaires et d'une forte réduction de ses charges d'exploitation, la Société reste déficitaire et se trouve confrontée à une crise de trésorerie dans un contexte financier très morose ne permettant pas une levée de fonds. La Société se déclare en cessation de paiement. Par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 27 janvier 2003, la Société est placée en redressement judiciaire assorti d'une première période d'observation de six mois.

Février 2003 : Développement de l'offre à destination des entreprises avec le Corporate Server 2.1, une solution dédiée aux serveurs critiques, dotée de la convivialité et de la simplicité d'utilisation distinctives des produits Mandrakesoft.

Mai 2003 : Sortie de Mandrakelinux 9.1.

Juin 2003 : Poursuite du développement de l'offre Entreprises avec la sortie de Mandrakeclustering, une solution complète pour le calcul intensif qui permet de déployer et d'administrer simplement des clusters de calcul.

Juillet 2003 : dans le cadre du redressement judiciaire, la période d'observation est renouvelée pour une durée de six mois.

Octobre 2003 : Sortie de Mandrakelinux 9.2.

2004 : retour à la profitabilité

Janvier 2004 : Mandrakesoft enregistre ses premiers bénéfices sur le 1er trimestre de l'exercice 2003/2004 depuis l'exercice clos le 30 septembre 1999.

Janvier 2004 : la Société dépose un projet de redressement par voie de continuation.

Mars 2004 : A l'issue d'une période d'observation de 16 mois, le Tribunal de commerce homologue le plan de continuation par voie de redressement de la Société.

Avril 2004 : Lancement des nouveaux packs Mandrakelinux 10.0 "Official", qui offrent les meilleures fonctionnalités disponibles du moment et une grande stabilité, avec une documentation et un support adaptés, ainsi que des extensions commerciales ad hoc.

Juin 2004 : Mandrakesoft présente les "Packs Educatifs libres", en partenariat avec Rue des Ecoles et Edu4 : il s'agit d'un ensemble de logiciels et de ressources pédagogiques libres couvrant toutes les disciplines, pour chacun des grands cycles scolaires : école maternelle, école primaire, collège et lycée.

Juillet 2004 : Mandrakesoft réalise sa première acquisition avec le rachat de Edge-IT, fournisseur de support et de services pour le marché Linux. En phase avec la stratégie du management, cette acquisition permet à la Société de renforcer son pôle de services aux entreprises. Forte de 6 employés, Edge-IT compte parmi ses clients l'OCDE, la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Sciences Po, et Prisma Presse.

Juillet 2004 : Le Ministère de l'Equipement choisit Mandrakesoft pour l'accompagner dans la migration de 1 500 serveurs bureautiques et d'infrastructure de Windows NT vers Mandrakelinux.

Juillet 2004 : Mandrakesoft signe un accord avec Carrefour et Planète Saturn portant sur la commercialisation d'une configuration PC équipée du système d'exploitation Mandrakelinux. Il s'agit d'une étape importante dans la diffusion de Linux auprès du grand public qui pourrait amener d'autres enseignes ou constructeurs à proposer des offres similaires.

Août 2004 : Mandrakesoft décroche un contrat auprès de la Direction Générale des Armées (DGA). D'un montant d'environ 1 M€, ce contrat de service, le plus important de l'histoire de la Société, s'inscrit dans le cadre du projet Sinapse, dont l'objet est le développement d'un système d'exploitation hautement sécurisé s'exécutant sur plateforme PC. D'une durée prévue de 36 mois, ce contrat prévoit le développement d'une partie des modules du système ainsi que l'animation d'une communauté Open Source autour du projet. Ce contrat illustre la capacité de la Société à décrocher de gros contrats.

Octobre 2004 : Sortie de Mandrakelinux 10.1.

Novembre 2004 : Mandrakesoft présente un chiffre d'affaires annuel en hausse de 33% pour l'exercice 2003/2004.

Décembre 2004 : Mandrakesoft réalise une augmentation de capital d'environ 3 millions d'euros, et renégocie une partie de son passif.

2005… : Transition d'un modèle essentiellement orienté vers le marché grand public à un modèle orienté vers le marché des entreprises

Février 2005 : Mandrakesoft annonce l'acquisition de Conectiva, l'éditeur Linux numéro 1 au Brésil et en Amérique Latine. Cette acquisition augmente significativement la présence de la Société sur cette zone géographique et augmente ses capacités R&D.

Mars 2005 : Mandrakesoft annonce la signature d'un protocole d'accord avec le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche permettant à l'ensemble de ses produits et services d'être recommandés et diffusés aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, à travers toute la France.

Avril 2005 : Mandrakesoft change de nom pour s'appeler MANDRIVA. Une version de transition de son système d'exploitation est lancée : Mandriva Linux Limited Edition 2005.

Avril 2005 : Contrats OEM avec HP France pour la commercialisation de portables et de serveurs HP avec Mandriva Linux.

Juillet 2005 : MANDRIVA annonce le rachat de certains actifs de Lycoris, éditeur Linux américain, qui permet à la Société d'augmenter son expertise sur le poste de travail.

Juillet 2005 : la Société met par ailleurs fin au litige qui l'opposait depuis 2000 au groupe Hearst, quant à l'utilisation de la marque Mandrake (cf. paragraphe 4.5.2).

Septembre 2005 : Partenariat avec Dell pour la sortie en France d'un portable pré-équipé avec Mandriva Linux et destiné aux étudiants.

Octobre 2005 : MANDRIVA annonce la sortie de la nouvelle version de son système d'exploitation : Mandriva Linux 2006, qui rassemble le meilleur des technologies issues des équipes de recherche de MANDRIVA, de Conectiva et de Lycoris, et qui intègre en exclusivité des applications phares telles que Skype, le logiciel de téléphonie sur Internet. Le rythme de sortie des nouvelles versions s'effectue désormais sur une base annuelle et non plus semestrielle, davantage adaptée aux exigences des revendeurs, distributeurs et partenaires OEM.

Décembre 2005 : Accord de partenariat avec NEC Computers visant à proposer des solutions communes pour les marchés publics et éducatifs.

Janvier 2006 : Accord OEM majeur avec HP pour la commercialisation dans 37 pays d'Amérique Latine d'ordinateurs HP pré-installés avec Mandriva Linux 2006.

5.2 Investissements

5.2.1 Description des principaux investissements réalisés par la Société au cours des trois derniers exercices

5.2.1.1 Investissements corporels et incorporels

L'activité de la Société est peu capitalistique. Sur les 3 derniers exercices, les investissements ont essentiellement porté sur le renouvellement de matériels informatiques, ainsi que sur des agencements des locaux du siège social.

Compte tenu des difficultés de la Société sur la période 2002/2004, les investissements ont été modérés et intégralement autofinancés. L'exercice 2004/2005 a été marqué par une augmentation des investissements corporels et incorporels, comme indiqué dans le tableau suivant :

En milliers d'euros	**2004/05 (1)**	**2004/05 (2)**	**2003/04**	**2002/03**
Logiciels et autres droits incorporels.	116	60	4	0
Investissements incorporels	**116**	**60**	**4**	**0**
Installations générales et Agencements	208	154	5	0
Matériel de bureau et informatique	382	160	43	62
Investissements corporels	**590**	**314**	**48**	**62**
Total	**706**	**374**	**52**	**62**

(1) Y compris variation des immobilisations liées à l'entrée dans le perimètre de consolidation
(2) Hors variation des immobilisations liées à l'entrée dans le perimètre de consolidation

Parmi les principaux investissements réalisés sur le dernier exercice, on peut citer :

- L'aménagement du 1er étage de son siège social (dont le bail a été signé en mars 2005) pour un montant de 154 milliers d'euros ;
- Des investissements en matériel de bureau et informatique concernent principalement des serveurs (salle informatique), des stations de travail pour les développeurs ainsi que des stations bureautiques pour le reste du personnel (ces investissements sont imputables à l'entrée de Conectiva dans le périmètre de consolidation à hauteur d'un montant de 251 milliers d'euros).

5.2.1.2 Investissements financiers

Sur le dernier exercice, la Société a procédé à l'acquisition des sociétés Edge It et Conectiva. Ces acquisitions ont été payées en actions de la Société.

En milliers d'euros	**2004/05**	**2003/04**	**2002/03**
Investissements financiers	**3 187**	**4**	**0**

Les investissements financiers réalisés sur l'exercice 2004/2005, d'un montant global de 3,187 M€ comprennent :

- L'acquisition des titres de la société Edge It à hauteur de 195 k€, suivie d'une recapitalisation de 70 k€ ;
- L'acquisition des titres de la société Conectiva Inc. à hauteur de 1 859 k€, ainsi que des créances rattachées concernant la société Conectiva Inc pour un montant de 380 k€ ;
- Des dépôts de garantie locative et des garanties liées aux contrats de prestations de logistique pour un montant global de 85 k€ ;

- Un gage espèces d'un montant de 598 k€ constitué à la demande du Tribunal de Commerce de Paris dans le cadre de l'option de paiement immédiat de 65% en modification du plan de continuation en date du 30 mars 2004.

5.2.2 Description des principaux investissements en cours

Les investissements en cours de réalisation/réalisés depuis le 1er octobre 2005 concernent essentiellement du matériel informatique pour un montant non significatif (environ 33 milliers d'euros).

La Société a autofinancé ces investissements.

5.2.3 Description des principaux investissements futurs

La Société prévoit en tant que de besoin la poursuite de ses investissements usuels de croissance (matériel informatique et de bureau).

Par ailleurs, la Société envisage l'éventualité de poursuivre sa stratégie de croissance externe ciblée. Aucun engagement ferme en la matière n'a été signé à la date du présent document.

6. APERÇU DES ACTIVITES

6.1 Principales activités de MANDRIVA

MANDRIVA édite le système d'exploitation Mandriva Linux, reconnu comme un des systèmes Linux les plus complets et les plus simples à utiliser. MANDRIVA est le seul éditeur Linux commercial européen significatif et se situe aujourd'hui parmi les trois premiers acteurs mondiaux avec Red Hat et Novell/SuSE (source Société).

Pour l'exercice fiscal clos le 30 septembre 2005, le chiffre d'affaires consolidé s'est élevé à 5,452 millions d'euros et les produits d'exploitation consolidés à 6,517 millions d'euros. La Société a réalisé 61% de son chiffre d'affaires hors de France sur cet exercice.

MANDRIVA propose une gamme complète de produits et services, destinés aux entreprises et administrations, ainsi qu'aux particuliers. Les produits de MANDRIVA sont commandés depuis plus de 150 pays par le biais de canaux de distribution dédiés et depuis la boutique en ligne Mandrivastore.com.

6.1.1 Description de l'environnement dans lequel évolue la Société : le monde des Logiciels Libres

6.1.1.1 Linux et les Logiciels Libres, enfants d'Internet

On dit souvent et à juste titre que Linux est l'enfant d'Internet. C'est en effet grâce à Internet que des milliers de développeurs du monde entier ont pu mettre en commun leur savoir et leurs compétences pour développer Linux.

En 1991, un étudiant finlandais du nom de Linus Torvalds débute le développement d'un nouveau système d'exploitation qui prendra plus tard le nom de Linux. En mettant à disposition sur Internet ce qu'il a développé, il parvient à attirer une importante communauté de développeurs qui l'aident à développer et à améliorer son système. Cette mutualisation du développement n'étant possible qu'en rendant le code source du logiciel librement disponible, redistribuable et modifiable, il décide de placer ses développements sous la licence GPL (cf. paragraphe 6.1.1.3). La première version aboutie du noyau Linux (le « Kernel ») apparaît ainsi en 1994.

Mais le noyau Linux en lui-même n'est rien ; le noyau est au système d'exploitation ce qu'un moteur est à une voiture : un élément indispensable à son bon fonctionnement mais totalement inutile tout seul. C'est pourquoi la communauté de développeurs a commencé à développer, en même temps qu'elle développait Linux, des applications qui allaient former un véritable système d'exploitation autour de Linux. En fait, de nombreux logiciels sous licence GPL, prêts à être récupérés, existaient déjà. Ils avaient été développés durant les années 80 dans le cadre du projet GNU, initié par Richard Stallman, le père de la licence GPL. Ces logiciels sont appelés « Logiciels Libres » (ou « Open Source » en anglais) par opposition aux logiciels traditionnels appelés « logiciels propriétaires ».

Aujourd'hui, par abus de langage, on désigne le système d'exploitation par « Linux » alors que Linux n'était en fait que le noyau du système.

6.1.1.2 L'éditeur de distribution Linux : un acteur incontournable

Ces Logiciels Libres ayant tous été développés indépendamment, ils sont comme des briques logicielles éparpillées un peu partout et qu'il faut assembler afin de pouvoir les utiliser. Rapidement, le besoin de les intégrer en un ensemble cohérent « installable » et utilisable se fait sentir.

On appelle communément cet ensemble cohérent une « distribution Linux ». Parmi les acteurs encore largement présents aujourd'hui, c'est une association d'individus bénévoles regroupés sous le nom de Debian qui crée une distribution Linux en 1993. L'américain Red Hat et l'allemand SuSE (racheté par Novell en 2003) voient le jour en 1994.

MANDRIVA (ex-Mandrakesoft) est créée 4 ans plus tard, en 1998, dans un contexte où Linux commence à intéresser beaucoup d'utilisateurs, qui ne sont plus forcément des « développeurs avertis » mais plutôt des « utilisateurs éclairés ». Ces derniers sont le plus souvent repoussés par l'installation de Linux, alors difficilement accessible aux non initiés. C'est pour répondre à ce besoin grandissant d'avoir une distribution Linux facile d'installation et d'utilisation qu'est créé Mandrakelinux (maintenant Mandriva Linux). Le succès est immédiat, Mandrakelinux allant très rapidement devenir une des distributions les plus diffusées au monde.

6.1.1.3 La GPL : une licence d'utilisation originale

Linux est bien plus qu'une nouvelle technologie, cette technologie étant en effet tout à la fois détenue par personne et améliorée par tout le monde. Toute la singularité de Linux et des Logiciels Libres en général tient dans la licence sous laquelle ces logiciels sont distribués : la « General Public Licence » (GPL).

Cette licence donne en effet à l'utilisateur du logiciel quatre libertés fondamentales :

- La liberté d'utiliser le logiciel ;
- La liberté de consulter les sources du logiciel ;
- La liberté de modifier le logiciel ;
- La liberté de copier et de redistribuer le logiciel et les éventuelles modifications apportées, le code source de celles-ci devant obligatoirement être fourni et placé lui aussi sous licence GPL.

Il est à noter qu'en adoptant une telle licence pour son logiciel, le développeur ne renonce pas à son droit d'auteur. C'est au contraire sur le respect du droit d'auteur que repose la licence GPL.

6.1.1.4 Une technologie de rupture

L'originalité de la licence GPL et le succès qu'elle a rencontré remettent aujourd'hui complètement en question le modèle économique classique (modèle « Propriétaire ») de l'industrie logicielle, tel qu'il s'est développé depuis le début des années 1980.

Le tableau ci-après montre à quel point le modèle « Open Source » des Logiciels Libres casse le paradigme sur lequel reposent les Logiciels Propriétaires :

	Modèle « Propriétaire »	**Modèle « Open Source »**
Etat d'esprit général	Verrouiller le marché	Améliorer et capitaliser sur l'existant
Caractéristiques	Licences d'utilisation restrictives Formats de fichiers « fermés » (ex : .doc) Code source indisponible	Licences d'utilisation « libres » (GPL) Formats de fichiers « ouverts » (XML) Code source librement disponible
Conséquences pour le client	Le client est « prisonnier » de ses choix informatiques	L'utilisateur reste maître de son informatique et de ses choix
Source de revenus	Vente de licences	Vente du produit associé à du service ou bien à du matériel

Source : Société

6.1.1.5 L'anatomie d'un projet Open Source

Les acteurs d'un projet Open Source

- *Les utilisateurs*

Les utilisateurs n'interviennent pas dans le développement du projet ; comme leur nom l'indique, ils l'utilisent et, ce faisant, sont invités à signaler tous les problèmes qu'ils pourraient rencontrer, afin que les développeurs puissent les résoudre et ainsi améliorer globalement le projet.

- *Les contributeurs*

Les contributeurs sont souvent des utilisateurs enthousiasmés par le projet et souhaitant y apporter leur contribution : ils peuvent participer à la résolution des problèmes identifiés s'ils ont des connaissances en développement logiciel, mais ils peuvent tout aussi bien contribuer en écrivant la documentation de l'application ou bien en la traduisant. Avec l'adoption des Logiciels Libres par les entreprises, de plus en plus de contributeurs sont des acteurs professionnels, payés par des entreprises pour améliorer les produits.

- *Les développeurs*

Cette catégorie regroupe les développeurs attitrés du projet. Ceux-ci ont un accès complet à la plateforme de développement collaboratif et conçoivent la plus grande partie du code de l'application. Parmi eux, on trouve souvent les personnes à l'initiative même du projet, ainsi que des contributeurs réguliers qui sont devenus développeurs.

Les outils d'un projet Open Source

- *La plateforme de développement collaboratif*

La plateforme de développement collaboratif est véritablement l'outil central d'un projet Open Source car elle en gère le code source et ses évolutions. Les outils utilisés sont très avancés et permettent à des développeurs répartis dans le monde entier de contribuer au même projet tout en gardant le code source du projet synchronisé et cohérent à tout instant.

- *La plateforme de gestion des retours des utilisateurs*

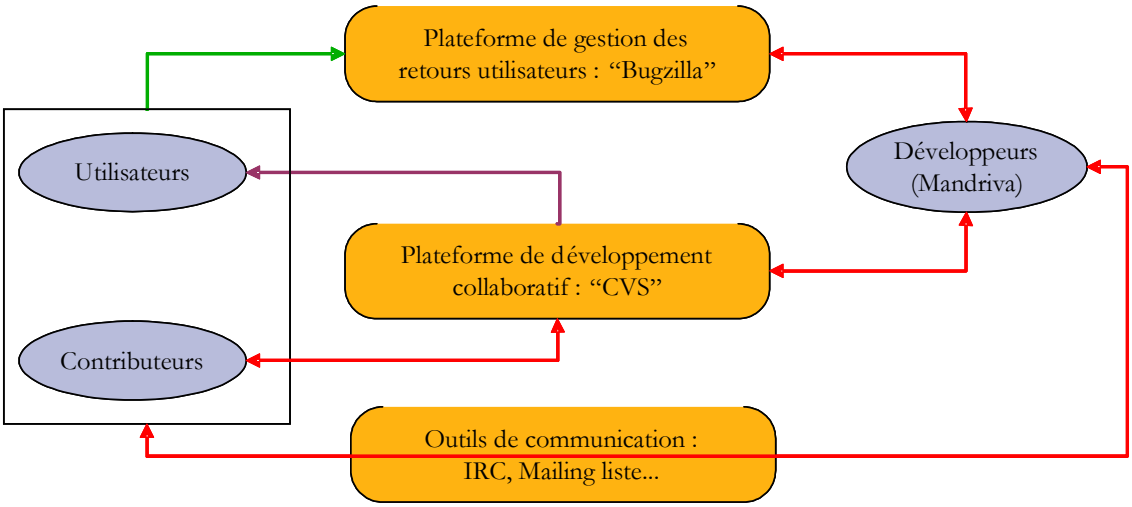
La plateforme de gestion des retours des utilisateurs est un élément clé dans un projet Open Source. C'est l'outil qui permet de recueillir, rationaliser et classer les retours des utilisateurs, qu'il s'agisse par exemple de problèmes identifiés, ou de demandes de nouvelles fonctionnalités.

- *Les outils de communication*

Les outils de communication sont à la base d'un projet Open Source. Bien entendu, tous les outils existants utilisent Internet : listes de diffusion (email), IRC (communication en temps réel), sites web, newsgroups...

- *Les flux d'informations*

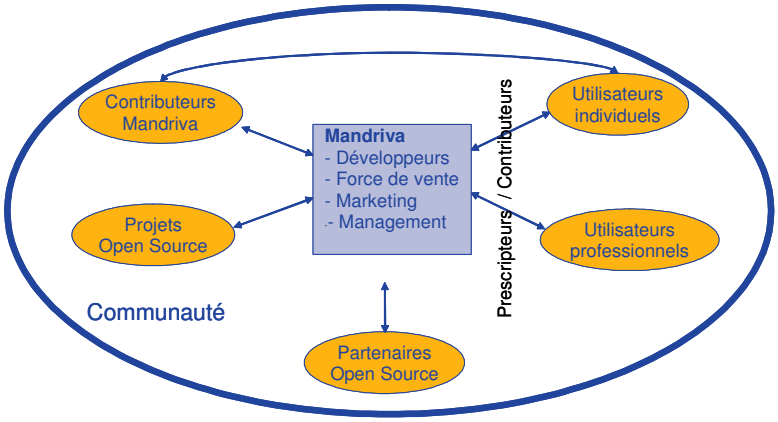
Pour résumer, le schéma suivant présente les flux d'informations entre les différents acteurs et outils présents dans le cadre du développement d'un projet Open Source classique (exemple de Mandriva Linux) :


Plateforme de gestion des retours utilisateurs : "Bugzilla"
Utilisateurs
Développeurs (Mandriva)
Plateforme de développement collaboratif : "CVS"
Contributeurs
Outils de communication : IRC, Mailing liste...

Source : Société

6.1.2 L'Open Source et le business model de MANDRIVA

MANDRIVA possède une « communauté » forte autour de son projet, qui lui permet de démultiplier sa force de développement et de diffusion de ses produits, comme schématisé ci-après :



Source : Société

6.1.2.1 Les avantages que tire MANDRIVA du modèle Open Source

- *Une mutualisation de la R&D*

Comment une entreprise de la taille de MANDRIVA arrive-t-elle à commercialiser un produit en compétition avec ceux de Microsoft qui dépense chaque année des milliards de $ en R&D ?

La réponse est simple : l'Open Source permet de mutualiser fortement la R&D en s'appuyant, en plus des équipes de R&D internes de la Société, sur deux niveaux :

- La « *R&D commune* » regroupe le travail des milliers de développeurs de la communauté Open Source (qui travaillent par exemple sur le noyau Linux, ou l'interface graphique KDE, ou la suite bureautique OpenOffice…), qui fournissent les briques logicielles que l'éditeur va ensuite intégrer. Le coût de cette R&D est nul pour l'éditeur. N'importe qui y a accès puisque ce sont des Logiciels Libres.
- La « *R&D externe* » regroupe des développeurs / contributeurs non payés par l'éditeur mais qui contribuent à l'amélioration de sa distribution.

Le nombre de ces contributeurs varie beaucoup en fonction de l'éditeur. Du fait de son engagement fort pour le Logiciel Libre, MANDRIVA jouit d'une très bonne réputation au sein des contributeurs du monde Linux. MANDRIVA a ainsi cultivé au fil des ans une communauté d'utilisateurs et de contributeurs composée aujourd'hui de nombreux traducteurs (environ 120) et de nombreux développeurs (environ 100 actifs).

- *Une diffusion virale*

La diffusion virale est sans aucun conteste un des atouts les plus importants qu'apportent les Logiciels Libres. Le principe en est simple : puisque la licence permet la libre duplication du produit, dès que ce produit est mis à disposition sur Internet, il se diffuse très rapidement et partout, non pas de manière centralisée mais de proche en proche.

La qualité et l'originalité des produits Mandriva Linux font qu'à chaque nouvelle version ceux-ci sont diffusés à une vitesse impressionnante dans le monde entier. A titre d'illustration, la page de téléchargement de Mandriva Linux est accédée plus de 10 000 fois par jour. Les bénéfices de cette diffusion sont considérables :

- *Une immense notoriété* : Mandriva Linux est aujourd'hui une des distributions les plus connues dans le monde Linux. D'autant plus que, compte tenu de son positionnement orienté «facilité d'utilisation », Mandriva Linux est dans la plupart des cas le premier système qu'un débutant installera s'il souhaite découvrir Linux. Un avantage indéniable qui permet de capter la plus grande part des nouveaux utilisateurs.
- *Une base installée considérable* : le mécanisme même de « diffusion virale » empêche d'avoir des chiffres exacts concernant la base installée de MANDRIVA. Néanmoins, la Société estime la base installée à plus de 6-7 millions d'utilisateurs répartis sur toute la planète.
- *Un nombre important de contributeurs* : en toute logique, le nombre de contributeurs évolue avec le nombre d'utilisateurs. La diffusion virale permise par la licence GPL permet d'augmenter fortement le nombre de contributeurs (remontée de bugs, contributions au développement, propositions d'amélioration, traductions...).
- *Un nombre important de prescripteurs* : dans le monde des Logiciels Libres, un utilisateur convaincu se transforme souvent en prescripteur du produit qu'il utilise avec satisfaction. C'est ainsi qu'historiquement Mandriva Linux a souvent réussi à pénétrer le système d'information (SI) des entreprises, en commençant par être installé sur des serveurs non stratégiques du SI par un informaticien utilisateur.

- *Une meilleure internationalisation*

Les Logiciels Libres sont très souvent les plus internationalisés en terme de traduction. Leur diffusion étant très large et le code source des programmes librement disponible, beaucoup de pays dont la langue ne faisait pas partie des langues les plus usitées en ont profité pour les traduire dans leur langue ou dialecte. Mandriva Linux est ainsi disponible en basque, breton, arménien, tamoul... soit en tout plus de 70 langages et dialectes.

- *Une qualité de produit supérieure*

Historiquement, le mouvement du Logiciel Libre est né de la frustration des utilisateurs de ne pas pouvoir corriger les problèmes qu'ils rencontraient dans les logiciels qu'ils achetaient, n'ayant pas à leur disposition le code source du programme. Avec les Logiciels Libres, n'importe quel développeur est à même de pouvoir corriger un programme qui ne fonctionnerait pas comme il le souhaite.

Par ailleurs la plateforme de gestion des retours des utilisateurs décrite plus haut permet :

- Aux développeurs de reporter les problèmes rencontrés et de fournir une version corrigée du programme ;
- Aux utilisateurs de reporter non seulement les problèmes rencontrés mais aussi les fonctionnalités qu'ils souhaiteraient voir incorporées. Les développeurs du projet prennent alors en compte ces remontées d'information pour améliorer la version suivante de leur produit.

Ces outils très avancés permettent d'une part d'améliorer continuellement la qualité du produit et d'autre part, de s'assurer que le produit n'évolue pas à l'inverse de ce que souhaitent les utilisateurs.

- *Une relation plus proche avec les clients /utilisateurs*

Le support communautaire permet à MANDRIVA de bénéficier de retours des utilisateurs en grand nombre et très rapidement, ce qui contribue à l'amélioration de la qualité des produits. Plus de 800 personnes sont inscrites à la liste de diffusion sur le développement des nouvelles versions de Mandriva Linux.

6.1.2.2 Les avantages qu'offre le modèle Open Source aux clients et utilisateurs de MANDRIVA

Les avantages offerts aux utilisateurs sont très nombreux puisque ce sont eux les premiers bénéficiaires directs des libertés accordées par la licence GPL. Parmi les principaux avantages, on retrouve :

- *Une plus grande productivité*

Les environnements basés sur des Logiciels Libres permettent à leurs utilisateurs d'être plus productifs, notamment grâce à la grande qualité des applicatifs disponibles mais aussi grâce à la stabilité et la sécurité du système qui limitent très fortement les nuisances et les phases d'improductivité dues aux virus, aux « vers », aux courriers électroniques non désirés (SPAM) ou encore aux arrêts intempestifs du système d'exploitation.

Deux facteurs permettent entre autres d'expliquer la stabilité et la sécurité supérieures des Logiciels Libres :

- La sécurité a toujours été une des préoccupations principales des développeurs Open Source : travaillant tous sans exception sur Internet, ils sont par nature sensibilisés aux problématiques de sécurité afférentes à la mise en réseau d'ordinateurs.
- Le mode de développement des applications favorise la détection et la réparation des erreurs dans le code source : au cours de la vie du logiciel, il est en effet quasiment certain que les différentes parties du code source du programme auront été analysées par plusieurs personnes, ce qui maximise les chances de trouver les erreurs et minimise les chances de voir apparaître des bugs.

- *Une plus grande réactivité*

L'architecture et les outils de développement utilisés dans le cadre du développement Open Source permettent de détecter très rapidement les problèmes et de mettre à disposition les correctifs adéquats tout aussi rapidement via des outils de diffusion appropriés (Mandriva Online). Les systèmes sont donc mis à jour très rapidement ce qui contribue fortement à la sécurité du système d'information.

- *Une réduction des coûts informatiques*

La libre diffusion du code source des Logiciels Libres oblige l'éditeur ou la société de services, le cas échéant, à apporter une réelle valeur ajoutée au client. Pour l'entreprise cliente, l'utilisation de Logiciels Libres permet au final de réduire sensiblement les coûts informatiques.

- *La liberté de choix des prestataires de services*

De même que la libre diffusion du code source des logiciels permet de réduire les coûts informatiques, elle empêche un éditeur ou une société de services de s'approprier l'exclusivité du code source. Cela laisse donc le choix au client de payer un prestataire pour maintenir sa solution Linux dans le temps ou bien de le faire lui-même s'il en a les compétences. Concrètement, il devient quasiment impossible pour un éditeur de forcer son client à migrer vers de nouvelles versions de son logiciel.

- *La possibilité d'améliorer le produit*

Les Logiciels Libres apportent une grande souplesse. Hier, lorsqu'on souhaitait faire évoluer un système d'information, l'alternative était :

- Soit le développement spécifique : dans ce cas, les temps de développement étaient très longs car il fallait tout (re)développer. De plus, le support et les mises à jour ne pouvaient être assurés que par la société qui avait développé le programme, rendant l'entreprise dépendante de cette société de services. De même, si celle-ci venait à disparaître, la pérennité de tout le développement réalisé était remise en question.
- Soit l'approche progicielle, consistant à acheter une solution existante. Plus simple à mettre en oeuvre, cette solution ne nécessite que de paramétrer un logiciel existant aux besoins de l'entreprise, réduisant ainsi le temps de mise en place nécessaire. En revanche, les progiciels sont souvent limités car ils ne sont jamais parfaitement adaptés au métier de l'entreprise et il est souvent nécessaire de modifier l'organisation de l'entreprise pour pouvoir utiliser le progiciel de manière efficace.

Les Logiciels Libres viennent se positionner à l'intersection de ces deux approches : il est en effet possible de mettre en place des solutions parfaitement adaptées aux processus de l'entreprise en se basant sur un Logiciel Libre et en développant par dessus une petite couche logicielle qui va permettre d'adapter le Logiciel Libre à la spécificité de l'entreprise.

Il s'ensuit de l'utilisation des Logiciels Libres :

- *Un gain de temps* : 99% du logiciel existe déjà, seule une petite couche spécifique au métier de l'entreprise doit être développée ; il n'est donc pas nécessaire de « réinventer la roue » en redéveloppant toute la solution de A à Z.
- *Un gain d'argent* : pas ou peu de coûts de licences. Les solutions à base de Logiciels Libres sont moins onéreuses que les solutions progicielles (coûts de licences) ou que les développements spécifiques (temps de développement).
- *Une adaptation parfaite à l'entreprise* : pas besoin de réorganiser l'entreprise, on adapte le logiciel pour « coller » à l'organisation telle qu'elle est aujourd'hui.

- *Mise à jour simplifiée* : avec une solution Open Source, il est possible de mettre à jour indépendamment chacune des briques logicielles.
- *Flexibilité dans le support* : la communauté Open Source assurant la pérennité du Logiciel Libre, il ne s'agit alors plus que d'assurer le support du développement spécifique rajouté. La pérennité dans le temps du logiciel est assurée et si le développement spécifique est assez limité, le support peut même être assuré en interne.

Tous ces avantages permettent d'instaurer une grande confiance dans la relation qu'entretient MANDRIVA avec ses clients.

6.1.3 Les activités de MANDRIVA

Depuis sa création en 1998, MANDRIVA s'est développée, d'abord par croissance interne puis plus récemment par croissance externe, pour devenir un acteur global sur le marché Linux. La Société vise deux types de clients :

- Les utilisateurs individuels : il s'agit souvent de technophiles raisonnablement connaisseurs du monde Linux, auxquels s'ajoutent de nouveaux venus, précédemment utilisateurs du système d'exploitation Windows ;
- Les organisations : il s'agit d'entreprises ou d'organismes publics, souvent de grande taille, qui déploient Linux à grande échelle pour des raisons d'optimisation de leurs infrastructures informatiques.

La Société compte aujourd'hui trois grands types d'activités :

- La vente de solutions packagées, issus de la distribution Mandriva Linux ;
- La vente d'abonnement à des services en lignes ;
- La fourniture de prestations de services traditionnels.

Evolution et répartition du chiffre d'affaires par type d'activité

	2004/05	**2003/04**	**2002/03**	**2001/02**	**2000/01**	**1999/00**	**1998/99**
Produits	40,7%	68,0%	69,6%	84,5%	84,1%	98,3%	100,0%
Services traditionnels	34,0%	7,5%	10,5%	8,0%	15,9%	1,7%	0,0%
Services en ligne	25,3%	24,4%	19,8%	7,5%	0,0%	0,0%	0,0%
Total	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**

En milliers d'euros	**2004/2005 PF** [1]	**2004/2005** [2]	**2003/2004**	**2002/2003**
Produits	2 328	2 226	3 528	2 715
Services traditionnels	2 409	1 845	391	411
Services en ligne	1 381	1 381	1 265	774
Total	**6 118**	**5 452**	**5 183**	**3 901**

[1] informations financières proforma (intégrant Conectiva sur 12 mois)
[2] comptes consolidés publiés (intégrant Conectiva sur 6 mois)

Alors que sur les premières années, MANDRIVA tirait la majorité de ses revenus des ventes de solutions Linux en boîtes dans la grande distribution, la Société a su depuis largement diversifier ses revenus en créant de nouvelles lignes de revenus à plus fortes marges (services en ligne notamment).

L'évolution des chiffres traduit le mouvement effectué par la Société pour aller du marché de la grande distribution à destination des particuliers, vers le marché des services aux entreprises.

Evolution et répartition du chiffre d'affaires par zone géographique

En milliers d'euros	2004/2005 PF (1)	2004/2005 (2)	2003/2004	2002/2003
Union Européenne	2 847	2 847	1 965	1 717
Amérique du Nord	1 349	1 349	2 684	1 583
Amérique du Sud	1 438	772	-	-
Reste du monde	484	484	534	601
Total	**6 118**	**5 452**	**5 183**	**3 901**

(1) informations financières proforma (intégrant Conectiva sur 12 mois)
(2) comptes consolidés publiés (intégrant Conectiva sur 6 mois)

Le chiffre d'affaires Amérique du Sud est intégralement réalisé par Conectiva (chiffre d'affaires sur 6 mois, les comptes de Conectiva Inc. et de sa filiale brésilienne détenue à 100% étant intégrés dans les comptes consolidés à compter du 1er avril 2005).

Répartition du chiffre d'affaires par entité juridique

En milliers d'euros	2004/2005 PF (1)	2004/2005 (2)	2003/2004	2002/2003
Mandriva SA	4 412	4 412	5 183	3 901
Edge It	268	268	-	-
Conectiva	1 438	772	-	-
Total	**6 118**	**5 452**	**5 183**	**3 901**

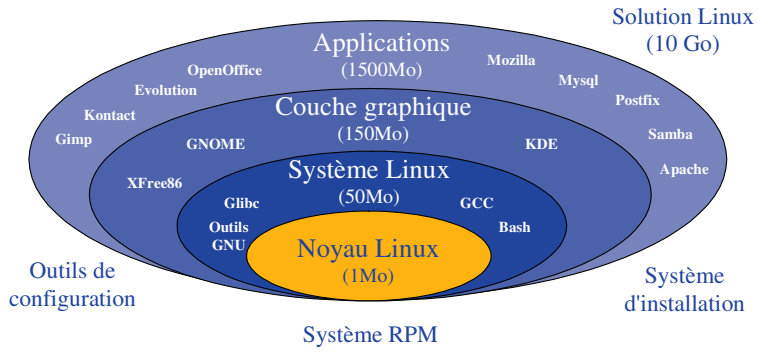
(1) informations financières proforma (intégrant Conectiva sur 12 mois)
(2) comptes consolidés publiés (intégrant Conectiva sur 6 mois)

6.1.3.1 L'activité Vente de Produits

Tous les produits sont dérivés du projet "Mandriva Linux" avec une gamme de produits « grand public » et une gamme « entreprises ». Ces produits peuvent être commercialisés seuls, à l'unité, ou bien inclus dans un contrat de services plus large.

Le métier d'éditeur de solution Linux

Une solution Linux est bien plus qu'un système d'exploitation puisqu'elle inclut également des applicatifs en une solution clef en main. Le schéma suivant en décrit l'ensemble :



Source : Société

Pour cette activité de vente de produits, le rôle de MANDRIVA est de rassembler, sélectionner, compiler, tester et intégrer un grand nombre de composants dans un produit cohérent et utilisable par les entreprises et les particuliers. Sont notamment développés par MANDRIVA le système d'installation (DrakX) ainsi que les outils de configuration qui permettent aux utilisateurs d'être immédiatement productifs et efficaces.

L'acquisition de Conectiva a par ailleurs apporté à la Société une équipe de développeurs de haut niveau, ainsi qu'une technologie de qualité, issue du produit Conectiva Linux 10. Cette technologie est progressivement incluse dans les produits de MANDRIVA, la version Mandriva Linux 2006 étant la première à bénéficier de cet apport.

Les savoir-faire de MANDRIVA

- *La création de distributions de qualité*

  Le principal savoir-faire de MANDRIVA tient tout d'abord dans sa capacité à transformer et à agréger des innovations libres sous forme de composants en des solutions cohérentes de grande qualité, utilisables immédiatement et efficacement par les entreprises. Une solution Linux comprend en effet entre 1 500 et 3 000 « paquets sources » qu'il faut sélectionner, intégrer, compiler, tester et adapter. Gérer ce gigantesque foisonnement nécessite la mise en oeuvre de procédures rigoureuses et la mise en place de ressources spécifiques en terme d'Assurance Qualité pour garantir la parfaite cohérence et rendre le produit final utilisable.

- *Le support dans le temps des distributions*

  Savoir créer des distributions est une chose, savoir les pérenniser dans le temps en est une autre. En effet, les entreprises attendent de la part d'un éditeur de systèmes d'exploitation une durée de vie importante pour ses produits. Un des problèmes récurrents de beaucoup de petits éditeurs est qu'ils ne savent pas maintenir leur système dans le temps. C'est en effet une tâche exigeante qui nécessite des structures et des procédures adéquates pour pouvoir être menée à bien. MANDRIVA a aujourd'hui totalement intégré cette exigence des entreprises et est à même d'assurer le support de ses produits professionnels pendant plusieurs années.

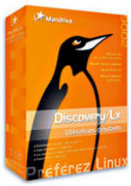
- *Le pilotage de projets externalisés*

  Pour être source d'enrichissement mutuel et ne pas s'avérer improductive, la collaboration avec la communauté doit être correctement rationalisée. Au fil des ans, MANDRIVA a développé un grand savoir-faire dans le pilotage de projets externalisés. En effet, les tâches de test, de développement et de traduction sont assurées non seulement par des salariés de MANDRIVA mais aussi en partie par la communauté. Le projet "cooker" (nom donné à la version de la distribution en cours de développement) compte plus de 800 inscrits qui, épaulés par 120 traducteurs, participent à l'élaboration de la distribution finale.

La gamme des produits « grand public »

Les produits « grand public » bénéficient d'un support de la part de la Société d'une durée de deux ans.

❖ ***Mandriva Linux 2006 Discovery/LX : pour les débutants***



Discovery/LX est le produit de convergence entre les technologies MANDRIVA et Lycoris. Il permet de passer à Linux avec un temps d'adaptation réduit au minimum. Ce pack contient tout le nécessaire pour faire de la bureautique, « surfer » sur Internet et utiliser les fonctions multimédias de son ordinateur. L'adaptation est très rapide grâce à une procédure d'installation et une offre logicielle sur mesure. Discovery inclut des applications et lecteurs célèbres tels que Macromedia Flash™, Adobe Acrobat Reader™ et RealPlayer™. Inclus : versions 32 bits et 64 bits (2x3 CDs) + 1 CD de démonstration, 1 manuel, 1 mois gratuit d'assistance web, 1 mois gratuit au Mandriva Club (niveau standard), plus 1 mois gratuit au service Mandriva Online.

❖ ***Mandriva Linux 2006 Power Pack : pour les utilisateurs confirmés***



PowerPack est le produit de convergence entre les technologies Mandriva et Conectiva. C'est un poste de travail complet incluant tout pour la bureautique, Internet, le multimédia et le développement de logiciels. PowerPack est le produit idéal pour les utilisateurs avancés.
Inclus : versions 32 bits et 64 bits (2 DVDs), 2 manuels : 1 guide de démarrage et 1 manuel de référence, 2 mois gratuits d'assistance web, 1 mois gratuit au Mandriva Club (niveau silver), plus 2 mois gratuits au service Mandriva Online.

❖ ***Mandriva Linux 2006 PowerPack+ : pour les experts***



PowerPack+ associe toute la puissance de PowerPack et tout un ensemble de fonctions serveur indispensables. Grâce aux assistants intuitifs d'installation et de configuration, PowerPack+ est le produit idéal pour construire et gérer des réseaux de petite taille ou prendre en charge des projets de développement Internet.
Inclus : version 32 bits et 64 bits (2 DVDs), 7 CDs dont 2 destinés à l'installation serveurs, 2 manuels : 1 guide de démarrage et 1 guide d'administration serveurs, 3 mois gratuits d'assistance web, 1 mois gratuit au Mandriva Club (niveau gold), plus 3 mois gratuits au service Mandriva Online.

❖ ***Mandriva Move***



Mandriva Move permet d'emporter le système Mandriva Linux avec soi, sur un seul CD, offrant ainsi la possibilité de retrouver ses fichiers personnels et son environnement de bureau familier pour se connecter à Internet, créer et éditer des fichiers bureautiques, écouter de la musique ou encore voir des vidéos depuis n'importe quel ordinateur, sans installation. Il est vendu avec une clé USB de 128, 256 ou 512 Mo ou 1,5 Go.
Inclus : 1 CD, 1 manuel de découverte de Linux, 1 mois gratuit au Mandriva Club (niveau standard), 1 mois gratuit d'assistance web.

❖ ***Globe Trotter 2.0***



Globe Trotter 2.0 permet d'emporter le système Mandriva Linux Limited Edition 2005 avec soi, sur un disque dur portable LaCie, offrant ainsi la possibilité de retrouver ses fichiers personnels et son environnement de bureau familier pour se connecter à Internet, créer et éditer des fichiers bureautiques, écouter de la musique ou encore voir des vidéos depuis n'importe quel ordinateur, sans aucune installation. Il est vendu avec un disque dur LaCie de 40 Go ou 80 Go.
Inclus : 1 mois gratuit au Mandriva Club (niveau standard), 1 mois gratuit d'assistance web, 1 mois gratuit au service Mandriva Online.

La gamme des produits « entreprise »

Les produits « entreprises » bénéficient d'un support de la part de la Société d'une durée de cinq ans.

❖ ***Mandriva Linux Corporate Server 3.0 : pour les serveurs d'entreprises***



Corporate Server 3.0 est une solution « tout-en-un » comprenant tous les outils nécessaires au déploiement d'applications serveur dans une entreprise.
Le Corporate Server 3.0 est disponible sur abonnement, incluant le support et l'accès direct aux mises à jour logicielles. Les deux options de support sont valides pour une période d'un an. L'option standard donne droit à 5 incidents, à la différence de l'option illimitée, qui donne droit à un nombre non limité d'incidents.

❖ ***Mandriva Linux Corporate Desktop : le poste de travail pour les entreprises***



Corporate Desktop apporte aux entreprises l'expérience de MANDRIVA dans l'univers du poste de travail, et propose un ensemble d'applications bureautiques de premier plan. La maintenance produit de 5 ans et l'exploitation de standards ouverts garantissent une infrastructure à la fois stable et adaptable
Inclus : 3 CDs, 1 CD optionnel, 1 manuel.

❖ ***Multi Network Firewall 2 (MNF 2)***



MNF 2 est un pare-feu complet fournissant des caractéristiques multi-VPN (réseau privé virtuel) et multi-DMZ (zone dé-militarisée). Le MNF 2 s'intègre de façon transparente dans des réseaux déjà constitués. Il fonctionne avec une grande variété de systèmes d'exploitation dont Microsoft Windows. Cette solution de sécurité haute performance offre un bon rapport qualité prix en supprimant les frais supplémentaires introduits par les licences de cryptage 3DES et les clients VPN.
Inclus : 1 CD, 1 manuel, 1 mois gratuit d'assistance web, 1 an d'accès gratuit au service Mandriva Online Pro (maintenance produits corrective).

❖ ***Mandriva Linux Clustering***

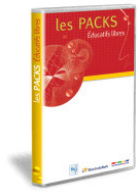


Mandriva Linux Clustering est une solution de « grappes » de calcul basée sur le projet de recherche CLIC. Ce produit a été spécialement étudié pour offrir aux organisations et laboratoires de recherche une solution de calcul intensif abordable, facilement déployable, et simple à utiliser.
Les applications typiques pour ce système sont la simulation de « crash », l'acoustique, la conception de médicaments, la génomie, la simulation Monte Carlo, l'analyse de risque...

Autres produits

En partenariat avec Ruedesecoles et Edu4, la Société a par ailleurs développé un produit dédié à l'éducation :

❖ ***Les Packs Educatifs libres***



Les Packs Educatifs libres sont une offre éditoriale à destination du monde enseignant qui associe une sélection stricte de Logiciels Libres couvrant toutes les disciplines pour chacun des grands cycles scolaires, des guides d'accompagnement spécialement rédigés, des ressources pédagogiques et un support technique et de la formation dans le cadre des établissements, le tout sous une forme facile d'accès et conviviale. Ces produits bénéficient d'un support de la part de la Société d'une durée de deux ans.

Les canaux de distribution

Pour la vente de Produits, il faut distinguer le canal de distribution utilisé : la grande distribution, la vente en ligne ou la vente via des accords OEM ; les deux premiers concernent essentiellement les utilisateurs individuels, le troisième les utilisateurs particuliers (PC pré-installés) et les professionnels (PC, serveurs).

- **La grande distribution**

  MANDRIVA a conservé son canal de distribution « historique », la grande distribution, qui lui donne une visibilité auprès du grand public. Les produits Mandriva Linux sont aujourd'hui distribués par de nombreux distributeurs, dont en France : la FNAC, Auchan, Carrefour, Surcouf...

Ce canal de distribution a eu tendance à s'amenuiser dans le temps pour l'ensemble des distributions Linux, SuSE et Red Hat subissant la même érosion. Ce mode de diffusion n'est plus considéré comme une voie de l'avenir, compte tenu de la poursuite de la dématérialisation informatique, accélérée par la généralisation des liaisons haut débit.

- **Les partenaires OEM**

  Les revenus des partenaires proviennent essentiellement d'accords de redevances passés avec des constructeurs informatiques qui préinstallent les produits Mandriva Linux ou livrent un logiciel avec leur matériel.

  Parmi les principaux accords OEM, on peut noter :

  - *HP* : la Société a depuis longtemps un partenariat avec HP. Ce partenariat a été récemment renforcé, avec la signature en janvier 2006 d'un accord couvrant 37 pays d'Amérique Latine. Ce contrat prévoit la commercialisation de l'ensemble des produits MANDRIVA sur la gamme HP et s'adressent à la fois aux clients particuliers et aux clients professionnels. Cet accord prévoit en outre la certification des matériels HP avec les logiciels Mandriva, un accord de partenariat pour fournir du support conjoint (espagnol et brésilien), ainsi qu'un accord de co-marketing des solutions intégrées.
  - *Intel* : MANDRIVA fait partie d'un petit groupe d'éditeurs de distributions Linux (avec Red Hat, SuSE et Red Flag) membre du programme Quick Start. Ce programme couvre en amont la certification de Mandriva Linux pour les puces et carte mères Intel, et en aval la diffusion de ces produits intégrés à travers le réseau des 160 000 revendeurs Intel. A cet effet, Intel a lancé « Quick Start Kit Linux », outil qui permet aux éditeurs de logiciels et de matériels de bâtir rapidement des solutions à partir des technologies Mandriva et Intel. MANDRIVA a créé de son côté un programme spécifique pour les « Intel Channel Members ». En outre, le programme Mandriva Channel fournit des outils marketing et vente, ainsi que du support technique aux intégrateurs Intel.

  La Société a également conclu des partenariats ponctuels, en France avec NEC et Dell (opération « PC à un euro »), et au Brésil avec Positivo.

- **La vente en ligne**

  Les ventes en ligne correspondent à toutes les ventes effectuées via la plateforme d'e-commerce Mandriva Store. Sur l'exercice 2004/2005, on estime qu'environ 14 000 transactions ont été enregistrées.

Cycle de sortie des nouveaux produits

Traditionnellement, une nouvelle version de la distribution Mandriva Linux sortait tous les six mois pour les produits grand public (printemps et automne). Depuis 2005, la Société a choisi une périodicité de sortie annuelle (automne seulement) et une numérotation du produit correspondant à l'année de sortie.

Evolution du chiffre d'affaires Vente de Produits au cours des trois derniers exercices

En milliers d'euros	2004/2005	2003/2004	2002/2003
Grande distribution	557	788	901
Kits de formation	131	-	-
Ventes en ligne	993	1 294	1 064
Accords OEM	545	1 446	751
Total	**2 226**	**3 528**	**2 715**

6.1.3.2 L'activité Services en ligne

Autour de ses produits, MANDRIVA a développé une offre originale de services en ligne, s'adressant à la fois aux utilisateurs individuels, et aux entreprises. Figurent parmi ces services en ligne :

- ***Le Mandriva Club, le club des utilisateurs de Mandriva Linux***

Le Mandriva Club a été développé afin de permettre à MANDRIVA d'interagir avec sa communauté d'utilisateurs individuels. Parmi les nombreux produits et services proposés autour de Mandriva Linux, on peut noter :

- *L'accès à des téléchargements exclusifs* : applications packagées pour Mandriva Linux, logiciels propriétaires…
- L'*accès à du contenu exclusif* : base de connaissances en ligne, formations en ligne, forums, base de données d'applications…
- *Des réductions* : de 10 à 30% sur les produits MANDRIVA vendus en ligne, sur des applications commerciales…

En outre, les membres ont la possibilité d'influencer le développement des nouvelles versions de Mandriva Linux et notamment sur les nouvelles applications à intégrer. Un système de vote a été développé à cet effet, et les applications les plus populaires sont automatiquement intégrées dans les versions suivantes.

Il existe 3 niveaux d'abonnements au club : *« standard »* à 60 euros par an, *« silver »* à 120 euros par an, et *« Gold »* à 600 euros par an.

Les membres « standard » ont accès à une liste restreinte de services alors que les membres « gold » ont accès à la totalité des services disponibles. Du fait de sa forte notoriété, de nouveaux services sont constamment ajoutés au club.

Le Club compte aujourd'hui environ 13 000 membres, dont 8 000 membres « silver » et 5 000 membres « standard », le nombre de membres « gold » étant non significatif.

- ***Le Corporate Club***

Le Corporate Club est le pendant du Mandriva Club à destination des entreprises. L'adhésion au Corporate Club apporte un certain nombre de privilèges, parmi lesquels :

- *L'accès à de nombreux logiciels commerciaux et propriétaires :* ces logiciels, disponibles au format RPM ont été testés pour Mandriva Linux ; ils comprennent des pilotes propriétaires, des logiciels gratuits et des versions d'essai d'autres logiciels (certains nécessitant l'achat d'une licence sur Mandriva Store) ;
- *La possibilité de créer des « miroirs » locaux au sein de l'entreprise cliente* : ces « miroirs » de plus de 50 gigaoctets de tous les logiciels précédemment cités se révèlent d'une grande utilité car la société devient ainsi totalement libre dans sa politique de déploiement et de mises à jour ;
- *L'accès au Mandriva Club* et à tous les avantages du Club d'utilisateurs Mandriva Linux ;
- *Des offres spéciales sur des logiciels tiers* qui répondent à des besoins métiers précis ;
- *Des réductions spéciales sur des produits MANDRIVA* sur le Mandriva Store ;
- *Des réductions sur des offres de services MANDRIVA.*

- ***Mandriva Online***

L'abonnement à Mandriva Online permet de faciliter la maintenance des distributions Mandriva Linux. Mandriva Online offre des mises à jour automatiques de logiciels, incluant des correctifs de sécurité, de bugs et de notification d'erreurs. Toutes les mises à jours sont basées sur la configuration matérielle des machines et sur les logiciels qui y sont installés.

- ***Mandriva Expert***

Mandriva Expert est une plateforme de support collaboratif. Elle permet aux utilisateurs de recevoir des réponses aux questions qu'ils y posent. Deux formules sont possibles : une formule gratuite dans laquelle aucune garantie de réponse n'est donnée, des formules payantes avec une garantie de réponse dans un laps de temps donné.

Evolution du chiffre d'affaires Services en ligne au cours des trois derniers exercices

En milliers d'euros	**2004/2005**	**2003/2004**	**2002/2003**
Mandriva Club	1 223	1 139	727
Corporate Club	158	127	47
Total	**1 381**	**1 265**	**774**

6.1.3.3 L'activité Services traditionnels

Afin de répondre aux demandes des entreprises et des administrations, MANDRIVA a développé une offre de services traditionnels, articulée autour de prestations de :

- ***Support***

Plusieurs offres de support ont été mises en place dont le périmètre varie afin de répondre de manière précise aux attentes des clients. Cette offre est notamment basée sur les équipes de Edge It, intégrées dans les équipes parisiennes de MANDRIVA, ainsi que sur le pôle support de Conectiva.

- ***Formation et transfert de compétences***

Afin de permettre à ses clients d'être immédiatement capables d'administrer leur parc informatique sous Mandriva Linux, MANDRIVA a mis en place des modules de formation et de transfert de compétences adaptés aux besoins des administrateurs. Au Brésil, Conectiva a une activité de vente de kits de formation Linux auprès de centres de formation agréés.

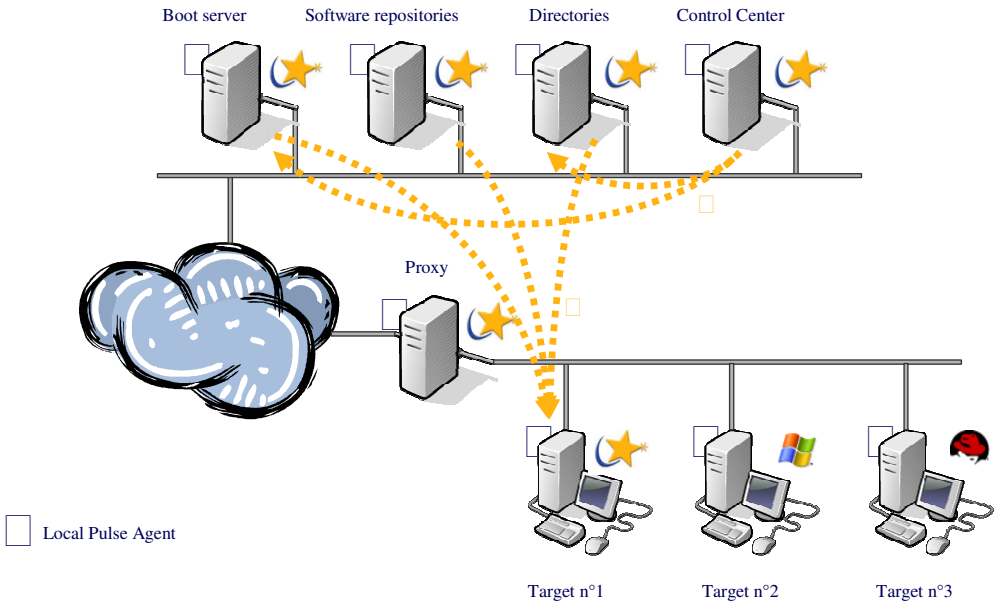
- ***Conseil***

L'équipe de consultants en charge de l'expertise aide les clients à analyser leurs projets et leur apporte des solutions personnalisées, notamment en ce qui concerne :

- La sécurisation de l'environnement informatique ;
- La migration vers Linux ;
- Le développement / la personnalisation d'une solution Linux sur mesure ;
- Le développement d'applications de type Linux embarqué (au Brésil via Conectiva) ;
- Le déploiement de solutions Open Source (serveur web, mail, partage de fichiers...) ;

Au cours de l'exercice 2004/2005, MANDRIVA a par ailleurs développé PULSE, outil de déploiement et de maintenance de parcs Linux, très attractif pour les clients. PULSE (cf. schéma ci-après) permet à un grand client de gérer un parc logiciel informatique de grande taille. Il permet notamment :

- La migration Windows / Linux ;
- Le déploiement Linux ;
- La mise à jour de logiciels ;
- La télémaintenance du parc logiciel.



PULSE a été à l'origine développé pour plusieurs grands clients et est actuellement en cours de déploiement. Il sera par la suite « productisé » et diffusé comme un produit suivant un modèle économique de type Logiciel Libre.

Evolution du chiffre d'affaires Services Traditionnels au cours des trois derniers exercices

En milliers d'euros	2004/2005	2003/2004	2002/2003
Support	395	91	66
Formation	54	25	35
Conseil	1 396	275	310
Total	**1 845**	**391**	**411**

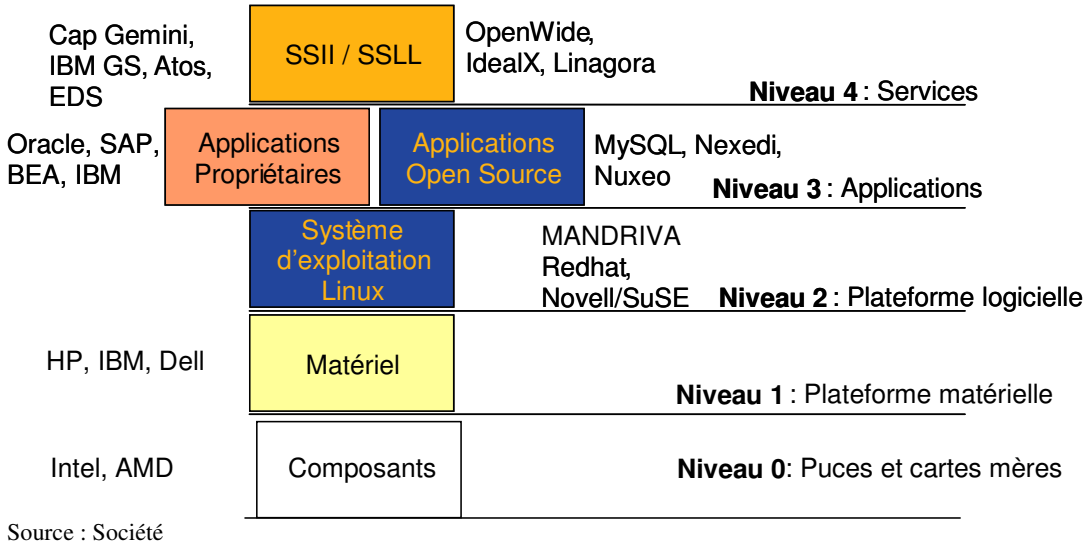
6.2 Principaux marchés et positionnement

6.2.1 Le marché Linux

6.2.1.1 Les différents acteurs de la chaîne de valeur du marché Linux

Avant d'aborder le marché des éditeurs de solution Linux proprement dit, il convient de bien comprendre la chaîne de valeur dans laquelle s'inscrit MANDRIVA.

Le schéma ci-dessous identifie clairement quels acteurs interviennent, et à quel niveau de la chaîne de valeur, lors de la mise en place de solutions informatiques basées sur Linux.



Source : Société

L'exhaustivité des applications disponibles dans les produits Mandriva Linux positionne MANDRIVA à la fois en fournisseur de système d'exploitation et en fournisseur d'applications Open Source généralistes (suite bureautique, navigateur web...).

Les contrats de services sur lesquels intervient MANDRIVA ont tous un lien étroit avec la distribution Mandriva Linux, qu'il s'agisse d'expertise et de développement spécifique, de migration, de formation ou de support...

En ce sens, MANDRIVA a vocation à s'associer avec des sociétés de services généralistes (Cap Gemini, Steria...) pour pouvoir répondre à des appels d'offres plus globaux. MANDRIVA se pose de fait davantage en partenaire des sociétés de services plutôt qu'en concurrent.

6.2.1.2 La segmentation du marché Linux

Limités initialement au monde de la recherche universitaire et des calculs scientifiques, les Logiciels Libres sont désormais présents absolument partout, allant des grands systèmes au rôle critique pour les entreprises, aux appareils grand public (consoles de jeu, téléphones mobiles…). Selon la Société, on segmente communément l'industrie logicielle en trois domaines ; extrêmement modulaire, Linux a vocation à en pénétrer avec succès tous les segments de l'industrie logicielle :

- **Les serveurs** : on appelle « serveur » tous les ordinateurs dédiés à l'administration de réseaux informatiques, notamment à la gestion et à la mise à disposition de ressources aux utilisateurs. Les systèmes logiciels destinés aux serveurs doivent être particulièrement performants, sécurisés, robustes et stables.
- **Les systèmes embarqués** : on désigne par « embarqué » tous les systèmes logiciels qui doivent s'adapter à des contraintes fortes imposées par leur environnement. Les contraintes peuvent être de différents types : la consommation électrique, la taille mémoire, la rapidité d'exécution, la fiabilité...
- **Les postes de travail** : on désigne par poste de travail l'ensemble des matériels à l'aide desquels des utilisateurs peuvent accomplir de manière informatique leurs tâches personnelles et professionnelles.

6.2.2 L'environnement concurrentiel

Lorsqu'on étudie l'environnement concurrentiel du marché des systèmes d'exploitation, il faut considérer la notion de « plateforme ». Une plateforme est un ensemble cohérent formé par un type de matériel, un système d'exploitation et un ensemble d'outils sur lesquels les développeurs d'applications tiers peuvent s'appuyer pour développer leurs applications.

Il existe à ce jour, pour simplifier, cinq plateformes principales (source : Société) :

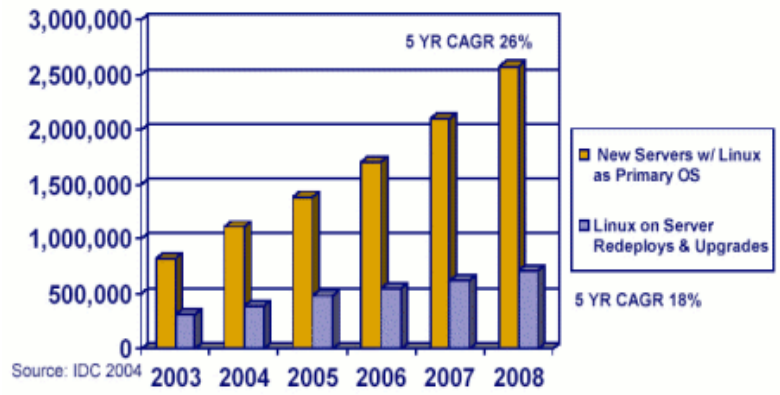
- La plateforme Windows® ;
- La plateforme Macintosh® ;
- La/les plateforme(s) UNIX ;
- La plateforme Linux ;
- Les autres systèmes propriétaires (par exemple : AS400, HP-3000, OpenVMS...).

6.2.2.1 Concurrence toutes plateformes confondues

Système d'exploitation pour les serveurs d'entreprises

Sur ce domaine, trois plateformes dominent le marché : UNIX, Windows et Linux. Alors qu'historiquement le marché des serveurs était largement dominé par UNIX, Windows est venu concurrencer UNIX sur ce marché et en est aujourd'hui le leader (source : Société). Mais ces dernières années ont vu une poussée spectaculaire de Linux, qui accentue d'autant plus le déclin de la plateforme UNIX. En 2008, les systèmes Linux devraient ainsi représenter plus de 25% de la base installée totale des systèmes d'exploitation pour serveurs, contre environ 15% en 2003 (source : IDC, décembre 2004).

Le nombre de serveurs sous Linux devrait connaître une forte croissance, avec un taux moyen de croissance annuelle compris entre 18% et 26% sur la période 2004/2008 (source : IDC, décembre 2004), selon que l'on considère les nouveaux serveurs avec Linux comme premier système d'exploitation ou les redéploiements de Linux sur des serveurs existants.



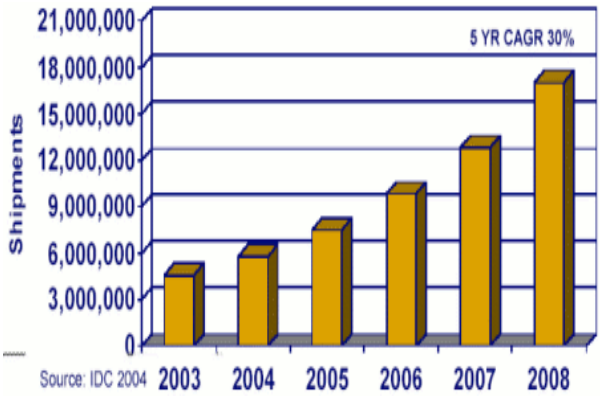
Il est important par ailleurs de rappeler que ces chiffres ne représentent que la partie émergée de l'iceberg, en raison des difficultés à estimer le volume de produits téléchargés gratuitement et installés par les propres soins des utilisateurs.

Système d'exploitation pour les postes de travail (professionnels et particuliers)

Dans ce domaine, Linux a deux principaux concurrents qui sont Microsoft et Apple. Le marché est largement dominé par le système d'exploitation Microsoft Windows. En 2003, Linux a pour la première fois devancé Apple en terme de base installée (source : Société).

Il est important de noter que Linux commence tout juste sa percée sur le marché des postes de travail particuliers, les principaux acheteurs de systèmes Linux étant encore pour la grande majorité des utilisateurs avertis. On peut estimer que Linux détenait 3% de la base installée en 2004 (source : IDC).

Les prévisions des analystes font état d'une forte croissance de Linux sur le poste de travail, avec un taux moyen annuel de croissance de l'ordre de 30% sur la période 2003/2008.



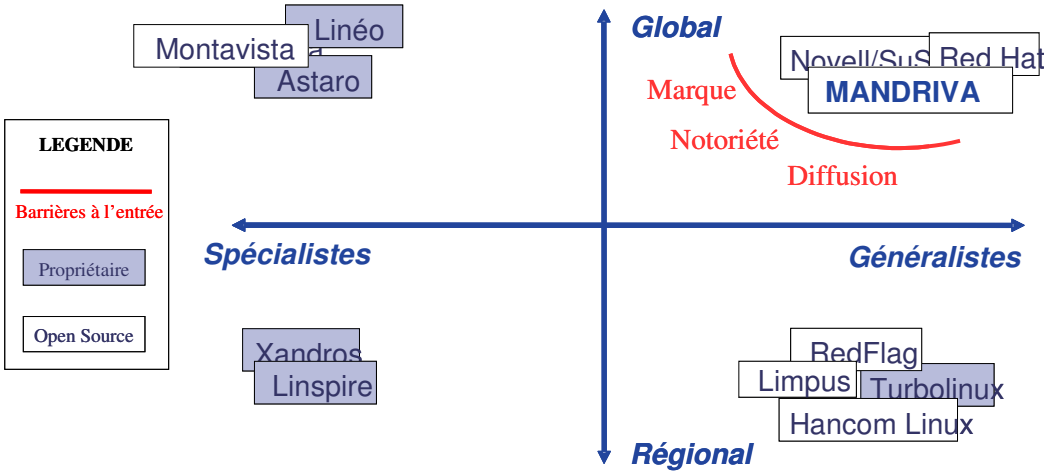
A l'issue de cette période, la part de marché de Linux sur le poste de travail passerait ainsi à 7% de la base installée totale (source : IDC, décembre 2004). Il est en outre intéressant de noter que cette croissance sera particulièrement importante sur la zone Europe / EMEA (Afrique, Moyen-Orient), avec une part de marché de Linux sur le poste de travail de 9%.

6.2.2.2 Concurrence interne à la plateforme Linux

Le marché des éditeurs de solutions Linux peut être segmenté de manière pertinente selon plusieurs critères, notamment :

- *Open Source / Propriétaire* : alors que certains acteurs tels que MANDRIVA intègrent totalement les valeurs Open Source dans leur mode de développement et de communication, d'autres ont décidé de capitaliser sur logiciels Open Source mais en leur appliquant les règles et modèles économiques de l'industrie logicielle traditionnelle : pas de mise à disposition des développements réalisés en interne, commercialisation sous licences commerciales propriétaires. C'est un des critères de différentiation majeurs des différents acteurs.
- *Spécialiste / Généraliste* : certains acteurs se positionnent en tant que spécialistes sur des marchés de niche (l'embarqué, la sécurité...) lorsque d'autres se veulent généralistes en développant des solutions adressant la majorité du marché (serveurs, postes de travail). Leur but étant de pouvoir fournir à leurs clients des solutions globales parfaitement intégrées.
- *Global / Régional* : Linux étant largement diffusé, on a vu l'émergence de nombreux acteurs aux quatre coins du monde. Tandis que certains avaient pour ambition de s'implanter internationalement, d'autres ont pris la décision de se différencier en développant des solutions spécifiques à leur région (Amérique latine, Asie, USA...).

La segmentation stratégique du marché Linux



Source : Société

On remarquera que tous les acteurs majeurs du monde Linux aujourd'hui (MANDRIVA, Novell/SuSE, Red Hat) sont des acteurs qui partagent et respectent les valeurs et la philosophie du monde Open Source, en ce sens notamment qu'ils mettent à la disposition de la communauté des versions gratuites de leur distribution.

Les concurrents directs de MANDRIVA sont tout particulièrement Red Hat, société américaine actuellement leader du marché des systèmes d'exploitation Linux, et Novell/SuSE (issue du rachat de la société allemande SuSE par l'américain Novell) ; ces deux acteurs sont globaux et ont une approche mixte utilisateurs professionnels et utilisateurs particuliers. On peut signaler également Turbolinux, acteur Linux important sur la zone Asie / Pacifique.

Auprès des utilisateurs individuels, il faut noter également l'émergence de Ubuntu.

- **Red Hat** : créée en 1993, Red Hat est cotée au Nasdaq depuis 1999. La société, qui réalisait initialement 10 M$ de chiffre d'affaires lors de son introduction en Bourse a réalisé un chiffre d'affaires de 223,5 M$ sur l'exercice fiscal 2005/2006 clos le 28 février 2006. Son développement s'est effectué tant par acquisitions successives que par croissance organique. Sur le dernier exercice 2005/2006, la société a affiché un résultat d'exploitation de 58,1 M$ et un bénéfice net de 79,7 M$, contre respectivement 26,9 M$ et 45,4 M$ sur l'exercice 2004/2005. La société réalise environ 80% de ses revenus avec la vente d'abonnements pour son produit entreprises et 20% dans les services (source : communiqués financiers Red Hat).

  Au 14 juin 2006, la capitalisation de la société s'élevait à 4,643 Md$ (source : Bloomberg).

- **Novell/SuSE** est initialement une société allemande, rachetée fin 2003 par Novell, acteur américain historique sur les systèmes d'annuaires avec son produit vedette, NetWare. Sur son exercice fiscal clos au 31 octobre 2005, les revenus associés à son activité SuSE Linux se sont élevés à environ 38 M$ (source : communiqués financiers Novell). L'un des avantages concurrentiels significatifs de Novell provient de ses relations stratégiques de longue date avec les fabricants de matériels comme IBM, HP, Dell (source : Société).

- **Turbolinux** : créée en 1992, Turbolinux est un éditeur Linux essentiellement présent sur la zone Asie / Pacifique, et dont l'actionnaire de référence est l'opérateur de portail japonais Livedoor. La société est cotée à la bourse d'Osaka au Japon depuis septembre 2005, sa capitalisation boursière au 15 juin 2006 s'élève à 106 M$ (source : Bloomberg). Son chiffre d'affaires s'élevait à 5,5 M$ au 31 décembre 2004 et à 4,9 M$ sur les 6 premiers mois de l'exercice 2005 (source : tokyoipo.com).

- **Ubuntu** : Ubuntu est un phénomène nouveau du monde Linux, apparu il y a environ 18 mois. Ubuntu est une distribution Linux financée par le multimillionnaire sud-africain Marc Shuttleworth (connu du grand public pour avoir été le premier touriste de l'espace). Ce dernier a financé sur ses fonds propres une distribution Linux via la création d'une fondation dotée de 10 M$ et d'une entreprise, Canonical. A ce jour, l'entreprise n'a aucun revenu et la distribution Ubuntu a gagné rapidement des « parts de marché » par cette politique du tout gratuit. Ubuntu est un concurrent de MANDRIVA sur le marché des clients individuels (source : Société).

Une des particularités de MANDRIVA est que la Société est le seul éditeur Linux majeur européen (source : Société).

6.2.2.3 Les avantages concurrentiels de MANDRIVA

Selon la Société, les affaires gagnées par MANDRIVA face à Red Hat et SuSE l'ont notamment été pour les raisons suivantes :

- **La vente de solutions et non de « boites »**

  MANDRIVA approche le client avec une volonté de fournir une solution globale clé en main plutôt que de fournir un logiciel packagé. Ainsi, la démarche de la Société n'est pas de fournir un logiciel « figé » censé répondre à tous les besoins des clients, mais d'identifier avec eux leur problématique générale et d'y apporter une solution complète qui va inclure des produits, une technologie et des services.

- **Un prix agressif**

  MANDRIVA considère que les prix des solutions Linux doivent être très largement en-dessous de ceux de Windows et d'Unix. La motivation première des grands comptes qui passent à Linux est en effet la maîtrise de leurs coûts informatiques. La Société positionne donc ses prix pour les différentier très fortement des ceux des solutions concurrentes (Unix et Windows notamment).

- **Une politique de licence souple**

  MANDRIVA considère qu'une licence par poste ou par serveur, comme présentée par certains de ses concurrents, n'est pas la bonne approche pour les grands clients. Les grands comptes ne passent pas à Linux pour se retrouver dans une situation identique à celle du logiciel propriétaire, où l'installation d'un serveur supplémentaire exige de rajouter et de payer un abonnement en plus. La Société met donc en place des licences de type site, qui offre la souplesse et la flexibilité attendue par les grands clients.

- **Une technologie très compétitive**

  MANDRIVA a développé une technologie très compétitive pour effectuer le déploiement, la migration et la maintenance de systèmes Linux sur des grands parcs matériels (technologie Pulse, cf. paragraphe 6.1.3.3).

Parmi les autres avantages concurrentiels de MANDRIVA peuvent être cités :

- **La facilité d'utilisation et d'installation**

  Mandriva Linux est reconnue comme une des solutions Linux les plus faciles d'utilisation et d'installation. Dès le départ, MANDRIVA s'était en effet fixée comme mission de permettre à un public toujours plus large d'utiliser Linux, ce qui explique sa constante focalisation sur la facilité d'utilisation. Mandriva Linux est à ce titre reconnue comme la distribution Linux leader sur le poste de travail. Avec le regain d'intérêt observé pour instaurer Linux sur le poste de travail, cette avance pourrait devenir déterminante.

- **Une très large base d'utilisateurs**

  Ayant toujours été mis gratuitement à la disposition de la communauté dans sa version standard, Mandriva Linux dispose d'une notoriété mondiale et d'une diffusion extrêmement large. A titre indicatif, la plateforme de commerce électronique a vendu dans plus de 140 pays différents en 2005. Tout l'enjeu pour MANDRIVA est aujourd'hui d'inciter une part de plus en plus importante des utilisateurs de Mandriva Linux à souscrire aux services proposés par la Société.

- **Le soutien de la communauté**

  Beaucoup d'éditeurs ont cru que le seul fait de développer sous Linux avec une licence Open Source allait les faire bénéficier du soutien de la communauté. Le sujet n'est cependant pas aussi simple, la communauté se méfiant beaucoup des initiatives exclusivement commerciales. Il semble falloir adhérer totalement aux valeurs Open Source pour avoir le privilège d'obtenir la confiance de la communauté et son soutien sur un projet donné. Parmi tous les acteurs commerciaux sur le marché des solutions Linux, MANDRIVA est aujourd'hui l'un des acteurs qui a su le mieux entretenir dans le temps une excellente relation avec la communauté.

- **Le seul acteur Français et le seul acteur Européen significatif**

  Après le rachat de son concurrent SuSE par l'américain Novell, MANDRIVA est devenu le seul éditeur commercial européen significatif de solutions Linux. C'est un avantage concurrentiel important étant donné la volonté du gouvernement Français et de la Communauté Européenne de favoriser l'émergence d'un champion industriel européen. Linux et les Logiciels Libres sont une opportunité pour créer une industrie forte du logiciel en Europe.

6.2.2.4 Parts de marché et popularité

Compte tenu du mode de « diffusion virale » évoqué plus haut et de la distinction clients / utilisateurs, il est difficile de déterminer précisément les parts de marché respectives des différentes distributions Linux.

Il est précisé qu'un client est défini comme étant un utilisateur qui est une source de revenus pour MANDRIVA (par exemple un utilisateur ayant acheté la distribution Mandriva Linux, par opposition à un simple utilisateur l'ayant téléchargé gratuitement).

Les chiffres d'affaires de Red Hat, Novell / SuSE, MANDRIVA et Canonical sont une première mesure de comparaison entre les sociétés.

En millions de US$	Chiffre d'affaires	Rang
Red Hat	223,5 (1)	1
SuSE	38,0 (2)	2
TurboLinux	5,5 (3)	3 (3)
Mandriva	6,6 (4)	4
Canonical	environ 0 (5)	5

(1) chiffre d'affaires de l'exercice clos le 28 février 2006 (source : communiqué financier Red Hat)
(2) chiffre d'affaires estimé de l'activité SuSE pour l'exercice clos le 31 octobre 2005 (source : communiqués financiers trimestriels de Novell)
(3) chiffre d'affaires de l'exercice clos le 31 décembre 2004 (source : tokyoipo.com) ; compte tenu du chiffre d'affaires de 4,9 M$ réalisé par la société sur les 6 premiers mois de son exercice 2005, le rang 3 a été attribué
(4) contrevaleur en US$ du chiffre d'affaires consolidé au 30 septembre 2005, au taux $/€=0,8300 (taux au 30 septembre 2005)
(5) estimations Société

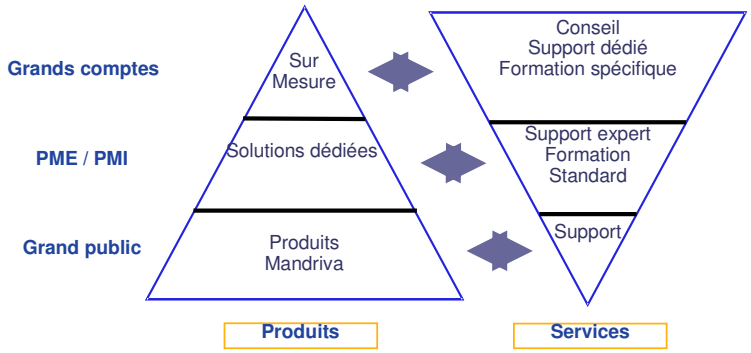
A partir d'enquêtes réalisées auprès des utilisateurs, la Société évalue sa base installée à 6 à 8 millions de machines dans le monde.

6.2.3 Le mix produits plus services proposé par MANDRIVA

MANDRIVA a choisi d'évoluer dans les domaines d'activités suivants :

- *Les systèmes d'exploitation libres pour serveurs à destination des entreprises et des administrations* de toutes tailles : dans ce domaine, la stabilité, la sécurité, la performance ainsi qu'une offre de support complète, en cas de panne et pour les mises à jour de sécurité, sont les principaux facteurs clés de succès.
- *Les systèmes d'exploitation libres pour postes de travail à destination des entreprises et des administrations* : pour ces derniers, la facilité d'utilisation, d'adaptation, d'administration, ainsi que la sécurité et la compatibilité sont des critères primordiaux.
- *Les systèmes d'exploitation libres pour postes de travail particuliers* : pour les particuliers, la convivialité, l'ergonomie (la possibilité d'effectuer des tâches très différentes) et la facilité d'utilisation priment.

MANDRIVA adresse ses marchés avec une offre mixte Produits / Services, construite pour répondre aux attentes des marchés Grand Public, PME-PMI et Grands Comptes / Administrations :

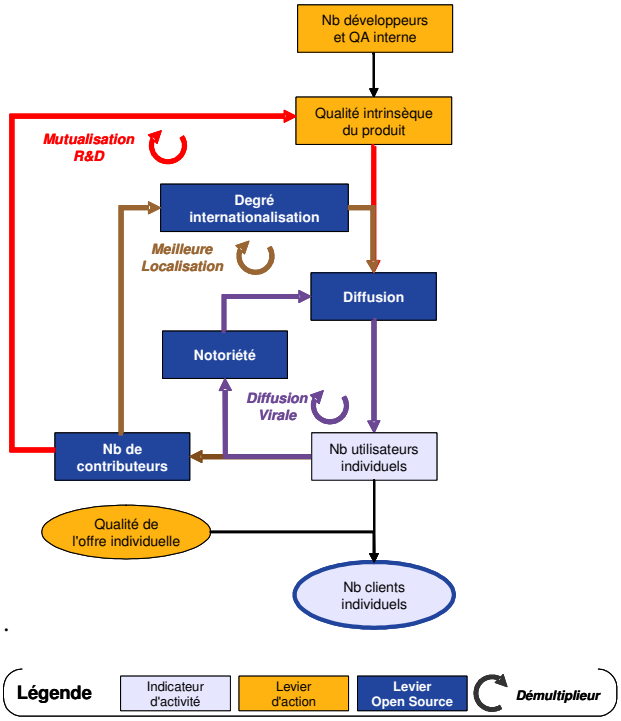


Source : Société

6.2.4 Le marché des utilisateurs individuels

6.2.4.1 Processus d'acquisition d'un client utilisateur individuel

La diffusion virale, l'internationalisation, ainsi que la qualité inhérente à la mutualisation de la R&D constituent des leviers importants pour MANDRIVA pour conquérir de nouveaux clients. C'est en effet ainsi que la Société a développé sa base installée d'utilisateurs et un produit, Mandriva Linux, reconnu pour sa qualité et son internationalisation.



Source : Société

6.2.4.2 *Les clients utilisateurs individuels*

Du fait de la diffusion virale de ses produits, MANDRIVA ne dispose pas de chiffres très précis concernant la nature de ses utilisateurs. Néanmoins, on peut estimer que la Société compte aujourd'hui une base installée estimée entre 6 à 8 millions d'utilisateurs, répartis dans le monde entier.

6.2.4.3 *La stratégie de MANDRIVA sur ce marché*

Exploiter l'importante base installée d'utilisateurs

Grâce à son modèle de développement respectueux des valeurs Open Source, MANDRIVA a réussi à constituer une marque forte et une base installée considérable.

Partant de ces acquis, MANDRIVA doit aujourd'hui réussir à tirer parti le plus possible de sa base installée d'utilisateurs ; le club d'utilisateurs Mandriva Club a été créé il y a quelques années dans le but de "monétiser" cette base d'utilisateurs. Le club a rapidement connu un grand succès.

L'objectif est de poursuivre l'essor de l'offre en ligne afin d'améliorer le taux de renouvellement des membres et convaincre toujours plus d'utilisateurs de souscrire au Mandriva Club et aux différents services en ligne.

Accroître la couverture géographique

En dépit de sa forte notoriété et de sa grande internationalisation, des acquisitions ciblées d'éditeurs locaux pourraient être envisagées. Tout comme elle l'a fait au Brésil avec Conectiva, la Société est ainsi particulièrement intéressée à jouer un rôle de fédérateur auprès d'acteurs régionaux sur des marchés émergents, marchés moins matures et où la croissance de Linux est importante (notamment Russie, Inde, Chine).

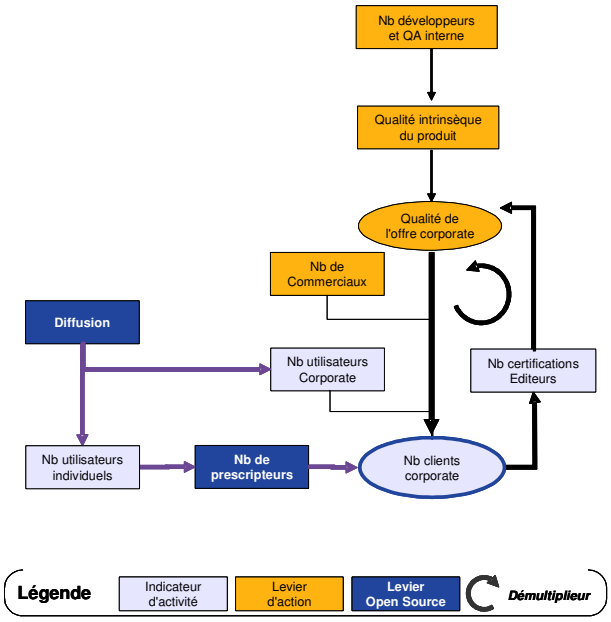
Développer les partenariats OEM

Les contrats OEM actuellement signés sont essentiellement des accords OEM régionaux.

La stratégie de la Société est de capitaliser sur ces accords et les relations qu'elle entretient avec les principaux constructeurs (HP, Nec, Intel…) pour étendre ces accords à une couverture mondiale.

6.2.5 Le marché des entreprises et administrations

6.2.5.1 Processus d'acquisition d'un client entreprises



Source : Société

Il ressort principalement deux notions de ce graphe.

Tout d'abord, le nombre de clients professionnels n'est pas indépendant du nombre d'utilisateurs individuels. Ceux-ci agissent en effet comme des prescripteurs auprès des professionnels.

Ensuite, il existe ici aussi un cercle vertueux déclenché par l'obtention de certifications d'éditeurs. Plus les clients entreprises sont nombreux, plus les éditeurs sont enclins à certifier leurs applications pour le système, ce qui, à son tour, influe positivement sur le nombre de clients entreprises.

6.2.5.2 Les clients entreprises

La Société compte encore aujourd'hui moins d'utilisateurs professionnels que d'utilisateurs individuels. Une des principales causes de ce phénomène a été le placement en redressement judiciaire de la Société pendant lequel l'activité commerciale de MANDRIVA envers les entreprises a été fortement limitée. Par ailleurs, la Société a été amenée à fermer ses implantations aux Etats-Unis, où elle fournissait des prestations de services.

Cependant, depuis l'homologation du plan de redressement par voie de continuation (cf. paragraphe 20.7 et annexes des comptes consolidés), la Société observe une progression de l'obtention de contrats significatifs auprès des grandes entreprises et administrations.

Parmi les références clients de la Société, on peut citer :

- **Pour les clients Grands Comptes** : Total, Mercury Computer Systems, Macif, Dassault Aviation, France Telecom, PSA, Airbus, Casas Bahias, CPM, HSBC, Siemens Mobile…
- **Pour les administrations et le secteur public** : CEA, Conseil Régional de Basse Normandie, Ministère de la Culture, Ministère de l'Equipement, Académie de Toulouse, Gouvernement Basque, Ministère de l'Agriculture, DGA, Ministère des Affaires Etrangères, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Défense…

En plus de la forte progression de la taille et du nombre des contrats, on observe de la récurrence chez les clients ce qui signifie qu'ils sont tout à fait satisfaits des produits et des prestations offertes par MANDRIVA.

Les contrats significatifs remportés par la Société au cours du dernier exercice ont notamment concerné le CEA, Dassault Aviation et un grand réseau bancaire français (contrat « Synergie »).

Pour la plupart de ces grandes organisations, MANDRIVA exécute typiquement les séquences suivantes :

(1) Analyse des besoins
(2) Spécifications à partir de ces besoins d'une distribution Linux sur mesure (prenant en compte les demandes spécifiques du client)
(3) Réalisation de la distribution
(4) Déploiement de la distribution sur les matériels du client
(5) Maintenance dans le temps de la distribution pour prendre en compte les évolutions du logiciel (nouvelles versions des applicatifs) et du matériel (nouveaux matériels du parc client). Cette maintenance peut typiquement être effectuée à partir de la technologie PULSE.

En terme de zone géographique, MANDRIVA couvre aujourd'hui le marché français et brésilien.

6.2.5.3 La stratégie de MANDRIVA sur ce marché

Développer l'activité services aux entreprises

La Société veut se donner les moyens de développer fortement son activité entreprises, marché en très forte croissance, et qui permet de fidéliser davantage les entreprises clientes.

Ce développement de l'activité services doit notamment passer par l'extension de la couverture des équipes Services, tant géographique que fonctionnelle.

De manière plus générale, les équipes en charge des services doivent encore être renforcées. Ce renforcement pourra se fera par embauches mais aussi par croissance externe afin de pouvoir disposer rapidement d'équipes compétentes, immédiatement opérationnelles et apportant leur propre portefeuille de clients.

Développer les partenariats avec les constructeurs et les éditeurs de logiciels tiers

La stratégie de MANDRIVA sur ce marché passera par la signature de nouveaux partenariats ou le développement des certifications obtenues avec les constructeurs (accords OEM), et les éditeurs de logiciels tiers (ISV).

Innover et poursuivre les investissements en R&D

Pour le marché entreprises, deux axes ont été définis :

- La technologie PULSE, développée notamment dans le cadre du projet de recherche "Energy" financé par ITEA ;
- La distribution Corporate Server, avec notamment l'inclusion d'un annuaire dans le serveur.

Exploiter l'engouement du secteur public français pour les Logiciels Libres

De plus en plus, les administrations publiques, et notamment l'Administration française, affichent leur intention d'accroître leur utilisation de Logiciels Libres. Un tel mouvement répond à un double besoin : d'une part faire des économies sur les dépenses informatiques, et d'autre part réduire leur dépendance vis-à-vis de solutions propriétaires n'utilisant pas de format de données et de communication « ouverts ».

MANDRIVA a mobilisé ses équipes pour encourager et accompagner la migration du secteur public français vers Linux. Le potentiel de développement est considérable et il reste encore beaucoup à faire mais les résultats sont d'ores et déjà visibles comme le montre l'accroissement sensible du nombre de clients "publics" dans les derniers gros contrats obtenus.

Se positionner comme l'acteur de référence sur les marchés émergents

MANDRIVA est déjà présent au Brésil avec l'acquisition en 2005 de Conectiva, qui lui permet d'y être le premier acteur local (à la connaissance de la Société, aucune donnée de marché n'est disponible quant à la position concurrentielle de Conectiva sur le marché brésilien. Conectiva y était le seul véritable acteur local, avec des clients importants et une reconnaissance).

Des contacts sont également en cours sur les marchés russes, indiens et chinois.

6.3 Dépendance à l'égard de brevets ou licences

6.3.1 Protection des produits

Les produits de la Société sont protégés par le droit des marques, le droit d'auteur (licence GPL pour le code produit par Mandriva), ou les droits d'auteur de tierce partie dans le cas de produits combinés.

6.3.1.1 Marques et noms de domaine

Marque	Pays	Enregistrement	Date
Mandriva	France	N° 5 3 346 915	15/03/05
Mandriva	International	N° 878687	23/08/05

L'enregistrement de la marque Mandriva à l'international a été accepté par l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle). La marque fera ensuite l'objet d'un examen auprès de chacun des organismes nationaux des pays concernés par la demande.

6.3.1.2 La licence GPL

La licence GPL (« General Public Licence ») qui s'applique aux Logiciels Libres définit les droits et obligations auxquels est soumis l'utilisateur du logiciel (cf. paragraphe 6.1.1.3).

Il est important de signaler que le Logiciel Libre, s'il dispose de droits plus importants, n'en reste pas moins entièrement soumis au code de la propriété intellectuelle. Ainsi la licence GPL permet à son bénéficiaire de l'utiliser, d'en étudier le fonctionnement, de le modifier pour un usage propre et de le redistribuer avec les modifications incorporées. Cependant, la licence préserve les droits de l'auteur du logiciel, qui peut le diffuser sous d'autres licences.

6.3.1.3 Le risque sur les brevets logiciels

Point sur la brevetabilité des logiciels (source : Société)

Le cadre juridique de référence applicable sur la brevetabilité d'une invention est l'article 52 de la Convention sur le Brevet Européen (CBE), datant de 1973, et qui exclut explicitement « les programmes d'ordinateurs » de la liste des éléments brevetables en tant que tels. Cependant, la pratique et les directives de l'Office Européen des Brevets (OEB) admettent qu'un programme d'ordinateur soit revendiqué en tant que tel, si « sa mise en œuvre sur un ordinateur produit un effet technique supplémentaire, allant au-delà des interactions physiques normales entre programme et ordinateur » (décision T1173/97). Plusieurs milliers de brevets européens ont ainsi été délivrés par pour des inventions dont la mise en œuvre comporte l'exécution d'un programme d'ordinateur.

C'est dans un but de convergence que l'Union Européenne mène depuis 1997 une réflexion sur l'évolution du système des brevets en Europe. En 2002, la Commission Européenne présentait une première proposition de Directive introduisant la possibilité de revendiquer un programme informatique en tant que produit et partant de breveter un logiciel. En septembre 2003, le Parlement Européen adoptait de nombreux amendements et limitait le champ de la brevetabilité prévu par la Commission. Allant à l'encontre du Parlement, le Conseil de l'Union européenne a alors présenté en mai 2004 une deuxième proposition de Directive, toujours en faveur de la brevetabilité des logiciels, et qui ne tenait compte que de certains des amendements proposés par le Parlement. Ce deuxième projet a été rejeté par le Parlement en juillet 2005.

Les opposants à la légalisation des brevets logiciels disent que les logiciels sont déjà protégés par le droit d'auteur, ce qui veut dire qu'il est interdit de copier du code (sauf permission incluse dans la licence), mais possible de coder la même fonction d'une autre manière.

La plus grande confusion règne donc toujours en Europe, la pratique de l'OEB risquant de donner lieu à des divergences d'interprétation pouvant conduire à des décisions contradictoires dans les divers états contractant de la CBE. Un nouveau débat visant à l'extension de la brevetabilité aux logiciels reste donc toujours d'actualité.

L'impact possible sur Linux et les logiciels Open Source (source : Société)

Les brevets logiciels sont un frein potentiel au développement de l'Open Source. En effet, la mise en place de tels brevets pourrait rendre difficile toute amélioration technique des applications issues de l'Open Source, ce qui serait susceptible de remettre en cause leur compétitivité face aux logiciels propriétaires. Les brevets logiciels sont ainsi perçus comme une menace pour l'innovation par les promoteurs des logiciels libres.

Le risque induit par les brevets logiciels doit cependant être nuancé : les logiciels sont en effet déjà brevetables aux Etats-Unis, ce qui n'empêche pas MANDRIVA et ses principaux concurrents d'y exercer leur activité commerciale. La plupart des acteurs soutenant l'Open Source (dont IBM) ont de fait annoncé qu'ils renonceraient à l'utilisation des brevets contre Linux (le « noyau »).

L'enjeu néanmoins porte davantage sur l'ensemble des applications (environnement graphique, progiciels, etc.), qui sont intégrées au sein des distributions Linux : une solution telle que Mandriva Linux étant constituée en partie de 2 000 logiciels disponibles avec leur code source, il existe un risque potentiel de « terrorisme juridique » pour violation de brevets logiciels. Si tous les grands groupes, comme IBM et HP, ont déclaré qu'ils mettaient gratuitement à la disposition de la communauté les brevets liés à Linux, il reste cependant envisageable que des fournisseurs plus petits, dont les brevets pourraient constituer une source de revenus importante, auront recours à des procès. Toutefois, un procès pour litige concernant les propriétés intellectuelles dure souvent entre 2 et 5 ans, durée pendant laquelle la communauté Open Source pourrait développer des programmes de substitution. Par ailleurs, il est peu probable que les tribunaux interdisent l'utilisation des systèmes mis en cause en raison de leur caractère critique pour l'entreprise.

Une étude menée par la Public Patent Foundation pour le compte de l'assureur Open Source Risk Management (OSRM) a souligné qu'il existe un risque pour Linux de violer 283 brevets, dont 27 appartenant à Microsoft, 60 à IBM, 20 à Hewlett Packard, 11 à Intel (source : www.osriskmanagement.com).

A ce jour, le seul fournisseur ayant tenté d'intenter un procès aux utilisateurs de Linux est l'américain SCO Group. Par ailleurs, IBM, HP, Novell ou Red Hat ont tous promis aux utilisateurs Linux de les soutenir en cas de procès.

7. ORGANIGRAMME

7.1 Présentation générale du groupe

La société MANDRIVA SA est la maison mère du groupe Mandriva. Elle ne fait pas elle-même partie d'un groupe.

La Société détient directement deux filiales à 100% : Edge IT et Conectiva Inc. Ces sociétés, qui proposent une offre plus focalisée sur les besoins du marché des entreprises, ont été acquises par MANDRIVA au cours de l'exercice 2004/2005, afin de renforcer sa présence sur les marchés émergents et d'étendre son portefeuille d'offres de services.

7.1.1 Edge IT

7.1.1.1 Modalités de l'acquisition

MANDRIVA a acquis, le 4 octobre 2004, 100% des actions de la société française Edge-IT. Cette acquisition a été financée par l'émission de deux tranches de 35 000 actions nouvelles MANDRIVA chacune, à un prix unitaire de 2,78 euros. Cette acquisition ne comportait ni paiement en liquide ni complément de prix.

7.1.1.2 Présentation de la société Edge IT

Créée en 2002, Edge IT est une société de petite taille, opérant dans le domaine des services Linux et notamment du support aux entreprises et administrations. Son effectif à la date d'acquisition s'élevait à 5 personnes, pour un chiffre d'affaires d'environ 0,2 M€ (sur une base annuelle). Ses principaux clients étaient la Fondation Nationale des Sciences Politiques – Sciences Po, Prisma Presse, ainsi que l'OCDE.

7.1.1.3 Intérêt stratégique de l'acquisition de Edge IT

L'acquisition de Edge IT a permis à MANDRIVA de structurer son pôle de support aux entreprises et d'obtenir de nouveaux contrats, tels qu'un contrat de support technique de niveau 3 pour le compte de la MACIF.

7.1.2 Conectiva

7.1.2.1 Modalités de l'acquisition

MANDRIVA a acquis, le 24 janvier 2005, 100% des actions de la société Conectiva Inc., société immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, détenant elle-même 100% de Conectiva SA, société brésilienne éditeur et prestataire de services Linux dans le domaine du conseil, du support et de la formation Linux aux entreprises en Amérique Latine.

Cette acquisition a été financée par l'émission de 245 516 actions nouvelles MANDRIVA au profit des cédants au prix unitaire de 7,30 euros. Cette acquisition ne comportait ni paiement en liquide ni complément de prix.

7.1.1.2 Présentation de la société Conectiva

Conectiva est l'éditeur d'une distribution Linux leader au Brésil et dans les pays d'Amérique Latine. L'entreprise fournit par ailleurs des prestations de services aux entreprises et administrations depuis sa création en 1995, notamment dans le domaine du conseil en solutions embarqués, du support et de la formation, via la vente de kits de formation Linux auprès de centres de formation agréés.

Conectiva employait à la date de l'acquisition environ 60 personnes et avait des bureaux à Curitiba, São Paulo et Manaus, au Brésil. L'entreprise avait réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 1,0 million d'euros en 2004. Le profil du dirigeant de Conectiva est décrit au chapitre 17.1.

Conectiva jouit d'une reconnaissance importante de son approche adaptative des développements technologiques à destination des entreprises, des communautés et de ses partenaires de premier plan dans le domaine des télécommunications et des technologies en Amérique du Sud. C'est ainsi que des acteurs de premier plan dans les industries de la technologie et de la communication (tels que Siemens Mobile) s'adressent à Conectiva pour le développement de solutions spécialisées, incluant des solutions embarquées. Conectiva possède à son actif un large éventail de réalisations incluant des solutions d'automates pour les institutions financières, des infrastructures pour le gouvernement brésilien et une gamme complète de solutions Linux à destination des particuliers et des entreprises vendues à travers des canaux de distribution majeurs au Brésil.

Parmi ses clients les plus connus on peut citer des acteurs des secteurs publics et privés, tels que HSBC, Casas Bahia, IBM, HP, Siemens, White Martins-Praxair, Generali, et l'armée brésilienne (Marine et Air). Conectiva a mené des déploiements massifs, dont 15 000 postes de travail et 800 serveurs dans des écoles de São Paulo. L'entreprise bénéficie d'une position forte dans la formation, avec la prise en charge de plus de 15 000 personnes chaque année à travers son réseau de partenaires dans tout le Brésil.

7.1.1.2 Intérêt stratégique de l'acquisition de Conectiva

L'acquisition de Conectiva permet à MANDRIVA de se positionner sur les marchés émergents d'Amérique Latine. Cette acquisition a par ailleurs apporté à la Société une équipe de développeurs de haut niveau, ainsi qu'une technologie de qualité, issue du produit Conectiva Linux 10. Cette technologie est progressivement incluse dans les produits de MANDRIVA, la version Mandriva Linux 2006 étant la première à bénéficier de cet apport.

7.2 Présentation des sociétés du groupe au 30 septembre 2005

Mandriva SA, société cotée et société mère du groupe, exerce une activité propre et propose l'intégralité de l'offre de produits et services du groupe.

Les filiales Edge It et Conectiva ne détiennent pas d'actifs économiques stratégiques.

Tableau des filiales et participations au 30 septembre 2005

Filiale	Capital	Réserves	Quote-part du capital détenue	Valeur d'inventaire comptable des titres détenus	Prêts et avances consentis par la Société et non remboursés
Edge IT	80.000 €	-15.622 €	100,00%	264.600 €	-
Conectiva Inc	18.142.316 USD	-19.530.517 USD	100,00%	1.792.270 €	379.915 €
Conectiva SA	35 254 371 R$	-37 402 168 R$	100,00%	-	-

Filiale	Montant des cautions et avals fournis par la Société	Chiffre d'affaires du dernier exercice	Bénéfice net ou perte du dernier exercice	Dividendes encaissés par la Société au cours de l'exercice
Edge IT	-	267.658 €	-96.927 €	-
Conectiva Inc	-	-	-439.378 USD	-
Conectiva SA	-	2 304 403 R$	-536 832 R$	-

La valeur d'inventaire des titres des filiales et participations inscrits au bilan, a fait l'objet d'une estimation à la clôture de l'exercice, selon les perspectives de flux de trésorerie attendus. Ces estimations n'ont pas conduit à constater une dépréciation de la valeur des titres inscrits au bilan.

Ces estimations ont été effectuées sur la base de 6 années de flux de trésorerie actualisés au taux de 12%, suivi d'une estimation de la valeur terminale intégrant un taux de croissance limité à 1%.

Les comptes des sociétés acquises ont été intégrés dans les comptes consolidés :

- à compter du 4 octobre 2004 pour la société Edge It,
- à compter du 1er avril 2005 pour la société Conectiva Inc. et sa filiale brésilienne détenue elle même à 100 % Conectiva SA.

Impact des acquisitions au 30/09/05 (1)	Edge It	Conectiva	Total
Bilan	105	341	446
Chiffre d'affaires	268	772	1 040
Résultat avant amortissement des écarts d'acquisition	(97)	(356)	(453)

(1) consolidation sur 6 mois de Conectiva et sur 12 mois de Edge It

Contribution au résultat des sociétés consolidées

	2004/05 (12 mois)	2003/04 (12 mois)
Mandriva SA	639	1 314
Edge IT	-137	-
Conectiva Inc.	-539	-
Mandrakesoft Inc	-	80
Total	**-37**	**1 394**

Mandrakesoft Inc était la filiale américaine de MANDRIVA. Elle a été liquidée le 11 février 2004 (cf. annexe aux comptes consolidés au 30 septembre 2004)

Il est en outre précisé que François Bancilhon, Président Directeur Général de Mandriva SA, exerce également les fonctions de gérant de Edge It.

Les flux financiers et la nature de ces flux entre la société mère et ses filiales sont décrits dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (cf. chapitre 19). Il est à noter que les conventions mentionnées dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes au 30 septembre 2005, et qui n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation préalable comme prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce, ont été ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mars 2006.

Valeurs en consolidation (sauf dividendes) En milliers d'euros	Edge It	Conectiva	Mandriva (société cotée)	Total consolidé
Actif immobilisé (y compris écart d'acquisition)	4	123	4 015	4 142
Endettement financier hors groupe	-	-	17	17
Trésorerie au bilan	9	145	742	896
Dividendes versés dans l'exercice et revenant à la société cotée	-	-	-	-

8. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

8.1 Descriptif

La Société ne possède aucun bien immobilier et est seulement locataire.

Les locaux utilisés par MANDRIVA SA sont les suivants :

Baux commerciaux loués	**Superficie (en m²)**	**Date début**	**Date fin**	**Loyer annuel HT/HC (en milliers d'euros)**
43, rue d'Aboukir 75002 Paris Bailleur : COGIFRANCE	**975**			**251**
2ème étage	170	06/08/99	05/08/08	45
3ème et 4ème étages	340	15/12/99	14/12/08	86
5ème étage	140	21/07/00	20/07/09	45
1er étage	325	01/03/05	28/02/14	75

La société Edge IT est hébergée dans les locaux de MANDRIVA dans le cadre d'un sous-bail de location.

Les principales charges hors loyers liées aux locaux loués pour Mandriva SA sont :

- Les charges locatives d'un montant annuel de 30 milliers d'euros ;
- Les charges d'entretien d'un montant annuel de 24 milliers d'euros.

La société Conectiva SA est locataire de locaux à :

- Curitiba, dans le cadre d'un bail signé le 31/01/06 pour une période de 3 ans ; le loyer annuel des locaux, d'une surface de 766 m² est de KR$ 158 (soit environ 59 k€) ;
- Sao Paulo, dans le cadre d'un bail signé le 05/04/05 pour une période de 2 ans ; le loyer annuel des locaux, d'une surface de 115 m² est de KR$ 55 (soit environ 20 k€).

Il n'existe aucun lien capitalistique entre MANDRIVA et les bailleurs.

Comme indiqué au paragraphe 5.2, les activités de MANDRIVA nécessitent peu d'immobilisations corporelles hormis des équipements informatiques, ainsi que du mobilier de bureau.

En milliers d'euros	**2004/2005**	**2003/2004**	**2002/2003**
Installations générales et agencements	357	149	144
Matériel de bureau et informatique	851	475	432
Immobilisations corporelles	**1 208**	**624**	**576**

8.2 Questions environnementales

Compte tenu de son activité, MANDRIVA n'est pas confrontée dans son exploitation à des contraintes environnementales.

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

9.1 Compte de résultat consolidé pour les exercices clos les 30 septembre 2003, 2004 et 2005

Les tableaux ci-dessous présentent les principaux agrégats extraits des comptes consolidés du groupe établis selon les normes comptables françaises pour les exercices clos les 30 septembre 2005, 2004 et 2003. Ces tableaux doivent être lus en parallèle avec les comptes consolidés historiques du groupe et leurs annexes respectives pour les mêmes périodes.

Données consolidées en milliers d'euros	**2004/2005 PF [1]**	**2004/2005 [2]**	**2003/2004**	**2002/2003**
Chiffre d'affaires	**6 118**	**5 452**	**5 183**	**3 901**
Dont Produits	*2 328*	*2 226*	*3 495*	*2 729*
Dont Services	*3 790*	*3 226*	*1 688*	*1 172*
Marge brute	**4 041**	**3 795**	**4 382**	**2 942**
Total Produits d'exploitation	7 345	6 517	6 284	3 996
Total Charges d'exploitation	(8 824)	(7 615)	(5 422)	(6 163)
Résultat d'exploitation	**(1 479)**	**(1 098)**	**862**	**(2 167)**
Résultat financier	**(760)**	**(462)**	**(154)**	**141**
Résultat courant avant impôt	**(2 239)**	**(1 560)**	**708**	**(2 026)**
Résultat exceptionnel	**1 429**	**1 465**	**698**	**40**
Résultat net	**(935)**	**(37)**	**1 394**	**(1 987)**
Résultat net part du groupe	**(935)**	**(37)**	**1 394**	**(1 987)**

[1] informations financières proforma (intégrant Conectiva sur 12 mois)
[2] comptes consolidés publiés (intégrant Conectiva sur 6 mois)

9.2 Analyse comparative des résultats

9.2.1 Le chiffre d'affaires

Evolution entre le 30 septembre 2004 et le 30 septembre 2005

MANDRIVA a réalisé au cours de l'exercice 2004/2005 un chiffre d'affaires consolidé de 5,45 millions d'euros, en croissance de 5,2% par rapport à l'exercice précédent. Ce chiffre inclut la contribution de l'entité brésilienne Conectiva sur les 6 derniers mois de l'exercice et de Edge-IT sur la totalité de l'exercice. A périmètre comparable, la baisse de chiffre d'affaires est de 6%.

La baisse du chiffre d'affaires à périmètre comparable s'explique essentiellement par :

- Le changement du cycle de lancement des nouvelles versions de la distribution Mandriva Linux avec le passage à une version annuelle, changement qui a permis d'investir de manière importante dans le développement des produits, mais qui a impacté défavorablement les revenus « grand-public » ;
- L'extinction progressive du contrat OEM mondial de 2001 avec HP.

En terme d'activité, l'exercice 2004/2005 traduit une transition d'un modèle essentiellement orienté vers le marché grand-public vers un modèle orienté vers le marché des entreprises.

Ainsi la répartition des revenus entre produits (ventes « retail », OEM et commerce électronique), services aux entreprises (conseil, formation, maintenance/support) et services en ligne est respectivement de 40%, 34% et 25% sur l'exercice 2004/2005, contre respectivement 68%, 8% et 24% sur l'exercice 2003/2004, ce qui témoigne de la forte croissance des services professionnels aux entreprises.

Evolution entre le 30 septembre 2003 et le 30 septembre 2004

Sur l'exercice fiscal clos le 30 septembre 2004, le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 5,18 millions d'euros, en croissance de 33% par rapport au 30 septembre 2003. La croissance s'est accélérée sur le dernier semestre de l'exercice 2003-2004 avec une progression de 49% du chiffre d'affaires (contre 21% au premier semestre) par rapport à la même période de l'année précédente.

Les relais de croissance sont les mêmes que les exercices précédents : les ventes en ligne, les licences et les abonnements au Club d'utilisateurs Mandriva Linux. Ces lignes de revenus représentent sur l'exercice 77% du chiffre d'affaires consolidé (contre 66% sur l'exercice précédent). Les ventes en « Retail » (grande distribution) ne representent plus que 15% du chiffre d'affaires. La partie Services Professionels (Support, Formation, Conseil) représente 8% du chiffre d'affaires contre 11% sur l'exercice précédent.

L'acquisition de la société Edge-IT ayant été finalisée le 4 octobre 2004, le chiffre d'affaires de cette structure n'a pas été inclus dans le chiffre consolidé du groupe de l'exercice 2003-2004. A titre indicatif, la facturation s'est élevée à 0,27 million d'euros contre 0,07 million d'euros un an auparavant, soit une croissance de 279%.

9.2.2 La marge brute

Evolution entre le 30 septembre 2004 et le 30 septembre 2005

La marge brute au 30 septembre 2005 ressort à 3,79 millions d'euros contre 4,38 millions d'euros au 30 septembre 2004, en baisse de 13,2%. L'évolution de la marge brute, qui s'établit à 70% contre 85% au titre de l'exercice précédent est liée à l'évolution du mix des revenus avec une forte baisse des revenus OEM à forte marge et une progression de l'activité services professionnels à plus faible marge.

Evolution entre le 30 septembre 2003 et le 30 septembre 2004

La marge brute est en croissance de 49% à 4,38 millions d'euros. Elle a également augmenté en pourcentage du chiffre d'affaires, et représente dorénavant 85% du chiffre d'affaires, contre 75% au titre de l'exercice précédent.

Cette amélioration est liée à la poursuite de la croissance des lignes de revenus à forte marge (ventes en ligne, licences et abonnements au Club d'utilisateurs Mandriva Linux) représentant 77% du chiffre d'affaires consolidé.

9.2.3 Le résultat d'exploitation

Evolution entre le 30 septembre 2004 et le 30 septembre 2005

Sur l'exercice 2004/2005, les produits d'exploitation se sont élevés à 6,52 millions d'euros (+8,5% par rapport à l'exercice précédent), la différence entre le produit d'exploitation et le chiffre d'affaires résultant essentiellement des aides aux projets de Recherche et Développement à hauteur de 0,9 million d'euros.

Au cours du dernier exercice, la Société a enregistré un résultat d'exploitation négatif de 1,10 million d'euros contre un résultat d'exploitation positif de 0,86 million d'euros sur la même période de l'exercice précédent. La perte d'exploitation s'explique par quatre raisons principales :

- Changement du cycle de lancement des nouvelles versions de la distribution Mandriva Linux ;

- Extinction progressive d'un contrat OEM important ;
- Investissements importants en direction du marché entreprises en terme de constitution d'équipes, de recherche et développement, de produits, de marketing et de vente ;
- Investissements significatifs dans la filiale brésilienne Conectiva.

Evolution entre le 30 septembre 2003 et le 30 septembre 2004

Sur l'exercice fiscal clos le 30 septembre 2004, les produits d'exploitation consolidés se sont élevés à 6,28 millions d'euros, en forte croissance (+58%) par rapport à l'exercice précédent. La forte croissance des produits d'exploitation – en dehors de celle attribuable au chiffre d'affaires – est essentiellement due aux financements des projets de Recherche et Développement, à hauteur de 0,67 million d'euros, et à une reprise de provision pour clients douteux, à hauteur de 0,27 millions d'euros. Cette provision compense intégralement une charge d'exploitation de même montant pour créances irrécouvrables.

Au 30 septembre 2004, la Société a enregistré un résultat d'exploitation positif de 0,86 million d'euros contre une perte d'exploitation de 2,17 millions d'euros sur la même période de l'exercice précédent.

9.2.4 Le résultat exceptionnel

Au 30 septembre 2005

Le résultat exceptionnel au 30 septembre 2005 s'élève à 1,46 million d'euros, et résulte notamment des renégociations des dettes de la Société dans le cadre du plan de continuation (1,27 million d'euros) ainsi que de l'impact net de la résolution du litige avec le groupe Hearst (0,49 million d'euros) qui avait été antérieurement provisionné.

Le produit exceptionnel sur créances de redressement judiciaire de 1,27 million d'euros est lié aux options offertes aux créanciers d'obtenir un paiement anticipé à hauteur respectivement de 35% (septembre 2004) et 65% (mars 2005) de leurs créances (cf. note 1.2 Plan de continuation dans l'annexe aux comptes consolidés au 30 septembre 2005).

Au 30 septembre 2004

Le résultat exceptionnel au 30 septembre 2004 tient compte d'un produit exceptionnel lié aux créances non déclarées lors de la période de Redressement Judiciaire à hauteur de 0,67 millions d'euros.

Au 30 septembre 2003

Le résultat exceptionnel au 30 septembre 2003 est non significatif (40 milliers d'euros).

9.2.5 Le résultat net

Evolution entre le 30 septembre 2004 et le 30 septembre 2005

Le résultat net consolidé de l'exercice 2004/2005 s'établit en perte de 0,04 million d'euros, contre un résultat positif de 1,39 million d'euros un an auparavant, après prise en compte :

- D'amortissements des écarts d'acquisitions sur les nouvelles filiales Edge It et Conectiva à hauteur de 0,22 million d'euros ;
- D'un crédit d'impôt recherche de 0,28 million d'euros.

Evolution entre le 30 septembre 2003 et le 30 septembre 2004

Le résultat net s'élève à 1,39 million d'euros au 30 septembre 2004 (0,29 euros par action) contre une perte nette de 1,99 million d'euros un an auparavant.

La Société disposant de déficits fiscaux reportables à hauteur de 23 millions d'euros, le résultat de l'exercice ne supporte pas l'impôt sur les sociétés

10. TRESORERIE ET CAPITAUX

10.1 Informations sur les capitaux de l'émetteur

Données consolidées en milliers d'euros	2004/2005	2003/2004	2002/2003
Capitaux propres	**2 839**	**(1 958)**	**(5 776)**
Disponibilités	896	2 651	247
Emprunts et dettes financières	17	20	720
Endettement financier net / (Trésorerie nette)	**(879)**	**(2 631)**	**473**

10.2 Informations sur les flux de trésorerie de l'émetteur

Données consolidées en milliers d'euros	2004/2005	2003/2004	2002/2003
Résultat net	(37)	1 394	(1 987)
Dotation aux amortisements d'exploitation	86	101	142
Dotation aux amortissements des écarts d'acquisition	223	-	-
Dotation (reprise) de provision nette	(447)	(243)	(374)
CAF	(175)	1 253	(2 219)
Variation du BFR	(3 512)	(751)	1 390
Flux net de trésorerie d'exploitation	**(3 687)**	**502**	**(829)**
Flux net de trésorerie d'investissement	**(747)**	**18**	**43**
Flux net de trésorerie de financement	**2 745**	**1 772**	**527**
Variation de trésorerie	(1 755) [1]	2 404 [2]	(295) [3]

[1] intégrant -66 k€ d'incidence des écarts de conversion
[2] intégrant +111 k€ d'incidence des écarts de conversion
[3] intégrant -36 k€ d'incidence des écarts de conversion

L'évolution du besoin en fonds de roulement sur le dernier exercice est notamment liée :

- A hauteur de 2,25 millions d'euros au plan de continuation de la Société :
  - Remboursement de la première des 9 échéances annuelles (0,11 million d'euros) en mars 2005 ;
  - Paiement du solde du superprivilège des salariés (0,23 million d'euros) ;
  - Remboursement de créances par anticipation sur option à 35% et 65% des créanciers (1,91 million d'euros) ;
- A l'augmentation du poste clients (+0,55 million d'euros par rapport à l'exercice 2003/2004), du fait notamment de la croissance des activités de conseil aux entreprises tant en France qu'au Brésil avec l'entrée dans le périmètre de consolidation de Conectiva, société de services professionnels ;
- A l'augmentation du poste autres créances (+1,2 million d'euros par rapport à l'exercice 2003/2004), du fait notamment :
  - D'une part des subventions à recevoir sur les projets de recherche à hauteur pour 0,69 million d'euros ;
  - D'autre part du crédit d'impôt recherche de 0,28 million d'euros constatés au 30 septembre 2005.

10.3 Informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur

Non significatif (l'endettement étant de 17 k€).

10.4 Restrictions à l'utilisation des capitaux ayant influé ou pouvant influer sur les opérations de l'émetteur

La Société a constitué un gage espèces à la demande du Tribunal de commerce de Paris dans le cadre de l'option de paiement immédiat de 65%, en modification du plan de continuation en date du 30 mars 2004. Ce gage s'élève à un montant de 598 milliers d'euros au 31 mars 2006 et figure dans le poste immobilisations financières au bilan de la Société.

Ce gage espèces sera débloqué :

- Au fur et à mesure du paiement des échéances annuelles du plan de continuation s'étalant sur la période du 30 mars 2006 au 30 mars 2013 ;
- Et/ou en cas de paiement anticipé du passif résiduel et de sortie anticipée du plan de continuation.

10.5 Informations sur les sources de financement nécessaires pour honorer les engagements visés au 5.2.3 et 8.1

Les investissements usuels de croissance tels que décrits au paragraphe 5.2.3. seront autofinancés. L'augmentation de capital par attribution gratuite de BSA initiée en décembre 2005 doit permettre à la Société de disposer de la trésorerie nécessaire à son développement.

Si elle devait recourir à des opérations de croissance externe, la Société prévoit de procéder essentiellement par échange d'actions.

11. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

Note : les abréviations des organismes européens et français cités ci-après sont définies dans le glossaire situé en Annexe du prospectus.

11.1 L'approche en matière de recherche et développement

Outre le modèle de développement des logiciels propre au modèle Open Source (cf. chapitre 6), la Société a une approche originale de l'investissement en matière de recherche et développement. MANDRIVA vise ainsi à tirer le meilleur parti des programmes de financement européens et français pour ses activités de recherche.

La démarche est la suivante :

(1) Définition de la feuille de route produit ;
(2) A partir de cette feuille de route, définition des actions de recherche prioritaires ;
(3) Recherche de partenaires pour des projets coopératifs ;
(4) Définition avec ces partenaires de programmes de recherche complets incluant tout ou partie des actions de recherche de MANDRIVA ;
(5) Soumission de ces programmes à des organismes européens (FP6, FP7, ITEA) ou français (RNTL, RNRT).

Quand et si les projets sont acceptés, ils entrent alors dans une phase active et un effort tout particulier est porté à vérifier que les technologies développées dans le cadre de ces projets sont effectivement incorporées dans les produits MANDRIVA.

Sur chacun des trois derniers exercices, la Société a consacré un budget d'environ 1,3 million d'euros (essentiellement en frais de personnel) pour la recherche et développement.

11.2 Les projets de recherche

11.2.1 Projets coopératifs menés à terme

Au 30 septembre 2005, plusieurs projets de recherche ont déjà été menés à bien :

Projet	Organisme financeur	Sujet	Subvention reçue (en K€)	Subvention à recevoir (en K€)	Retombées produit
OPEN ROUTER	FP5	Sécurité (terminé au 30/09/03)	97	-	Multi Network Firewall
CLIC	RNTL	Outils de clustering (terminé au 30/09/04)	669	-	Mandriva Clustering
HYADES	ITEA	Adaptation Itanium II (terminé au 30/09/05)	434	276	Distribution 64 bits
Total			**1 200**	**276**	

11.2.2 Projets coopératifs en cours

A la date du présent document, les projets de recherche auxquels participe la Société sont les suivants :

Projet	Organisme financeur	Sujet	Date de début	Date de fin	Montant de la subvention (en K€)	Subvention à recevoir (en K€)	Retombées produit
EDOS	PCRD	Outils de génie logiciel	01/10/04	31/03/07	497	497	Outils internes
GITAN	RNTL	Mobilité et Wifi	01/02/04	01/02/06	311	311	Distribution standard
IGGI	RNTL	Calcul de grille	01/09/04	01/09/06	248	248	
NEPOMUK	FP6	Wiki sémantique	01/01/06	31/12/08	907	907	
ENERGY	ITEA	Outils d'administration	01/11/05	01/11/07	288	288	PULSE
Total					**2 251**	**2 251**	

La Société constate en subvention d'exploitation un montant correspondant à l'état d'avancement des projets de recherche.

En milliers d'euros	2004/2005	2003/2004	2002/2003
Subventions d'exploitation liées aux projets de recherche	845	684	43
Autres subventions d'exploitation	33	-	-
Subventions d'exploitation	**878**	**684**	**43**

Le remboursement éventuel des subventions sous forme de redevance est déterminé sur la base :

- D'un rapport d'évaluation des résultats du programme élaboré par la Société dans un délai de 24 mois après la date de fin du projet ;
- Et d'un éventuel rapport d'expertise si l'Administration décide de nommer un expert aux fins d'examen du rapport d'évaluation.

A ce jour et compte tenu des dates de fin des projets de recherche, seul le projet Clic a fait l'objet d'un rapport d'évaluation en décembre 2005.

11.2.3 Projets internes

Les équipes de recherche et développement de MANDRIVA travaillent par ailleurs constamment à l'amélioration de la solution Mandriva Linux. Les nouveaux développements présents dans la version Mandriva Linux 2006 intégraient notamment :

- Kat : outil moteur de recherche de la station de travail (il s'agit d'un projet Open Source hébergé et soutenu par MANDRIVA) ;
- Plug and Print : technologie de reconnaissance et d'installation automatique d'une imprimante ;
- Parefeu dynamique : outil de détection automatique d'intrusion en temps réel et de réaction à des intrusions ;
- Outils d'administration de petit parc de machines.

En raison de ses efforts en Recherche et Développement, la Société a opté pour le bénéfice du crédit d'impôt recherche (CIR) au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

Le crédit d'impôt recherche est principalement assis sur les dépenses de personnel des chercheurs rémunérés par MANDRIVA, ainsi que sur les frais de fonctionnement associés.

Le CIR s'élève à 0,28 million d'euros au titre de l'année 2004/2005 et apparaît entre le résultat exceptionnel et le résultat net de l'exercice.

12. INFORMATION SUR LES TENDANCES

12.1 Tendances constatées depuis le 1er octobre 2005

(Données financières consolidées non auditées)

En milliers d'euros	10-12/05 3 mois	01-03/06 3 mois	2005/06 6 mois	2004/05 6 mois
Chiffre d'affaires	**1 591**	**1 426**	**3 017**	**2 762**
Produits d'exploitation	**1 949**	**1 637**	**3 586**	**3 478**
Résultat d'exploitation	**(503)**	**(605)**	**(1 107)**	**207**
Résultat financier	**60**	**(96)**	**(36)**	**(240)**
Résultat exceptionnel	**(45)**	**(232)**	**(277)**	**1 059**
Amortissement des écarts d'acquisition	**(102)**	**(102)**	**(203)**	**-**
Résultat net	**(589)**	**(1 034)**	**(1 624)**	**1 027**

12.1.1 L'activité au premier trimestre de l'exercice 2005/2006

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 1,59 million d'euros au titre du premier trimestre de l'exercice 2005/2006 (T1), et les produits d'exploitation à 1,95 million d'euros. Le résultat d'exploitation ressort à -0,50 million d'euros.

La perte d'exploitation provient à hauteur de 50% de l'entité française et de 50% de l'entité brésilienne. Pour le Brésil, la perte constatée est inférieure à celle constatée au cours du trimestre correspondant de l'exercice précédent. L'activité au Brésil a été impactée par des ventes de kit de formation inférieures aux prévisions.

Ces résultats sont dus aux phénomènes suivants :

- Baisse tendancielle du chiffre d'affaires grande distribution lié en partie à la dématerialisation des produits logiciels et à leur commerce sur le réseau ;
- Maintien des revenus du club utilisateurs ;
- Hausse modérée des ventes en commerce électronique ;
- Activité de conseil conforme au plan de développement ;
- Progression régulière de l'activité de support grâce à l'accroissement du nombre de clients et au bon taux de renouvellement ;
- Démarrage plus lent que prévu des contrats OEM avec HP et Intel.

12.1.2 L'activité au deuxième trimestre de l'exercice 2005/2006

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 1,43 million d'euros au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2005/2006 (T2), et les produits d'exploitation à 1,64 million d'euros. Le chiffre d'affaires consolidé de T2 est en retrait de 0,16 million d'euros par rapport à celui de T1 au cours duquel avait eu lieu le lancement de la distribution Mandriva Linux 2006.

Sur cette même période, le résultat d'exploitation consolidé s'établit en perte de 0,61 million d'euros et le résultat net consolidé en perte de 1,03 million d'euros après prise en compte des résultats financier et exceptionnel et de l'amortissement des écarts d'acquisition. Le résultat exceptionnel comporte une charge de 0,21 million d'euros liée au plan de restructuration (cf. paragraphe 12.1.3).

Au Brésil où opére la filiale Conectiva, la perte d'exploitation a été réduite des ¾ d'un trimestre à l'autre, avec notamment une progression des ventes OEM locales.

12.1.3 Actions mises en place pour réduire les charges d'exploitation

Un plan de réduction des coûts a été mis en œuvre fin février 2006 ; ce plan vise la suppression d'environ 20 emplois (dont 10 en France et 10 au Brésil) et l'arrêt de dépenses jugées discrétionnaires (notamment dépenses de marketing et de communication), pour une baisse des charges d'exploitation de l'ordre de 0,43 million d'euros par trimestre.

12.1.4 Actions mises en place pour augmenter les revenus

Plusieurs actions ont été mises en place pour relancer les lignes de revenus en fort potentiel :

- Lancement en mai 2006 de la distribution Mandriva One (CD « Live and Install ») à destination des utilisateurs individuels et de son service de mise à jour par abonnement baptisé Kiosk, pour relancer le club et les ventes en ligne ;
- Renforcement de l'action commerciale Grands Comptes France ;
- Lancement officiel en mai 2006 en France de l'outil Pulse de migration, déploiement, et maintenance de parcs à destination des Grands Comptes (Pulse étant actuellement déjà utilisé par trois grands comptes en France) ;
- Développement de nouveaux produits Grands Comptes, notamment Corporate Server (la version « beta » étant sortie en avril 2006).

12.2 Tendances connues ou anticipées d'ici la fin de l'exercice en cours

A la connaissance de la Société, il n'existe aucune tendance connue, engagement ou événement, autre que celle mentionnée au paragraphe 12.1.1, raisonnablement susceptible d'influer négativement sur les perspectives de la Société.

La Société prévoit qu'une partie importante de ses revenus dans le futur soit fournie par le canal OEM, notamment par le biais des accords récemment conclus avec HP et Intel. L'année 2006 devrait voir les premiers retours de ces contrats en terme de revenus, sans que la Société ne connaisse cependant encore aujourd'hui la rapidité de mise en œuvre de ces contrats.

13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

MANDRIVA n'a pas fait et n'entend pas faire de prévisions ou d'estimations de résultat.

14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

14.1 Informations générales relatives aux dirigeants et administrateurs

A la date du présent document, les membres des organes d'administration et de direction générale sont les suivants :

Nom et Prénom ou dénomination sociale de la personne morale	Fonction principale dans la Société	Fonction principale exercée en dehors de la Société	Adresse professionnelle	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société
François Bancilhon	Président Directeur Général	Aucune	N/A	Président du conseil de surveillance de Xyleme Administrateur de Oxymel, et de Ucopia Gérant de Edge IT
Jacques Le Marois	Administrateur	Aucune	N/A	Président Directeur Général de GENEANET SA
Frédéric Bastok	Administrateur	Directeur Commercial et Marketing de Mr Ted	40 rue de Paradis 75010 Paris	Néant
Jean-Yves Zaoui	Administrateur	Président Directeur Général des sociétés Lexbase et Ivision	7 rue Caumartin 75009 Paris	Néant
Eric Peyrard	Administrateur	Country Manager de GE ACCESS	8-10, rue de la Ferme 92100 Boulogne	Administrateur de SCRIPTO (SSII)
André Jolivet	Administrateur	Président de Remote Reward SAS	4 ter rue de l'Ouest 92100 Boulogne	Directeur Général de Stepmind SA Gérant de Infotron SARL, et de Thawan Chai SCI Administrateur de Everbee SA, de Appear Networks A.B. et LaCie
Didier Plateau	Administrateur	Président Directeur Général de Ucopia Communication	99, rue Pierre Sémard 92324 Châtillon	Président Directeur Général de Ucopia Communication
Windhurst Participations, représentée par François-Denis Poitrinal	Administrateur	Président de Forget Formation	20, rue Saint Didier 75116 Paris	Président de Fondamental Expo (le Salon Européen de la Recherche & de l'Innovation), de First (groupe Paris Vision), de Windhurst Education, de Windhurst Organisation & Conseil, de Windhurst Participations

Il est précisé que Jacques Le Marois a démissionné de ses fonctions de Président du Conseil d'administration en date du 31 mars 2006. François Bancilhon, précédemment Directeur Général, a été nommé en qualité d'administrateur de la Société par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2006. Le Conseil d'administration, dans sa séance du 31 mars 2006, a nommé François Bancilhon Président du Conseil d'administration.

En outre, le rapport du Président du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale sur le fonctionnement du Conseil d'administration et les procédures de contrôle interne (cf. paragraphe 16.4) fournit des informations sur :

- Les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration (composition, fonctionnement) ;
- Les limitations des pouvoirs du Directeur Général.

Le paragraphe 16 fournit des informations complémentaires sur le fonctionnement des organes d'administration et de direction.

14.1.1 Renseignements personnels relatifs aux membres du conseil d'administration et de direction générale

Aucun lien familial n'existe entre ces huit personnes.



François Bancilhon, Président Directeur Général, 57 ans

Avant de rejoindre MANDRIVA, François Bancilhon a acquis une expérience très large et une grande réussite dans la direction et le développement d'entreprises du secteur des technologies de l'information.
Il a d'abord créé et pris la direction d'O2 Technology, une société conceptrice de bases de données basée à Versailles dont il a réussi la fusion avec Unidata en 1997. En 1999, il est devenu fondateur et directeur d'Arioso, une société Fournisseur de Services Applicatifs (ASP) proposant des ressources humaines et des services à des PME américaines dans le domaine des assurances. Plus récemment, il a été directeur de la R&D de SomaLogic, une société du secteur des bio-technologies basée dans le Colorado. François Bancilhon a été également fondateur et Président du Conseil d'Administration de Xyleme, une société développant des applications basées sur la technologie XML basée à Saint-Cloud. François Bancilhon a par ailleurs toujours eu un pied dans le monde de la recherche scientifique, sa carrière ayant commencé dans les milieux universitaires, en Europe et aux Etats-Unis, dans le domaine des bases de données orientées-objet. Diplômé de l'Ecole des Mines, François Bancilhon est l'auteur de trois thèses en informatique, dont l'une a été soutenue à l'Université du Michigan.



Jacques Le Marois, Administrateur, Co-fondateur, 37 ans

Jacques Le Marois a été un des cofondateurs de MANDRIVA, dont il a été le Président de 1999 à fin mars 2006.
Il avait précédemment travaillé pour l'Oréal, Pechiney et Andersen Consulting avant de créer plusieurs sociétés Internet telles que geneanet.com et geneabank.org. Il est aujourd'hui Président Directeur Général de Geneanet SA.
Diplômé de l'Ecole Normale Supérieure et détenteur d'un MBA du Collège des Ingénieurs, Jacques Le Marois est un pionnier des nouvelles technologies en France.

Frédéric Bastok, Administrateur, Co-fondateur, 30 ans

Frédéric Bastok a été un des cofondateurs de MANDRIVA, dont il a également été le Directeur Technique puis le Directeur marketing entre 1999 et 2003. Entre fin 2003 et fin 2005, il était Directeur du Business Development de e-manation (leader de la gestion des flux de CV). Il est actuellement Directeur Commercial et Marketing de Mr Ted (solutions de gestion du recrutement dédiées aux grands groupes internationaux).
Frédéric Bastok est ingénieur diplômé de l'ESTP.

Jean-Yves Zaoui, Administrateur, 46 ans

Jean-Yves Zaoui est diplômé de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécoms. Expert des bases de données relationnelles sur moyens et grands systèmes, il dispose d'une expérience de plus de quinze ans dans le secteur informatique.
Il est actuellement Président Directeur Général de Lexbase (premier éditeur juridique présent uniquement sur Internet) et de IVision (société de conseil spécialisée dans l'intégration des nouvelles technologies). Précédemment, il a notamment occupé les fonctions de Directeur Technique de SQL Tech, de chef de projets chez Oracle et de concepteur chez Cap Sogeti.

Eric Peyrard, Administrateur, 49 ans

Ingénieur des Travaux Publics et titulaire d'un Master du Massachussetts Institute of Technology, Eric Peyrard bénéficie de 20 années d'expérience sur le marché des nouvelles technologies. Eric Peyrard est aujourd'hui Directeur des Opérations de GE Access France, premier grossiste de Sun Microsystems, où il est en charge de développement du réseau de revendeurs Unix/Linux. Avant de rejoindre GE Access, Eric Peyrard était Managing Partner de Trocadero Partners, spécialisé en stratégie et fusions/acquisitions. Auparavant il a occupé la fonction de directeur du développement Europe chez MessageMedia et Arbortext. Il a également occupé le poste de directeur d'Agence chez Oracle et a été ingénieur commercial chez IBM et Mac Donnell Douglas. En 2001 et 2002, Eric Peyrard a également été administrateur de MessageMedia Nordic (société suédoise spécialisée dans la relation client).

André Jolivet, Administrateur, 43 ans

Diplômé de l'Ecole Centrale de Paris, André Jolivet a fondé en 1993 Wavecom, fabriquant de modules GSM coté au Nasdaq et sur Euronext. Il y a occupé les fonctions de Directeur Technique, d'administrateur et de Directeur Général avant de quitter Wavecom en mars 2000. Il a également fondé Stepmind (conception et mise au point de solutions de transmission sans fil), dont il est actuellement Directeur Général, puis Remote Reward (société de capital risque investissant notamment dans des start-ups du secteur des technologies wireless) dont il est Président. Il avait précédemment occupé des postes de direction et de management de projet dans l'industrie du téléphone mobile de1985 à 1993.

Didier Plateau, Administrateur, 47 ans

Didier Plateau est diplômé d'un doctorat d'informatique à l'université de Paris Orsay en 1983. Après 3 ans d'enseignement à Paris Orsay et de consulting à l'INRIA, Didier Plateau fût l'un des fondateurs d'O2 Technology. Il était plus récemment directeur des opérations de Prologue Software, avant de fonder Ucopia Communications, dont il est actuellement le Président du Directoire. Ucopia Communications est un éditeur de logiciel proposant, en complément des équipements Wi-Fi standards, des solutions de sécurisation, d'administration des réseaux sans fil, et de gestion de la mobilité.

Windhurst Participations, Administrateur, représentée par François-Denis Poitrinal, 47 ans

Avocat à la Cour de Paris de 1987 à 2004 et au Barreau de New York (1986), François-Denis Poitrinal a fondé en 2004 la société Windhurst Participations, dont il est Président. Windhurst Participations est une société de capital développement ayant vocation à prendre des participations (minoritaires ou majoritaires) dans le capital de petites et moyennes sociétés. François-Denis Poitrinal est également Président de Fondamental Expo (société organisant notamment le Salon Européen de la Recherche et de l'Innovation) et de Forget Formation (société de formation dans les métiers du transport, de la manutention, de la logistique, des travaux publics, de la sécurité et de la prévention). Il était auparavant Managing Partner chez Deloitte & Touche Juridique et Fiscal, et fondateur et animateur du cabinet Poitrinal & Associés / Galexia.

14.1.2 Déclarations concernant les membres du conseil d'administration et le Directeur Général

Au cours des cinq dernières années, aucun administrateur ni dirigeant de la Société :

- N'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude, d'une incrimination ou d'une sanction publique officielle prononcée contre lui par les autorités statutaires ou réglementaires ;
- N'a été impliqué dans une faillite, mise sous séquestre ou liquidation en tant que dirigeant ou mandataire social ;
- N'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

14.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de la direction générale

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs à l'égard de MANDRIVA, de l'un des dirigeants ou administrateurs de la Société visés au paragraphe 14.1, et leurs intérêts personnels et/ou d'autres devoirs.

Aucune des personnes visées au paragraphe 14.1 n'a été sélectionnée en tant que membre du Conseil d'Administration ou en tant que membre de la Direction Générale, en vertu d'un arrangement ou accord qui aurait pu être conclu avec les principaux actionnaires de la Société, ou avec ses clients, ou ses fournisseurs.

Aucun dirigeant ou administrateur de la Société n'a accepté de restrictions relatives à la cession de sa participation dans la Société.

15. REMUNERATIONS ET AVANTAGES

15.1 Rémunération brute globale des membres du Conseil d'Administration et du Directeur général

La rémunération brute des mandataires sociaux au cours des exercices clos au 30 septembre 2005 et au 30 septembre 2004 a été la suivante :

Nom et prénom ou dénomination sociale de la personne morale	Fonction occupée au 30 septembre 2005	En euros	Rémunération globale 2004/05	Rémunération globale 2003/04	Rémunération Globale 2002/03	Avantage(s)
Jacques LE MAROIS	Président du Conseil d'Administration	Rémunération fixe	36 587,76 [1]	36 587,76 [1]	36 587,76 [1]	Néant
		Rémunération variable	-	-	-	
		Autres	-	-	-	
		Rémunération totale	**36 587,76**	**36 587,76**	**36 587,76**	
Frédéric BASTOK	Administrateur	Rémunération totale	Néant	Néant	Néant	Néant
André JOLIVET	Administrateur	Rémunération totale	Néant	Néant	Néant	Néant
Eric PEYRARD	Administrateur	Rémunération totale	Néant	Néant	Néant	Néant
Didier PLATEAU	Administrateur	Rémunération totale	Néant	Néant	Néant	Néant
Jean-Yves ZAOUI	Administrateur	Rémunération totale	Néant	Néant	Néant	Néant
Windhurst Participations, représentée par François-Denis POITRINAL	Administrateur	Rémunération totale	Néant	Néant	Néant	Néant
François BANCILHON	Directeur général	Rémunération fixe	119 999,88	70 154,06	27 713,28 [2]	Néant
		Rémunération variable	367,92		-	
		Autres	2778,46		-	
		Rémunération totale	**123 146,26**	**70 154,06**	**27 713,28**	

[1] au titre du mandat social
[2] du 2 mai 2003 au 30 septembre 2003

Les dirigeants et administrateurs ne reçoivent aucun avantage en nature, et ne bénéficient d'aucun régime facultatif de retraite complémentaire.

Par ailleurs, la Société ne verse aucun jeton de présence.

La Société n'a pas pris d'engagement vis-à-vis des membres de direction et du Conseil d'administration de leur verser de rémunération ou des indemnités en cas de cessation ou de changement de leur fonction.

15.2 Sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par la Société ou ses filiales aux fins du versement de pensions de retraite ou d'autres avantages

La Société ou ses filiales n'a provisionné aucune somme aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages au profit des administrateurs et dirigeants.

16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

16.1 Direction de la Société

Nom et Prénom ou dénomination sociale de la personne morale	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat	Fonction
François Bancilhon	5 mai 2003 [1] 31 mars 2006 [2]	Le mandat de Directeur Général a une durée illimitée. Le renouvellement de la mission d'administrateur sera proposé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011 Démission des fonctions de Président du Conseil d'Administrateur en date du 31 mars 2006	Président Directeur Général
Jacques Le Marois	30 mars 1999	Le renouvellement de la mission d'administrateur sera proposé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2010	Administrateur
Frédéric Bastok	30 mars 1999	Le renouvellement de cette mission sera proposé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2010	Administrateur
Jean-Yves Zaoui	28 mars 2003	Le renouvellement de cette mission sera proposé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2008	Administrateur
Eric Peyrard	26 février 2004	Le renouvellement de cette mission, arrivée à expiration et renouvelée lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 31 mars 2006, sera proposé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2011	Administrateur
André Jolivet	26 février 2004	Le renouvellement de cette mission sera proposé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2009	Administrateur
Didier Plateau	26 février 2004	Le renouvellement de cette mission sera proposé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2009	Administrateur
Windhurst Participations, représentée par François-Denis Poitrinal	30 mars 2005	Le renouvellement de cette mission sera proposé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2009	Administrateur

[1] en tant que Directeur Général
[2] en tant qu'administrateur

Sur ses 8 membres, le Conseil d'Administration comprend deux administrateurs indépendants (Messieurs Didier Plateau et Eric Peyrard), définis comme étant des administrateurs qui ne disposent d'aucune fonction dans la Société et ne sont pas actionnaires de la Société.

Il n'y a pas d'administrateur élu par les salariés. Aucun censeur n'a été nommé.

16.2 Contrats de service liant les membres du conseil d'administration et le Directeur général à la Société ou à l'une de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat

A la date du présent document, il n'existe aucun contrat de service liant les membres des organes d'administration et de direction à la Société ou l'une quelconque de ses filiales, et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat.

16.3 Comités spécialisés

16.3.1 Comité d'audit

Il n'existe pas de comité d'audit.

16.3.2 Comité des rémunérations

Il n'existe pas de comité des rémunérations.

16.4 Rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne

La Société se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France.

16.4.1 Rapport du Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2006 sur le fonctionnement du Conseil et les procédures de contrôle interne

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En application des dispositions de l'article L 225-37 alinéa 6 du Code de Commerce, j'ai l'honneur de vous rendre compte, aux termes du présent rapport :

- des conditions de préparation et d'organisation des travaux de votre Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2004 (*1ère partie*) ;
- des éventuelles limitations que le Conseil apporte aux pouvoirs du Directeur Général (*2ème partie*) ;
- des procédures de contrôle interne (*3ème partie*).

1. CONDITIONS DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de la Société est, à ce jour, composé de sept membres.

Vous trouverez ci-dessous les noms des membres du Conseil en fonction, les dates de prise d'effet et d'expiration de leurs mandats, les fonctions exercées par eux dans la Société ainsi que les fonctions et mandats exercés dans d'autres sociétés :

Nom	*Fonctions dans la Société*	*Date d'échéance du mandat*	*Fonction dans d'autres sociétés*
Jacques LE MAROIS	Président du Conseil d'Administration	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2010	Président Directeur Général de Généanet SA
Frédéric BASTOK	Administrateur	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2010	Directeur du Business Development de e-manation
André JOLIVET	Administrateur	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2009	Président de Remote Reward SAS, Directeur Général de Stepmind SA, Gérant de Infotron Sàrl, Gérant de Thawan Chai SCI, Administrateur de Everbee SA, de Appear Networks A.B et LaCie
Eric PEYRARD	Administrateur	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2005	Country Manager de GE Access et Administrateur de Scripto
Didier PLATEAU	Administrateur	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2009	Président Directeur Général de Ucopia Communication
Jean-Yves ZAOUI	Administrateur	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2008	Président Directeur Général des sociétes Lexbase et Ivision
Windhurst Participations représenté par M. François Denis POITRINAL	Administrateur	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2010	Président de : Forget Formation Fondamental expo (le Salon Européen de la Recherche & de l'Innovation) First (groupe Paris Vision) Windhurst Education Windhurst Organisation & Conseil Windhurst Participations

Il vous est demandé, aux termes du rapport de gestion qui vous est présenté, de renouveler le mandat de M. Eric Peyrard.

Sur ses 7 membres, le Conseil d'Administration comprend deux administrateurs indépendants (Messieurs Didier Plateau et Eric Peyrard) qui ne disposent d'aucune fonction dans la société et ne sont pas actionnaires de la société à ce jour.

Par ailleurs, aucun administrateur ne cumule ses fonctions avec un contrat de travail

1.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

- **Fréquence des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Au cours de l'exercice écoulé, il s'est réuni cinq fois au siège de la société, à savoir les :

- 4 octobre 2004,
- 10 décembre 2004,
- 13 janvier 2005,
- 25 février 2005,
- 30 mars 2005.

Tous les administrateurs en fonction étaient présents aux dites réunions à l'exception de la réunion du 13 janvier 2005 pour laquelle 2 administrateurs étaient absents.

- **Convocation des administrateurs**

Les administrateurs ont été convoqués par e-mail, comme l'autorise les statuts.

Conformément à l'article L 225-238 du Code de Commerce, les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes annuels et consolidés ainsi qu'à tous les Conseils qui examinent et arrêtent des comptes intermédiaires.

- **Information des administrateurs**

A l'occasion des séances du Conseil, les administrateurs reçoivent tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les administrateurs peuvent également demander toute information complémentaire. Hors séance du Conseil, les administrateurs reçoivent toutes les informations importantes concernant la Société.

- **Relations du Conseil avec les tiers**

Le Conseil d'Administration veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés. Des communiqués de presse sont diffusés par la société pour informer les acteurs du marché de tous les événements clés qui concernent la société.

- **Jetons de présence - Rémunération**

Aucun jeton de présence n'a été alloué aux membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur fonction. Le Président du Conseil d'Administration perçoit une rémunération annuelle brute au titre de son mandat social de 36.588 euros.

- **Performance**

Aucune limite de renouvellement des mandats n'est prévue, les administrateurs étant toujours rééligibles.

Compte tenu de la taille de la société, il n'existe pas de procédure d'évaluation formalisée.

1.3 Comités spécialisés

Aucun comité spécialisé n'a été mis en place à ce jour.

2. LIMITATION DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La société a procédé à la séparation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Directeur Général ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions et limites imposées par la loi.

3 PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

3.1 Principes d'analyse

3.1.1 Adoption d'une approche progressive

Pour répondre aux exigences de la Loi de Sécurité Financière, les entreprises doivent mener à bien un projet qui consiste à documenter et évaluer, selon les recommandations de l'AMF, la structure de contrôle interne mise en place pour répondre aux objectifs d'une communication financière fiable, de l'efficacité des opérations et de la conformité aux lois et réglementation. Ce projet comprend notamment les cinq étapes suivantes :

1. l'évaluation de l'environnement de contrôle,
2. la cartographie des risques majeurs de la Société,
3. l'identification des contrôles sur les processus clés de la Société impactant tant les opérations que les comptes significatifs inclus dans les états financiers, et leur documentation,

4. la vérification de la pertinence et de l'efficacité opérationnelle de ces contrôles, et,
5. la mise en place d'actions correctives permettant de remédier aux déficiences constatées, le cas échéant.

Ce second rapport présente de manière descriptive le système de contrôle interne de la Société.

En effet, conformément au consensus de place, une démarche progressive a été adoptée, visant à répartir la charge de travail concernant l'analyse du contrôle interne sur deux exercices :

- pour 2003/2004 : mise en place des étapes 1 à 3 visant à décrire les principaux risques et contrôles affectant les processus clés de la Société, en insistant sur le contrôle interne lié à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;

- pour 2004/2005 : mise en place des étapes 1 à 3 dans les filiales nouvellement acquises.

3.1.2 Définition du contrôle interne

Il n'existe pas de définition communément admise en France du contrôle interne. Le COSO (The Committe of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission) étant le référentiel le plus abouti et le plus reconnu au niveau international, c'est ce dernier qui a été retenu par Mandriva.

Selon le COSO, "le contrôle interne est un processus mis en œuvre par le Conseil d'Administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants :
- la réalisation et l'optimisation des opérations,
- la fiabilité des informations financières,
- la conformité aux lois et aux règlements en vigueur."

3.1.3 Objectifs en matière de procédures de contrôle interne

Les procédures de contrôle interne ont pour objet :

- d'une part, de veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation des opérations ainsi que les comportements des personnels s'inscrivent dans le cadre défini par les orientations données aux activités de l'entreprise par les organes sociaux, par les lois et règlements applicables, et par les valeurs, normes et règles internes à l'entreprise ;
- d'autre part, de vérifier que les informations comptables, financières et de gestion communiquées aux organes sociaux de la société reflètent avec sincérité l'activité et la situation de la société.

3.1.4 Limites inhérentes au contrôle interne

L'un des objectifs du système de contrôle interne est de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise et les risques d'erreurs ou de fraudes, en particulier dans les domaines comptable et financier. Comme tout système de contrôle, il ne peut cependant fournir une garantie absolue que ces risques sont totalement éliminés.

3.2 Environnement de contrôle

3.2.1 Organisation générale

Au 30 septembre 2005, Mandriva possède deux filiales :

- l'une en France acquise en octobre 2004, Edge It, hébergée dans le cadre d'un sous bail de location au siège social de la société et dont les comptes sont tenus par les mêmes équipes comptables que celles de Mandriva,
- l'autre au Brésil, acquise en mars 2005, Conectiva SA ; une des premières décisions ayant consisté à recruter localement un Directeur Administratif et Financier expérimenté et rapportant au Directeur Administratif et Financier de Mandriva.

L'organisation du contrôle interne est basée sur les éléments suivants :

- une taille relativement modeste permettant de fluidifier la circulation de l'information entre les différents services (centralisation géographique sur un même site) ;
- un nombre de niveaux hiérarchiques réduit afin d'optimiser les processus de décisions.

3.2.2 Les acteurs du contrôle interne

- **Les acteurs internes à la Société**

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la politique de la société en matière d'évaluation des risques, de mise en place d'un système de contrôle interne adapté à la maîtrise de ces risques et de suivi de son efficacité. Cette politique correspond à des contrôles et des procédures de gestion financières, de suivi opérationnel et de conformité aux lois.

Le comité stratégique

Un comité stratégique consultatif assiste le Conseil d'Administration dans le cadre de la prévention des risques de la Société et de l'évaluation et de la détermination des orientations stratégiques.

La Direction opérationnelle

Elle supervise les processus commerciaux, tant dans le domaine des produits que des services avec le pilotage des projets.

Son rôle est de contrôler la mise en œuvre des procédures qui permettent d'assurer pour l'ensemble des lignes de revenus :

- la qualité du processus commercial : identification des opportunités commerciales, réactivité, évaluation de l'intérêt économique, négociation/contractualisation et suivi de la rentabilité ;
- la qualité du pilotage des projets (services) : évaluation de la faisabilité technique, gestion et encadrement des équipes, conformité avec les cahier des charges, suivi de la satisfaction client, SAV.

La Direction Administrative et Financière

Elle assume la mise en œuvre de la politique de contrôle interne en :

- établissant le mode opératoire du système de contrôle interne ;
- réunissant les responsables des principales fonctions afin de passer en revue les responsabilités respectives.

Sont rattachés à la Direction Administrative et Financière les services suivants :

- la comptabilité et le contrôle budgétaire,
- l'administration des ventes,
- la gestion du personnel et la paye.

Les autres membres du personnel

Enfin, dans une certaine mesure, le contrôle interne relève de la responsabilité de tous les membres du personnel. Ils sont donc sensibilisés et impliqués à tous les niveaux dans les procédures de contrôle interne.

- **Les acteurs externes à la Société**

Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, qui certifient la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers en fin d'exercice à l'attention des actionnaires, peuvent émettre, dans le cadre de l'audit des comptes, des avis et recommandations sur le contrôle interne. Ils représentent un élément important du dispositif de contrôle interne.

Sous-traitance auprès d'expert

Pour sécuriser certains de ses processus, Mandriva a recours à des experts externes.

Avocats

Mandriva fait appel à des cabinets d'avocats pour la gestion des litiges, la mise en œuvre des procédures judiciaires ainsi que pour les affaires relevant du droit social et le secrétariat juridique.

La société fait également ponctuellement appel à des spécialistes pour la revue juridique des rapprochements et des acquisitions complexes.

Etablissement de la paie

Une partie de l'élaboration de la paie est sous-traitée à la société ADP-GSI. Mandriva bénéficie ainsi de l'expertise d'ADP-GSI en matière de veille de la réglementation sociale.

3.2.3 Organisation des procédures de contrôle interne

Le système de contrôle interne chez Mandriva est principalement basé sur :

- l'existence d'un système d'information intégré (Intégrale 500 de SAGE) comprenant la gestion des processus achats, production, vente, ainsi que les comptabilités générale et analytique ;
- la mise en place progressive d'un manuel de procédures internes ;
- un code d'éthique informel partagé par l'ensemble du personnel ;
- le suivi des performances de chaque ligne de revenus à travers l'analyse d'un reporting mensuel ;
- le respect du principe de séparation des tâches, dans la limite des contraintes d'effectif, entre les fonctions d'autorisation, de contrôle, d'enregistrement et de paiement ;
- l'instauration de procédures de supervision et de délégation afin de permettre une répartition des tâches et - des responsabilités.

La filiale Edge It utilise les mêmes moyens et procédures que Mandriva.

La filiale brésilienne Conectiva dispose d'un ERP de la société Microciga pour la gestion des processus achatsn management de projet, vente, ainsi que les comptabilités générale et analytique.

3.2.4 Organisation des procédures de consolidation

Le système de contrôle interne est principalement articulé autour :

- une consolidation trimestrielle,
- la mise en place d'une liasse de consolidation,
- la mise en place progressive d'un manuel de consolidation.

3.3 Gestion des principaux risques

Mandriva a mis en place une procédure d'identification des principaux risques liés à son activité et à son organisation afin de mettre en place des moyens de contrôle adaptés. Les principaux risques et leur degré de maîtrise sont synthétisés dans cette partie.

3.3.1 Risques de marché (taux, change, actions, cours)

- **De taux d'intérêt**

Mandriva n'utilise à ce jour aucun concours bancaire. Elle ne subit donc aucun risque de taux d'intérêt à ce titre.

Enfin la trésorerie de la Société est placée en parts de SICAV monétaires de droit français ou dépôts à terme et porte rémunération au taux proche d'EURIBOR. Elle ne subit donc aucun risque de taux d'intérêt à ce titre.

- **De change**

Les principales monnaies de facturation de la société sont l'euro, pour laquelle la société n'est pas exposée, et le dollar américain. Les transactions en ligne qui représentent environ 50% du chiffre d'affaires et sont majoritairement libellées en dollar américain sont payées à la commande par carte bancaire et ne présentent pas de risque de change. Actuellement la société n'a pas recours à des instruments de couverture, elle y aura recours dès que les risques en jeu le justifieront.

- **D'actions**

La société n'a pas constitué de portefeuille d'actions en dehors de SICAV monétaires. Ce type de produit est sécurisé, le risque encouru est donc inexistant.

3.3.2 Risques liés à l'activité

Tous les analystes convergent sur le fait que Linux n'est pas un effet de mode et se développera fortement à l'avenir sur tous les segments du marché du logiciel. Il n'existe donc pas selon nous de risques liés à l'activité, bien au contraire.

3.3.3 Risques liés à la concurrence

Comme il a été vu, le risque de voir un nouvel acteur émerger avec le même positionnement que Mandriva est très faible. En revanche, la concurrence est directe avec Novell/Suse et Red Hat. La surface financière de Mandriva étant aujourd'hui plus restreinte que celle de ces concurrents, cela présente évidemment un risque.

3.3.4 Risques liés au modèle économique

Le modèle économique des sociétés éditrices de systèmes d'exploitation libres est encore jeune et donc susceptible d'évoluer ce qui présente un risque.

3.3.5 Risques liés à la dépendance vis-à-vis de partenaires

Aujourd'hui, la plupart des partenaires de Mandriva sont des partenaires ISV qui ne contribuent que peu aux revenus de la société, leur pouvoir de négociation est donc limité. En revanche, Mandriva n'a à ce jour que quelques partenariats OEM avec des grands constructeurs qui contribuent à hauteur de 25% aux revenus de l'entreprise. Bien que Mandriva ne soit pas dépendante de ces constructeurs en ce qui concerne son cœur de métier, la perte de l'un de ceux-ci impacterait sensiblement le résultat de la société.

3.3.6 Risques clients

Il existe un risque client, les 10 premiers clients de Mandriva représentaient 34% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos au 30 septembre 2005.

3.3.7 Risques humains

La société est dépendante de ses principaux dirigeants, de ses ingénieurs R&D, de ses consultants et de ses commerciaux, dont le départ pourrait affecter les résultats de Mandriva.

3.3.8 Risques juridiques

- **Le non respect et la remise en cause de la licence GPL**

Jusqu'à il y a peu, la licence GPL n'avait pas été validée par un tribunal. Récemment, dans une ordonnance du 14 avril 2004, le tribunal régional de Munich a validé le bien-fondé de la licence GPL. Cela crée un précédent qui permet de diminuer fortement le risque lié à la remise en cause de la licence GPL.

Toutefois, la validité de la licence GPL est en ce moment mise en cause dans le cadre du procès que la société SCO Group, Inc. intente à International Business Machines Corporation. SCO prétend qu'IBM a introduit dans le noyau Linux, du code dont la propriété intellectuelle est détenue par SCO Group. Le risque qu'à l'issue de ce procès, la licence GPL soit jugée invalide persiste donc.

- **L'évolution du droit des brevets et de la brevetabilité des logiciels**

Après que la directive sensée étendre la brevetabilité des logiciels ait été fortement amendée afin de restreindre les conditions de la brevetabilité des logiciels en septembre 2003 par le Parlement Européen, le Conseil de l'Union Européenne a voté le 18 mai 2004 en faveur d'une extension de la brevetabilité des logiciels (allant ainsi à l'encontre de la directive proposée par le Parlement). Bien que la nouvelle directive doive encore être acceptée par le Parlement européen en seconde lecture, le risque de voir le champ de la brevetabilité étendu aux logiciels persiste.

Etant donné que Mandrakelinux est constituée en partie de 2 000 logiciels disponibles avec leur code source, il existe un risque potentiel de « terrorisme juridique » pour violation de brevets logiciels.

Le risque est néanmoins mesuré. Les logiciels sont déjà brevetables aux Etats-Unis, ce qui n'empêche pas Mandriva et ses principaux concurrents d'y exercer leur activité commerciale.

- **L'interdiction de compatibilité avec les standards propriétaires**

En accord avec un traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) voté en 1996, les Etats-Unis et l'Europe ont successivement mis en place le Digital Millenium Copyright Act (DMCA, 1996) et l'European Union Copyright Directive (EUCD, 2001). La directive européenne doit encore être transposée au niveau du droit français.

Ces 2 lois (future loi pour l'EUCD) représentent un risque potentiel pour Mandriva. En effet, elles rendent, entre autres, illégal le contournement de mesures techniques de protection de contenu numérique. Une telle loi rend donc illégale la pratique de rétro-ingénierie, ce qui permet aux auteurs de mesures techniques de protection de se servir de ces lois comme armes pour empêcher la création de produits compatibles ou susceptibles de se substituer aux leurs.

Mandriva et tous les acteurs du Logiciel Libre sont concernés par ces mesures qui, entre autres :

- Permettent les monopoles sur les formats de fichier ;
- Encouragent les abus de position dominante ;
- Menacent l'interopérabilité ;
- Portent atteinte au droit de divulgation des logiciels.

Beaucoup de Logiciels Libres sous Linux sont aujourd'hui compatibles avec les standards du marché (formats de fichiers Microsoft Office, partage de fichier Windows...) ou permettent de lire des contenus lisibles en théorie uniquement sous Windows (les DVDs protégés notamment) grâce à des travaux de « reverse engineering ». Le DMCA aux Etats Unis et l'EUCD en Europe pourrait empêcher MANDRIVA de distribuer des logiciels indispensables à l'intégration de Mandriva Linux dans des environnements hétérogènes ou bien priver ce dernier d'intégrer des logiciels à forte valeur ajoutée pour ses clients individuels et professionnels.

Comme pour les brevets logiciels, le risque est éventuel mais bien réel même si, entré en vigueur aux Etats-Unis, le DMCA n'a pas encore été utilisé pour attaquer des éditeurs de solution Linux.

3.3.9 Risques environnementaux

La société du fait de son activité n'est pas exposée à des risques de cet ordre.

3.3.10 Risques de liquidité

La société est en période de mise en exécution du plan de redressement par voie de continuation.

Le risque de liquidité existe donc. Néanmoins les recapitalisations intervenues en mai et décembre 2004 ont amélioré la situation financière de la société.

3.3.11 Risque assurance

Une assurance pour les locaux de la société a été souscrite auprès d'AXA ASSURANCES.

Le niveau des primes s'est élevé à 36.261 euros sur le dernier exercice.

3.3.12 Risque de retour de produits

Une provision pour risques a été constituée afin de couvrir le risque de retours des produits invendus. Cette provision se justifie d'une part compte tenu de la durée de vie réduite des produits et d'autre part de la relative lenteur de la remontée des invendus en provenance du réseau de distribution.

Au 30 septembre 2005, la provision pour retours s'élève à 143 milliers d'euros et concerne essentiellement la version 10.1 lancée en octobre 2004.

3.3.13 Risque sur le stock

Compte tenu de l'activité de la société, le risque sur le stock est quasi inexistant.

3.4 Contrôle interne relatif à l'élaboration de l'information comptable et financière

Les principales procédures de contrôle peuvent être regroupées en 5 processus :

3.4.1 Les processus d'élaboration de l'information comptable et financière

- **Processus de contrôle des états financiers**

Mandriva procède à une clôture trimestrielle des états financiers et publie ses résultats sur cette périodicité.

Le processus de clôture est basé sur :

- l'existence d'un planning d'arrêté des comptes formalisé et d'un calendrier des tâches à accomplir avec affectation des responsabilités des divers intervenants ;
- l'évaluation concertée avec la Direction des postes sensibles du compte de résultat et du bilan ;
- le cadrage entre le chiffre d'affaires commercial et le chiffre d'affaires comptable.

Les résultats sont présentés et analysés par le Comité stratégique.

- **Processus de suivi budgétaire**

Les prévisions annuelles sont établies en début d'exercice en fonction des objectifs du business plan revus par la Direction. Tout au long de l'année, la Direction financière procède à un suivi budgétaire visant à contrôler le montant, la nature et l'affectation des dépenses par rapport au budget initial.

En cours d'exercice, des recalages périodiques sont effectués afin de tenir compte des réalisations effectives.

3.4.2 Les processus comptables et de gestion

- **Processus de reconnaissance du chiffre d'affaires**

La société dispose de plusieurs lignes de revenus différentes :

- Ventes de produits logiciels (version de Mandrivalinux), qui peuvent s'effectuer par différents canaux de ventes (revendeurs, site internet, accords OEM) ;
- Services, comprenant le conseil, le support, la formation ;
- Souscriptions au Club d'utilisateurs et au Corporate club permettant de bénéficier d'avantages divers.

Des procédures de contrôle interne adaptées à chaque ligne de revenus ont été mises en place. Ces procédures visent principalement à s'assurer de la réalité et de la prise en compte du chiffre d'affaires sur la bonne période (cut-off). Il s'agit notamment des procédures suivantes :

- Rapprochement entre le chiffre d'affaires commercial et le chiffre d'affaires comptable,
- Rapprochement entre les factures et les justificatifs de livraison obtenus de la société assurant la logistique (tiers),
- Réconciliation entre la base de données issue du site de ventes en ligne et les fonds effectivement reçus par l'intermédiaire financier,
- Obtention des états de vente des partenaires OEM pour documenter la facturation,
- Reconnaissance du chiffre d'affaires des services au fur et à mesure de l'avancement réel (coûts engagés) des projets,
- Etalement des revenus du support et des souscriptions aux différents Clubs sur la période d'abonnement (annuelle pour l'instant).

Tous ces contrôles sont documentés.

- **Processus d'engagement de dépenses**

Tout engagement de dépenses doit être approuvé par la Direction financière ou la Direction générale, si le montant le justifie. Tout engagement de dépenses relatif à la production d'une version de la distribution est systématiquement approuvé par la Direction générale.

Une procédure de sélection des fournisseurs a été mise en place ; un RFP (Request for Quotation) est envoyé à chaque prestataire retenu. Le choix du prestataire par la Direction intervient en fonction de critères multiples :

- Expérience et historique de la relation ;
- Rapport qualité prix ;
- Réactivité ;
- Conditions de paiement.

- **Processus de gestion de la paie**

Si l'élaboration de la paye est sous-traitée à un prestataire spécialisé (ADP-GSI), la société conserve la maîtrise de sa préparation. Cette séparation des fonctions permet d'assurer l'efficacité :

- Du traitement des divers éléments entrant dans le calcul de la paie : les congés et absences, les éléments variables comme les primes et augmentations, les entrées et départs, …;
- Des contrôles, décrits dans des procédures spécifiques, assurant la réalité et l'exhaustivité des éléments enregistrés ;
- Du calcul et de l'établissement des bulletins de salaires fondés sur l'expertise d'ADP-GSI ;
- De la remontée en comptabilité des informations de paye transmises par le prestataire ;
- Du provisionnement des congés payés servant à répartir la charge sur l'année ;
- De la conformité avec les obligations sociales déclaratives.

3.5 Poursuite des travaux sur 2005/2006

Conformément à la démarche progressive adoptée par Mandriva pour répondre aux exigences de la Loi de Sécurité Financière, les travaux menés dans le cadre du projet interne seront poursuivis au cours de l'exercice 2005/2006, et notamment :

1. l'identification et la documentation détaillée des contrôles sur les processus de la société,
2. la vérification de la pertinence et de l'efficacité opérationnelle de ces contrôles, et,
3. la mise en place éventuelle d'actions correctives permettant de remédier aux déficiences constatées, le cas échéant.

Le suivi du projet permettra ainsi de :

- Se conformer aux obligations légales et aux recommandations de l'AMF ;
- Poursuivre la réflexion sur l'optimisation du contrôle interne dans le cadre d'une démarche active menée par les dirigeants de Mandriva visant à l'amélioration constante du fonctionnement de la société.

16.4.2 Rapport du Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mars 2005 sur le fonctionnement du Conseil et les procédures de contrôle interne mises en place par la société

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En application des dispositions de l'article L 225-37 alinéa 6 du Code de Commerce, j'ai l'honneur de vous rendre compte, aux termes du présent rapport :

- des conditions de préparation et d'organisation des travaux de votre Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2004 (*1ère partie*) ;
- des éventuelles limitations que le Conseil apporte aux pouvoirs du Directeur Général (*2ème partie*) ;
- des procédures de contrôle interne (*3ème partie*)

1. CONDITIONS DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de la Société est, à ce jour, composé de six membres.

Vous trouverez ci-dessous les noms des membres du Conseil en fonction, les dates de prise d'effet et d'expiration de leurs mandats, les fonctions exercées par eux dans la Société ainsi que les fonctions et mandats exercés dans d'autres sociétés :

Nom	*Fonctions dans la Société*	*Date d'échéance du mandat*	*Fonction dans d'autres sociétés*
Jacques LE MAROIS	Président du Conseil d'Administration	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2004	Président de Généanet SA
Frédéric BASTOK	Administrateur	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2004	Directeur du Business Development de e-manation
André JOLIVET	Administrateur	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2009	Président de Remote Reward SAS, Directeur Général de Stepmind SA, Gérant de Infotron Sàrl, Gérant de Thawan Chai SCI, Administrateur de Everbee SA, de Appear Networks A.B et LaCie
Eric PEYRARD	Administrateur	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2005	Country Manager de GE Access et Administrateur de Scripto
Didier PLATEAU	Administrateur	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2009	Président Directeur Général de Ucopia Communication
Jean-Yves ZAOUI	Administrateur	AGO approuvant les comptes clos au 30 septembre 2008	Président Directeur Général des sociétes Lexbase et Ivision

Il vous est demandé, aux termes du rapport de gestion qui vous est présenté, de renouveler les mandats de MM. Jacques Le Marois et Frédéric Bastok.

Sur ses 6 membres, le Conseil d'Administration comprend deux administrateurs indépendants (Messieurs Didier Plateau et Eric Peyrard) qui ne disposent d'aucune fonction dans la société et ne sont pas actionnaires de la société à ce jour.

Par ailleurs, aucun administrateur ne cumule ses fonctions avec un contrat de travail.

1.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

- **Fréquence des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Au cours de l'exercice écoulé, il s'est réuni sept fois au siège de la société, à savoir les :

- 15 octobre 2003,
- 15 janvier 2004,
- 29 janvier 2004,
- 2 mars 2004,
- 5 mai 2004,
- 3 août 2004,
- 14 septembre 2004.

Tous les administrateurs en fonction étaient présents aux dites réunions.

- **Convocation des administrateurs**

Les administrateurs ont été convoqués par e-mail, comme l'autorise les statuts.

Conformément à l'article L 225-238 du Code de Commerce, les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes annuels et consolidés ainsi qu'à tous les Conseils qui examinent et arrêtent des comptes intermédiaires.

- **Information des administrateurs**

A l'occasion des séances du Conseil, les administrateurs reçoivent tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les administrateurs peuvent également demander toute information complémentaire. Hors séance du Conseil, les administrateurs reçoivent toutes les informations importantes concernant la Société.

- **Relations du Conseil avec les tiers**

Le Conseil d'Administration veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés. Des communiqués de presse sont diffusés par la société pour informer les acteurs du marché de tous les événements clés qui concernent la société.

- **Jetons de présence - Rémunération**

Aucun jeton de présence n'a été alloué aux membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur fonction. Le Président du Conseil d'Administration perçoit une rémunération annuelle brute au titre de son mandat social de 36.588 euros.

- **Performance**

Aucune limite de renouvellement des mandats n'est prévue, les administrateurs étant toujours rééligibles.

Compte tenu de la taille de la société, il n'existe pas de procédure d'évaluation formalisée.

1.3 Comités spécialisés

Aucun comité spécialisé n'a été mis en place à ce jour.

2. LIMITATION DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La société a procédé à la séparation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Directeur Général ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions et limites imposées par la loi.

3 PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

3.1 Principes d'analyse

3.1.1 Adoption d'une approche progressive

Pour répondre aux exigences de la Loi de Sécurité Financière, les entreprises doivent mener à bien un projet qui consiste à documenter et évaluer, selon les recommandations de l'AMF, la structure de contrôle interne mise en place pour répondre aux objectifs d'une communication financière fiable, de l'efficacité des opérations et de la conformité aux lois et réglementation. Ce projet comprend notamment les cinq étapes suivantes :

1. l'évaluation de l'environnement de contrôle,
2. la cartographie des risques majeurs de la Société,
3. l'identification des contrôles sur les processus clés de la Société impactant tant les opérations que les comptes significatifs inclus dans les états financiers, et leur documentation,
4. la vérification de la pertinence et de l'efficacité opérationnelle de ces contrôles, et,
5. la mise en place d'actions correctives permettant de remédier aux déficiences constatées, le cas échéant.

Ce premier rapport présente de manière descriptive le système de contrôle interne de la Société. En effet, conformément au consensus de place, une démarche progressive a été adoptée, visant à répartir la charge de travail concernant l'analyse du contrôle interne sur deux exercices :

- *pour 2003/2004* : mise en place des étapes 1 à 3 visant à décrire les principaux risques et contrôles affectant les processus clés de la Société, en insistant sur le contrôle interne lié à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;

- *pour 2004/2005* : mise en place des étapes 4 et 5 visant à donner une opinion sur l'adéquation et l'efficacité du contrôle interne, conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers.

3.1.2 Définition du contrôle interne

Il n'existe pas de définition communément admise en France du contrôle interne. Le COSO (The Committe of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission) étant le référentiel le plus abouti et le plus reconnu au niveau international, c'est ce dernier qui a été retenu par Mandrakesoft.

Selon le COSO, "le contrôle interne est un processus mis en œuvre par le Conseil d'Administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants :

- la réalisation et l'optimisation des opérations,
- la fiabilité des informations financières,
- la conformité aux lois et aux règlements en vigueur."

3.1.3 Objectifs en matière de procédures de contrôle interne

Les procédures de contrôle interne ont pour objet :

- d'une part, de veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation des opérations ainsi que les comportements des personnels s'inscrivent dans le cadre défini par les orientations données aux activités de l'entreprise par les organes sociaux, par les lois et règlements applicables, et par les valeurs, normes et règles internes à l'entreprise ;
- d'autre part, de vérifier que les informations comptables, financières et de gestion communiquées aux organes sociaux de la Société reflètent avec sincérité l'activité et la situation de la Société.

3.1.4 Limites inhérentes au contrôle interne

L'un des objectifs du système de contrôle interne est de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise et les risques d'erreurs ou de fraudes, en particulier dans les domaines comptable et financier. Comme tout système de contrôle, il ne peut cependant fournir une garantie absolue que ces risques sont totalement éliminés.

3.2 Environnement de contrôle

3.2.1 Organisation générale

Au 30 septembre 2004, Mandriva ne dispose plus de filiales, ce qui a pour conséquence de simplifier le périmètre d'analyse de l'environnement du contrôle interne.

L'organisation du contrôle interne est basée sur les éléments suivants :

- une taille relativement modeste permettant de fluidifier la circulation de l'information entre les différents services (centralisation géographique sur un même site) ;
- un nombre de niveaux hiérarchiques réduit afin d'optimiser les processus de décisions.

3.2.2 Les acteurs du contrôle interne

- **Les acteurs internes à la Société**

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la politique de la Société en matière d'évaluation des risques, de mise en place d'un système de contrôle interne adapté à la maîtrise de ces risques et de suivi de son efficacité. Cette politique correspond à des contrôles et des procédures de gestion financières, de suivi opérationnel et de conformité aux lois.

Le comité stratégique

Un comité stratégique consultatif assiste le Conseil d'Administration dans le cadre de la prévention des risques de la Société et de l'évaluation et de la détermination des orientations stratégiques.

La Direction opérationnelle

Elle supervise les processus commerciaux, tant dans le domaine des produits que des services avec le pilotage des projets.

Son rôle est de contrôler la mise en œuvre des procédures qui permettent d'assurer pour l'ensemble des lignes de revenus :

- la qualité du processus commercial : identification des opportunités commerciales, réactivité, évaluation de l'intérêt économique, négociation/contractualisation et suivi de la rentabilité ;
- la qualité du pilotage des projets (services) : évaluation de la faisabilité technique, gestion et encadrement des équipes, conformité avec les cahier des charges, suivi de la satisfaction client, SAV.

La Direction Administrative et Financière

Elle assume la mise en œuvre de la politique de contrôle interne en :

- établissant le mode opératoire du système de contrôle interne ;
- réunissant les responsables des principales fonctions afin de passer en revue les responsabilités respectives.

Sont rattachés à la Direction Administrative et Financière les services suivants :

- la comptabilité et le contrôle budgétaire,
- l'administration des ventes,
- la gestion du personnel et la paye.

Les autres membres du personnel

Enfin, dans une certaine mesure, le contrôle interne relève de la responsabilité de tous les membres du personnel. Ils sont donc sensibilisés et impliqués à tous les niveaux dans les procédures de contrôle interne.

- **Les acteurs externes à la Société**

Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, qui certifient la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers en fin d'exercice à l'attention des actionnaires, peuvent émettre, dans le cadre de l'audit des comptes, des avis et recommandations sur le contrôle interne. Ils représentent un élément important du dispositif de contrôle interne.

Sous-traitance auprès d'expert

Pour sécuriser certains de ses processus, Mandriva a recours à des experts externes.

Avocats

Mandriva fait appel à des cabinets d'avocats pour la gestion des litiges, la mise en œuvre des procédures judiciaires ainsi que pour les affaires relevant du droit social et le secrétariat juridique.

La Société fait également ponctuellement appel à des spécialistes pour la revue juridique des rapprochements et des acquisitions complexes.

Etablissement de la paie

Une partie de l'élaboration de la paie est sous-traitée à la société ADP-GSI. Mandriva bénéficie ainsi de l'expertise d'ADP-GSI en matière de veille de la réglementation sociale.

Organisation des procédures de contrôle interne

Le système de contrôle interne chez Mandriva est principalement basé sur :

- l'existence d'un système d'information intégré (Intégrale 500 de SAGE) comprenant la gestion des processus achats, production, vente, ainsi que les comptabilités générale et analytique ;
- la mise en place progressive d'un manuel de procédures internes ;
- un code d'éthique informel partagé par l'ensemble du personnel ;
- le suivi des performances de chaque ligne de revenus à travers l'analyse d'un reporting mensuel ;
- le respect du principe de séparation des tâches, dans la limite des contraintes d'effectif, entre les fonctions d'autorisation, de contrôle, d'enregistrement et de paiement ;
- l'instauration de procédures de supervision et de délégation afin de permettre une répartition des tâches et - des responsabilités.

3.3 Gestion des principaux risques

MANDRAKESOFT a mis en place une procédure d'identification des principaux risques liés à son activité et à son organisation afin de mettre en place des moyens de contrôle adaptés. Les principaux risques et leur degré de maîtrise sont synthétisés dans cette partie.

3.3.1 Risques de marché (taux, change, actions, cours)

- **De taux d'intérêt**

Mandrakesoft n'utilise à ce jour aucun concours bancaire. Elle ne subit donc aucun risque de taux d'intérêt à ce titre.

Enfin, la trésorerie de la Société est placée en parts de SICAV monétaires de droit français ou dépôts à terme et porte rémunération au taux proche d'EURIBOR. Elle ne subit donc aucun risque de taux d'intérêt à ce titre.

- **De change**

Les principales monnaies de facturation de la société sont l'euro, pour laquelle la société n'est pas exposée, et le dollar américain. Les transactions en ligne qui représentent environ 50% du chiffre d'affaires et sont majoritairement libellées en dollar américain sont payées à la commande par carte bancaire et ne présentent pas de risque de change. Actuellement la société n'a pas recours à des instruments de couverture, elle y aura recours dès que les risques en jeu le justifieront.

- **D'actions**

La société n'a pas constitué de portefeuille d'actions en dehors de SICAV monétaires. Ce type de produit est sécurisé, le risque encouru est donc inexistant.

3.3.2 Risques liés à l'activité

Tous les analystes convergent sur le fait que Linux n'est pas un effet de mode et se développera fortement à l'avenir sur tous les segments du marché du logiciel. Il n'existe donc pas selon nous de risques liés à l'activité, bien au contraire.

3.3.3 Risques liés à la concurrence

Comme il a été vu, le risque de voir un nouvel acteur émerger avec le même positionnement que Mandrakesoft est très faible. En revanche, la concurrence est directe avec Novell/Suse et Red Hat. La surface financière de Mandrakesoft étant aujourd'hui plus restreinte que celle de ces concurrents, cela présente évidemment un risque.

3.3.4 Risques liés au modèle économique

Le modèle économique des sociétés éditrices de systèmes d'exploitation libres est encore jeune et est donc susceptible d'évoluer ce qui présente un risque.

3.3.5 Risques liés à la dépendance vis à vis de partenaires

Aujourd'hui, la plupart des partenaires de Mandrakesoft sont des partenaires ISV qui ne contribuent que peu aux revenus de la société, leur pouvoir de négociation est donc limité. En revanche, Mandrakesoft n'a à ce jour que quelques partenariats OEM avec des grands constructeurs qui contribuent à hauteur de 25% aux revenus de l'entreprise. Bien que Mandrakesoft ne soit pas dépendante de ces constructeurs en ce qui concerne son coeur de métier, la perte d'un de ceux-ci impacterait sensiblement le résultat de la société.

3.3.6 Risques clients

Il existe un risque client. Les 10 premiers clients de Mandrakesoft représentaient 42% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos au 30 septembre 2004.

3.3.7 Risques humains

La société est dépendante de ses principaux dirigeants, de ses ingénieurs R&D, de ses consultants et de ses commerciaux, dont le départ pourrait affecter les résultats de la Mandrakesoft.

3.3.8 Risques juridiques

- **Le non respect et la remise en cause de la licence GPL**

Jusqu'à il y a peu, la licence GPL n'avait pas été validée par un tribunal. Récemment, dans une ordonnance du 14 Avril 2004, le tribunal régional de Munich a validé le bien-fondé de la licence GPL. Cela créé un précédent qui permet de diminuer fortement le risque lié à la remise en cause de la licence GPL.

Toutefois, la validité de licence GPL est en ce moment mise en cause dans le cadre du procès que la société SCO Group, Inc. intente à International Business Machines Corporation. SCO prétend qu'IBM a introduit dans le noyau Linux du code dont la propriété intellectuelle est détenue par SCO Group. Le risque qu'à l'issue de ce procès, la licence GPL soit jugée invalide persiste donc.

- **L'évolution du droit des brevets et de la brevetabilité des logiciels**

Après que la directive sensée étendre la brevetabilité des logiciels ait été fortement amendée afin de restreindre les conditions de la brevetabilité des logiciels en septembre 2003 par le Parlement Européen, le Conseil de l'Union Européenne a voté le 18 mai 2004 en faveur d'une extension de la brevetabilité des logiciels (allant ainsi à l'encontre de la directive proposée par le Parlement). Bien que la nouvelle directive doive encore être acceptée par le Parlement européen en seconde lecture, le risque de voir le champ de la brevetabilité étendu aux logiciels persiste.

Etant donné que Mandrakelinux est constitué en partie de 2 000 logiciels disponibles avec leur code source, il existe un risque potentiel de "terrorisme juridique" pour violation de brevets logiciels.

Le risque est néanmoins mesuré. Les logiciels sont déjà brevetables aux Etats Unis, ce qui n'empêche pas Mandrakesoft et ses principaux concurrents d'y exercer leur activité commerciale.

- **L'interdiction de compatibilité avec les standards propriétaires**

En accord avec en traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) voté en 1996, les Etats Unis et l'Europe ont successivement mis en place le Digital Millenium Copyright Act (DMCA, 1996) et l'European Union Copyright Directive (EUCD, 2001). La directive européenne doit encore être transposée au niveau du droit français.

Ces 2 lois (future loi pour l'EUCD) représentent un risque potentiel pour Mandrakesoft. En effet, elles rendent, entre autres, illégal le contournement de mesures techniques de protection de contenu numérique. Une telle loi rend donc illégale la pratique de rétro-ingénierie, ce qui permet aux auteurs de mesures techniques de protection de se servir de ces lois comme armes pour empêcher la création de produits compatibles ou susceptibles de se substituer aux leurs.

Mandrakesoft et tous les acteurs du Logiciel Libre sont concernés par ces mesures qui, entre autres :

- Permettent les monopoles sur les formats de fichier ;
- Encouragent les abus de position dominante ;
- Menacent l'interopérabilité ;
- Portent atteinte au droit de divulgation des logiciels.

Beaucoup de Logiciels Libres sous Linux sont aujourd'hui compatibles avec les standards du marché (formats de fichiers Microsoft Office, partage de fichier Windows...) ou permettent de lire des contenus lisibles en théorie uniquement sous Windows (les DVDs protégés notamment) grâce à des travaux de reverse engineering. Le DMCA aux Etats Unis et l'EUCD en Europe pourrait empêcher Mandrakesoft de distribuer des logiciels indispensables à l'intégration de Mandrakelinux dans des environnements hétérogènes ou bien priver ce dernier d'intégrer des logiciels à forte valeur ajoutée pour ses clients individuels et professionnels.

Comme pour les brevets logiciels, le risque est potentiel mais réel même si, entré en vigueur aux Etats Unis, le DMCA n'a pas encore été utilisé pour attaquer des éditeurs de solution Linux.

3.3.9 Risques environnementaux

La société du fait de son activité n'est pas exposée à des risques de cet ordre.

3.3.10 Risques de liquidité

La société est en période de mise en exécution du plan de redressement par voie de continuation.

Le risque de liquidité existe donc. Néanmoins le retour à la profitabilité observé depuis octobre 2003 ainsi que les recapitalisations intervenues en mai et décembre 2004 devraient améliorer la situation.

3.3.11 Risque assurance

Une assurance pour les locaux de la société a été souscrite auprès d'AXA ASSURANCES.
Le niveau des primes s'est élevé à 21 940 euros sur le dernier exercice.

3.3.12 Risque de retours de produits

Une provision pour risques a été constituée afin de couvrir le risque de retours des produits invendus. Cette provision se justifie d'une part compte tenu de la durée de vie réduite des produits et d'autre part de la relative lenteur de la remontée des invendus en provenance du réseau de distribution.

Au 30 septembre 2004, la provision pour retours s'élève à 158 milliers d'euros et concerne essentiellement la version 10.0 lancée en avril 2004.

3.3.13 Risque sur le stock

Compte tenu de l'activité de la société, le risque sur le stock est quasi inexistant.

3.4 Contrôle interne relatif à l'élaboration de l'information comptable et financière

Les principales procédures de contrôle peuvent être regroupées en 5 processus :

3.4.1 Les processus d'élaboration de l'information comptable et financière

- **Processus de clôture des états financiers**

MANDRAKESOFT procède à une clôture trimestrielle des états financiers et publie ses résultats sur cette périodicité.

Le processus de clôture est basé sur :

- L'existence d'un planning d'arrêté des comptes formalisé et d'un calendrier des tâches à accomplir avec affectation des responsabilités des divers intervenants ;
- L'évaluation concertée avec la Direction des postes sensibles du compte de résultat et du bilan ;
- Le cadrage entre le chiffre d'affaires commercial et le chiffre d'affaires comptable.

Les résultats sont présentés et analysé par le Comité stratégique.

- **Processus de suivi budgétaire**

Les prévisions annuelles sont établies en début d'exercice en fonction des objectifs du business plan revus par la Direction. Tout au long de l'année, la Direction financière procède à un suivi budgétaire visant à contrôler le montant, la nature et l'affectation des dépenses par rapport au budget initial.

En cours d'exercice, des recalages périodiques sont effectués afin de tenir compte des réalisations effectives.

3.4.2 Les processus comptables et de gestion

- **Processus de reconnaissance du chiffre d'affaires**

La société dispose de plusieurs lignes de revenus différentes :

- Ventes de produits logiciels (versions de Mandrakelinux), qui peuvent s'effectuer par différents canaux de ventes (revendeurs, site internet, accords OEM) ;
- Services, comprenant le conseil, le support, la formation ;
- Souscriptions au Club d'utilisateurs et au Corporate club permettant de bénéficier d'avantages divers.

Des procédures de contrôle interne adaptées à chaque ligne de revenus ont été mises en place. Ces procédures visent principalement à s'assurer de la réalité et de la prise en compte du chiffre d'affaires sur la bonne période (cut-off). Il s'agit notamment des procédures suivantes :

- Rapprochement entre le chiffre d'affaires commercial et le chiffre d'affaires comptable,
- Rapprochement entre les factures et les justificatifs de livraison obtenus de la société assurant la logistique (tiers),
- Réconciliation entre la base de données issue du site de ventes en ligne et les fonds effectivement reçus par l'intermédiaire financier,
- Obtention des états de vente des partenaires OEM pour documenter la facturation,
- Reconnaissance du chiffre d'affaires des services au fur et à mesure de l'avancement réel (coûts engagés) des projets,
- Etalement des revenus du support et des souscriptions aux différents Clubs sur la période d'abonnement (annuelle pour l'instant).

Tous ces contrôles sont documentés.

- **Processus d'engagement de dépenses**

Tout engagement de dépenses doit être approuvé par la Direction financière ou la Direction générale, si le montant le justifie. Tout engagement de dépenses relatif à la production d'une version de la distribution est systématiquement approuvé par la Direction générale.

Une procédure de sélection des fournisseurs a été mise en place; un RFQ (Resquest for Quotation) est envoyé à chaque prestataire retenu. Le choix du prestataire par la Direction intervient en fonction de critères multiples :

- Expérience et historique de la relation ;
- Rapport qualité prix ;
- Réactivité ;

- Conditions de paiement.

- **Processus de gestion de la paye**

Si l'élaboration de la paye est sous-traitée à un prestataire spécialisé (ADP-GSI), la société conserve la maîtrise de sa préparation. Cette séparation des fonctions permet d'assurer l'efficacité :

- Du traitement des divers éléments entrant dans le calcul de la paie : les congés et absences, les éléments variables comme les primes et augmentations, les entrées et départs, … ;
- Des contrôles, décrits dans des procédures spécifiques, assurant la réalité et l'exhaustivité des éléments enregistrés ;
- Du calcul et de l'établissement des bulletins de salaires fondés sur l'expertise d'ADP-GSI ;
- De la remontée en comptabilité des informations de paye transmises par le prestataire ;
- Du provisionnement des congés payés servant à répartir la charge sur l'année ;
- De la conformité avec les obligations sociales déclaratives.

3.5 Poursuite des travaux sur 2004/2005

Conformément à la démarche progressive adoptée par MANDRAKESOFT pour répondre aux exigences de la Loi de Sécurité Financière, les travaux menés dans le cadre du projet interne seront poursuivis au cours de l'exercice 2004/2005, et notamment :

1. L'identification et la documentation détaillée des contrôles sur les processus de la société,
2. La vérification de la pertinence et de l'efficacité opérationnelle de ces contrôles, et,
3. La mise en place éventuelle d'actions correctives permettant de remédier aux déficiences constatées, le cas échéant.

Le suivi du projet permettra ainsi de :

- Se conformer aux obligations légales et aux recommandations de l'AMF ;
- Poursuive la réflexion sur l'optimisation du contrôle interne dans le cadre d'une démarche active menée par les dirigeants de MANDRAKESOFT visant à l'amélioration constante du fonctionnement de la société.

16.4.3 Rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Mandriva, pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière – Exercice clos le 30 septembre 2005

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Mandriva et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

Il appartient au président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du président ;

- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Paris-La Défense, le 15 mars 2006

Les Commissaires aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Béatrice Delaunay

16.4.4 Rapport des Commissaires aux Comptes, sur le rapport du Président du Conseil d'Administration de la Société pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Etabli en application du dernier alinéa de l'article L 225-235 du Code de commerce – Exercice clos le 30 septembre 2004

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Mandriva et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2004.

Il appartient au président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du président ;

- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Paris et Paris-La Défense, le 14 mars 2005

Les Commissaires aux Comptes

CABINET BARY ET ASSOCIES — François Bary

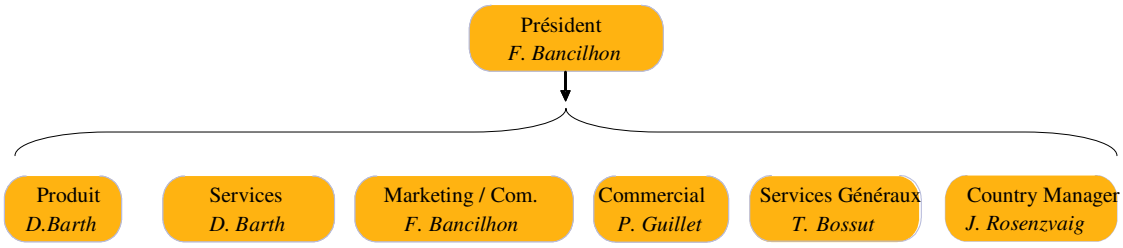
ERNST & YOUNG Audit — Béatrice Delaunay

17. SALARIES

17.1 Nombre de salariés et répartition

17.1.1 Organisation au 31 mars 2006

L'organisation de MANDRIVA à fin septembre 2005 est la suivante :



Pour chacun de ces départements, les effectifs sont répartis sur les entités française et brésilienne. L'organisation interne à chacun des différents départements est la suivante :

- Le département Produit est en charge de la direction technique, des projets de recherche et développement, ainsi que de l'assurance qualité. Les équipes de la direction technique se répartissent entre la France et le Brésil, les deux équipes coopérant pour le développement de la gamme de produits Mandriva ;
- Le département Services intègre les pôles de conseil, de support et de formation. Certains contrats européens sont partiellement exécutés par les équipes brésiliennes ;
- Le département Marketing & Communication est en charge du marketing produit, du marketing événementiel et de communication institutionnelle. Les actions de marketing et de communication au Brésil sont menées par une équipe locale, sous la coordination de l'équipe parisienne ;
- Le département Commercial est organisé en trois pôles distincts : un pôle Club et Commerce électronique, un pôle Distributeurs OEM et grande distribution, ainsi qu'un pôle Grands Comptes ;
- Le département Services Généraux inclut la Direction Administrative et Financière, ainsi que l'informatique interne.

17.1.2 Evolution du nombre de salariés par département

Nombre de salariés par département		**30/09/2005**		**30/09/2004**	**30/09/2003**
	Total	Dont France	Dont Brésil	**Total**	**Total**
Recherche & Développement	36	30	6	31	35
Services	40	14	26	2	-
Marketing / Communication	8	6	2	8	7
Commercial	16	9	7	8	7
Services généraux	23	9	14	7	6
Direction Générale	3	2	1	2	2
Total	**126**	**70**	**56**	**58**	**57**

Pour ce qui concerne la France, au 30 septembre 2005, la répartition homme / femme est la suivante : 60 hommes et 10 femmes.

Le nombre de contrat à durée déterminée est de 7 CDD purs, ainsi que de 1 contrat d'apprentissage et 4 contrats de professionnalisation.

La moyenne d'âge est de 31 ans et le salaire moyen brut mensuel de 2 700 euros hors variable, prime exceptionnelle et intéressement.

17.1.3 Organisation cible avec le plan de restructuration en cours

Un plan de réduction des coûts a été mis en œuvre fin février 2006 ; ce plan vise la suppression d'environ 20 emplois (dont 10 en France et 10 au Brésil), pour une baisse des charges d'exploitation de l'ordre de 430 milliers d'euros par trimestre. Les coûts afférents à ce plan de restructuration sont estimés à environ 230 milliers d'euros.

Les effectifs par département à l'issue de ce plan de restructuration sont les suivants :

Nombre de salariés par département	Total	Dont Mandriva	Dont Conectiva
Recherche & Développement	30	25	5
Services	32	9	23
Marketing / Communication	5	4	1
Commercial	16	11	5
Services généraux	18	5	13
Direction Générale	3	2	1
Total	**104**	**56**	**48**

17.1.4 Collaborateurs clés



David Barth, Directeur Technique Monde, 34 ans

David Barth a rejoint MANDRIVA en novembre 2005. Il était précédemment Directeur Technique de IdealX, une des plus importantes sociétés de services en Logiciels Libres en France, où il a dirigé plusieurs projets de grande ampleur pour les entreprises et les institutions publiques. Auparavant, David a collaboré à des projets de recherche en Suisse à l'EPFL. Il a également travaillé comme consultant pour Technologia Group au Canada, où il a notamment implémenté des infrastructures pour des organisations comme Machina Sapiens ou les Nations Unies. David Barth a commencé sa carrière comme ingénieur pour les tous premiers fournisseurs d'accès Internet en France dans les années 90. Il a fait ses premières armes Linux sur la version 0.99pl8. Il a ensuite contribué au projet 'Fvwm95', puis a initié le projet 'mgadvd', un noyau Linux pour la carte soeur associée au décodeur MPEG-2 de Matrox. Il a récemment lancé le projet IMC sur Sourceforge, la plus grande plateforme en ligne de gestion de projets Open Source.



Paul Guillet, Directeur Commercial, 35 ans

Paul Guillet est Directeur Commercial de MANDRIVA. Avant de rejoindre la Société en 2003, Paul fut président directeur général d'IdealX, une des plus importantes sociétés de services en Logiciels Libres en France. De 1997 à 1999, il était gérant des Editions du Soleil, la société qui a introduit Red Hat sur le marché Français.
Paul est diplômé de l'ESLSCA, une école de management française.



Thierry Bossut, Administration et Finances, 44 ans

Thierry Bossut a rejoint l'équipe de MANDRIVA en mars 2000. Il a été superviseur au sein du cabinet Ernst & Young et occupait précédemment les fonctions de Directeur Administratif et Financier d'IDP, une société cotée au Nouveau Marché de la Bourse de Paris et opérant dans le domaine de la télévision numérique.
Thierry est expert-comptable et diplômé de l'ESC Reims.

Jaques Rosenzvaig, Country Manager Brésil, 40 ans

Jaques Rosenzwaig est Managing Director de Conectiva depuis 2001. Précédemment, il avait effectué l'essentiel de sa carrière dans le conseil en stratégie et en technologie, notamment au sein de AT Kearney et de Gemini Consulting au Brésil.
Jaques est titulaire d'un BA de l'Université d'Etat de Rio de Janeiro et est diplômé de la London Business School.

17.2 Participations et stock options des dirigeants et administrateurs

La participation des dirigeants et administrateurs dans le capital est la suivante :

Nom et Prénom ou dénomination sociale	Fonction occupée au 30 septembre 2005	Nombre d'actions détenues au 30/09/05	En % du capital au 30/09/05
Jacques Le Marois	Président du Conseil d'Administration	341 325	6,10%
Frédéric Bastok	Administrateur	259 378	4,64%
Jean-Yves Zaoui	Administrateur	10 307	0,18%
Eric Peyrard	Administrateur	-	-
André Jolivet	Administrateur	160 471	2,87%
Didier Plateau	Administrateur	-	-
Windhurst Participations, représentée par François-Denis Poitrinal	Administrateur	197 280	3,53%
François Bancilhon	Directeur Général	160 637	2,87%

Des options de souscription d'actions ont été attribuées comme suit :

Options de souscription consenties à chaque mandataire social et options levées par ces derniers	Nombre d'options attribuées / d'actions souscrites	Prix	Date d'échéance	Plan BSPCE 7a
François Bancilhon	183 240 / -	€ 2,10	02/03/2009	183 240
Jacques Le Marois	-			
Frédéric Bastok	-			
Eric Peyrard	-			
André Jolivet	-			
Didier Plateau	-			
Windhurst Participations, représentée par François-Denis Poitrinal	-			

Le Conseil d'administration en date du 2 mars 2004 a attribué à Monsieur François Bancilhon 183 240 bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (BCE). Chaque BCE donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société de deux euros de valeur nominale, émise à titre d'augmentation de capital au prix de 2,10 euros, prime d'émission comprise.

Monsieur François Bancilhon pourra souscrire jusqu'2 mars 2009 aux actions auxquelles les BCE donnent vocation, selon le calendrier suivant :

- 1/3 exerçables à compter du 1er avril 2004 soit 61 090 BCE ;
- puis 1/36ème par mois, soit 5 090 BCE par mois à compter du 1er avril 2004, afin que l'intégralité des BCE soit exerçable à compter du 1er avril 2006.

17.3 Participation des salariés dans le capital de la Société

17.3.1 Contrats d'intéressement et de participation

Un accord d'intéressement a été signé le 29/12/2004 et concerne les sociétés MANDRIVA SA et Edge IT. Ce plan d'intéressement a une durée de 3 ans et le premier exercice concerné est 01/10/04-30/09/05.

La périodicité est semestrielle et un premier versement est intervenu au titre de la période 01/10/04-31/03/05. Un avenant a été signé le 22 décembre 2005 afin notamment de modifier la périodicité qui devient anuelle.

17.3.2 Options consenties aux salariés

La Société a mis en place pour ses salariés plusieurs plans de BSPCE et de BSA ; les plans en vigueur à ce jour sont détaillés comme suit :

PLANS	BSA6	BSPCE5	BSA7	BSPCE6	BSPCE7a	BSPCE7b	BSPCE7c
Date d'assemblée générale	05/07/2001	05/07/2001	05/07/2001	05/07/2001	26/02/2004	26/02/2004	26/02/2004
Début du plan (date du conseil d'administration)	03/08/2001	03/08/2001	14/11/2001	14/11/2001	02/03/2004	02/03/2004	02/03/2004
Nombre total d'actions pouvant être souscrites	11 995	27 465	7 395	20 400	183 240	90 000	78 410
Dont mandataires sociaux	-	-	-	-	183 240	-	-
Dont 10 premiers attributaires salariés	11 995	27 465	7 395	20 400	-	90 000	78 410
Point de départ d'exercice des options	03/08/2001	03/08/2001	14/11/2001	14/11/2001	02/03/2004	02/03/2004	02/03/2004
Date d'expiration	03/08/2006	03/08/2006	14/11/2006	14/11/2006	02/03/2009	02/03/2009	02/03/2009
Prix de souscription	€ 6,20	€ 6,20	€ 6,20	€ 6,20	€ 2,10	€ 2,10	€ 2,10
Modalités d'exercice (1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(3)	(4)	(5)
Options de souscription restantes au 1er octobre 2005	-	12 930	260	9 400	183 240	90 000	78 410
Nombres d'actions souscrites au 31 mars 2006	-	-	-	-	-	-	13 348
Options de souscription annulées	-	5 225	-	1 880	-	-	7 122
Options de souscription restantes au 31 mars 2006	-	7 705	260	7 520	183 240	90 000	57 940

(1) à condition d'être salarié de la société MANDRIVA SA ou être détachés ou expatriés dans une filiale de la société MANDRIVA SA

(2) par tiers à date anniversaire, soit 1/3 au 1er anniversaire du plan, 2/3 au 2ème anniversaire, 100% au 3ème anniversaire à la fin du plan

(3) dont 1/3 exerçable à compter du 1er avril 2004 et 1/36ème par mois du 1er avril 2004 au 31 mars 2006

(4) dont 9.000 exerçable à compter du 1er avril 2004, 45.000 par 1/36ème par mois du 1er avril 2004 au 31 mars 2007, 36.000 par 1/6ème par semestre à compter du 1er septembre 2004 et 31 août 2007, 36.000 par 1/3 sous réserve d'atteinte d'objectifs annuels

(5) dont 1/10ème exerçable à compter du 1er avril 2004 et par 1/36ème par mois du 1er avril 2004 au 31 mars 2007

Au cours de l'exercice 2004/2005, aucune option de souscription ou d'achat d'actions, aucun BSA ou BCE :

- N'a été consenti à un mandataire social,
- N'a été levé par un mandataire social,
- N'a été consenti à des salariés non mandataires sociaux,
- N'a été levé par un salarié non mandataire social.

Au cours de l'exercice 2005/2006 et au 31 mars 2006, 13 348 BCE (plan BSCPE7C du 2 mars 2004) au prix d'exercice unitaire de 2,10 euros ont été exercés par des salariés non mandataires sociaux.

18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1 Répartition du capital et des droits de vote

Il est rappelé qu'à chaque action détenue correspond un droit de vote. La répartition du capital et des droits de vote au 30 septembre 2005 est la suivante :

	Actions	%
Fondateurs & Dirigeants		
Jacques Le Marois	341 325	6,10%
Frédéric Bastok	259 378	4,64%
François Bancilhon	160 637	2,87%
Gaël Duval	84 480	1,51%
Autres administrateurs	368 058	6,58%
Fonds d'investissement > 5%		
Millenium Partners	722 000	12,91%
Remote Reward	431 587	7,71%
FCPR BBS	333 764	5,97%
Autres		
Public	**2 892 176**	**51,71%**
TOTAL	**5 593 405**	**100,0%**

Source: Natexis

Au 30 septembre 2005, la Société compte 1 580 actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif (source : Natexis). A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, 5% du capital ou des droits de vote de l'émetteur. Il n'y a pas d'actions auto-détenues et/ou auto-contrôlées au 30 septembre 2005.

A la connaissance de la Société, aucune action MANDRIVA n'est nantie. A la date du présent document, les principaux actionnaires de la Société ne sont tenus par aucun engagement de conservation.

18.2 Droits de vote

Les principaux actionnaires de la Société ne disposent pas de droits de vote différents des autres actionnaires.

18.3 Contrôle de la Société

Il n'existe pas de pacte d'actionnaires ni d'action de concert.

18.4 Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle de la Société

La Société n'a pas connaissance d'un accord qui pourrait entraîner un changement de son contrôle.

18.5 Marché des titres de la Société

Les titres de la Société sont inscrits sur le Marché Libre d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0004159382.

Le tableau ci-dessous synthétise les informations mensuelles des douze derniers mois, relatives au nombre moyen de titres échangés par jour, aux capitaux moyens échangés par jour, ainsi qu'aux extrêmes de cours :

	Moyenne du nombre de titres échangés par jour	**Capitaux moyens échangés par jour (en Keuros)**	**Cours en euros**	
			+ haut	**+ bas**
Mars 2005	3 113	21,9	7,45	6,50
Avril 2005	3 307	24,1	7,60	6,70
Mai 2005	2 854	20,0	7,37	6,50
Juin 2005	3 714	25,0	7,30	6,26
Juillet 2005	2 879	18,9	6,80	6,25
Août 2005	2 627	16,9	6,80	5,99
Septembre 2005	10 733	57,7	6,20	4,61
Octobre 2005	5 119	32,9	6,70	5,80
Novembre 2005	1 593	9,3	6,14	5,40
Décembre 2005	3 866	20,8	5,60	5,12
Janvier 2006	5 464	30,2	5,90	5,10
Février 2006	3 992	20,5	5,63	4,99
Mars 2006	5 482	26,3	5,60	4,00
Avril 2006	1 955	9,2	4,90	4,35
Mai 2006	2 899	11,9	4,50	3,70

Source : Euronext

19. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

Le détail des opérations avec des apparentées conclues par la Société est fourni dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées. A titre d'information sont repris ci-après les rapports spéciaux des commissaires sur les conventions réglementées conclues au cours des exercices clos aux 30 septembre 2005, 2004 et 2003.

Il est en outre rappelé que le groupe et les filiales sont décrites au paragraphe 7.2.

19.1 Rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application des articles L 225-40 et L 225-42 du Code de Commerce (exercice social clos le 30 septembre 2005)

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées – Exercice clos le 30 septembre 2005

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

1. Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

2. Nous vous présentons également notre rapport sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce.

En application de l'article L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que ces conventions n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions, ainsi que les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Avec la société Ege IT

Administrateur concerné

M. François Bancilhon

a. Nature et objet

Accord relatif à des prestations de services de recherches et développement dans le cadre du projet européen EDOS.

Modalités

Cet accord a été conclu pour une période allant du 1er octobre 2004 au 31 mars 2006 et les prestations de services de recherche et développement ont été facturées € 163.604 H.T. au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

b. Nature et objet

Sous-location des locaux situés 43, rue d'Aboukir 75002 Paris.

Modalités

Cette sous-location s'effectue pour un loyer de € 7.400,47 H.T. (charges locatives € 845,28 H.T.) au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

En raison d'une omission de votre conseil d'administration, les conventions ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Paris-La Défense, le 15 mars 2006

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Béatrice Delaunay

19.2 Rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des articles L 225-40 et L 225-42 du Code de Commerce (exercice social clos le 30 septembre 2004)

CABINET BARY ET ASSOCIES
29, rue d'Argenteuil
75001 Paris
S.A. au capital de € 40.000
602 044 257 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche 92400 Courbevoie
S.A. au capital de € 3.044.220
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Exercice clos le 30 septembre 2004

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Paris et Paris-La Défense, le 14 mars 2005

Les Commissaires aux Comptes

CABINET BARY ET ASSOCIES

François Bary

ERNST & YOUNG Audit

Béatrice Delaunay

19.3 Rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des articles L 225-40 du Code de Commerce (exercice social clos le 30 septembre 2003)

CABINET BARY ET ASSOCIES
29, rue d'Argenteuil
75001 Paris
S.A. au capital de € 40.000
602 044 257 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92400 Courbevoie
S.A. au capital de € 3.044.220
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

Mandrakesoft, SA
Exercice clos le 30 septembre 2003

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Avec la société Mandrakesoft Inc.[1]

a. Nature et objet

Votre société a signé une convention de perception pour compte de tiers avec la société Mandrakesoft Inc. le 30 avril 2002 par laquelle Mandrakesoft Inc. donne mandat à votre société pour encaisser en son nom et pour son compte les sommes correspondant au produit des ventes réalisées, via le site internet de ventes en ligne, par la société Mandrakesoft Inc. sur la ligne de produits « Mandrakestore ». Cette convention a été conclue pour une durée de douze mois renouvelable par tacite reconduction. Le remboursement des sommes prêtées intervient selon les termes et conditions définis par la convention de trésorerie.

[1] *Mandrakesoft Inc était la filiale américaine de MANDRIVA. Elle a été liquidée le 11 février 2004 (cf. annexe aux comptes consolidés au 30 septembre 2004)*

Modalités

Les sommes encaissées pour le compte de la société Mandrakesoft Inc. par votre société et les intérêts comptabilisés au titre de l'exercice clos au 30 septembre 2003 s'élèvent respectivement à KEUR 660 et KEUR 19.

b. Nature et objet

Votre société a signé une convention de gestion de trésorerie avec la société Mandrakesoft Inc. le 17 mai 2001. Celle-ci prévoit que votre société (le prêteur) mettra à la disposition de la société Mandrakesoft Inc. (l'emprunteur) une ligne de crédit d'un montant maximum de USD 6.000.000 afin de lui permettre de financer son exploitation et son programme d'investissements.

La société Mandrakesoft Inc. pourra utiliser tout ou partie de la somme ainsi mise à sa disposition sous forme d'avance, chaque avance ne pouvant excéder 36 mois. Ces avances porteront intérêts au taux moyen annuel de 8%, calculés chaque fin de mois et réglés annuellement en date du 31 décembre.

Modalités

Au 30 septembre 2003, le solde de l'avance consentie par votre société s'élève à KEUR 5.680. Le montant des intérêts comptabilisés à ce titre s'élève à KEUR 302.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Le 10 février 2004

Les Commissaires aux Comptes

CABINET BARY ET ASSOCIES	ERNST & YOUNG Audit
François Bary	Béatrice Delaunay

20. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE

20.1 Informations financières historiques

20.1.1 Comptes consolidés au 30 septembre 2005

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés – exercice clos le 30 septembre 2005

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Mandriva relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2005, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants de l'annexe :

- les paragraphes « 1 – Faits significatifs de l'exercice » et « 3 – Règles et méthodes comptables » relatifs à la poursuite de l'activité de la société dans le cadre d'un plan de continuation,
- les paragraphes « 1 – Faits significatifs de l'exercice » et la note « 8 – Provisions pour risques et charges » relative au litige et aux procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Estimations comptables

Lors de l'arrêté de ses comptes, le groupe Mandriva est conduit à effectuer des estimations portant notamment sur l'appréciation des écarts d'acquisition et des fonds de commerce (notes 3.4, 3.7 et 5.2 de l'annexe). Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se

fondent ces estimations et leur documentation. Nous avons procédé à l'appréciation du caractère raisonnable de l'évaluation des actifs considérés.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Par ailleurs, nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris-La Défense, le 15 mars 2006

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Béatrice Delaunay

Comptes consolidés annuels au 30 septembre 2005

BILAN CONSOLIDÉ

ACTIF (en milliers)	Notes en Annexe	30 09 2005 Brut	Amort. et Provisions	30 09 2005 Net (Euros)	30 09 2004 Net (Euros)
Ecart d'acquisition	**2**	3 130	223	2 907	
Immobilisations incorporelles	**1**	316	242	74	75
Immobilisations corporelles	**3**	1 208	737	471	149
Immobilisations financières	**4**	690		690	65
Total actif immobilisé		**5 344**	**1 202**	**4 142**	**289**
Stocks	**5**	102	79	23	52
Clients et comptes rattachés	**6**	1 427	275	1 152	603
Autres créances et comptes de régularisation	**7**	1 736		1 736	534
Valeurs mobilières de placement	**8**	38		38	
Disponibilités		858		858	2 651
Total actif circulant		**4 161**	**354**	**3 807**	**3 840**
Total de l'actif		**9 506**	**1 556**	**7 950**	**4 129**

PASSIF (en milliers)	Notes en Annexe	30 09 2005 Net (Euros)	30 09 2004 Net (Euros)
Capital social		11 187	9 539
Primes d'émission		3 866	563
Réserves consolidées		-12 119	-13 455
Résultat consolidé		-37	1 394
Autres		-59	
Total capitaux propres	**9**	**2 839**	**-1 958**
Provisions pour risques et charges	**10**	**1 448**	**1 102**
Emprunts et dettes financières		17	178
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		923	1 519
Autres dettes et comptes de régularisation	**12-13**	2 723	3 288
Total dettes	**11**	**3 663**	**4 985**
Total du Passif		**7 950**	**4 129**

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ

(en milliers)	Notes en Annexe	(Euros) 10/04 - 09/05 (12 mois)	(Euros) 10/03 - 09/04 (12 mois)
Ventes de marchandises		10	
Production vendue de biens		2 216	3 495
Production vendue de services		3 226	1 688
Chiffre d'affaires net	**14**	**5 452**	**5 183**
Production stockée		-8	29
Production immobilisée		37	
Subvention d'exploitation	**15**	878	684
Reprise sur amortissements, provision		135	338
Autres		14	50
Total produits d'exploitation		**6 517**	**6 284**
Achats de matières premières		401	412
Variation de stocks		41	-14
Autres achats et charges externes	**16**	2 494	1 822
Impôts et assimilés		197	75
Frais de personnel		3 118	1 951
Charges sociales		1 028	707
Dotation aux amortissements		86	101
Dotation aux provisions		216	91
Autres charges		33	279
Total charges d'exploitation		**7 615**	**5 423**
Résultat d'exploitation		**-1 098**	**862**
Produits financiers		82	72
Charges financières		544	225
Résultat financier	**17**	**-462**	**-154**
Résultat courant des sociétés intégrées		**-1 560**	**708**
Produits exceptionnels		2 274	786
Charges exceptionnelles		808	88
Résultat exceptionnel	**18**	**1 465**	**698**
Amortissement des écarts d'acquisition	**2**	223	
Impôt sur les bénéfices	**19**	-282	11
Résultat net de l'ensemble consolidé		**-37**	**1 394**
Résultat net Part du Groupe		**-37**	**1 394**
Résultat par action (en euros)			
Résultat net par action		**-0,01**	**0,33**
Résultat dilué par action		**-0,01**	**0,30**
Nombre moyen pondéré des actions en circulation		**5 329 967**	**4 165 130**
Titres donnant accès au capital		**379 041**	**418 213**

TABLEAU DE VARIATION DES FLUX DE TRESORERIE

(en milliers)	(Euros) 10/04 - 09/05 (12 mois)	(Euros) 10/03 - 09/04 (12 mois)
OPERATIONS D'EXPLOITATION		
Résultat net	**-37**	**1 394**
Dotation aux amortisements d'exploitation	86	101
Dotation aux amortissements des écarts d'acquisition	223	
Dotation (reprise) de provision nette	-447	-243
CAF	-175	1 253
Variation du BFR	-3 512	-751
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'exploitation	**-3 687**	**502**
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations incorporelles	-60	-4
Acquisition d'immobilisations corporelles	-316	-48
Variation des immobilisations financières	-620	70
Effets des variations de périmètre	120	
Cession d'immobilisations corporelles	129	
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	**-747**	**18**
OPERATIONS DE FINANCEMENT		
Augmentation de capital	2 905	2 314
Avances conditionnées	-158	-542
Remboursement d'emprunt moyen long terme	-2	
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	**2 745**	**1 772**
Incidence des écarts de conversion	-66	111
Variation de trésorerie	**-1 755**	**2 404**
Trésorerie début	**2 651**	**247**
Trésorerie fin	**896**	**2 651**

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Capital	Prime d'émission	Réserves consolidées	Résultat	Ecart de conversion	Total
Capitaux propres au 30 09 2003	**7 334**	**26**	**-11 038**	**-1 987**	**-111**	**-5 776**
Affectation du résultat 2002/03			**-1 987**	**1 987**		**0**
Résultat de la période 10 03 – 09 04				**1 394**		**1 394**
Augmentation de capital	**2 205**	**108**				**2 314**
Annulation partielle réserves BCE et BSA		**429**	**-429**			
Ecart de conversion					**111**	**111**
Capitaux propres au 30 09 2004	**9 539**	**563**	**-13 455**	**1 394**	**0**	**-1 958**
Affectation du résultat 2003/04			**1 394**	**-1 394**		**0**
Résultat de la période 10 04 – 09 05				**-37**		**-37**
Augmentations de capital	**1 648**	**3 388**				**5 036**
Imputation des frais sur la prime d'émission		**-144**				**-144**
Annulation partielle des réserves BCE et BSA		**59**	**-59**			**0**
Ecart de conversion					**-59**	**-59**
Capitaux propres au 30 09 2005	**11 187**	**3 866**	**-12 119**	**-37**	**-59**	**2 839**

Annexe aux comptes consolidés au 30 septembre 2005

Tous les montants sont exprimés en milliers d'euros sauf mention explicite.

1 - Faits significatifs de l'exercice

1.1 Acquisition de la société Edge-IT

Le 4 octobre 2004, Mandriva a procédé à l'acquisition de 100% du capital – pour un montant de 194.600 euros – de la société Edge-IT qui est spécialisée dans les services professionnels Linux (conseil et support) aux grands comptes.

1.2 Modification du plan de continuation

Par jugement en date du 14 septembre 2004, signifié à la société le 21 octobre 2004, le Tribunal de commerce de Paris a autorisé la société à modifier le plan de continuation en date du 30 mars 2004 en proposant une option de paiement immédiat des créances chirographaires à hauteur de 35%.

Par jugement en date du 29 mars 2005, signifié à la société le 18 avril 2005, le Tribunal de commerce de Paris a autorisé la société à modifier le plan de continuation en date du 30 mars 2004 en proposant une option de paiement immédiat des créances chirographaires à hauteur de 65%.

Au 30 septembre 2005, le passif résiduel dû par la Société s'élève à 0,87 million d'euros, remboursable par annuité constante de 0,11 million d'euros sur 8 ans, la première annuité du 30 mars 2005 ayant été remboursée.

1.3 Litige avec la société Logidée

Par protocole en date du 27 octobre 2004, les sociétés ont mis fin au litige qui les opposait (cf. Provisions pour risques et charges).

1.4 Augmentations de capital

Aux termes de ses délibérations en date du 10 décembre 2004, le Conseil d'administration a, sur délégation de l'assemblée générale en date du 13 septembre 2004, constaté la souscription à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.016.666 euros, le portant ainsi à 10.625.778 euros, par la création et l'émission de 508.333 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de deux euros chacune émises au prix unitaire de six (6) euros (soit avec une prime d'émission de quatre (4) euros par action).

Les impacts des autres augmentations de capital, réalisées le 4 novembre 2004 et 30 mars 2005 sont présentés en note 5.9.

1.5 Acquisition de la société Conectiva

Aux termes d'un contrat en date du 24 janvier 2005, la Société a acquis 100% des titres de la société Conectiva Inc., une société immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, elle-même détentrice de 100% des titres de la société brésilienne Conectiva SA, éditrice d'une distribution Linux et prestataire de services professionnels Linux aux grands comptes.

1.6 Litige avec les sociétés Hearst Holdings, Inc et King Features, Inc.
Par protocole en date du 7 juillet 2005, les sociétés ont mis fin au litige qui les opposait sur la marque Mandrake depuis 2000 (cf. Provisions pour risques et charges).

2 - Evénements postérieurs à la clôture

2.1 Changement de dénomination sociale

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2005 a décidé de modifier la dénomination sociale de la société laquelle est Mandriva.

2.2 Attribution gratuite de BSA aux actionnaires

Faisant application des pouvoirs qui lui ont ainsi été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2005, le conseil d'administration a décidé le 20 décembre 2005 d'émettre 2.796.702 bons de souscription d'actions (les "BSA") et de les attribuer gratuitement aux actionnaires de la société, à raison d'un BSA pour deux actions de la Société, soit un montant maximal d'augmentation de capital pouvant intervenir par exercice des BSA de 5.593.404 € en nominal, chaque BSA permettant de souscrire, jusqu'au 20 janvier 2006 inclus, à une action de la Société au prix de 5,25 € par action.

Le Conseil d'administration a décidé le 6 janvier 2006, à la demande de l'AMF, de suspendre l'exercice des BSA et de soumettre à l'AMF un prospectus aux fins d'information des actionnaires et du public conformément à la loi.

Les actionnaires ont été informés de cette suspension aux termes d'un avis publié au BALO et par courrier ; ils seront informés dans les mêmes formes des conditions dans lesquelles les BSA seront exerçables, le cas échéant, conformément aux termes du prospectus qui sera visé par l'AMF.

Il est précisé que les actionnaires ayant exercé des BSA antérieurement à la suspension susvisée ont la faculté de renoncer à l'exercice desdits BSA et d'obtenir, sur simple demande et sans frais, un remboursement de leur souscription. Cette faculté restera exerçable jusqu'à l'issue de la nouvelle période d'exercice qui sera, le cas échéant, mise en œuvre conformément au prospectus visé par l'AMF.

Messieurs Jacques Le Marois et François Bancilhon ont fait part de leur intention d'exercer l'intégralité des BSA qui leur seront attribués gratuitement, soit un montant brut de 1,3 million d'euros.

2.3 Augmentation de capital

Aux termes de ses délibérations en date du 8 mars 2006, le Conseil d'administration a, sur délégation de l'assemblée générale en date du 26 février 2004, constaté la souscription à une augmentation de capital, d'un montant nominal de 26.696 euros, par émission de 13.348 actions nouvelles de deux (2) euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 2,10 euros, résultant de l'exercice de bons de souscription de part de créateurs d'entreprise. En conséquence, le capital de la Société a été porté à 11.213.506 euros.

3 - Principes comptables

Les comptes consolidés au 30 septembre 2005 ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis en France, en tenant compte de l'arrêté interministériel du 22 juin 1999 homologuant le règlement CRC n° 99-02.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
  bien que placée en redressement judiciaire depuis le 27 janvier 2003, la société après une période d'observation de 14 mois, poursuit son activité dans le cadre d'un plan de continuation. Au 30 septembre 2005, la continuité d'exploitation reste conditionnée à la réalisation d'un renforcement des fonds propres pouvant intervenir par exercice des bons de Messieurs Jacques Le Marois et Francois Bancilhon tels que rappelé au § 2.2 ou par toute autre opération d'un montant comparable,
- permanence des méthodes,
- indépendance des exercices.

La société n'a pas anticipé dans ses comptes le règlement CRC 2002-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs.

Les principes comptables appliqués par le Groupe sont essentiellement les suivants :

1- Consolidation

Les états financiers des sociétés dans lesquelles Mandriva exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif sont consolidés suivant la méthode de l'intégration globale. Toutes les transactions entre les sociétés consolidées sont éliminées.

Toutes les sociétés clôturent leurs comptes au 30 septembre à l'exception de Conectiva Inc. qui clôture au 31 décembre. Cette dernière société a établi une situation au 30 septembre 2005.

2- Méthode de conversion

Les comptes des filiales étrangères sont établis dans la monnaie locale. Pour la conversion en euros des comptes ainsi établis, les capitaux propres sont convertis au taux historique, les autres postes de bilan sont convertis au taux de change du jour de la clôture et les postes du compte de résultat au taux de change moyen. L'écart de conversion en résultant est inscrit dans les capitaux propres sans effet sur le résultat.

3- Impôts différés

Un impôt différé est constaté à la clôture lorsqu'il existe une situation fiscale latente et que la situation fiscale de la Société le permet.

La situation fiscale latente résulte :
- des impôts à payer sur certains montants inclus dans les capitaux propres qui, en raison de dispositions fiscales particulières, n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés ou ont fait l'objet d'une imposition à taux réduit ;
- des impôts à payer ou payés d'avance, relatifs à certains produits ou charges inclus dans le résultat comptable d'un exercice, mais imposable ou déductible fiscalement au cours d'exercices différents.

Les impôts différés sont constatés à la suite des retraitements effectués sur les comptes consolidés.

4- Ecarts d'acquisition

La différence entre le coût d'acquisition des titres des sociétés acquises et la quote-part de la société Mandriva SA dans l'actif net réévalué à sa juste valeur à sa date d'acquisition est inscrite sous la rubrique écart d'acquisition à l'actif du bilan et amortie sur une durée maximale de dix ans.

Conformément au règlement 99-02 du CRC, le groupe procède à des tests d'évaluation sur les écarts d'acquisition. Ces tests sont réalisés lors de le clôture des comptes et un amortissement exceptionnel des écarts d'acquisition est constaté, le cas échéant, afin de ramener ces derniers à leur juste valeur.

Ces estimations ont été effectuées sur la base de 6 années de flux de trésorerie actualisés au taux de 12%, suivi d'une estimation de la valeur terminale intégrant un taux de croissance limité à 1%.

5- Frais de recherche et développement

Les frais de recherche et de développement sont comptabilisés en charges l'année de leur constatation.

6- Marques et nom de domaines Internet

Les marques et les noms de domaines Internet acquis sont inscrits au bilan pour leur valeur intrinsèque, leur utilité étant indépendante de la protection de 10 ans et des renouvellements. Elles ne peuvent donc être amorties mais peuvent faire l'objet d'une provision. Les marques et les noms de domaines Internet acquis font l'objet d'une dépréciation calculée selon la méthode linéaire sur 10 ans.

Les marques créées sont inscrites au bilan pour la valeur représentative du droit de propriété (en général frais de dépôt et frais de recherche d'antériorité); l'utilité du droit étant limitée à la période de protection, ces frais sont amortis sur 10 ans, de même que les frais de renouvellement du droit.

7- Fonds de commerce

Les fonds de commerce acquis font l'objet dans les comptes consolidés d'un amortissement selon le mode linéaire sur une durée de 5 ans. Cette durée a été déterminée en fonction de l'évolution rapide des activités d'éditions de logiciels et plus particulièrement de l'environnement Linux.

8- Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles sont enregistrées au coût historique d'acquisition.
Elles sont amorties selon la méthode linéaire sur des périodes qui correspondent à leur durée d'utilisation prévue et qui n'excèdent pas 3 ans. Les durées d'amortissement généralement retenues sont les suivantes :

Logiciels acquis	3 ans

9- Immobilisations corporelles

La valeur brute des immobilisations corporelles figure au bilan au coût de revient d'origine ou à la valeur nette comptable, si elles ont fait l'objet d'un apport.
Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire. Les durées d'amortissement généralement retenues sont les suivantes :

Agencements, aménagements, installations	5 à 10 ans
Mobilier, matériel de bureau	3 à 5 ans
Matériel informatique	3 ans

10- Immobilisations financières

Les autres immobilisations financières correspondent à des dépôts de garantie.

11- Stocks

Les stocks sont évalués au prix de revient selon la méthode FIFO "premier entré, premier sorti". Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'inventaire de ces produits est inférieure à leur coût de revient.

12- Créances clients

Les créances clients sont enregistrées à leur valeur nominale. Le cas échéant, une provision pour dépréciation est constituée au cas par cas lorsque la valeur probable de réalisation est inférieure à la valeur comptable.

13- Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont enregistrées à leur coût d'acquisition. Les gains latents sur les valeurs mobilières de placement à la clôture ne sont pas comptabilisés.

14- Dettes d'exploitation

Les dettes d'exploitation sont comptabilisées à leur valeur nominale.

15- Provision pour risques et charges

Une provision pour risques est constituée afin de couvrir le risque de retours sur les produits livrés. Le risque est évalué en % du chiffre d'affaires réalisé. Cette évaluation des risques peut résulter soit de

l'application de clauses contractuelles en phase de démarrage et en l'absence d'historique, soit des statistiques de retours.

Par ailleurs, la société procède également à la comptabilisation de provisions afin de couvrir les risques de litiges. Les provisions sont évaluées au cas par cas en fonction de l'avancée des négociations et procédures judiciaires.

16- Ecart de conversion

Les créances et dettes libellées en devise sont enregistrées à leurs cours historiques. Il est constaté, le cas échéant, un écart de conversion lors de la conversion de ces créances et dettes au cours de clôture. Conformément au Règlement 99-02, la société retient la méthode préférentielle qui consiste à comptabiliser les différences significatives au compte de résultat, à l'exception des écarts de conversion sur compte courant assimilés à un investissement net dans une entreprise consolidée qui sont imputés en capitaux propres.

17- Indemnités de départ à la retraite

Cette indemnité est déterminée en fonction de l'ancienneté et du niveau de rémunération au moment du départ en retraite des salariés. Une provision est éventuellement constatée si cet engagement est significatif.

18- Crédit bail

Les crédits-baux, si significatifs, sont retraités dans les comptes consolidés.

19- Reconnaissance du revenu

Produits

Le chiffre d'affaires est comptabilisé lors du transfert de propriété qui intervient à la livraison à un intermédiaire dans le cas d'une vente indirecte, ou à la livraison au client final dans le cas d'une vente directe.

Dans le cas de vente indirecte, une provision est constituée pour couvrir le risque de retour de produits livrés par le réseau de distribution. L'impact des dotations et reprises de provision pour risque de retours est pris en compte directement au niveau du chiffre d'affaires consolidé.

Services

Support
Le chiffre d'affaires relatif aux contrats de support est pris en compte :
- prorata temporis pour les contrats périodiques,
- lors de la consommation des incidents par le souscripteur pour les contrats par incidents.

Formation
Le chiffre d'affaires relatif aux formations est pris en compte à l'achèvement de la prestation.

Consulting et développements spécifiques
La facturation est établie et comptabilisée selon des conditions particulières propres à chaque contrat. A la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires par contrat est ajusté en fonction du pourcentage réel d'avancement des travaux par la prise en compte, selon le cas, d'une facture à établir ou d'un produit constaté d'avance.

Services en ligne

Mandriva Club
Le chiffre d'affaires relatif aux souscriptions annuelles au Club est pris en compte prorata temporis.

20- Subvention d'exploitation

Dans le cadre de projets de recherche, la société a obtenu de l'Etat diverses subventions à redevance. Dès lors que la subvention est acquise, la subvention est inscrite en produits d'exploitation en fonction des coûts engagés sur la période dans le cadre des projets de recherche, tel que prévu aux conditions particulières des conventions. L'éventuel remboursement de la subvention sous forme de redevance, fonction des ventes à venir, est assimilé à un coût des ventes futures.

21- Résultat par action

Le résultat net par action est obtenu en divisant :

- le résultat net part du groupe,
- par le nombre moyen pondéré des actions en circulation au cours de la période ou de l'exercice.

Le résultat dilué par action est obtenu en divisant :

- le résultat net part du groupe,
- par le nombre moyen pondéré des actions en circulation au cours de la période ou de l'exercice auquel sont ajoutés les titres donnant accès au capital.

4 - Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation au 30 septembre 2005 regroupe les sociétés suivantes :

Raison sociale	Forme	Siren	Capital	Siège	% contrôle	% intérêt	Méthode
Mandriva	SA	421 223 157	7 333 906 €	Paris (France)	mère	mère	I G
Edge It	SARL	444 481 204	80 000 €	Paris (France)	100,00%	100,00%	I G
Conectiva	Inc.	-	18 142 316 USD	Tortola (BVI)	100,00%	100,00%	I G
Conectiva	SA	-	35 254 371 $R	Curitiba (Brésil)	100,00%	100,00%	I G

Les comptes des sociétés acquises ont été intégrés dans les comptes consolidés :

- à compter du 4 octobre 2004 pour la société Edge It,
- à compter du 1er avril 2005 pour la société Conectiva Inc. et sa filiale brésilienne détenue elle même à 100 % Conectiva SA.

Impact des acquisitions au 30/09/05	Edge it	Conectiva	Total
Total Bilan	105	341	446
Chiffre d'affaires	268	772	1 040
Résultat avant amortissement des écarts d'acquisition	-97	-356	-453

5 - Compléments d'information au bilan et au compte de résultat

1- Tableau des immobilisations incorporelles

	Immobilisations				Amortissements et provisions			
		+	-			+	-	
	01 10 04			**30 09 05**	**01 10 04**			**30 09 05**
Fonds de commerce	61			61	57	4		61
Marques et noms de domaine	127	19	127	19	61	6	67	-
Logiciels et autres droits incorporels	171	60	31	199	165	46	31	181
Immobilisations en cours		37		37				
TOTAL	**358**	**116**	**158**	**316**	**283**	**56**	**31**	**242**

Marques et noms de domaines Internet

Par convention de successeur, la société avait régularisé au cours de l'exercice 2000, l'acquisition d'un ensemble d'éléments de l'activité Linux Mandrake auprès de M. Gaël Duval, co-fondateur, pour un montant total de 137.204 euros (900.000 francs) acquitté en juin 2000 :

	(milliers d'euros)	(milliers de francs)
- la marque semi-figurative « Mandrake »	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.linux-mandrake.com	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.Linuxmandrake.com	15,2	100
- le site Internet « Mandrake » (1)	30,4	200
- la clientèle et l'achalandage y attaché (2)	61,0	400
	137,0	900

(1) Enregistré dans la rubrique « Logiciels et autres droits incorporels » avant d'être sorti au cours de l'exercice 2004/05
(2) La clientèle et l'achalandage sont enregistrés dans la rubrique « Fonds de commerce »

La société avait au 30 septembre 1999 acquis auprès de tiers les noms de domaines incluant le nom Mandrake pour un montant total de 75 milliers d'euros.

Compte tenu du protocole intervenu avec les sociétés Hearst Holdings, Inc. et King Features, Inc., les marques et noms de domaines ont été transférés à ces sociétés et ont donc été sortis de l'actif de Mandriva.

Les frais de dépôt de la nouvelle marque française « Mandriva » ainsi que de son extension internationale ont été inscrits à l'actif pour un montant de 19 milliers d'euros au 30 septembre 2005.

Logiciels et autres droits incorporels

Le site Internet « Mandrake » a également été sorti de l'actif.

Immobilisations corporelles en cours

Le nouveau site Internet Mandriva (www.mandriva.com) a été développé en interne. Les frais de développement ont été inscrits à l'actif pour un montant de 37 milliers d'euros au 30 septembre 2005.
Le site a été mis en service début octobre 2005.

2- Ecarts d'acquisition

	Immobilisations				Amortissements			
	01 10 04	**+**	**-**	**30 09 05**	**01 10 04**	**+**	**-**	**30 09 05**
Edge It		200		200		40		40
Conectiva Inc.		2 930		2 930		183		183
TOTAL	**-**	**3 130**		**3 130**	**-**	**223**	**-**	**223**

L'écart d'acquisition sur la société Edge It a été amorti sur une durée de 5 ans à compter du 04/10/2004.
L'écart d'acquisition sur la société Conectiva Inc. a été amorti sur une durée de 8 ans à compter du 01/04/2005.

3- Tableau des immobilisations corporelles

	Immobilisations				Amortissements			
	01 10 04	**+**	**-**	**30 09 05**	**01 10 04**	**+**	**-**	**30 09 05**
Installations, agencements	149	208		357	64	47		111
Matériel bureau et informatique	475	382	6	851	412	218	4	626
TOTAL	**624**	**590**	**6**	**1208**	**475**	**265**	**4**	**737**

La société a procédé à des aménagements pour un montant de 154 milliers d'euros notamment au 1er étage de son siège social pour lequel elle a signé un nouveau bail en mars 2005.

Les investissements en matériel de bureau et informatique concernent principalement des serveurs (salle informatique), des stations de travail pour les développeurs ainsi que des stations bureautiques pour le reste du personnel. Ils ont imputables à l'entrée de Conectiva dans le périmètre de consolidation à hauteur d'un montant de 251 milliers d'euros.

Le poste matériel de bureau et informatique comprend le retraitement du crédit bail pour un montant brut de 104 milliers d'euros et un amortissement cumulé de même montant.

4- Tableau des immobilisations financières et provisions

	Immobilisations				Provisions			
	01 10 04	**+**	**-**	**30 09 05**	**01 10 04**	**+**	**-**	**30 09 05**
Autres immobilisations financières	65	1 020	395	690				
TOTAL	**65**	**1 020**	**395**	**690**	**-**	**-**	**-**	**-**

Les autres immobilisations financières concernent :
- des dépôts de garantie locative et des garanties liées aux contrats de prestations de logistique pour un montant global de 92 milliers d'euros,
- un gage espèces d'un montant de 598 milliers d'euros constitué à la demande du Tribunal de commerce de Paris dans le cadre de l'option de paiement immédiat de 65 % en modification du plan de continuation en date du 30 mars 2004.

5- Stocks

Stocks de composants
Les stocks de composants comprennent :
- des CD Rom gravés,
- des manuels,
- des coffrets et des jaquettes pour les coffrets,
- des clés USB vendues en l'état en bundle avec le produit Mandrakemove.

Stocks de marchandises
Il s'agit de cours de formation Linux achetés auprès de prestataires extérieurs.

Stocks de produits
Les stocks de produits consistent en produits prêts à la vente, c'est à dire conditionnés en "packs" (coffrets) comprenant les CD Rom gravés ainsi que les manuels. Ils comprennent également des manuels vendus séparément (différents de ceux vendus dans les packs).

Dépréciation des stocks

Produits grand public

Le rythme de commercialisation de la distribution Mandriva Linux pour le marché grand public était de 2 versions par an jusqu'à la version 10.1. La durée de vie utile d'une version sur ce marché était donc d'environ 6 à 8 mois, deux versions successives de la distribution pouvant coexister sur des zones géographiques différentes pendant une certaine période.

Compte tenu de cette obsolescence rapide, les stocks de produits conditionnés sont provisionnés :
- à 50% 4 mois après la date de 1ère commercialisation,
- à 75% 5 mois après la date de 1ère commercialisation,
- à 100% 6 mois après la date de 1ère commercialisation,

et sont mis au rebut si non vendus 8 mois après la date de commercialisation.

Au cours de l'exercice, il a été décidé de passer à un cycle annuel de release avec la sortie en octobre 2005 de la Mandriva Linux 2006.

Les stocks de composants non réutilisables et liés aux versions (CD Rom gravés, manuels, jaquettes pour les coffrets) sont provisionnés selon les mêmes méthodes que les produits conditionnés.

Au 30 septembre 2005, les stocks relatifs aux versions antérieures à la version 10.0 ont fait l'objet d'une mise au rebut. La version 10.1 du produit commercialisé en octobre 2004 a fait l'objet d'une provision à hauteur de 100 % de la valeur des stocks.

Produits entreprises

Les produits destinés aux entreprises ont un cycle de vie plus longue de 8 à 12 mois. Les stocks de produits entreprises :
- sont provisionnés à 50% 6 mois après la date de 1ère commercialisation,
- sont provisionnés à 100% 12 mois après la date de 1ère commercialisation.

	30 09 05	**30 09 04**
Stock de composants	19	33
Stock de marchandises	22	5
Stock de produits conditionnés	61	61
Stock brut	**102**	**99**
Dépréciation	-79	-48
Stock Net	**23**	**52**

6- Clients

Le poste comprend notamment des clients douteux et litigieux pour un montant de 307 milliers d'euros provisionnés à un taux moyen de 90%.

7- Echéances des créances

	Montant Brut	Moins d'un an	Plus d'un an
De l'actif immobilisé			
Autres immobilisations financières	690		690
TOTAL	**690**	**0**	**690**
De l'actif circulant			
Clients douteux ou litigieux	307		307
Autres créances clients et comptes rattachés	1 120	1 120	
Autres créances	1 540	1 258	282
Charges constatées d'avance	196	196	
TOTAL	**3 163**	**2 574**	**589**
TOTAL GENERAL	**3 853**	**2 574**	**1 279**

8- Impôts différés

Au 30 septembre 2005, la société ne dispose pas d'impôts différés passifs. Par ailleurs, elle estime qu'il n'existe pas suffisamment de preuve du probable recouvrement de ses impôts différés actifs. Après imputation du bénéfice de l'exercice le groupe dispose de déficits reportables de 25.056 milliers d'euros en France et R$ 26.261 milliers (9.835 milliers d'euros) au Brésil.

En conséquence, aucun impôt différé actif n'a été constaté dans les comptes au 30 septembre 2005.

9- Evolution du capital

Au 30 septembre 2005, le capital de 11.186.810 Euros est composé de 5.593.405 actions de 2 Euros chacune. La prime d'émission à cette même date s'élève à 3.866 milliers d'euros.
Au cours de l'exercice, les augmentations de capital suivantes ont eu lieu (en euros) :

Date	Actions nouvelles	Nouveau capital	Augmentation du capital Nominal 2 €	Prime d'émission par action	Prime d'émission	Augmentation des capitaux propres
04/10/04	35 000	9 609 112	70 000	0,78	27 300	97 300
10/12/04	508 333	10 625 788	1 016 666	4,00	2 033 332	3 049 998
30/03/05	35 000	10 695 778	70 000	0,78	27 300	97 300
30/03/05	245 516	11 186 810	491 032	5,30	1 301 235	1 792 267
	823 849		**1 647 698**		**3 389 167**	**5 036 865**

Titres donnant accès au capital

Le capital potentiel est constitué de plusieurs plans de BSPCE et de BSA, détaillés comme suit et tenant compte des bons exerçables au 30 septembre 2005 :

Titres	Assemblée générale	Début du plan	Nombre de bons attribués	Actions potentielles à l'origine (3)	Nombre de bons restants exerçables	Actions potentielles nombre	Actions potentielles valeur	Prix d'exercice	Période d'acquisition des droits (2)	Date limite d'exercice
BSA 5a	20/12/2000	08/01/2001	62 160	6 216	6460	646	1292	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/2006
BSPCE 4	20/12/2000	08/01/2001	232 840	23 284	41 550	4 155	8 310	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/2006
BSA 6	05/07/2001	03/08/2001	11 995	11 995	-	-	-	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 5	05/07/2001	03/08/2001	27 465	27 465	12 930	12 930	25 860	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSA 7	05/07/2001	14/11/2001	7 395	7 395	260	260	520	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 6	05/07/2001	14/11/2001	20 400	20 400	9400	9400	18800	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 7a	26/02/2004	02/03/2004	183 240	183 240	183 240	183 240	366 480	€ 2,10	3 ans (4)	02/03/2009
BSPCE 7b	26/02/2004	02/03/2004	90 000	90 000	90 000	90 000	180 000	€ 2,10	3 ans (5)	02/03/2009
BSPCE 7c	26/02/2004	02/03/2004	78 410	78 410	78 410	78 410	156 820	€ 2,10	3 ans (6)	02/03/2009
Total			**713 905**	**448 405**	**422 250**	**379 041**	**758 082**			

(1) par tiers à date anniversaire soit 1/3 au 1er anniversaire du plan, 2/3 au 2ème anniversaire, 100 % au 3ème anniversaire à la fin du plan
(2) à condition d'être salarié de la société Mandriva SA ou être détachés ou expatriés dans une filiale de la société Mandriva SA
(3) l'assemblée générale du 5 juillet 2001 a procédé au regroupement des 27.067.890 actions anciennes en 2.706.789 actions nouvelles de 1,52 euro (10 francs) de valeur nominale chacune
(4) dont 1/3 exerçable à compter du 1 avril 2004 et 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2006
(5) dont 9.000 exerçable à compter du 1 avril 2004, 45.000 par 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2007, 36.000 par 1/6ème par semestre à compter du 1 septembre 2004 et 31 août 2007, 36.000 par 1/3 sous réserve d'atteinte d'objectifs annuels
(6) dont 1/10ème exerçable à compter du 1 avril 2004 et par 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2007

Le tableau suivant montre la dilution potentielle résultant de l'exercice de la totalité des BSA et des BSPCE exerçables au 30 septembre 2005 :

Actionnaires	En nombre d'actions	En % du capital
Nombre total d'actions	5 593 405	93,65%
Nombre d'actions émises en cas d'exercice des BSA et des BSPCE	379 041	6,35%
Nombre d'actions composant le capital totalement dilué	5 972 446	100,00%

Evolution du cours de l'action Mandriva

Les cours moyens mensuels de l'exercice 2004/05 sont repris dans le tableau ci-dessous :

Mois	Cours moyen mensuels (en euros)	Mois	Cours moyen mensuels (en euros)
octobre 2004	5,88	avril 2005	7,16
novembre 2004	5,80	mai 2005	6,95
décembre 2004	6,00	juin 2005	6,84
janvier 2005	6,73	juillet 2005	6,62
février 2005	7,60	août 2005	6,42
mars 2005	7,09	septembre 2005	5,39

10- Provisions pour risques et charges

	01 10 2004	Var. Périmètre	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	30 09 2005
Provision pour risques de retours	158		118	74	59	143
Provision pour remise arrière	6		10	6	4	6
Provision VNC marques et nom de domaines	64			64		0
Provision pour risques (litige Hearst)	855			330	525	0
Provision pour risques (litige Logidée)	20			10	10	0
Provision pour risques (litige Monotype)	0					
Autres provisions pour risques		1 223	89	4	9	1 299
TOTAL	**1 102**	**1 223**	**217**	**488**	**607**	**1 448**
Exploitation			**217**	**148**	**72**	
Financier						
Exceptionnel				**340**	**535**	

Risque de retours de produits

Une provision pour risques est constituée afin de couvrir le risque de retours de produits (invendus). Pour une version donnée du produit compte tenu d'une part de sa durée de vie réduite et d'autre part de la relative lenteur des remontées d'invendus liée au réseau de distribution, la provision évolue de la façon suivante (jusqu'à la version 10.1 de la distribution) :

- phase de dotation de la provision pendant les six premiers mois de commercialisation du produit,
- suivie d'une phase de reprise de la provision au fur et à mesure des retours de produits pendant une période de six à douze mois.

Lorsqu'une nouvelle version du produit est lancée, un nouveau cycle de dotation / reprise de provision démarre.

Au 30 septembre 2005, la provision pour retours s'élève à 143 milliers d'euros et concerne essentiellement la version 10.1 lancée en octobre 2004.

Litige entre Mandriva et le Groupe Hearst

La société était en litige avec les sociétés Hearst Holdings, Inc. et King Features, Inc. concernant les marques MandrakeSoft, Linux-Mandrake et tout autre marque contenant le mot Mandrake, ainsi que des noms de domaine Internet contenant Mandrake.

Deux procédures étaient engagées; l'une devant les tribunaux américains, l'autre devant les tribunaux français (TGI de Paris). Par protocole en date du 7 juillet 2005, Mandriva a accepté de dédommager les sociétés Hearst Holdings, Inc et King Features, Inc à hauteur respectivement de 507.692 et 46.154 euros. Ces deux sociétés ayant usé de l'option de paiement anticipé à hauteur de 65% du montant de la créance totale, le montant effectivement payé par Mandriva s'est élevé à 360.000 euros

Corrélativement, la provision pour risques et charges qui avaient été constituée à hauteur de 855 milliers d'euros (contre-valeur de 800 milliers de dollars au taux du 17 janvier 2001) a été reprise dans les comptes de l'exercice 2004/05.

Litige entre Mandriva et la société Logidée

Un litige opposait Mandriva à la société Logidée à laquelle elle avait sous traité la réalisation de supports de formation. Les demandes judiciaires de Logidée s'élevaient à un montant total de 183 milliers d'euros. Par protocole en date du 27 octobre 2004, Mandriva a accepté de dédommager Logidée à hauteur de 29 milliers d'euros mettant ainsi fin au litige.

La société ayant usé de l'option de paiement anticipé à hauteur de 35 % du montant de la créance totale, le montant effectivement payé par Mandriva s'est élevé à 10 milliers d'euros.

Corrélativement, la provision pour risques et charges qui avaient été constituée à hauteur de 20 milliers d'euros a été reprise dans les comptes de l'exercice 2004/05.

Autres provisions pour risques

Ces provisions concernent la filiale Conectiva entrée dans le périmètre de consolidation en cours d'exercice. Elles ont trait à un risque relatif aux charges sociales locales.

11- Echéances des dettes

(1)	Montant Brut	Moins d'1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts et dettes établissement de crédit	17	2	9	6
Emprunts et dettes financières divers				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	923	825	56	42
Dettes fiscales et sociales	1 963	1 228	424	311
Autres dettes	96	96		
Produits constatés d'avance	664	664		
Total	**3 663**	**2 815**	**489**	**359**

(1) les sommes antérieures au 27 janvier 2003, date du redressement judiciaire de Mandriva SA qui font partie du passif ont été placés dans les différentes colonnes selon le plan d'étalement et d'apurement de la dette dans le cadre du plan de continuation (0,87 million d'euros)

12- Autres dettes

	30 09 2005	30 09 2004
Charges à payer Macmillan (1)		701
Autres	96	45
Total	**96**	**746**

(1) Les autres dettes comprenaient une charge à payer relative au différentiel entre le taux de provision pour retours historiquement appliqué dans le cadre du contrat Macmillan (15%, 19%, 20% puis 25%) et le taux maximum de retours contractuellement à la charge de Mandriva (25%).

Le contrat qui a pris effet le 1er janvier 2000 et prévoyait une durée de 5 ans a fait l'objet d'une résiliation amiable anticipée en mai 2003. La dette de 870 milliers de dollars US à la date de la résiliation figuraient, après écart de conversion, à hauteur de 701 milliers d'euros dans les comptes au 30 septembre 2004. La société Pearson Technlogy Group (ex. Macmillan USA Inc.) ayant opté pour l'option de paiement anticipé de 35% du montant total de sa créance, cette dette a été éteinte au cours de l'exercice.

13- Produits constatés d'avance

	30 09 2005	30 09 2004
Sur ventes en ligne	30	36
Sur contrats de consulting	35	16
Sur contrats de support	144	40
Sur souscriptions au Club	455	674
Total	**664**	**766**

14- Chiffre d'affaires consolidé

La société intervient dans un seul secteur d'activité, la conception, le développement, la commercialisation de produits "Open source" et plus spécialement Linux, et offre les services traditionnels d'un éditeur de logiciels (support, formation, consulting).

La répartition du chiffre d'affaires par zone géographique est la suivante :

	2004/05 (12 mois)	2003/04 (12 mois)
Union Européenne	2 847	1 965
Amérique du Nord	1 349	2 684
Amérique du Sud	772	
Reste du monde	484	534
Total	**5 452**	**5 183**

15- Subvention d'exploitation

La société a constaté en subvention d'exploitation la somme de 689 milliers d'euros correspondant à l'état d'avancement des projets de recherche suivants :

	Status	2004/05 (12 mois)	2003/04 (12 mois)
ITEA HYADES	Terminé au 30/09/05	434	
RNTL GITAN	En cours	255	
PCRD EDOS	En cours	157	
CLIC	Terminé au 30/09/04		669
Total subventions sur projets de recherche		**846**	**669**

Le remboursement éventuel des subventions sous forme de redevance sera déterminé sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un éventuel rapport d'expertise.

16- Autres achats et charges externes

	2004/05 (12 mois)	2003/04 (12 mois)
Sous-traitance	937	503
Locations immobilières	258	184
Locations mobilières	24	44
Honoraires	243	281
Marketing et communication	68	76
Autres	964	734
Total	**2494**	**1 822**

17- Résultat financier

	2004/05 (12 mois)	2003/04 (12 mois)
Produits financiers	**82**	**72**
Intérêts	28	14
Différences de change (1)	25	58
Autres produits financiers	29	-
Charges financières	**544**	**225**
Intérêts	11	
Différences de change (2)	533	225
Résultat financier	**-462**	**(154)**
Dont écart de conversion :		
(1)	1	48
(2)	349	117

18- Résultat exceptionnel

	2004/05 (12 mois)	2003/04 (12 mois)
Produits exceptionnels	**2 274**	**786**
Produits sur créances du redressement judiciaire	1 262	668
Reprise provision dépréciation marque	67	-
Reprise provision risque marque	58	-
Reprise provision litige Hearst (1)	855	-
Reprise provision litige Logidée (1)	20	10
Reprise provision litige Monotype (1)	-	50
Boni de liquidation	-	58
Divers	12	-
Charges exceptionnelles	**808**	**88**
Transaction Hearst (1)	554	-
Litige Logidée (1)	10	-
VNC des immobilisations cédées	126	-
Divers	118	88
Résultat exceptionnel	**1 465**	**698**

(1) Note Provisions pour risques et charges

19- Impôt sur les sociétés

La société a constaté dans ses comptes un crédit d'impôt recherche de 282 milliers d'euros au 30 septembre 2005.

20- Contribution au résultat des sociétés consolidées

	2004/05 (12 mois)	2003/04 (12 mois)
Mandriva SA	639	1 314
Edge IT	-137	-
Conectiva Inc.	-539	-
Mandrakesoft Inc	-	80
Total	**-37**	**1 394**

21- Engagements de retraite

Conformément aux dispositions de la loi française, la société mère s'affranchit de ses obligations de financement des retraites du personnel en France par le versement de cotisations calculées sur la base des salaires aux organismes qui gèrent les programmes de retraite. Il n'y a pas d'autre engagement lié à ces contributions.

La loi française exige également, le cas échéant, le versement en une seule fois d'une indemnité de départ en retraite. Cette indemnité est déterminée en fonction de l'ancienneté et du niveau de rémunération au moment du départ. Les droits sont uniquement acquis aux salariés présents dans l'entreprise au moment du départ en retraite. L'engagement de la société au 30 septembre 2005 n'est pas significatif compte tenu de la jeunesse de ses effectifs et par conséquent aucune provision n'a été constatée.

22- Engagements financiers hors bilan

Engagements donnés		Engagements reçus	
Nantissement sur fonds de commerce (1)	58		Néant
Total	**58**	**Total**	**-**

(1) Sur emprunt moyen terme bancaire (48 mois) (Note Echéances des dettes)

Il n'existe aucun autre engagement hors bilan significatif selon les normes comptables en vigueur.

23- Personnel

Nombre de personnes employées (1)	30 09 2005	2004/05 moyen	30 09 2004	2003/04 moyen
Total	**123**	**86**	**48**	**48**

(1) En équivalent temps plein

24- Convention de réduction du temps de travail

Mandriva SA a signé avec un représentant du personnel dûment mandaté une convention de réduction du temps de travail en date du 29 décembre 1999. Cette convention ayant été acceptée, Mandriva SA bénéficie des mesures prenant la forme d'allégement de charges sociales prévues dans le dispositif "35 heures". Le montant de l'allégement de charges sociales au 30 septembre 2005 de 15 milliers d'euros a été pris en produits sur l'exercice.

25- Rémunérations des mandataires sociaux

La rémunération des mandataires sociaux s'est élevée à 160 milliers d'euros pour l'exercice 2004/05.

26- Risques de marché

Risque de change
Les principales monnaies de facturation de la société sont l'euro, pour laquelle la société n'est pas exposée, et le dollar américain. Les transactions en ligne qui représentent 50% du chiffre d'affaires et sont majoritairement libellées en dollar américain sont payées à la commande par carte bancaire et ne présentent pas de risque de change. Actuellement la société n'a pas recours à des instruments de couverture, elle y aura recours dès que les risques en jeu le justifieront.

Risque de taux
Compte tenu de sa structure financière, le groupe estime n'être que faiblement exposé au risque de taux, l'endettement à taux fixe étant très limité.

20.1.2 Comptes consolidés au 30 septembre 2004

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés – exercice clos le 30 septembre 2004

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Mandrakesoft relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2004, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants de l'annexe :

- les paragraphes "1 - Faits significatifs de l'exercice" et "3 – Principes comptables" relatifs à la poursuite de l'activité de la société dans le cadre d'un plan de continuation,
- la note "10 - Provisions pour risques et charges" relative au litige et aux procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La société expose dans la note "10 - Provisions pour risques et charges" de l'annexe le litige et les procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake. Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable, compte tenu des incertitudes liées au jugement en appel, des hypothèses retenues par la société pour l'évaluation de la provision pour risque et de la pertinence des informations données en annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Par ailleurs, nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris et Paris-La Défense, le 14 mars 2005

CABINET BARY ET ASSOCIES
29, rue d'Argenteuil 75001 Paris
S.A. au capital de € 40.000
602 044 257 R.C.S. Paris
Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit Faubourg de l'Arche 11, allée de l'Arche 92400 Courbevoie
S.A. au capital de € 3.044.220
344 366 315 R.C.S. Nanterre
Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Paris

Comptes consolidés annuels au 30 septembre 2004

BILAN CONSOLIDÉ

ACTIF (en milliers)	Notes en Annexe	30 09 2004 Brut	Amort. et Provisions	30 09 2004 Net (Euros)	30 09 2003 Net (Euros)
Ecart d'acquisition	**2**				
Immobilisations incorporelles	**1**	358	283	75	97
Immobilisations corporelles	**3**	624	475	149	188
Immobilisations financières	**4**	65		65	135
Total actif immobilisé		**1 047**	**759**	**289**	**420**
Stocks	**5**	99	48	52	32
Clients et comptes rattachés	**6**	619	16	603	411
Autres créances et comptes de régularisation	**7**	549	15	534	185
Valeurs mobilières de placement	**8**				
Disponibilités		2 651		2 651	247
Total actif circulant		**3 919**	**79**	**3 840**	**875**
Total de l'actif		**4 966**	**837**	**4 129**	**1 295**

PASSIF (en milliers)	Notes en Annexe	30 09 2004 Net (Euros)	30 09 2003 Net (Euros)
Capital social		9 539	7 334
Primes d'émission		563	26
Réserves consolidées		(13 455)	(11 038)
Résultat consolidé		1 394	(1 987)
Autres			(111)
Total capitaux propres	**9**	**(1 958)**	**-5 776**
Provisions pour risques et charges	**10**	**1 102**	**1 136**
Emprunts et dettes financières		178	720
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 519	2 030
Autres dettes et comptes de régularisation	**12-13**	3 288	3 185
Total dettes	**11**	**4 985**	**5 935**
Total du Passif		**4 129**	**1 295**

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ

(en milliers)	Notes en Annexe	(Euros) 10/03 - 09/04 (12 mois)	(Euros) 10/02 - 09/03 (12 mois)
Production vendue de biens		3 495	2 729
Production vendue de services		1 688	1 172
Chiffre d'affaires net	**14**	**5 183**	**3 901**
Production stockée		29	(45)
Production immobilisée			
Subvention d'exploitation	**15**	684	43
Reprise sur amortissements, provision		338	95
Autres		50	2
Total produits d'exploitation		**6 284**	**3 996**
Achats de matières premières		412	550
Variation de stocks		(14)	(9)
Autres achats et charges externes	**16**	1 822	2 224
Impôts et assimilés		75	56
Frais de personnel		1 951	2 274
Charges sociales		707	869
Dotation aux amortissements		101	140
Dotation aux provisions		91	55
Autres charges		279	4
Total charges d'exploitation		**5 423**	**6 163**
Résultat d'exploitation		**862**	**(2 167)**
Produits financiers		72	190
Charges financières		225	49
Résultat financier	**17**	**-154**	**141**
Résultat courant des sociétés intégrées		**708**	**(2 026)**
Produits exceptionnels		786	132
Charges exceptionnelles		88	92
Résultat exceptionnel	**18**	**698**	**40**
Impôt sur les bénéfices		11	1
Résultat net de l'ensemble consolidé		**1 394**	**(1 987)**
Résultat net Part du Groupe		**1 394**	**(1 987)**
Résultat par action (en euros)			
Résultat net par action		**0,33**	**(0,54)**
Résultat dilué par action		**0,3**	**N/A**
Nombre moyen pondéré des actions en circulation		**4 165 130**	**3 655 761**
Titres donnant accès au capital		**418 213**	**1 539 509**

TABLEAU DE VARIATION DES FLUX DE TRESORERIE

(en milliers)	(Euros) **10/03 – 09/04 (12 mois)**	(Euros) **10/02 – 09/03 (12 mois)**
OPERATIONS D'EXPLOITATION		
Résultat net	1 394	(1 987)
Dotation amortissement	101	142
Dotation (reprise) de provision nette	(243)	(374)
CAF	1 253	(2 219)
Variation du BFR	(751)	1 390
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'exploitation	**502**	**(829)**
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations incorporelles	(4)	
Acquisition d'immobilisations corporelles	(48)	(62)
Variation des immobilisations financières	70	(26)
Cession d'immobilisations corporelles		131
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	**18**	**43**
OPERATIONS DE FINANCEMENT		
Augmentation de capital	2 314	121
Actionnaires Souscriptions reçues sur opération en cours		(64)
Avances conditionnées	(542)	497
Remboursement d'emprunt moyen long terme		(27)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	**1 772**	**527**
Incidence des écarts de conversion	111	(36)
Variation de trésorerie	**2 404**	**(295)**
Trésorerie début	**247**	**542**
Trésorerie fin	**2 651**	**247**

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Capital	Prime d'émission	Réserves consolidées	Résultat	Ecart de conversion	Total
Capitaux propres 30 09 2003	**7 334**	**26**	**(11 038)**	**(1 987)**	**(111)**	**(5 776)**
Affectation du résultat 2002/03			(1 987)	1 987		-
Résultat de la période 10 03 – 09 04				1 394		1 394
Augmentation de capital	2 205	108				2 314
Annulation partielle réserves BCE et BSA		429	(429)			
Ecart de conversion					111	111
Capitaux propres 30 09 2004	**9 539**	**563**	**(13 455)**	**1 394**	**-**	**(1 958)**

Annexe aux comptes consolidés au 30 septembre 2004

Tous les montants sont exprimés en milliers d'euros sauf mention explicite.

1 - Faits significatifs de l'exercice

La société avait été placée en redressement judiciaire le 27 janvier 2003. A l'issue d'une période d'observation de 14 mois, le Tribunal de commerce de Paris, par jugement en date du 30 mars 2004, a arrêté le plan de continuation de la société. Ce plan prévoit l'apurement de la totalité du passif déclaré et non contesté :
=> 3.224 milliers d'euros sur une durée de 9 ans -par 9 échéances annuelles identiques après un différé de 1 an,
=> 325 milliers d'euros correspondant au superprivilège des salariés sur une durée de 18 mois -par 18 mensualités identiques- à compter de l'ouverture du plan de continuation.

2 - Evénements postérieurs à la clôture

2.1 Acquisition de la société Edge IT

Le 4 octobre 2004, Mandrakesoft a procédé à l'acquisition de 100% du capital -pour un montant de 194.600 euros- de la société Edge IT qui est spécialisée dans les services professionnels Linux (conseil et support) aux grands comptes.

2.2 Modification du plan de continuation

Par jugement en date du 14 septembre 2004, signifié à la société le 21 octobre 2004, le Tribunal de commerce de Paris a autorisé la société a modifié le plan de continuation en date du 30 mars 2004 en proposant une option de paiement immédiat des créances chirographaires à hauteur de 35 %.

2.3 Litige avec la société Logidée

Par protocole en date du 27 octobre 2004, les sociétés ont mis fin au litige qui les opposait (cf. provisions pour risques et charges).

3 - Principes comptables

Les comptes consolidés au 30 septembre 2004 ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis en France, en tenant compte de l'arrêté interministériel du 22 juin 1999 homologuant le règlement CRC n° 99-02.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

=> continuité de l'exploitation,
bien que placée en redressement judiciaire depuis le 27 janvier 2003, la société après une période d'observation de 14 mois, poursuit son activité dans le cadre d'un plan de continuation,
=> permanence des méthodes,
=> indépendance des exercices.

La société n'a pas anticipé dans ses comptes le règlement CRC 2202-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs.

Les principes comptables appliqués par le Groupe sont essentiellement les suivants :

1- Consolidation

Les états financiers des sociétés dans lesquelles Mandrakesoft exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif sont consolidés suivant la méthode de l'intégration globale. Toutes les transactions entre les sociétés consolidées sont éliminées.

Toutes les sociétés clôturent leurs comptes au 30 septembre.

2- Méthode de conversion

Les comptes des filiales étrangères sont établis dans la monnaie locale. Pour la conversion en euros des comptes ainsi établis, les capitaux propres sont convertis au taux historique, les autres postes de bilan sont convertis au taux de change du jour de la clôture et les postes du compte de résultat au taux de change moyen. L'écart de conversion en résultant est inscrit dans les capitaux propres sans effet sur le résultat.

3- Impôts différés

Un impôt différé est constaté à la clôture lorsqu'il existe une situation fiscale latente et que la situation fiscale de la Société le permet.

La situation fiscale latente résulte :
- des impôts à payer sur certains montants inclus dans les capitaux propres qui, en raison de dispositions fiscales particulières, n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés ou ont fait l'objet d'une imposition à taux réduit ;
- des impôts à payer ou payés d'avance, relatifs à certains produits ou charges inclus dans le résultat comptable d'un exercice, mais imposable ou déductible fiscalement au cours d'exercices différents.

Les impôts différés sont constatés à la suite des retraitements effectués sur les comptes consolidés.

4- Ecarts d'acquisition

La différence entre le coût d'acquisition des titres des sociétés acquises et la quote-part de la société Mandrakesoft SA dans l'actif net réévalué à sa juste valeur à sa date d'acquisition est inscrite sous la rubrique écart d'acquisition à l'actif du bilan et amortie sur une durée maximale de dix ans.

Conformément au règlement 99-02 du CRC, le groupe procède à des tests d'évaluation sur les écarts d'acquisition. Ces tests sont réalisés lors de le clôture des comptes et un amortissement exceptionnel des écarts d'acquisition est constaté, le cas échéant, afin de ramener ces derniers à leur juste valeur.

5- Frais de recherche et développement

Les frais de recherche et de développement sont comptabilisés en charges l'année de leur constatation.

6- Marques et nom de domaines Internet

Les marques et les noms de domaines Internet acquis sont inscrits au bilan pour leur valeur intrinsèque, leur utilité étant indépendante de la protection de 10 ans et des renouvellements. Elles ne peuvent donc être amorties mais peuvent faire l'objet d'une provision. Les marques et les noms de domaines Internet acquis font l'objet d'une dépréciation calculée selon la méthode linéaire sur 10 ans.

Les marques créées sont inscrites au bilan pour la valeur représentative du droit de propriété (en général frais de dépôt et frais de recherche d'antériorité); l'utilité du droit étant limitée à la période de protection, ces frais sont amortis sur 10 ans, de même que les frais de renouvellement du droit.

7- Fonds de commerce

Les fonds de commerce acquis font l'objet dans les comptes consolidés d'un amortissement selon le mode linéaire sur une durée de 5 ans. Cette durée a été déterminée en fonction de l'évolution rapide des activités d'éditions de logiciels et plus particulièrement de l'environnement Linux.

8- Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles sont enregistrées au coût historique d'acquisition.

Elles sont amorties selon la méthode linéaire sur des périodes qui correspondent à leur durée d'utilisation prévue et qui n'excèdent pas 3 ans. Les durées d'amortissement généralement retenues sont les suivantes :

Logiciels acquis	3 ans

9- Immobilisations corporelles

La valeur brute des immobilisations corporelles figure au bilan au coût de revient d'origine ou à la valeur nette comptable, si elles ont fait l'objet d'un apport.
Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire. Les durées d'amortissement généralement retenues sont les suivantes :

Agencements, aménagements, installations	5 à 10 ans
Mobilier, matériel de bureau	3 à 5 ans
Matériel informatique	3 ans

10- Stocks

Les stocks sont évalués au prix de revient selon la méthode FIFO "premier entré, premier sorti". Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'inventaire de ces produits est inférieure à leur coût de revient.

11- Créances clients

Les créances clients sont enregistrées à leur valeur nominale. Le cas échéant, une provision pour dépréciation est constituée au cas par cas lorsque la valeur probable de réalisation est inférieure à la valeur comptable.

12- Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont enregistrées à leur coût d'acquisition. Les gains latents sur les valeurs mobilières de placement à la clôture ne sont pas comptabilisés.

13- Dettes d'exploitation

Les dettes d'exploitation sont comptabilisées à leur valeur nominale.

14- Provision pour risques et charges

Une provision pour risques est constituée afin de couvrir le risque de retours sur les produits livrés. Le risque est évalué en % du chiffre d'affaires réalisé. Cette évaluation des risques peut résulter soit de l'application de clauses contractuelles en phase de démarrage et en l'absence d'historique, soit des statistiques de retours.

Par ailleurs, la société procède également à la comptabilisation de provisions afin de couvrir les risques de litiges. Les provisions sont évaluées au cas par cas en fonction de l'avancée des négociations et procédures judiciaires.

15- Ecart de conversion

Les créances et dettes libellées en devise sont enregistrées à leurs cours historiques. Il est constaté, le cas échéant, un écart de conversion lors de la conversion de ces créances et dettes au cours de clôture. Conformément au Règlement 99-02, la société retient la méthode préférentielle qui consiste à comptabiliser les différences significatives au compte de résultat, à l'exception des écarts de conversion sur compte courant assimilés à un investissement net dans une entreprise consolidée qui sont imputés en capitaux propres.

16- Indemnités de départ à la retraite

Cette indemnité est déterminée en fonction de l'ancienneté et du niveau de rémunération au moment du départ en retraite des salariés. Une provision est éventuellement constatée si cet engagement est significatif.

17- Crédit bail

Les crédits-baux, si significatifs, sont retraités dans les comptes consolidés.

18- Reconnaissance du revenu

Produits

Le chiffre d'affaires est comptabilisé lors du transfert de propriété qui intervient à la livraison à un intermédiaire dans le cas d'une vente indirecte, ou à la livraison au client final dans le cas d'une vente directe.

Dans le cas de vente indirecte, une provision est constituée pour couvrir le risque de retour de produits livrés par le réseau de distribution. L'impact des dotations et reprises de provision pour risque de retours est pris en compte directement au niveau du chiffre d'affaires consolidé.

Services

Support
Le chiffre d'affaires relatif aux contrats de support est pris en compte :
- prorata temporis pour les contrats périodiques,
- lors de la consommation des incidents par le souscripteur pour les contrats par incidents.

Formation
Le chiffre d'affaires relatif aux formations est pris en compte à l'achèvement de la prestation.

Consulting et développements spécifiques
La facturation est établie et comptabilisée selon des conditions particulières propres à chaque contrat. A la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires par contrat est ajusté en fonction du pourcentage réel d'avancement des travaux par la prise en compte, selon le cas, d'une facture à établir ou d'un produit constaté d'avance.

Lorsqu'un contrat prévoit une facturation globale afférente à des prestations de nature différente, le produit relatif à ce contrat est décomposé et affecté aux différents éléments en proportion de leur juste valeur respective. La juste valeur d'un élément correspond généralement au prix qui est facturé lorsque cet élément est vendu séparément.

Services en ligne

Mandrake Club
Le chiffre d'affaires relatif aux souscriptions annuelles au Club est pris en compte prorata temporis.

19- Subvention d'exploitation

Dans le cadre de projets de recherche, la société a obtenu de l'Etat diverses subventions à redevance. Tant que le projet n'est pas terminé les avances reçues n'étant définitivement acquises qu'une fois le contrat mené à son terme, ces dernières sont comptabilisées en dettes financières. Une fois le projet terminé, la subvention est inscrite en produits d'exploitation. L'éventuel remboursement de la subvention sous forme de redevance, fonction des ventes à venir, est assimilé à un coût des ventes futures.

20- Résultat par action

Le résultat net par action est obtenu en divisant :

=> le résultat net part du groupe,
=> par le nombre moyen pondéré des actions en circulation au cours de la période ou de l'exercice.

Le résultat dilué par action est obtenu en divisant :

=> le résultat net part du groupe,
=> par le nombre moyen pondéré des actions en circulation au cours de la période ou de l'exercice auquel sont ajoutés les titres donnant accès au capital.

4 - Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation au 30 septembre 2004 regroupe les sociétés suivantes :

Raison sociale	Forme	Siren	Capital	Siège	% contrôle	% intérêt	Méthode
Mandrakesoft	SA	421 223 157	7 333 906 €	Paris (France)	mère	mère	I G

La filiale américaine Mandrakesoft Inc a été enregistrée dans l'Etat du Delaware le 30 septembre 1999. Elle a fait l'objet d'une demande de liquidation judiciaire début juin 2003, le dossier a été liquidé le 11 février 2004. La société a été déconsolidée dans les comptes au 31 mars 2004.

La liquidation de la filiale américaine a entraîné la fermeture de la filiale canadienne qui n'avait pas d'activité.

5 - Compléments d'information au bilan et au compte de résultat

1- Tableau des immobilisations incorporelles

	Immobilisations				Amortissements et provisions			
	01 10 03	**+**	**-**	**30 09 04**	**01 10 03**	**+**	**-**	**30 09 04**
Fonds de commerce	61			61	45	12		57
Marques et noms de domaine	127			217	49	12		61
Logiciels et autres droits incorporels	167	4		171	163	2		165
TOTAL	**354**	**4**		**358**	**257**	**26**		**283**

Marques et noms de domaines Internet

Par convention de successeur, la société a régularisé au cours de l'exercice 2000, l'acquisition d'un ensemble d'éléments de l'activité Linux Mandrake auprès de M Gaël Duval, co-fondateur, pour un montant total de 137 milliers d'euros (900 milliers de francs) acquitté en juin 2000 :

	(milliers d'euros)	(milliers de francs)
- la marque semi-figurative « Mandrake »	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.linux-mandrake.com	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.Linuxmandrake.com	15,2	100
- le site Internet « Mandrake » (1)	30,4	200
- la clientèle et l'achalandage y attaché (2)	61,0	400
	137,0	900

(1) Le site Internet « Mandrake » est enregistré dans la rubrique « Logiciels et autres droits incorporels »
(2) La clientèle et l'achalandage sont enregistrés dans la rubrique « Fonds de commerce »

La société avait au 30 septembre 1999 acquis auprès de tiers les noms de domaines pour un montant total de 75 milliers d'euros.

L'ensemble de ces marques et noms de domaines ont fait l'objet d'une dépréciation normale sur une période de 10 ans par le biais d'une provision qui s'élève à 61 milliers d'euros au 30 septembre 2004.

Dans l'hypothèse d'une issue définitive défavorable du procès avec la société Hearst Holdings (Note Provisions pour risques et charges), la société devrait abandonner l'usage de la marque Mandrake et des noms de domaines précités. En application du principe de prudence, une provision pour risques a été constituée à hauteur de la valeur nette comptable des actifs concernés.

Marques et noms de domaine	**30 09 2004**	**30 09 2003**
Montant brut	**127**	**127**
Amortissement et provision	(61)	(48)
Montant net à l'actif	**66**	**79**
Provision pour risques	(64)	(77)
Montant net (*)	**2**	**2**

(*) Marques non concernées par le litige avec la société Hearst Holdings, Inc

2- Ecarts d'acquisition

La filiale américaine et la filiale canadienne Mandrakesoft Inc avaient été créées par Mandrakesoft SA et étaient détenues à 100 %. Il n'y avait donc pas d'écart d'acquisition constaté.

3- Tableau des immobilisations corporelles

	Immobilisations				**Amortissements**			
	01 10 03	**+**	**-**	**30 09 04**	**01 10 03**	**+**	**-**	**30 09 04**
Installations, agencements	144	5		149	49	15		64
Matériel bureau et informatique	432	45	2	475	339	72		412
TOTAL	**576**	**50**	**2**	**624**	**388**	**87**		**475**

Les investissements en matériel de bureau et informatique concernent principalement des serveurs (salle informatique), des stations de travail pour les développeurs ainsi que des stations bureautiques pour le reste du personnel.

Le poste matériel de bureau et informatique comprend le retraitement du crédit bail pour un montant brut de 104 milliers d'euros et un amortissement cumulé de même montant.

4- Tableau des immobilisations financières et provisions

	Immobilisations				**Provisions**			
	01 10 03	**+**	**-**	**30 09 04**	**01 10 03**	**+**	**-**	**30 09 04**
Dépôts et cautionnements	135	12	82	65				
TOTAL	**135**	**12**	**82**	**65**	**-**	**-**	**-**	**-**

Les dépôts et cautionnements ont essentiellement trait aux cautions relatives :

=> aux différents locaux loués par la société,
=> et aux contrats de prestations de logistique.

5- Stocks

Stocks de composants
Les stocks de composants comprennent :
=> des CD Rom vierges et des CD Rom gravés,
=> des manuels,
=> des coffrets et des jaquettes pour les coffrets,
=> les licences de logiciels dit "commerciaux" pur lesquels la société s'acquitte de royalties,
=> des clés USB vendues en l'état ne bundle avec le nouveau produit Mandrakemove.

Stocks de marchandises
Il s'agit de cours de formation Linux achetés auprès de prestataires extérieurs.

Stocks de produits
Les stocks de produits consistent en produits prêts à la vente, c'est à dire conditionnés en "packs" (coffrets) comprenant les CD Rom gravés ainsi que les manuels. Ils comprennent également des manuels vendus séparément (différents de ceux vendus dans les packs).

Dépréciation des stocks

Produits grand public

Le rythme de commercialisation de la distribution de Linux-Mandrake pour le marché grand public est de 2 versions par an. La durée de vie utile d'une version sur ce marché est donc d'environ 6 à 8 mois, deux versions successives de la distribution pouvant coexister sur des zones géographiques différentes pendant une certaine période.

Compte tenu de cette obsolescence rapide, les stocks de produits conditionnés :
=> sont provisionnés à 50 % 4 mois après la date de 1ère commercialisation,
=> sont provisionnés à 75 % 5 mois après la date de 1ère commercialisation,
=> sont provisionnés à 100% 6 mois après la date de 1ère commercialisation,
=> sont mis au rebut si non vendus 8 mois après la date de commercialisation.

Les stocks de composants réutilisables (CD Rom vierges, licences de logiciels dit "commerciaux") ont une rotation rapide et sont indépendants des versions. Ils ne devraient donc pas faire l'objet de provision.

Les stocks de composants non réutilisables et liés aux versions (CD Rom gravés, manuels, jaquettes pour les coffrets) sont provisionnés selon les mêmes méthodes que les produits conditionnés.

Au 30 septembre 2004, les stocks relatifs aux versions antérieures à la version 9.2 ont fait l'objet d'une mise au rebut. La version 10.0 du produit commercialisé en avril 2004 a fait l'objet d'une provision à hauteur de 75 % de la valeur des stocks.

Produits entreprises

Les produits destinés aux entreprises ont un cycle de vie plus longue de 8 à 12 mois. Les stocks de produits entreprises :
=>sont provisionnés à 50 % 6 mois après la date de 1ère commercialisation,
=> sont provisionnés à 100% 12 mois après la date de 1ère commercialisation.

	30 09 04	**30 09 03**
Stock de composants	33	24
Stock de marchandises	5	
Stock de produits conditionnés	61	32
Stock brut	**99**	**56**
Dépréciation	(48)	(24)
Stock Net	**52**	**32**

6- Clients

Le poste comprend notamment des clients douteux et litigieux pour un montant de 16 milliers d'euros TTC (16 milliers d'euros H.T.) provisionnés à 100 %.

7- Echéances des créances

	Montant Brut	Moins d'un an	Plus d'un an
De l'actif immobilisé			
Autres immobilisations financières	65		65
TOTAL	**65**		**65**
De l'actif circulant			
Clients douteux ou litigieux	16		16
Autres créances clients et comptes rattachés	603	603	
Autres créances	459	459	
Charges constatées d'avance	90	90	
TOTAL	**1 168**	**1 152**	**16**
TOTAL GENERAL	**1 233**	**1 152**	**81**

8- Impôts différés

Au 30 septembre 2004, la société ne dispose pas d'impôts différés passifs. Par ailleurs, elle estime qu'il n'existe pas suffisamment de preuve du probable recouvrement de ses impôts différés actifs (après imputation du bénéfice de l'exercice la société dispose de 25.473 milliers d'euros de déficits reportables en avant et de 390 milliers d'euros d'amortissement réputés différés). En conséquence, aucun impôt différé actif n'a été constaté dans les comptes au 30 septembre 2004.

9- Capitaux propres consolidés

Au 30 septembre 2004, le capital de 9 539 112 euros est composé de 4 769 556 actions de 2 euros chacune. La prime d'émission à cette même date s'élève à 563 milliers d'euros.
Il a été augmenté de :
=> 2 173 906 euros suite à l'exercice de 1 086 953 BSA constaté le 5 mai 2004,
=> 31 300 euros suite à l'exercice de 15 650 BSPCE constaté le 14 septembre 2004.

Capital potentiel

Le capital potentiel est constitué de plusieurs plans de BSPCE et de BSA, détaillés comme suit et tenant compte des bons exerçables au 30 septembre 2004 :

Titres	Assemblée générale	Début du plan	Nombre de bons attribués	Actions potentielles à l'origine (3)/(4)	Nombre de bons restants exerçables	Actions potentielles nombre	Actions potentielles valeur	Prix d'exercice	Période d'acquisition des droits	Date limite d'exercice
BSPCE 2	19/04/00	19/04/00	45 627	45 627	8 117	8 117	16 234	€ 15,85	3 ans (1)	18/04/05
BSA 2	19/04/00	20/04/00	14 570	14 570	4 780	4 780	9 560	€ 15,85	3 ans (1)	19/04/05
BSA 3	09/06/00	09/06/00	187 539	187 539	17 860	17 860	35 720	€ 15,85	3 ans (2)	08/06/05
BSPCE 3	09/06/00	09/06/00	7 445	7 445	650	650	1 300	€ 15,85	3 ans (1)	08/06/05
BSA 5a	20/12/00	08/01/01	62 160	6 216	16 510	1 651	3 302	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/06
BSPCE 4	20/12/00	08/01/01	232 840	23 284	41 550	4 155	8 310	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/06
BSA 6	05/07/01	03/08/01	11 995	11 995	3 980	3 980	7 960	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/06
BSPCE 5	05/07/01	03/08/01	27 465	27 465	12 930	12 930	25 860	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/06
BSA 7	05/07/01	14/11/01	7 395	7 395	2 230	2 230	4 460	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/06
BSPCE 6	05/07/01	14/11/01	20 400	20 400	10 210	10 210	20 420	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/06
BSPCE 7a	26/02/04	02/03/04	183 240	183 240	183 240	183 240	366 480	€ 2,10	3 ans (4)	02/03/09
BSPCE 7b	26/02/04	02/03/04	90 000	90 000	90 000	90 000	180 000	€ 2,10	3 ans (5)	02/03/09
BSPCE 7c	26/02/04	02/03/04	78 410	78 410	78 410	78 410	156 820	€ 2,10	3 ans (6)	02/03/09
Total			**969 086**	**703 586**	**470 467**	**418 213**	**836 426**			

(1) par tiers à date anniversaire soit 1/3 au 1er anniversaire du plan, 2/3 au 2ème anniversaire, 100 % au 3ème anniversaire à la fin du plan
(2) par 1/6 à la fin de chaque semestre pendant 3 ans
(3) les bénéficiaires des plans de BSA et de BSPCE jusqu'au 9 juin 2000 inclus se voient réserver des actions afin de préserver leurs droits et de tenir compte de l'augmentation de capital par incorporation des primes d'émission en date du 20 décembre 2000 qui a porté le nombre d'actions de 2 706 789 à 27 067 890
(4) l'assemblée générale du 5 juillet 2001 a procédé au regroupement des 27.067.890 actions anciennes en 2.706.789 actions nouvelles de 1,52 euro (10 francs) de valeur nominale chacune
(1) (2) à condition d'être salarié de la société Mandrakesoft SA ou être détachés ou expatriés dans une filiale de la société Mandrakesoft SA
(5) dont 1/3 exerçable à compter du 1 avril 2004 et 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2006
(6) dont 9.000 exerçable à compter du 1 avril 2004, 45.000 par 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2007, 36.000 par 1/6ème par semestre à compter du 1 septembre 2004 et 31 août 2007, 36.000 par 1/3 sous réserve d'atteinte d'objectifs annuels
(7) dont 1/10ème exerçable à compter du 1 avril 2004 et par 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2007

Capital potentiel

Le tableau suivant montre la dilution potentielle résultant de l'exercice de la totalité des BSA et des BSPCE exerçables au 30 septembre 2004 :

Actionnaires	En nombre d'actions	En % du capital
Nombre total d'actions	4 769 556	91,94%
Nombre d'actions émises en cas d'exercice des BSA et des BSPCE	418 213	8,06%
Nombre d'actions composant le capital totalement dilué	5 187 769	100,00%

10- Provisions pour risques et charges

	01 10 2003	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	30 09 2004
Provision pour risques de retours	117	209	127	42	158
Provision pour remise arrière	8	19	9	12	6
Provision VNC marques et nom de domaines	76		12		64
Provision pour risques (litige Hearst)	855				855
Provision pour risques (litige Logidée)	30			10	20
Provision pour risques (litige Monotype)	50			50	-
Autres provisions pour risques	-				
TOTAL	**1 136**	**228**	**148**	**114**	**1 102**
Exploitation		**228**	**148**	**54**	
Financier					
Exceptionnel				**60**	

Risque de retours de produits

Une provision pour risques a été constituée afin de couvrir le risque de retours de produits (invendus).

Pour une version donnée du produit compte tenu d'une part, de sa durée de vie réduite et d'autre part, de la relative lenteur de la remontée des invendus en provenance du réseau de distribution, la provision évolue de la façon suivante :

- phase de dotation de la provision pendant les quatre premiers mois de commercialisation du produit,
- suivie d'une phase de reprise de la provision au fur et à mesure des retours de produits pendant une période de quatre à six mois.

Une nouvelle version du produit est lancée à la fin du sixième mois et ainsi un nouveau cycle de dotation / reprise de provision démarre.

Au 30 septembre 2004, la provision pour retours s'élève à 158 milliers d'euros et concerne essentiellement la version 10.0 lancée en avril 2004.

Litige entre Mandrakesoft et le Groupe Hearst

** Procédure engagée devant les tribunaux américains*

Le groupe Hearst a assigné le 23 février 2000 la société devant les tribunaux fédéraux américains (Californie) pour infraction ("Infringement") et réclame que la société cesse l'utilisation, sur le territoire des Etats-Unis, des marques Mandrakesoft, Linux-Mandrake et tout autre marque contenant le mot Mandrake, ainsi que le retrait des noms de domaine Internet contenant Mandrake.

L'action est essentiellement basée sur la propriété par le groupe Hearst, depuis 1934, de la marque "Mandrake the Magician" (Mandrake le Magicien) héros de bande dessinée.

Le groupe Hearst prétend que l'utilisation aux Etats-Unis par Mandrakesoft de ses noms d'enseigne, de ses marques, et de ses noms de domaine Internet porte atteinte aux droits du groupe Hearst, et que Mandrakesoft a injustement pris avantage du renom de Mandrake le Magicien pour développer la réputation et notoriété de la société.

Mandrakesoft considère être dans son droit quant à l'usage des marques Mandrakesoft et Linux-Mandrake, et des noms de domaine Internet contenant Mandrake compte tenu de ses dépôts de marque (enregistrées ou en cours d'enregistrement) en France, aux Etats-Unis et dans de nombreux autres pays, dans les classes internationales 9 (logiciels), 38 (sites Internet) et 42 (services informatiques). Le groupe Hearst est uniquement titulaire aux Etats-Unis de la marque "Mandrake The Magician" dans la classe internationale 16 ("Paper goods and printed matter") pour les bandes dessinées publiées dans des journaux.

Pour prouver son cas, Hearst devrait, de l'avis de Mandrakesoft :

(1) soit démontrer que les utilisateurs de Linux-Mandrake ou tout autre produit ou service de la société sont susceptibles d'être influencés par la notoriété de la marque Mandrake The Magician dans leur décision d'acheter ces produits ou services et qu'ils puissent penser que ces produits ou services proviennent en fait du groupe Hearst, propriétaire de la marque Mandrake The Magician, ou tout du moins qu'ils puissent être confus quant à l'origine de ces produits et services, ou même induits en erreur.
(2) soit démontrer que la marque Mandrake The Magician est célèbre et que l'utilisation des marques et noms d'enseignes de Mandrakesoft dilue, et diminue la valeur de la marque Mandrake The Magician.
Le groupe Hearst a également avancé certaines théories accessoires (concurrence déloyale etc…) qui, selon Mandrakesoft, seraient très difficiles à prouver sans démontrer la confusion potentielle des consommateurs ou le fait que la marque Mandrake The Magician est célèbre.

Mandrakesoft estime que ses chances de succès face à Hearst sont solides compte tenu 1) de l'absence de confusion potentielle parmi les utilisateurs du système d'exploitation Linux-Mandrake et les lecteurs

de la bande dessinée et 2) du fait qu'aux Etats-Unis le personnage de bande dessinée Mandrake The Magician est peu connu du grand public. Par ailleurs, à la connaissance de Mandrakesoft, le nom Mandrake est un mot largement utilisé aux Etats-Unis par plusieurs sociétés et organisations. Il s'agit également d'un nom commun figurant dans le dictionnaire et désignant une plante aux vertus magiques. Finalement, le personnage Léon Mandrake dit Mandrake le Magicien (1910-1993) est un personnage réel, connu antérieurement au personnage de bande dessinée et dont semble s'être largement inspiré l'auteur Lee Falk.

Dans l'hypothèse où la partie adverse arriverait à démontrer que la confusion est possible entre la marque Mandrake The Magician et les marques, noms d'enseignes et noms de domaine Internet de la société, et que Mandrakesoft a bâti son activité en profitant de la notoriété de la marque "Mandrake The Magician" - en dépit du fait que les deux activités sont fort distinctes : bandes dessinées pour le groupe Hearst et système d'exploitation pour Mandrakesoft limitant ainsi le risque de confusion - ; ou que Mandrakesoft a dilué la marque Mandrake The Magician, la société pourrait être enjointe de cesser toute utilisation du mot Mandrake aux Etats-Unis.

Hearst maintient que le risque de confusion vient du fait de l'utilisation passée d'attributs de magicien (chapeau, baguette magique) sur les produits et le site Internet de la société, et de la dénomination "Lothar" pour une composante du système Linux-Mandrake.

La société a procédé à la suppression de tous les attributs relatifs à la magie sur son site Internet et dans ses produits. Cette suppression totale est devenue effective pour les produits depuis le lancement de la version 7.1 de la distribution Linux-Mandrake (juin 2000).

Dans le cadre d'une "audience de conciliation" auprès de la Cour saisie du cas le 17 janvier 2001, les parties ont évoqué les bases d'un accord potentiel selon lequel Mandrakesoft aurait à verser au Groupe Hearst 200 000 dollars de numéraire et 600 000 dollars en actions en échange d'une licence perpétuelle pour l'usage de la marque Mandrake et noms dérivés dans le cadre de son activité.

Les parties ne sont pas parvenues, jusqu'à présent, à un accord formel. La société a procédé à la constitution d'une provision pour couvrir les risques potentiels liés à ce litige :
- provision à hauteur de la valeur nette comptable des marques et nom de domaines Internet concernés;
- provision pour risques et charges à hauteur de 855 milliers d'euros (contre-valeur de 800 000 dollars au taux du 17 janvier 2001, la provision n'a pas été ajustée à la baisse au 30 septembre 2004 par prudence en dépit de l'évolution favorable de la parité euro/dollars).

** Procédure engagée devant les tribunaux français*

Le 13 décembre 2001, les sociétés Hearst Holdings Inc et King Features Syndicate Inc ont assigné Mandrakesoft devant le Tribunal de Grande Instance de Paris sur les fondements de contrefaçon de droit d'auteur, d'atteintes aux droits de marque et d'actes de parasitisme.

Dans le cadre du litige qui oppose la Société à Hearst Holdings et King Feature Syndicate Inc relatif à la marque "Mandrake Le Magicien", le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu le 12 décembre 2003 un jugement condamnant Mandrakesoft à 70.000 euros de dommages et intérêts – pour une demande des parties adverses d'un montant de 1.200.000 euros.

Par ailleurs, le tribunal a prononcé l'annulation des marques françaises "Linux Mandrake", "Mandrake" et celle de la partie française de la marque internationale "Mandrake". Il a interdit à la société Mandrakesoft de faire usage du nom Mandrake dans les trois mois de la signification du jugement et a ordonné le transfert à la société Hearst Holdings d'une partie des noms de domaine de Mandrakesoft. Par contre le tribunal n'a pas spécifiquement requis le changement de dénomination sociale ni l'annulation de la marque "Mandrakesoft". La société a immédiatement fait appel de cette décision; l'appel n'étant pas suspensif pour la mesure d'interdiction de l'usage du nom "Mandrake".

Compte tenu du niveau de provision constitué dans les comptes de la société concernant la procédure engagée devant les tribunaux américains, de la procédure d'appel en cours, aucune provision complémentaire n'a été constituée au 30 septembre 2004.

Litige entre Mandrakesoft et la société Logidée

Mandrakesoft a collaboré avec la société Logidée pour la réalisation de supports de formation. Dans le cadre du contrat, Mandrakesoft dispose de l'intégralité des droits patrimoniaux attachés aux supports de formation à l'exception du droit moral perpétuel, inaliénable et imprescriptible (L.121-1 du code de la propriété intellectuelle).

A l'occasion du salon Linux Expo fin janvier 2001, Mandrakesoft a annoncé une offre de formation en ligne mettant les supports de formation modifiés en consultation libre.

La société Logidée et certains de ses collaborateurs estiment que Mandrakesoft aurait porté atteinte à leurs droits respectifs :

- en mettant en ligne les supports réalisés, sans indiquer leur nom et leur qualité, ni faire mention de leur contribution ;
- en ne respectant pas certaines dispositions du contrat ne leur permettant pas de profiter pleinement de la référence à leur collaboration avec MandrakeSoft.

Dans le cadre du litige en cours, les demandes judiciaires s'élèvent à un montant total de 183 milliers d'euros.

Mandrakesoft estime avoir respecté ses engagements, avoir pris toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit moral des personnes ayant contribué à la réalisation des cours de formation, s'apprête à faire dire les demandes irrecevables et non fondées.

Logidée a assigné Mandrakesoft devant le Tribunal de Grande Instance de Paris le 4 avril 2001.

Le Tribunal de Grande Instance a rendu un jugement le 25 février 2003 sur une partie du litige. Mandrakesoft a été condamné à verser 1 millier d'euros à chacun des auteurs, soit un total de 4 milliers d'euros (sur des demandes formulées par les parties adverses de 32 milliers d'euros)
La société Logidée a été condamnée à payer 1 millier d'euros à Mandrakesoft à titre de dommages et intérêts du fait de la contrefaçon de la marque « MandrakeSoft ».

Le Tribunal de Grande Instance s'est déclaré incompétent sur les autres demandes de la société Logidée et renvoyé le litige devant le Tribunal de commerce de Paris.

La société a procédé à la constitution d'une provision à hauteur de 30 milliers d'euros afin de couvrir les frais d'avocat liés à ce litige dans ses comptes au 31 mars 2001. Par protocole en date du 27 octobre 2004, les sociétés ont mis fin au litige qui les opposait. En conséquence, la société a procédé à une reprise de provision de 10 milliers d'euros afin de tenir compte de la résolution du litige dont le coût final est estimé à 20 milliers d'euros.

Litige entre Mandrakesoft et Monotype Corporation

Monotype Corporation a déposé une plainte pour "trade mark and copyright infrigment" portant sur l'utilisation des polices de caractères "Arial" dont elle est propriétaire et qui figuraient dans la distribution MandrakeLinux.

La société a immédiatement procédé au retrait des polices de caractères "Arial" dans la version 8.2 téléchargeable. Elle dément les accusations de Monotype puisqu'elle n'est pas à l'origine des packages contenant les polices de caractères "Arial" récupérées selon la "General Public Licence" propre à l'Open Source.

A la date de clôture, cette procédure concerne uniquement l'ancienne filiale américaine liquidée Mandrakesoft Inc.

La société a procédé à la constitution d'une provision à hauteur de 50 milliers d'euros afin de couvrir les frais d'avocat liés à ce litige dans ses comptes au 30 septembre 2002. Elle a repris cette provision dans ses comptes au 30 septembre 2004 compte tenu de la liquidation judiciaire de la filiale Mandrekesoft Inc.

11- Echéances des dettes

(1)	Montant Brut	Moins d'1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts et dettes établissement de crédit	19	2	9	8
Emprunts et dettes financières divers (2)	158		53	105
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 519	531	494	494
Dettes fiscales et sociales	1 776	922	427	427
Autres dettes	746	122	312	312
Produits constatés d'avance	766	766		
Total	**4 985**	**2 343**	**1 295**	**1 346**

(1) les sommes antérieures au 27 janvier 2003, date du redressement judiciaire de Mandriv aSA qui font partie du passif ont été placés dans les différentes colonnes selon le plan d'étalement et d'apurement de la dette dans le cadre du plan de continuation
(2) Avance conditionnée

Dans le cadre du programme ITEA, la société est partenaire d'un projet de R&D nommé HYADES portant sur le "clustering" temps réel et SMP. Le projet, démarré en avril 2002, a une durée de 2 ans.
La société a perçu à la notification du projet 30 % de l'aide globale de 527 milliers d'euros soit 158 milliers d'euros qui ont été enregistrés en avance conditionnée au 30 septembre 2003.

12– Autres dettes

	30 09 2004	30 09 2003
Charges à payer bail Sébastopol	-	64
Charges à payer Macmillan	701	747
Autres	45	37
Total	**746**	**848**

Les autres dettes comprennent une charge à payer relative au différentiel entre le taux de provision pour retours historiquement appliqué dans le cadre du contrat Macmillan (15 %, 19 %, 20 % puis 25 %) et le taux maximum de retours contractuellement à la charge de Mandrakesoft (25%).

Le contrat qui a pris effet le 1er janvier 2000 et prévoyait une durée de 5 ans a fait l'objet d'une résiliation amiable anticipée en mai 2003. La dette de 870 milliers de dollars US à la date de la résiliation figure à hauteur de 701 milliers d'euros dans les comptes au 30 septembre 2004 après prise en compte des écarts de conversion.

13- Produits constatés d'avance

	30 09 2004	30 09 2003
Sur ventes en ligne	36	30
Sur contrat de consulting	16	16
Sur contrat de support	40	64
Sur souscription au Club	674	441
Total	**766**	**551**

14- Chiffre d'affaires consolidé

La société intervient dans un seul secteur d'activité, la conception, le développement, la commercialisation de produits "Open source" et plus spécialement Linux, et offre les services traditionnels d'un éditeur de logiciels (support, formation, consulting).

La répartition du chiffre d'affaires par zone géographique est la suivante :

	2003/04 (12 mois)	2002/03 (12 mois)
CEE	1 965	1 717
Amérique du Nord	2 684	1 583
Reste du monde	534	601
Total	**5 183**	**3 901**

La société commercialise deux versions par an de sa distribution Mandrake Linux, l'une en avril, l'autre en octobre donc au début de chaque semestre de l'exercice, qui constitue ainsi une période de temps pertinente au regard de l'activité de la société.

15- Subvention d'exploitation

Dans le cadre du programme RNTL, la société est partenaire d'un projet de R&D nommé CLIC portant sur le "clustering". Le projet, démarré en décembre 2001, a une durée de 2 ans. Il a été finalisé début décembre 2003.

La société a constaté en subvention d'exploitation la somme de 669 milliers d'euros correspondant à l'état final des dépenses de ce projet.

Le remboursement éventuel de la subvention sous forme de redevance sera déterminé sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un éventuel rapport d'expertise.

16- Autres achats et charges externes

	2003/04 (12 mois)	2002/03 (12 mois)
Sous-traitance	503	656
Locations immobilières	184	341
Locations mobilières	44	165
Honoraires	281	160
Marketing et communication	76	48
Autres	734	854
Total	**1 822**	**2 224**

17- Résultat financier

	2003/04 (12 mois)	2002/03 (12 mois)
Produits financiers	**72**	**190**
Intérêts	14	
Différences de change (1)	58	172
Produits nets sur cession de VMP		18
Charges financières	**225**	**49**
Intérêts		12
Différences de change (2)	225	37
Résultat financier	**(154)**	**141**
Dont écart de conversion :		
(1)	48	128
(2)	117	11

18- Résultat exceptionnel

	2003/04 (12 mois)	2002/03 (12 mois)
Produits exceptionnels	**786**	**132**
Reprise provision litige Monotype (1)	50	
Reprise provision litige Logidée (1)	10	
Boni de liquidation	58	
Créances non déclarées lors du redressement judiciaire	668	
Résiliation du contrat Pearson		114
Divers		18
Charges exceptionnelles	**88**	**92**
VNC du matériel cédé		52
Divers	88	40
Résultat exceptionnel	**698**	**40**

(1) Note Provisions pour risques et charges

19- Contribution au résultat des sociétés consolidées

	2003/04 (12 mois)	2002/03 (12 mois)
Mandrakesoft SA	1 314	(2 002)
Mandrakesoft Inc	80	15
Total	**1 394**	**(1 987)**

20- Engagements de retraite

Conformément aux dispositions de la loi française, la société mère s'affranchit de ses obligations de financement des retraites du personnel en France par le versement de cotisations calculées sur la base des salaires aux organismes qui gèrent les programmes de retraite. Il n'y a pas d'autre engagement lié à ces contributions.

La loi française exige également, le cas échéant, le versement en une seule fois d'une indemnité de départ en retraite. Cette indemnité est déterminée en fonction de l'ancienneté et du niveau de rémunération au moment du départ. Les droits sont uniquement acquis aux salariés présents dans l'entreprise au moment du départ en retraite. L'engagement de la société au 30 septembre 2004 n'est pas significatif compte tenu de la jeunesse de la société et par conséquent aucune provision n'a été constatée.

21- Engagements financiers hors bilan

Engagements donnés		Engagements reçus	
Nantissement sur fonds de commerce (1)	58		
Total	**58**	**Total**	**-**

(1) Sur emprunt moyen terme bancaire (48 mois) (Note Echéance des dettes)

Il n'existe aucun autre engagement hors bilan significatif selon les normes comptables en vigueur.

22- Personnel

Nombre de personnes employées (1)	30 09 2004	2003/04 moyen	30 09 2003	2002/03 moyen
Total	**48**	**48**	**50**	**59**

(1) En équivalent temps plein

23- Convention de réduction du temps de travail

Mandrakesoft SA a signé avec un représentant du personnel dûment mandaté une convention de réduction du temps de travail en date du 29 décembre 1999. Cette convention ayant été acceptée, Mandrakesoft SA bénéficie des mesures prenant la forme d'allégement de charges sociales prévues dans le dispositif "35 heures". Le montant de l'allégement de charges sociales au 30 septembre 2004 de 37 milliers d'euros a été pris en produits sur l'exercice.

24- Rémunérations des mandataires sociaux

La rémunération des mandataires sociaux s'est élevée à 107 milliers d'euros pour l'exercice 2003/04.

25- Risques de marché

Risque de change

Les principales monnaies de facturation de la société sont l'euro, pour laquelle la société n'est pas exposée, et le dollar américain. Les transactions en ligne qui représentent 50 % du chiffre d'affaires et sont majoritairement libellées en dollar américain sont payées à la commande par carte bancaire et ne présentent pas de risque de change. Actuellement la société n'a pas recours à des instruments de couverture, elle y aura recours dès que les risques en jeu le justifieront.

Risque de taux

Compte tenu de sa structure financière, le groupe estime n'être que faiblement exposé au risque de taux, l'endettement à taux fixe étant très limité.

20.1.3 Comptes consolidés au 30 septembre 2003

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés – exercice clos le 30 septembre 2003

CABINET BARY ET ASSOCIES
29, rue d'Argenteuil
75001 Paris
S.A. au capital de € 40.000
602 044 257 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92400 Courbevoie
S.A. au capital de € 3.044.220
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

Mandrakesoft, SA
Exercice clos le 30 septembre 2003

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Mandrakesoft relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2003, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants de l'annexe :

- les paragraphes "1 - Faits significatifs de l'exercice" et "3 – Principes comptables" relatifs à la poursuite de l'activité de la société dans le cadre d'un plan de continuation,
- la note "10 - Provisions pour risques et charges" relative au litige et aux procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake.

En application notamment des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, et qui s'appliquent pour la première fois à cet exercice, nous portons à votre connaissance les éléments suivants, qui contribuent à l'opinion exprimée ci-dessus portant sur les comptes pris dans leur ensemble.

- La société fait état dans les paragraphes "1 - Faits significatifs de l'exercice", "3 - Principes comptables" et "2 - Evénements postérieurs à la clôture" de l'annexe, des incertitudes relatives à la continuité d'exploitation. Nous avons apprécié, au regard du projet de plan de continuation mentionné dans l'annexe, le caractère approprié du maintien de l'utilisation de la convention de

base de continuité de l'exploitation et la pertinence de l'information donnée sur l'existence d'une incertitude sur la capacité de la société à poursuivre ses activités.

- La société expose dans le paragraphe "2 - Evénements postérieurs à la clôture" et dans la note "10 Provisions pour risques et charges" de l'annexe le litige et les procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake. Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable, compte tenu des incertitudes liées au jugement en appel, des hypothèses retenues par la société pour l'évaluation de la provision pour risque et de la pertinence des informations données en annexe.

Par ailleurs, nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Le 10 février 2004

Les Commissaires aux Comptes

CABINET BARY ET ASSOCIES	ERNST & YOUNG Audit
François Bary	Béatrice Delaunay

Comptes annuels consolidés

BILAN CONSOLIDÉ

ACTIF (en milliers)	Notes en Annexe	30 09 2003 Brut	Amort. et Provisions	(Euros) 30 09 2003 Net	(Euros) 30 09 2002 Net
Immobilisations incorporelles	**1**	354	257	97	130
Ecart d'acquisition	**2**				
Immobilisations corporelles	**3**	576	388	188	379
Immobilisations financières	**4**	135		135	109
Total actif immobilisé		**1 065**	**645**	**420**	**618**
Stocks	**5**	56	24	32	37
Clients et comptes rattachés	**6**	684	273	411	624
Autres créances et comptes de régularisation	**7**	189	4	185	201
Valeurs mobilières de placement	**8**				323
Disponibilités		247		247	281
Total actif circulant		**1 176**	**301**	**875**	**1 467**
Total de l'actif		**2 241**	**946**	**1 295**	**2 085**

PASSIF (en milliers)	Notes en Annexe	(Euros) 30 09 2003 Net	(Euros) 30 09 2002 Net
Capital social		7 334	7 219
Primes d'émission		26	20
Réserves consolidées		(11 038)	(4 930)
Résultat consolidé		(1 987)	(6 108)
Autres		(111)	(76)
Total capitaux propres	**9**	**(5 776)**	**(3 874)**
Provisions pour risques et charges	**10**	**1 136**	**1 504**
Emprunts et dettes financières		720	375
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		2 030	1 414
Autres dettes et comptes de régularisation	**12-13**	3 185	2 665
Total dettes	**11**	**5 935**	**4 454**
Total du Passif		**1 295**	**2 085**

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ

(en milliers)	Notes en Annexe	(Euros) 10/02 - 09/03 (12 mois)	(Euros) 10/01 - 09/02 (12 mois)
Production vendue de biens		2 729	3 945
Production vendue de services		1 172	728
Chiffre d'affaires net	**14**	**3 901**	**4 673**
Production stockée		(45)	(129)
Production immobilisée			
Subvention d'exploitation		43	
Reprise sur amortissements, provision		95	268
Autres		2	2
Total produits d'exploitation		**3 996**	**4 814**
Achats de matières premières		550	1 229
Variation de stocks		(9)	16
Autres achats et charges externes	15	2 224	3 959
Impôts et assimilés		56	57
Frais de personnel		2 274	3 535
Charges sociales		869	1 231
Dotation aux amortissements		140	196
Dotation aux provisions		55	315
Autres charges		4	3
Total charges d'exploitation		**6 163**	**10 540**
Résultat d'exploitation		**(2 167)**	**(5 726)**
Produits financiers		190	256
Charges financières		49	142
Résultat financier	**16**	**141**	**114**
Résultat courant des sociétés intégrées		**(2 026)**	**(5 612)**
Produits exceptionnels		132	88
Charges exceptionnelles		92	583
Résultat exceptionnel	**17**	**40**	**(495)**
Impôt sur les bénéfices		1	1
Résultat net de l'ensemble consolidé		**(1 987)**	**(6 108)**
Résultat Part du Groupe		**(1 987)**	**(6 108)**
Résultat par action (en euros)			
Résultat net par action		**(0,54)**	**(1,78)**
Résultat dilué par action		**N/A**	**N/A**
Nombre moyen pondéré des actions en circulation		**3 655 761**	**3 424 462**
Titres donnant accès au capital		**1 539 509**	**1 658 134**

TABLEAU DE VARIATION DES FLUX DE TRESORERIE

(en milliers)	(Euros) 10/02 – 09/03 (12 mois)	(Euros) 10/01 – 09/02 (12 mois)
OPERATIONS D'EXPLOITATION		
Résultat net	(1 987)	(6 108)
Dotation amortissement	142	192
Dotation (reprise) de provision nette	(374)	(198)
CAF	(2 219)	(6 113)
Variation du BFR	1 390	2 049
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'exploitation	**(829)**	**(4 065)**
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations incorporelles		(2)
Acquisition d'immobilisations corporelles	(62)	(2)
Variation des immobilisations financières	(26)	18
Cession d'immobilisations corporelles	131	37
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	**43**	**52**
OPERATIONS DE FINANCEMENT		
Augmentation de capital (nette de frais)	121	423
Actionnaires Souscriptions reçues sur opération en cours	(64)	64
Avances conditionnées	497	203
Nouvel emprunt moyen long terme		
Remboursement d'emprunt moyen long terme	(27)	(60)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	**527**	**630**
Incidence des écarts de conversion	(36)	(78)
Variation de trésorerie	**(295)**	**(3 461)**
Trésorerie début	**542**	**4 003**
Trésorerie fin	**247**	**542**

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Capital	Prime d'émission	Réserves consolidées	Résultat	Ecart de conversion	Total
Capitaux propres 30 09 2001	**6 815**	**9 197**	**(532)**	**(13 595)**	**3**	**1 888**
Affectation du résultat 2000/01			(13 595)	13 595		
Imputation du RàN sur la prime d'émission		(9 197)	9 197			
Augmentation de capital 27 08 2002	403	20				**423**
Résultat de la période 10 01 – 09 02				(6 108)		**(6 108)**
Ecart de conversion					(79)	**(79)**
Capitaux propres 30 09 2002	**7 219**	**20**	**(4 930)**	**(6 108)**	**(76)**	**(3 874)**
Affectation du résultat 2001/02			(6 108)	6 108		**-**
Augmentation de capital 27 11 2002	96	5				**101**
Augmentation de capital 03 02 2003	19	1				**20**
Résultat de la période 10 02 – 09 03				(1 987)		**(1 987)**
Ecart de conversion					(36)	**(36)**
Capitaux propres 30 09 2003	**7 334**	**26**	**(11 038)**	**(1 987)**	**(111)**	**(5 776)**

Annexe aux comptes consolidés au 30 septembre 2003

Tous les montants sont exprimés en milliers d'euros sauf mention explicite.

1 - Faits significatifs de l'exercice

La société MandrakeSoft SA a procédé à la déclaration de cessation des paiements en date du 13 janvier 2003. Par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 27 janvier 2003, elle a été placée en redressement judiciaire assorti d'une première période d'observation de six mois qui a été renouvelée six mois jusqu'au 27 janvier 2004. Au cours de cette période, elle est assistée d'un administrateur judiciaire.

2 - Evénements postérieurs à la clôture

Litige entre MandrakeSoft et le Groupe Hearst

Dans le cadre du litige qui oppose la Société à Hearst Holdings et King Feature Syndicate Inc relatif à la marque "Mandrake Le Magicien", le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu le 12 décembre 2003 un jugement condamnant MandrakeSoft à 70.000 euros de dommages et intérêts – pour une demande des parties adverses d'un montant de 1.200.000 euros.

Par ailleurs, le tribunal a prononcé l'annulation des marques françaises "Linux Mandrake", "Mandrake" et celle de la partie française de la marque internationale "Mandrake". Il a interdit à la société Mandrakesoft de faire usage du nom Mandrake dans les trois mois de la signification du jugement et a ordonné le transfert à la société Hearst Holdings d'une partie des noms de domaine de MandrakeSoft. Par contre le tribunal n'a pas spécifiquement requis le changement de dénomination sociale ni l'annulation de la marque "MandrakeSoft". La société a immédiatement fait appel de cette décision; l'appel n'étant pas suspensif pour la mesure d'interdiction de l'usage du nom "Mandrake".

Compte tenu du niveau de provisionnement initial du risque lié à ce litige, de la procédure d'appel en cours et de l'existence d'une procédure litigieuse aux Etats-Unis, aucune dotation complémentaire ni reprise de provision pour risques n'a été comptabilisée.

Plan de continuation

En date du 27 janvier 2004, la Société a déposé un projet de redressement par voie de continuation. Compte tenu des délais légaux inhérents à la consultation des créanciers, la Société a obtenu une prolongation de la période d'observation de 2 mois soit jusqu'au 27 mars 2004.

3 - Principes comptables

Les comptes consolidés au 30 septembre 2003 ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis en France, en tenant compte de l'arrêté interministériel du 22 juin 1999 homologuant le règlement CRC n° 99-02.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
  bien que placée en redressement judiciaire depuis le 27 janvier 2003, la société pendant la période d'observation poursuit son activité ainsi que son plan de restructuration. Elle a déposé un plan de continuation.
- permanence des méthodes,
- indépendance des exercices

Les principes comptables appliqués par le Groupe sont essentiellement les suivants :

1- Consolidation

Les états financiers des Sociétés dans lesquelles MandrakeSoft exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif sont consolidés suivant la méthode de l'intégration globale.
Toutes les transactions entre les Sociétés consolidées sont éliminées.

Toutes les sociétés clôturent leurs comptes au 30 septembre.

2- Méthode de conversion

Les comptes des filiales étrangères sont établis dans la monnaie locale. Pour la conversion en euros des comptes ainsi établis, les capitaux propres sont convertis au taux historique, les autres postes de bilan sont convertis au taux de change du jour de la clôture et les postes du compte de résultat au taux de change moyen. L'écart de conversion en résultant est inscrit dans les capitaux propres sans effet sur le résultat.

3- Impôts différés

Un impôt différé est constaté à la clôture lorsqu'il existe une situation fiscale latente et que la situation fiscale de la Société le permet.

La situation fiscale latente résulte :

- des impôts à payer sur certains montants inclus dans les capitaux qui, en raison de dispositions fiscales particulières, n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés ou ont fait l'objet d'une imposition à taux réduit ;
- des impôts à payer ou payés d'avance, relatifs à certains produits ou charges inclus dans le résultat comptable d'un exercice, mais imposable ou déductible fiscalement au cours d'exercices différents.

Les impôts différés sont constatés à la suite des retraitements effectués sur les comptes consolidés.

4- Ecarts d'acquisition

La différence entre le coût d'acquisition des titres des sociétés acquises et la quote-part de la société MandrakeSoft SA dans l'actif net réévalué à sa juste valeur à sa date d'acquisition est inscrite sous la rubrique écart d'acquisition à l'actif du bilan et amortie sur une durée maximale de dix ans.

Conformément au règlement 99-02 du CRC, le groupe procède à des tests d'évaluation sur les écarts d'acquisition. Ces tests sont réalisés lors de le clôture des comptes et un amortissement exceptionnel des écarts d'acquisition est constaté, le cas échéant, afin de ramener ces derniers à leur juste valeur.

5- Frais de recherche et développement

Les frais de recherche et de développement sont comptabilisés en charges l'année de leur constatation.

6- Marques et nom de domaines Internet

Les marques et les noms de domaines Internet acquis sont inscrits au bilan pour leur valeur intrinsèque, leur utilité étant indépendante de la protection de 10 ans et des renouvellements. Elles ne peuvent donc être amorties mais peuvent faire l'objet d'une provision. Les marques et les noms de domaines Internet acquis font l'objet d'une dépréciation calculée selon la méthode linéaire sur 10 ans.
Les marques créées sont inscrites au bilan pour la valeur représentative du droit de propriété (en général frais de dépôt et frais de recherche d'antériorité); l'utilité du droit étant limitée à la période de protection, ces frais sont amortis sur 10 ans, de même que les frais de renouvellement du droit.

7- Fonds de commerce

Les fonds de commerce acquis font l'objet dans les comptes consolidés d'un amortissement selon le mode linéaire sur une durée de 5 ans. Cette durée a été déterminée en fonction de l'évolution rapide des activités d'éditions de logiciels et plus particulièrement de l'environnement Linux.

8- Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles sont enregistrées au coût historique d'acquisition.
Elles sont amorties selon la méthode linéaire sur des périodes qui correspondent à leur durée d'utilisation prévue et qui n'excèdent pas 3 ans. Les durées d'amortissement généralement retenues sont les suivantes :

Logiciels acquis	3 ans

9- Immobilisations corporelles

La valeur brute des immobilisations corporelles figure au bilan au coût de revient d'origine ou à la valeur nette comptable, si elles ont fait l'objet d'un apport.
Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire. Les durées d'amortissement généralement retenues sont les suivantes :

Agencements, aménagements, installations	5 à 10 ans
Mobilier, matériel de bureau	3 à 5 ans
Matériel informatique	3 ans

10- Stocks

Les stocks sont évalués au prix de revient selon la méthode FIFO "premier entré, premier sorti". Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'inventaire de ces produits est inférieure à leur coût de revient.

11- Créances clients

Les créances clients sont enregistrées à leur valeur nominale. Le cas échéant, une provision pour dépréciation est constituée au cas par cas lorsque la valeur probable de réalisation est inférieure à la valeur comptable.

12- Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont enregistrées à leur coût d'acquisition. Les gains latents sur les valeurs mobilières de placement à la clôture ne sont pas comptabilisés.

13- Dettes d'exploitation

Les dettes d'exploitation sont comptabilisées à leur valeur nominale.

14- Provision pour risques et charges

Une provision pour risques est constituée afin de couvrir le risque de retours sur les produits livrés. Le risque est évalué en % du chiffre d'affaires réalisé. Cette évaluation des risques peut résulter soit de l'application de clauses contractuelles en phase de démarrage et en l'absence d'historique, soit des statistiques de retours.

15- Ecart de conversion

Les créances et dettes libellées en devise sont enregistrées à leurs cours historiques. Il est constaté, le cas échéant, un écart de conversion lors de la conversion de ces créances et dettes au cours de clôture. Conformément au Règlement 99-02, la société retient la méthode préférentielle qui consiste à comptabiliser les différences significatives au compte de résultat, à l'exception des écarts de conversion sur compte courant assimilés à un investissement net dans une entreprise consolidée qui sont imputés en capitaux propres.

16- Indemnités de départ à la retraite

Cette indemnité est déterminée en fonction de l'ancienneté et du niveau de rémunération au moment du départ en retraite des salariés. Une provision est éventuellement constatée si cet engagement est significatif.

17- Crédit bail

Les crédits-baux, si significatifs, sont retraités dans les comptes consolidés.

18- Reconnaissance du revenu

Produits

Le chiffre d'affaires est comptabilisé lors du transfert de propriété qui intervient à la livraison à un intermédiaire dans le cas d'une vente indirecte, ou à la livraison au client final dans le cas d'une vente directe.

Dans le cas de vente indirecte, une provision est constituée pour couvrir le risque de retour de produits livrés par le réseau de distribution. L'impact des dotations et reprises de provision pour risque de retours est pris en compte directement au niveau du chiffre d'affaires consolidé.

Services

Support
Le chiffre d'affaires relatif aux contrats de support est pris en compte :
- prorata temporis pour les contrats périodiques,
- lors de la consommation des incidents par le souscripteur pour les contrats par incidents.

Formation
Le chiffre d'affaires relatif aux formations est pris en compte à l'achèvement de la prestation.

Consulting et développements spécifiques
La facturation est établie et comptabilisée selon des conditions particulières propres à chaque contrat. A la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires par contrat est ajusté en fonction du pourcentage réel d'avancement des travaux par la prise en compte, selon le cas, d'une facture à établir ou d'un produit constaté d'avance.

Lorsqu'un contrat prévoit une facturation globale afférente à des prestations de nature différente, le produit relatif à ce contrat est décomposé et affecté aux différents éléments en proportion de leur juste valeur respective. La juste valeur d'un élément correspond généralement au prix qui est facturé lorsque cet élément est vendu séparément.

Services en ligne

Mandrake Club
Le chiffre d'affaires relatif aux souscriptions annuelles au Club est pris en compte prorata temporis.

19- Résultat par action

Le résultat net par action est obtenu en divisant :

- le résultat net part du groupe,
- par le nombre moyen pondéré des actions en circulation au cours de la période ou de l'exercice.

Le résultat dilué par action est obtenu en divisant :

- le résultat net part du groupe,
- par le nombre moyen pondéré des actions en circulation au cours de la période ou de l'exercice auquel sont ajoutés les titres donnant accès au capital.

4 - Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation au 30 septembre 2003 regroupe les sociétés suivantes :

Raison sociale	Forme	Siren	Capital	Siège	% contrôle	% intérêt	Méthode
MandrakeSoft	SA	421 223 157	7 333 906 €	Paris (France)	mère	mère	I G
MandrakeSoft	Inc		USD 10 000	Los Angeles (Etats-Unis)	100%	100%	I G

La filiale américaine MandrakeSoft Inc a été enregistrée dans l'Etat du Delaware le 30 septembre 1999. Elle a fait l'objet d'une demande de liquidation judiciairedébut juin 2003, la décision judiciaire n'était cependant pas intervenue à la date d'arrêté des comptes.

La filiale canadienne n'a pas été retenue dans le périmètre de consolidation dans la mesure où son activité n'est pas significative au 30 septembre 2003.

5 - Compléments d'information au bilan et au compte de résultat

1- Tableau des immobilisations incorporelles

	Immobilisations			Amortissements et provisions		
		+	-		+	-
	01 10 02		**30 09 03**	**01 10 02**		**30 09 03**
Frais d'établissement	-		-			
Fonds de commerce	61		61	33	12	45
Marques et noms de domaine	127		127	36	13	49
Logiciels et autres droits incorporels	167		167	155	8	163
TOTAL	**354**		**354**	**224**	**33**	**257**

Marques et noms de domaines Internet

Par convention de successeur, la société a régularisé au cours de l'exercice 2000, l'acquisition d'un ensemble d'éléments de l'activité Linux Mandrake auprès de M Gaël Duval, co-fondateur, pour un montant total de 137 milliers d'euros (900 milliers de francs) acquitté en juin 2000 :

	(milliers d'euros)	(milliers de francs)
- la marque semi-figurative « Mandrake »	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.linux-mandrake.com	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.Linuxmandrake.com	15,2	100
- le site Internet « Mandrake » (1)	30,4	200
- la clientèle et l'achalandage y attaché (2)	61,0	400
	137,0	900

(1) Le site Internet « Mandrake » est enregistré dans la rubrique « Logiciels et autres droits incorporels »
(2) La clientèle et l'achalandage sont enregistrés dans la rubrique « Fonds de commerce »

La société avait au 30 septembre 1999 acquis auprès de tiers les noms de domaines pour un montant total de 75 milliers d'euros.

L'ensemble de ces marques et noms de domaines ont fait l'objet d'une dépréciation normale sur une période de 10 ans par le biais d'une provision qui s'élève à 48 milliers d'euros au 30 septembre 2003.

Dans l'hypothèse d'une issue définitive défavorable du procès avec la société Hearst Holdings (Note Provisions pour risques et charges), la société devrait abandonner l'usage de la marque Mandrake et

des noms de domaines précités. En application du principe de prudence, une provision pour risques a été constituée à hauteur de la valeur nette comptable des actifs concernés.

Marques et noms de domaine	30 09 2003	30 09 2002
Montant brut	**127**	**127**
Amortissement et provision	(48)	(36)
Montant net à l'actif	**79**	**91**
Provision pour risques	(77)	(89)
Montant net (*)	**2**	**2**

(*) Marques non concernées par le litige avec la société Hearst Holdings, Inc

2- Ecarts d'acquisition

La filiale américaine et la filiale canadienne MandrakeSoft Inc ont été créées par MandrakeSoft SA et sont détenues à 100 %. Il n'y a donc pas d'écart d'acquisition constaté.

3- Tableau des immobilisations corporelles

	Immobilisations				Amortissements			
	01 10 02	**+**	**-**	**30 09 03**	**01 10 02**	**+**	**-**	**30 09 03**
Installations, agencements	144			144	34	15		49
Matériel bureau et informatique	606	62	235	432	336	106	104	339
TOTAL	**750**	**62**	**235**	**576**	**370**	**121**	**104**	**388**

Les investissements en matériel de bureau et informatique concernent principalement des serveurs (salle informatique), des stations de travail pour les développeurs ainsi que des stations bureautiques pour le reste du personnel.

Le poste matériel de bureau et informatique comprend le retraitement du crédit bail pour un montant brut de 104 milliers d'euros et un amortissement cumulé de même montant milliers d'euros.

4- Tableau des immobilisations financières et provisions

	Immobilisations				Provisions			
	01 10 02	**+**	**-**	**30 09 03**	**01 10 02**	**+**	**-**	**30 09 03**
Dépôts et cautionnements	109	26		135				
TOTAL	**109**	**26**		**135**	**-**	**-**	**-**	**-**

Les dépôts et cautionnements ont essentiellement trait :
- aux cautions relatives aux différents locaux loués par la société,
- et aux contrats de prestations de logistique.

5- Stocks

Stocks de composants
Les stocks de composants comprennent :

- des CD Rom vierges et des CD Rom gravés,
- des manuels,
- des coffrets et des jaquettes pour les coffrets,
- des licences de logiciels dits "commerciaux" pour lesquels le groupe s'acquittent de royalties.

Stocks de produits

Les stocks de produits consistent en produits prêts à la vente, c'est à dire conditionnés en "packs" (coffrets) comprenant les CD Rom gravés ainsi que les manuels (manuel d'installation et manuel utilisateur).

Dépréciation des stocks

Produits grand public

Le rythme de commercialisation de la distribution de Linux-Mandrake pour le marché grand public est de 2 versions par an. La durée de vie utile d'une version sur ce marché est donc d'environ 6 à 8 mois, deux versions successives de la distribution pouvant coexister sur des zones géographiques différentes pendant une certaine période.

Compte tenu de cette obsolescence rapide, les stocks de produits conditionnés :
- sont provisionnés à 50 % 4 mois après la date de 1ère commercialisation,
- sont provisionnés à 100% 6 mois après la date de 1ère commercialisation,
- sont mis au rebut si non vendus 8 mois après la date de commercialisation.

Les stocks de composants réutilisables (CD Rom vierges, licences de logiciels dit "commerciaux") ont une rotation rapide et sont indépendants des versions. Ils ne devraient donc pas faire l'objet de provision.

Les stocks de composants non réutilisables et liés aux versions (CD Rom gravés, manuels, jaquettes pour les coffrets) sont provisionnés selon les mêmes méthodes que les produits conditionnés.

Au 30 septembre 2003, les stocks relatifs aux versions antérieures à la version 9.0 ont fait l'objet d'une mise au rebut. La version 9.1 du produit commercialisé en avril 2003 a fait l'objet d'une provision à hauteur de 75 % de la valeur des stocks.

Produits entreprises

Les produits destinés aux entreprises ont un cycle de vie plus long de 8 à 12 mois.

Les stocks de produits entreprises :
- sont provisionnés à 50 % 6 mois après la date de 1ère commercialisation,
- sont provisionnés à 100% 12 mois après la date de 1ère commercialisation.

	30 09 03	**30 09 02**
Stock de composants	24	
Stock de produits conditionnés	32	93
Stock brut	**56**	**93**
Dépréciation	(24)	(56)
Stock Net	**32**	**37**

6- Clients

Le poste comprend notamment des clients douteux et litigieux pour un montant de 276 milliers d'euros TTC (273 milliers d'euros H.T.) provisionnés à hauteur de 273 milliers d'euros (soit un taux de provision de 100 %).

7- Echéances des créances

	Montant Brut	Moins d'un an	Plus d'un an
De l'actif immobilisé			
Autres immobilisations financières	135		135
TOTAL	**135**		**135**
De l'actif circulant			
Clients douteux ou litigieux	276		276
Autres créances clients et comptes rattachés	408	408	
Autres créances	144	144	
Charges constatées d'avance	45	45	
TOTAL	**873**	**597**	**276**
TOTAL GENERAL	**1 008**	**597**	**411**

8- Impôts différés

Au 30 septembre 2003, la société ne dispose pas d'impôts différés passifs. Par ailleurs, elle estime qu'il n'existe pas suffisamment de preuve du probable recouvrement de ses impôts différés actifs. En conséquence, aucun impôt différé actif n'a été constaté dans les comptes au 30 septembre 2003.

9- Capitaux propres consolidés

Au 30 septembre 2003, le capital de 7.333.906 euros est composé de 3.666.953 actions de 2 euros chacune.

Capital potentiel

Le capital potentiel est constitué de plusieurs plans de BSPCE et de BSA, détaillés comme suit et tenant compte des bons exerçables au 30 septembre 2003 :

Titres	Assemblée générale	Début du plan	Nombre de bons attribués	Actions potentielles à l'origine (3)/(4)	Nombre de bons restants exerçables	Actions potentielles nombre	Actions potentielles valeur	Prix d'exercice	Période d'acquisition des droits	Date limite d'exercice
BSPCE 1	23/08/99	01/09/1999	45 000	45 000	23 475	23 475	46 950	€ 1,97	3 ans (1)	31/08/2004
BSPCE 2	19/04/00	19/04/2000	45 627	45 627	9 375	9 375	18 750	€ 15,85	3 ans (1)	18/04/2005
BSA 2	19/04/00	20/04/2000	14 570	14 570	4 780	4 780	9 560	€ 15,85	3 ans (1)	19/04/2005
BSA 3	09/06/00	09/06/2000	187 539	187 539	17 860	17 860	35 720	€ 15,85	3 ans (2)	08/06/2005
BSPCE 3	09/06/00	09/06/2000	7 445	7 445	650	650	1 300	€ 15,85	3 ans (1)	08/06/2005
BSA 5a	20/12/00	08/01/2001	62 160	6 216	16 510	1 651	3 302	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/2006
BSPCE 4	20/12/00	08/01/2001	232 840	23 284	46 850	4 685	9 370	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/2006
BSA 6	05/07/01	03/08/2001	11 995	11 995	3 980	3 980	7 960	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 5	05/07/01	03/08/2001	27 465	27 465	14 900	14 900	29 800	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSA 7	05/07/01	14/11/2001	7 395	7 395	2 230	2 230	4 460	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 6	05/07/01	14/11/2001	20 400	20 400	11 385	11 385	22 770	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
Ss Total			**668 752**	**403 252**	**151 995**	**94 971**	**189 942**			
BSA	05/07/01	27/05/2002	1 703 830	1 703 830	1 444 538	1 444 538	2 889 076	€ 2,10	Immédiat	31/01/2003
Total			**2 372 582**	**2 107 082**	**1 596 533**	**1 539 509**	**3 079 018**			

(1) par tiers à date anniversaire soit 1/3 au 1er anniversaire du plan, 2/3 au 2ème anniversaire, 100% au 3ème anniversaire à la fin du plan

(2) par 1/6 à la fin de chaque semestre pendant 3 ans

(3) les bénéficiaires des plans de BSA et de BSPCE jusqu'au 9 juin 2000 inclus se voient réserver des actions afin de préserver leurs droits et de tenir compte de l'augmentation de capital par incorporation des primes d'émission en date du 20 décembre 2000 qui a porté le nombre d'actions de 2 706 789 à 27 067 890

(4) l'assemblée générale du 5 juillet 2001 a procédé au regroupement des 27.067.890 actions anciennes en 2.706.789 actions nouvelles de 1,52 euro (10 francs) de valeur nominale chacune

(1) (2) à condition d'être salarié de la société MandrakeSoft SA ou être détachés ou expatriés dans une filiale de la société MandrakeSoft SA

Capital potentiel

Au cours de la séance du 27 mai 2002, le Conseil d'administration de la Société, utilisant la délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2001, a décidé l'attribution gratuite de 1.703.830 bons de souscriptions d'actions (BSA) aux actionnaires existants.

Au cours de l'exercice, 48.199 BSA ont été exercés pour un montant total souscrit de 101.217,90 euros (dont 4.819,90 euros correspondant à la prime d'émission). Le Conseil d'administration en date du 22 novembre 2002 a constaté la réalisation de l'augmentation de capital portant le capital de 7.218.554 à 7 314 952 Euros.

Au cours de l'exercice, 9.477 BSA ont été exercés pour un montant total souscrit de 19.901,70 euros (dont 947,70 euros correspondant à la prime d'émission). Le Conseil d'administration en date du 3 février 2003 a constaté la réalisation de l'augmentation de capital portant le capital de 7 314 952 à 7 333 906 Euros.

Le tableau suivant montre la dilution potentielle résultant de l'exercice de la totalité des BSA et des BSPCE exerçables au 30 septembre 2003 :

Actionnaires	**En nombre d'actions**	**En % du capital**
Nombre total d'actions	3.666.953	70,43
Nombre d'actions émises en cas d'exercice des BSA et des BSPCE	1.539.509	29,57
Nombre d'actions composant le capital totalement dilué	5.206.462	100,00

10- Provisions pour risques et charges

	30 09 2002	**Dotations**	**Reprises utilisées**	**Reprises non utilisées**	**30 09 2003**
Provision pour risques de retour	382	336	126	474	117
Provision pour remise arrière	11	20	2	21	8
Provision VNC marques et nom de domaines	89		12		76
Provision pour risques (litige Hearst)	855				855
Provision pour risques (litige Logidée)	30				30
Provision pour risques (litige Monotype)	50				50
Autres provisions pour risques	87		87		-
TOTAL	**1 504**	**356**	**227**	**495**	**1 136**
Exploitation		**356**	**227**	**398**	
Financier					
Exceptionnel				**98**	

Risque de retours de produits

Une provision pour risques a été constituée afin de couvrir le risque de retours de produits (invendus).

Pour une version donnée du produit compte tenu d'une part, de sa durée de vie réduite et d'autre part, de la relative lenteur de la remontée des invendus en provenance du réseau de distribution, la provision évolue de la façon suivante :

- phase de dotation de la provision pendant les quatre premiers mois de commercialisation du produit,
- suivie d'une phase de reprise de la provision au fur et à mesure des retours de produits pendant une période de quatre à six mois.

Une nouvelle version du produit est lancée à la fin du sixième mois et ainsi un nouveau cycle de dotation / reprise de provision démarre.

Au 30 septembre 2003, la provision pour retours s'élève à 117 milliers d'euros et concerne essentiellement la version 9.1 lancée en avril 2003. La baisse de la provision pour retours est liée à la résiliation du contrat avec la société Pearson Technology Group (ex Macmillan USA Inc) qui a entraîné la reprise de provision correspondante.

Litige entre MandrakeSoft et le Groupe Hearst

** Procédure engagée devant les tribunaux américains*

Le groupe Hearst a assigné le 23 février 2000 la société devant les tribunaux fédéraux américains (Californie) pour infraction ("Infringement") et réclame que la société cesse l'utilisation, sur le territoire des Etats-Unis, des marques MandrakeSoft, Linux-Mandrake et tout autre marque contenant le mot Mandrake, ainsi que le retrait des noms de domaine Internet contenant Mandrake.

L'action est essentiellement basée sur la propriété par le groupe Hearst, depuis 1934, de la marque "Mandrake the Magician" (Mandrake le Magicien) héros de bande dessinée.

Le groupe Hearst prétend que l'utilisation aux Etats-Unis par MandrakeSoft de ses noms d'enseigne, de ses marques, et de ses noms de domaine Internet porte atteinte aux droits du groupe Hearst, et que MandrakeSoft a injustement pris avantage du renom de Mandrake le Magicien pour développer la réputation et notoriété de la société.

MandrakeSoft considère être dans son droit quant à l'usage des marques MandrakeSoft et Linux-Mandrake, et des noms de domaine Internet contenant Mandrake compte tenu de ses dépôts de marque (enregistrées ou en cours d'enregistrement) en France, aux Etats-Unis et dans de nombreux autres pays, dans les classes internationales 9 (logiciels), 38 (sites Internet) et 42 (services informatiques). Le groupe Hearst est uniquement titulaire aux Etats-Unis de la marque "Mandrake The Magician" dans la classe internationale 16 ("Paper goods and printed matter") pour les bandes dessinées publiées dans des journaux.

Pour prouver son cas, Hearst devrait, de l'avis de MandrakeSoft :

(1) soit démontrer que les utilisateurs de Linux-Mandrake ou tout autre produit ou service de la société sont susceptibles d'être influencés par la notoriété de la marque Mandrake The Magician dans leur décision d'acheter ces produits ou services et qu'ils puissent penser que ces produits ou services proviennent en fait du groupe Hearst, propriétaire de la marque Mandrake The Magician, ou tout du moins qu'ils puissent être confus quant à l'origine de ces produits et services, ou même induits en erreur.

(2) soit démontrer que la marque Mandrake The Magician est célèbre et que l'utilisation des marques et noms d'enseignes de MandrakeSoft dilue, et diminue la valeur de la marque Mandrake The Magician.

Le groupe Hearst a également avancé certaines théories accessoires (concurrence déloyale etc…) qui, selon MandrakeSoft, seraient très difficiles à prouver sans démontrer la confusion potentielle des consommateurs ou le fait que la marque Mandrake The Magician est célèbre.

MandrakeSoft estime que ses chances de succès face à Hearst sont solides compte tenu 1) de l'absence de confusion potentielle parmi les utilisateurs du système d'exploitation Linux-Mandrake et les lecteurs de la bande dessinée et 2) du fait qu'aux Etats-Unis le personnage de bande dessinée Mandrake The Magician est peu connu du grand public. Par ailleurs, à la connaissance de MandrakeSoft, le nom Mandrake est un mot largement utilisé aux Etats-Unis par plusieurs sociétés et organisations. Il s'agit également d'un nom commun figurant dans le dictionnaire et désignant une plante aux vertus magiques. Finalement, le personnage Léon Mandrake dit Mandrake le Magicien (1910-1993) est un personnage réel, connu antérieurement au personnage de bande dessinée et dont semble s'être largement inspiré l'auteur Lee Falk.

Dans l'hypothèse où la partie adverse arriverait à démontrer que la confusion est possible entre la marque Mandrake The Magician et les marques, noms d'enseignes et noms de domaine Internet de la société, et que MandrakeSoft a bâti son activité en profitant de la notoriété de la marque "Mandrake The Magician" - en dépit du fait que les deux activités sont fort distinctes : bandes dessinées pour le groupe Hearst et système d'exploitation pour MandrakeSoft limitant ainsi le risque de confusion - ; ou

que MandrakeSoft a dilué la marque Mandrake The Magician, la société pourrait être enjointe de cesser toute utilisation du mot Mandrake aux Etats-Unis.

Hearst maintient que le risque de confusion vient du fait de l'utilisation passée d'attributs de magicien (chapeau, baguette magique) sur les produits et le site Internet de la société, et de la dénomination "Lothar" pour une composante du système Linux-Mandrake.

La société a procédé à la suppression de tous les attributs relatifs à la magie sur son site Internet et dans ses produits. Cette suppression totale est devenue effective pour les produits depuis le lancement de la version 7.1 de la distribution Linux-Mandrake (juin 2000).

Dans le cadre d'une "audience de conciliation" auprès de la Cour saisie du cas le 17 janvier 2001, les parties ont évoqué les bases d'un accord potentiel selon lequel MandrakeSoft aurait à verser au Groupe Hearst 200 000 dollars de numéraire et 600 000 dollars en actions en échange d'une licence perpétuelle pour l'usage de la marque Mandrake et noms dérivés dans le cadre de son activité.

Les parties ne sont pas parvenues, jusqu'à présent, à un accord. La société a procédé à la constitution d'une provision pour couvrir les risques potentiels liés à ce litige :
- provision à hauteur de la valeur nette comptable des marques et nom de domaines Internet concernés ;
- provision pour risques et charges à hauteur de 855 milliers d'euros (contrevaleur de 800 000 dollars au taux du 17 janvier 2001, la provision n'a pas été ajustée à la baisse au 30 septembre 2003 par prudence en dépit de l'évolution favorable de la parité euro/dollars).

** Procédure engagée devant les tribunaux français*

Le 13 décembre 2001, les sociétés Hearst Holdings Inc et King Features Syndicate Inc ont assigné MandrakeSoft devant le Tribunal de Grande Instance de Paris sur les fondements de contrefaçon de droit d'auteur, d'atteintes aux droits de marque et d'actes de parasitisme. Elles demandent au Tribunal notamment :

- d'interdire à MandrakeSoft tout usage de "Mandrake" seul ou en combinaison avec d'autres termes ou signes sous astreinte,
- d'ordonner la radiation des dénominations sociales et marques comportant "Mandrake" seul ou en combinaison avec d'autres termes ou signes,
- d'ordonner la rétrocession ou à tout le moins la radiation, des noms de domaine réservés par MandrakeSoft comportant "Mandrake",
- de condamner MandrakeSoft à leur payer la somme de 1.200.000 euros à titre de dommages-intérêts.

Compte tenu du niveau de provision constitué dans les comptes de la société concernant la procédure engagée devant les tribunaux américains, aucune provision complémentaire n'a été constituée au 30 septembre 2003 (voir Note Evénements postérieurs à la clôture).

<u>Litige entre MandrakeSoft et la société Logidée</u>

MandrakeSoft a collaboré avec la société Logidée pour la réalisation de supports de formation. Dans le cadre du contrat, MandrakeSoft dispose de l'intégralité des droits patrimoniaux attachés aux supports de formation à l'exception du droit moral perpétuel, inaliénable et imprescriptible (L.121-1 du code de la propriété intellectuelle).

A l'occasion du salon Linux Expo fin janvier 2001, MandrakeSoft a annoncé une offre de formation en ligne mettant les supports de formation modifiés en consultation libre.

La société Logidée et certains de ses collaborateurs estiment que MandrakeSoft aurait porté atteinte à leurs droits respectifs :

- en mettant en ligne les supports réalisés, sans indiquer leur nom et leur qualité, ni faire mention de leur contribution ;

- en ne respectant pas certaines dispositions du contrat ne leur permettant pas de profiter pleinement de la référence à leur collaboration avec MandrakeSoft.

Dans le cadre du litige en cours, les demandes judiciaires s'élèvent à un montant total de 183 milliers d'euros.

MandrakeSoft estime avoir respecté ses engagements, avoir pris toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit moral des personnes ayant contribué à la réalisation des cours de formation, s'apprête à faire dire les demandes irrecevables et non fondées.

Logidée a assigné MandrakeSoft devant le Tribunal de Grande Instance de Paris le 4 avril 2001.
Le Tribunal de Grande Instance a rendu un jugement le 25 février 2003 sur une partie du litige. MandrakeSoft a été condamné à verser 1 millier d'euros à chacun des auteurs, soit un total de 4 milliers d'euros (sur des demandes formulées par les parties adverses de 32 milliers d'euros)
La société Logidée a été condamnée à payer 1 millier d'euros à MandrakeSoft à titre de dommages et intérêts du fait de la contrefaçon de la marque « MandrakeSoft ».

La société a procédé à la constitution d'une provision à hauteur de 30 milliers d'euros afin de couvrir les frais d'avocat liés à ce litige dans ses comptes au 31 mars 2001 et n'a pas modifié cette provision au 30 septembre 2003 compte tenu de l'absence d'éléments nouveaux.

Litige entre MandrakeSoft et Monotype Corporation

Monotype Corporation a déposé une plainte pour "trade mark and copyright infrigment" portant sur l'utilisation des polices de caractères "Arial" dont elle est propriétaire et qui figuraient dans la distribution MandrakeLinux.

La société a immédiatement procédé au retrait des polices de caractères "Arial" dans la version 8.2 téléchargeable. Elle dément les accusations de Monotype puisqu'elle n'est pas à l'origine des packages contenant les polices de caractères "Arial" récupérées selon la "General Public Licence" propre à l'Open Source.

A la date de clôture, cette procédure concerne uniquement la filiale américaine MandrakeSoft Inc.

La société a procédé à la constitution d'une provision à hauteur de 50 milliers d'euros afin de couvrir les frais d'avocat liés à ce litige dans ses comptes au 30 septembre 2002 et n'a pas modifié cette provision au 30 septembre 2003 compte tenu de l'absence d'éléments nouveaux.

Autres provisions pour risques

La société a constitué une provision pour restructuration au 30 septembre 2002 qui a été intégralement reprise au cours de l'exercice suite à la réalisation effective des mesures.

11- Echéances des dettes

	Montant Brut	Moins d'1 an	Plus d'1 an (1)
Emprunts et dettes établissement de crédit	20		20
Emprunts et dettes financières divers (2)	700		700
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 030	299	1 701
Dettes fiscales et sociales	1 786	665	1 121
Autres dettes	848		849
Produits constatés d'avance	551	513	38
Total	**5 935**	**1 507**	**4 429**

(1) les sommes antérieures au 27 janvier 2003, date du redressement judiciaire de MandrakeSoft SA ont été placées dans la colonne "plus d'un an" dans la mesure ou elles font partie intégrante du passif susceptible de faire l'objet d'un plan d'étalement et d'apurement de la dette dans le cadre d'un plan de continuation.
(2) Avance conditionnée

Dans le cadre du programme RNTL, la société est partenaire d'un projet de R&D nommé CLIC portant sur le "clustering". Le projet, démarré en décembre 2001, a une durée de 2 ans. Il a été finalisé début décembre 2003.

La société a perçu 80 % de l'aide globale de 677 milliers d'euros soit 542 milliers d'euros qui ont été enregistrés en avance conditionnée.

Le remboursement de l'avance sous forme de redevance sera déterminé sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un éventuel rapport d'expertise. Les échéances de paiement de la redevance sont fixées comme suit :

- un premier règlement du tiers de la redevance trois ans après la fin du programme (soit théoriquement fin 2006),
- un second règlement des deux tiers de la redevance six ans après la fin du programme (soit théoriquement fin 2009).

Dans le cadre du programme ITEA, la société est partenaire d'un projet de R&D nommé HYADES portant sur le "clustering". Le projet, démarré en avril 2003, a une durée de 2 ans.

La société a perçu à la notification du projet 30 % de l'aide globale de 527 milliers d'euros soit 158 milliers d'euros qui ont été enregistrés en avance conditionnée.
Les échéances de paiement de la redevance – dont les modalités de détermination sont identiques à celles du projet CLIC – sont fixées comme suit :

- un premier règlement du tiers de la redevance trois ans après la fin du programme (soit théoriquement mi 2007),
- un second règlement des deux tiers de la redevance six ans après la fin du programme (soit théoriquement mi 2010).

12- Autres dettes

	2002/03	2001/02
Charges à payer bail Sébastopol	64	384
Charges à payer Macmillan	747	587
Autres	37	8
Total	**848**	**979**

Les autres dettes comprennent notamment une charge à payer charge à payer exceptionnelle liée au litige avec le bailleur des locaux du Bld Sébastopol pour un montant de 64 milliers d'euros.

Les autres dettes comprennent également une charge à payer relative au différentiel entre le taux de provision pour retours historiquement appliqué dans le cadre du contrat Macmillan (15 %, 19 %, 20 % puis 25 %) et le taux maximum de retours contractuellement à la charge de MandrakeSoft (25 %).

Le contrat qui a pris effet le 1er janvier 2000 et prévoyait une durée de 5 ans a fait l'objet d'une résiliation amiable anticipée en mai 2003. La dette de 870 milliers de dollars US à la date de la résiliation figure à hauteur de 747 milliers d'euros dans les comptes au 30 septembre 2003.

13- Produits constatés d'avance

	2002/03	2001/02
Sur ventes en ligne	30	74
Sur contrat de consulting	16	32
Sur contrat de support	64	109
Sur souscription au Club	441	390
Total	**551**	**605**

14- Chiffre d'affaires consolidé

La société intervient dans un seul secteur d'activité, la conception, le développement, la commercialisation de produits "Open source" et plus spécialement Linux, et offre les services traditionnels d'un éditeur de logiciels (support, formation, consulting).

La répartition du chiffre d'affaires par zone géographique est la suivante :

	2002/03 (12 mois)	**2001/02 (12 mois)**
CEE	1 717	1 530
Amérique du Nord	1 583	2 552
Reste du monde	601	590
Total	**3 901**	**4 673**

La société commercialise deux versions par an de sa distribution Mandrake Linux, l'une en avril, l'autre en octobre donc au début de chaque semestre de l'exercice, qui constitue ainsi une période de temps pertinente au regard de l'activité de la société.

15- Autres achats et charges externes

	2002/03 (12 mois)	**2001/02 (12 mois)**
Sous-traitance	656	1 066
Locations immobilières	341	688
Locations mobilières	165	250
Honoraires	160	511
Marketing et communication	48	430
Autres	854	1 014
Total	**2 224**	**3 959**

16- Résultat financier

	2002/03 (12 mois)	**2001/02 (12 mois)**
Produits financiers	**190**	**256**
Intérêts		1
Différences de change (1)	172	218
Produits nets sur cession de VMP	18	37
Charges financières	**49**	**142**
Intérêts	12	11
Différences de change (2)	37	131
Résultat financier	**141**	**114**
Dont écart de conversion :		
(1)	128	73
(2)	11	63

17- Résultat exceptionnel

	2002/03	2001/02
Produits exceptionnels	**132**	**88**
Résiliation du contrat Pearson	114	
Reprise provision pour risques (litige Hearst) (1)		21
Litige Coursemetric (1)		57
Divers	18	10
Charges exceptionnelles	**92**	**583**
VNC du matériel cédé	52	18
Charges à payer locaux Sébastopol		384
Litige Coursemetric (1)		61
Litige Sykes		30
Provision litige Monotype (1)		50
Provision pénalités Urssaf		23
Divers	40	17
Résultat exceptionnel	**40**	**(495)**

(1) Note Provisions pour risques et charges

18- Contribution au résultat des sociétés consolidées

	2002/2003 (12 mois)	2001/2002 (12 mois)
MandrakeSoft SA	(2002)	(4 681)
MandrakeSoft Inc	15	(1 427)
Total	**(1 987)**	**(6 108)**

19- Engagements de retraite

Conformément aux dispositions de la loi française, la société mère s'affranchit de ses obligations de financement des retraites du personnel en France par le versement de cotisations calculées sur la base des salaires aux organismes qui gèrent les programmes de retraite. Il n'y a pas d'autre engagement lié à ces contributions.

La loi française exige également, le cas échéant, le versement en une seule fois d'une indemnité de départ en retraite. Cette indemnité est déterminée en fonction de l'ancienneté et du niveau de rémunération au moment du départ. Les droits sont uniquement acquis aux salariés présents dans l'entreprise au moment du départ en retraite. L'engagement de la société au 30 septembre 2003 n'est pas significatif compte tenu de la jeunesse de la société et par conséquent aucune provision n'a été constatée.

La filiale américaine n'a pas de plan de retraite.

20- Engagements financiers hors bilan

Engagements donnés		**Engagements reçus**	
Nantissement sur fonds de commerce (1)	58		
Total	**58**	**Total**	**-**

(1) Sur emprunt moyen terme bancaire (48 mois) (Note Echéance des dettes)

Il n'existe aucun autre engagement hors bilan significatif selon les normes comptables en vigueur.

21- Personnel

Nombre de personnes employées (1)	30 09 03	2002/03 moyen	30 09 02	2001/02 moyen
Total	**50**	**59**	**77**	**82**

(1) En équivalent temps plein

22- Convention de réduction du temps de travail

MandrakeSoft SA a signé avec un représentant du personnel dûment mandaté une convention de réduction du temps de travail en date du 29 décembre 1999. Cette convention ayant été acceptée, MandrakeSoft SA bénéficie des mesures prenant la forme d'allégement de charges sociales prévues dans le dispositif "35 heures". Le montant de l'allégement de charges sociales au 30 septembre 2003 de 41 milliers d'euros a été pris en produits sur l'exercice.

23- Rémunérations des cadres dirigeants

La rémunération des mandataires sociaux s'est élevée à 56 milliers d'euros au cours de l'exercice.

24- Risques de marché

Risque de change

Les principales monnaies de facturation de la société sont le franc français et l'euro, pour lesquelles la société n'est pas exposée, et le dollar américain. Concernant cette dernière devise, la société, de par sa filiale américaine engage des dépenses en dollar américain. Actuellement la société n'a pas recours à des instruments de couverture, elle y aura recours dès que les risques en jeu le justifieront.

Risque de taux

Compte tenu de sa structure financière, le groupe estime n'être que faiblement exposé au risque de taux, l'endettement à taux fixe étant très limité.

25- Contrôles

La société a fait l'objet d'un contrôle fiscal portant sur la période du 17 novembre 1998 au 30 septembre 2001. La vérification a entraîné un rappel de retenues à la source non significatif ainsi que la remise en cause du caractère de plus value à long terme de la provision constituée sur la créance de la filiale MandrakeSoft Inc et de sa déductibilité pour un montant de 5.359.084 euros.

20.2 Informations financières pro forma au 30 septembre 2005 incluant le périmètre de consolidation lié à l'acquisition de la société Conectiva

20.2.1 Date d'acquisition et mode d'acquisition de Conectiva

Aux termes d'un contrat en date du 24 janvier 2005 et sous condition suspensive de l'approbation de l'opération d'acquisition par son assemblée générale extraordinaire, la Société a acquis 100% des titres de la société Conectiva Inc., une société immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, elle-même détentrice de 100% des titres de la société brésilienne Conectiva SA, éditrice d'une distribution Linux et prestataire de services professionnels.

En application de ce contrat, il a été décidé, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2005, d'une augmentation de capital réservée aux anciens actionnaires de la société Conectiva, à hauteur de leur créance sur la Société au titre du prix de cession, par émission de 245 516 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 7,30 euros, soit avec une prime d'émission de 5,30 euros par action nouvelle.

Le Conseil d'administration de la Société a ainsi constaté aux termes de ses décisions du 30 mars 2005 la souscription par la société ABN AMRO Ventures (Jersey) Ltd, à 242 766 actions nouvelles et par la société Latin Tech Panamerican, Inc. à 2 750 actions nouvelles.

20.2.2 Notes explicatives sur les informations pro forma

Les comptes pro forma permettront de mieux comprendre quels seraient les résultats et la position financière du groupe MANDRIVA si la prise de contrôle de Conectiva avait eu lieu au 1er octobre 2004.

Ces données préliminaires sont publiées à seule fin d'illustration et, à ce titre, elles ne reflètent pas nécessairement les résultats combinés ou la position financière que le groupe MANDRIVA aurait pu enregistrer aux dates ou pour les périodes indiquées ; pas plus qu'elles ne préjugent de ses résultats ou de sa position financière future.

Leur contenu repose sur les estimations et les hypothèses décrites ci après.

La comptabilisation définitive de l'opération de rapprochement a été réalisée sur la base de la valeur finale de la transaction et de la juste valeur des éléments d'actif et de passif identifiables de Conectiva à la date de la prise de contrôle.

Lors de l'acquisition de Conectiva, l'écart de première consolidation n'a pu être affecté à des éléments d'actifs identifiables susceptibles d'être évalués séparément et dans des conditions permettant un suivi de leur valeur. L'écart de première consolidation a donc été affecté intégralement en écart d'acquisition.

La durée d'amortissement de 8 années a été déterminée en fonction des caractéristiques de la société acquise, notamment de son appartenance au secteur informatique, et de son leadership sur le marché brésilien, marché en croissance.

Le compte de résultat simplifié proforma pour l'exercice clos le 30 septembre 2005 présente le résultat du rapprochement avec la société Conectiva comme s'il avait eu lieu le 1er octobre 2004.

Les données financières relatives à Conectiva sont issues d'un arrêté intermédiaire au 30 septembre 2004, qui a fait l'objet d'un rapport de nos auditeurs légaux locaux.

20.2.3 Présentation des informations pro forma

Compte de résultat consolidé simplifié pro forma au 30 septembre 2005

	30/09/05[1]	Conectiva 10/04-03/05	Ajustements proforma	30/09/05 proforma
Chiffres d'affaires net	**5 452**	**666**		**6 118**
Total produits d'exploitation	6 517	828		7 345
Total charges d'exploitation	7 615	1 634	(425)	8 824
Résultat d'exploitation	**(1 098)**	**(806)**	**425**	**(1 479)**
Résultat financier	(462)	(298)		(760)
Résultat courant	**(1 560)**	**(1 104)**		**(2 239)**
Résultat exceptionnel	1 465	(266)	230	1 429
CIR / (Impôt sur les bénéfices)	282	-		282
Amortissement des écarts d'acquisition	(223)	(486)	303	(406)
Résultat net	**(37)**	**(1 856)**	**958**	**(935)**

[1] comptes consolidés publiés (intégrant Conectiva sur 6 mois)

Le résultat net proforma négatif trouve son origine dans un 1er semestre fortement déficitaire de la filiale Conectiva, celle-ci ayant été acquise en situation de retournement, et dans un résultat financier impacté par les intérêts financiers sur le prêt consenti par un des actionnaires précédents de Conectiva (ABN Amro Ventures Ltd) avant l'acquisition par MANDRIVA (ce prêt ayant été incorporé au capital de Conectiva, concomitamment à l'acquisition de Conectiva par MANDRIVA.

L'ajustement de 425 milliers d'euros porte sur un complément de provision pour risques et charges qui avait été constaté en situation nette d'ouverture des comptes consolidés publiés au 30 septembre 2005 intégrant Conectiva sur 6 mois.

L'ajustement de 230 milliers d'euros porte sur la valeur nette comptable au 31 mars 2005 des frais de développement de la distribution Conectiva qui avaient été constatés en situation nette d'ouverture des comptes consolidés publiés au 30 septembre 2005 intégrant Conectiva sur 6 mois. Il s'agit d'un retraitement d'homogénéité des méthodes comptables, les sociétés du groupe MANDRIVA comptabilisant l'intégralité de leurs frais de recherche et de développement directement en charges.

L'ajustement de 303 milliers d'euros correspond :

- D'une part à une charge d'amortissement de l'écart d'acquisition de Conectiva pour la période du 1er octobre 2004 au 31 mars 2005 pour un montant de 183 milliers d'euros ;
- D'autre part à un produit correspondant à l'amortissement résiduel de l'écart d'acquisition de Conectiva SA dans les comptes de Conectiva Inc – qui figurait dans la situation nette d'ouverture des comptes consolidés publiés au 30 septembre 2005 intégrant Conectiva sur 6 mois – d'un montant de 486 milliers d'euros.

20.2.4 Rapport du Commissaire aux comptes sur les informations pro forma

Rapport sur les informations pro forma au 30 septembre 2005

A l'attention du Président du Conseil d'Administration,

En notre qualité de commissaire aux comptes et en application du règlement (CE) n° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les informations pro forma de la société MANDRIVA relatives à la période du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005 incluses aux paragraphes 20.2.1 à 20.2.4 du prospectus daté du 23 juin 2006.

Ces informations pro forma ont été préparées aux seules fins d'illustrer l'effet que l'acquisition de Conectiva aurait pu avoir sur le compte de résultat consolidé de la société Mandriva au 30 septembre 2005 si l'opération avait pris effet au 1er octobre 2004. De par leur nature même, elles décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle.

Ces informations pro forma ont été établies sous votre responsabilité en application des dispositions du règlement (CE) n° 809/2004 relatives aux informations pro forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe II point 7 du règlement (CE) n° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement des informations pro forma.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces travaux, qui ne comportent pas d'examen des informations financières sous-jacentes à l'établissement des informations pro forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces informations pro forma ont été établies concordent avec les documents tels que décrits dans les notes annexes aux comptes pro forma, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la direction de la société Mandriva pour collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires.

A notre avis :
- Les informations pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée,
- Cette base est conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.

Sans remettre en cause notre avis, nous attirons votre attention sur le fait que les informations financières sociales relatives à la période du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005 de Conectiva, sous-jacentes à l'établissement des informations pro forma présentées aux paragraphes 20.2.3, n'ont pas fait l'objet d'un rapport d'examen limité ou d'audit de notre part, mais de la part des auditeurs légaux locaux.

Ce rapport est émis en application du règlement (CE) N° 809/2004 aux seules fins d'une offre au public, en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lequel le prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Paris-La Défense, le 23 juin 2006

Le Commissaire aux Comptes

ERNST & YOUNG Audit
Béatrice Delaunay

20.3 Etats financiers

20.3.1 Comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2005

Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels – exercice clos le 30 septembre 2005

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2005, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Mandriva, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants de l'annexe :

- les paragraphes « 1 – Faits significatifs de l'exercice » et « 3 – Règles et méthodes comptables » relatifs à la poursuite de l'activité de la société dans le cadre d'un plan de continuation,
- les paragraphes « 1 – Faits significatifs de l'exercice » la note « 8 - Provisions pour risques et charges » relatifs au litige et aux procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Estimations comptables

Lors de l'arrêté de ses comptes, la société Mandriva est conduite à effectuer des estimations portant notamment sur l'appréciation des titres de participation (notes 3, 5 et 28 de l'annexe). Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations et leur documentation. Nous avons procédé à l'appréciation du caractère raisonnable de l'évaluation des actifs considérés.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Paris-La Défense, le 15 mars 2006

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Béatrice Delaunay

BILAN
(en milliers d'euros)

Actif	Note	Brut	Amort. Prov.	30 09 05 Net	30 09 04 Net
Immobilisations incorporelles	**1**	256	137	119	132
Immobilisations corporelles	**2**	797	430	367	149
Immobilisations financières	**3**	3 187		3 187	65
Actif immobilisé		**4 240**	**567**	**3 673**	**346**
Stocks	**4**	80	66	14	52
Avances et acomptes versés					
Clients et comptes rattachés	**5**	1 158	76	1 082	603
Autres créances	**5**	1 111		1 111	444
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités		742		742	2 651
Actif circulant		**3 091**	**142**	**2 949**	**3 750**
Charges constatées d'avance		192		192	90
Ecart de conversion actif		1		1	7
TOTAL GENERAL		**7 524**	**709**	**6 815**	**4 193**

Passif	Note	30 09 05	30 09 04
Capital social		11 187	9 539
Primes d'émission		3 866	563
Réserve légale		3	3
Autres réserves		2	61
Report à nouveau		-12 242	-13 583
Résultat de l'exercice		817	1 341
Provisions réglementées			
Capitaux propres		**3 632**	**-2 076**
Avances conditionnées		0	158
Avances conditionnées	**7**	**0**	**158**
Provisions pour risques et charges		150	1 109
Provisions pour risques et charges	**8**	**150**	**1 109**
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		17	19
Dettes financières diverses			
Fournisseurs et comptes rattachés		875	1 519
Dettes fiscales et sociales		1 479	1 776
Autres dettes	**10**	45	745
Total des dettes	**9**	**2 416**	**4 060**
Produits constatés d'avance	**11**	583	766
Ecart de conversion passif		34	176
TOTAL GENERAL		**6 815**	**4 193**

COMPTE DE RESULTAT
(en milliers d'euros)

Compte de Résultat	Note	2004/05	2003/04
Ventes de produits	**15**	2 067	3 503
Ventes de services	**15**	2 491	1 586
Chiffre d'affaires		**4 558**	**5 089**
Production stockée			29
Production immobilisée		37	
Subventions d'exploitation	**16**	689	684
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		263	528
Autres produits		15	50
PRODUITS D'EXPLOITATION		**5 562**	**6 380**
Achats de matières premières, marchandises		394	412
Variation de stocks		20	-14
Autres achats et charges externes	**17**	2 157	1 822
Impôts et taxes		181	75
Salaires et traitements		2 484	1 951
Charges sociales		817	707
Dotations aux amortissements		62	89
Dotations aux provisions sur immobilisations		6	12
Dotations aux provisions sur actifs		134	79
Dotations aux provisions pour risques		135	228
Autres charges		23	279
CHARGES D'EXPLOITATION		**6 412**	**5 639**
RESULTAT D'EXPLOITATION		**-851**	**741**
Produits financiers		59	1 628
Charges financières		148	1 719
RESULTAT FINANCIER	**18**	**-89**	**-91**
RESULTAT COURANT		**-940**	**650**
Produits exceptionnels		2 273	6 057
Charges exceptionnelles		798	5 355
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**19**	**1 475**	**702**
Impôt sur les bénéfices	**20**	-282	11
RESULTAT DE L'EXERCICE		**817**	**1 341**

Annexe des Comptes sociaux au 30 septembre 2005

L'exercice a une durée de douze mois, couvrant la période du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005. Les notes ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Tous les montants sont exprimés en milliers d'euro sauf mention contraire.

1 - Faits significatifs de l'exercice

1.1 Acquisition de la société Edge-IT

Le 4 octobre 2004, Mandriva a procédé à l'acquisition de 100% du capital – pour un montant de 194.600 euros – de la société Edge-IT qui est spécialisée dans les services professionnels Linux (conseil et support) aux grands comptes.

1.2 Modification du plan de continuation

Par jugement en date du 14 septembre 2004, signifié à la société le 21 octobre 2004, le Tribunal de commerce de Paris a autorisé la société à modifier le plan de continuation en date du 30 mars 2004 en proposant une option de paiement immédiat des créances chirographaires à hauteur de 35%.

Par jugement en date du 29 mars 2005, signifié à la société le 18 avril 2005, le Tribunal de commerce de Paris a autorisé la société à modifier le plan de continuation en date du 30 mars 2004 en proposant une option de paiement immédiat des créances chirographaires à hauteur de 65%.

Au 30 septembre 2005, le passif résiduel dû par la Société s'élève à 0,87 million d'euros, remboursable par annuité constante de 0,11 million d'euros sur 8 ans, la première annuité du 30 mars 2005 ayant été remboursée.

1.3 Litige avec la société Logidée

Par protocole en date du 27 octobre 2004, les sociétés ont mis fin au litige qui les opposait (cf. Provisions pour risques et charges).

1.4 Augmentations de capital

Aux termes de ses délibérations en date du 10 décembre 2004, le Conseil d'administration a, sur délégation de l'assemblée générale en date du 13 septembre 2004, constaté la souscription à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.016.666 euros, le portant ainsi à 10.625.778 euros, par la création et l'émission de 508.333 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de deux euros chacune émises au prix unitaire de six (6) euros (soit avec une prime d'émission de quatre (4) euros par action).

Les impacts des autres augmentations de capital, réalisées le 4 novembre 2004 et 30 mars 2005 sont présentés en note 5.6.

1.5 Acquisition de la société Conectiva

Aux termes d'un contrat en date du 24 janvier 2005, la Société a acquis 100% des titres de la société Conectiva Inc. une société immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, elle-même détentrice de 100% des titres de la société brésilienne Conectiva SA, éditrice d'une distribution Linux et prestataire de services professionnels Linux aux grands comptes.

1.6 Litige avec les sociétés Hearst Holdings, Inc et King Features, Inc.

Par protocole en date du 7 juillet 2005, les sociétés ont mis fin au litige qui les opposait sur la marque Mandrake depuis 2000 (cf. Provisions pour risques et charges).

2 - Evénements postérieurs à la clôture

2.1 Changement de dénomination sociale

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2005 a décidé de modifier la dénomination sociale de la société laquelle est Mandriva.

2.2 Attribution gratuite de BSA aux actionnaires

Faisant application des pouvoirs qui lui ont ainsi été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2005, le conseil d'administration a décidé le 20 décembre 2005 d'émettre 2.796.702 bons de souscription d'actions (les "BSA") et de les attribuer gratuitement aux actionnaires de la société, à raison d'un BSA pour deux actions de la Société, soit un montant maximal d'augmentation de capital pouvant intervenir par exercice des BSA de 5.593.404 € en nominal, chaque BSA permettant de souscrire, jusqu'au 20 janvier 2006 inclus, à une action de la Société au prix de 5,25 € par action.

Le Conseil d'administration a décidé le 6 janvier 2006, à la demande de l'AMF, de suspendre l'exercice des BSA et de soumettre à l'AMF un prospectus aux fins d'information des actionnaires et du public conformément à la loi.

Les actionnaires ont été informés de cette suspension aux termes d'un avis publié au BALO et par courrier ; ils seront informés dans les mêmes formes des conditions dans lesquelles les BSA seront exerçables, le cas échéant, conformément aux termes du prospectus qui sera visé par l'AMF.

Il est précisé que les actionnaires ayant exercé des BSA antérieurement à la suspension susvisée ont la faculté de renoncer à l'exercice desdits BSA et d'obtenir, sur simple demande et sans frais, un remboursement de leur souscription. Cette faculté restera exerçable jusqu'à l'issue de la nouvelle période d'exercice qui sera, le cas échéant, mise en œuvre conformément au prospectus visé par l'AMF.

Messieurs Jacques Le Marois et François Bancilhon ont fait part de leur intention d'exercer l'intégralité des BSA qui leur seront attribués gratuitement, soit un montant brut de 1,3 million d'euros.

2.3 Augmentation de capital

Aux termes de ses délibérations en date du 8 mars 2006, le Conseil d'administration a, sur délégation de l'assemblée générale en date du 26 février 2004, constaté la souscription à une augmentation de capital, d'un montant nominal de 26.696 euros, par émission de 13.348 actions nouvelles de deux (2) euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 2,10 euros, résultant de l'exercice de bons de souscription de part de créateurs d'entreprise. En conséquence, le capital de la Société a été porté à 11.213.506 euros.

3 - Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels et conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
  bien que placée en redressement judiciaire depuis le 27 janvier 2003, la société après une période d'observation de 14 mois poursuit son activité dans le cadre d'un plan de continuation. Au 30 septembre 2005, la continuité d'exploitation reste conditionnée à la réalisation d'un renforcement des fonds propres pouvant intervenir par exercice des bons de Messieurs Jacques Le Marois et Francois Bancilhon tel que rappelé au § 2.2 ou par toute autre opération d'un montant comparable,
- permanence des méthodes,
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des

coûts historiques. La société n'a pas anticipé dans ses comptes le règlement CRC 2002-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs.

4 - Détail des méthodes utilisées

Immobilisations incorporelles

Elles sont enregistrées à leur coût historique d'acquisition.

Les frais de recherche et de développement n'ont pas été immobilisés.

Les amortissements ont été pratiqués suivant le mode linéaire.

Logiciels	36 mois

Les marques internet et les noms de domaines acquis : inscrits au bilan pour leur valeur intrinsèque, leur utilité étant indépendante de la protection de 10 ans et des renouvellements. Elles ne peuvent donc être amorties mais peuvent faire l'objet d'une provision. Les marques internet et noms de domaines figurant à l'actif ont fait l'objet d'une dépréciation calculée selon la méthode linéaire sur 10 ans.

Les marques créées : inscrites au bilan pour la valeur représentative du droit de propriété (en général frais de dépôt et frais de recherche d'antériorité), l'utilité du droit étant limitée à la période de protection, il y a lieu de les amortir sur 10 ans, de même que les frais de renouvellement du droit.

Immobilisations corporelles

Elles sont enregistrées à leur coût historique d'acquisition, c'est à dire au prix d'achat augmenté des frais accessoires.

Les amortissements ont été pratiqués suivant le mode linéaire principalement et sur des durées de vie probables assez courtes compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique.

Installations générales et agencements	10 ans
Matériel informatique	3 ans

Immobilisations financières

Les titres de participation correspondent pour l'essentiel aux investissements en capital dans les filiales et sont comptabilisés à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

A la clôture de l'exercice la valeur des titres est comparée à leur valeur d'inventaire. La plus faible de ces deux valeurs est retenue au bilan.

La valeur d'inventaire correspond à la valeur d'usage déterminée en fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise.

Les autres immobilisations financières correspondent à des dépôts de garantie.

Stocks

Les stocks ont fait l'objet d'un inventaire et sont valorisés selon la méthode FIFO (First In First Out). Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur vénale de ces produits est inférieure à la valeur d'achat ou à la valeur de fabrication.

Créances

Les créances sont chiffrées à leur valeur nominale. Elles sont converties au cours de clôture lorsqu'elles sont libellées en devises étrangères. Le cas échéant, une provision pour dépréciation est constituée.

Provisions pour risques et charges

Une provision pour risques est constituée afin de couvrir le risque de retour sur les produits livrés. Le risque est évalué en % du chiffre d'affaires réalisé. Cette évaluation des risques peut résulter soit de l'application de clauses contractuelles en phases de démarrage et en l'absence d'historique, soit des statistiques de retours.

Dettes d'exploitation

Les dettes sont comptabilisées pour leur valeur nominale. Elles sont converties au cours de clôture lorsqu'elles sont libellées en devises étrangères.

Ecart de conversion

Les créances et dettes libellées en devise sont enregistrées à leurs cours historiques. Il est constaté, le cas échéant, un écart de conversion lors de la conversion de ces créances et dettes au cours de clôture. En l'absence de couverture de change, les écarts de conversion actif font l'objet d'une provision pour pertes de change.

Reconnaissance du revenu

Ventes de logiciels

Le chiffre d'affaires est comptabilisé lors du transfert de propriété qui intervient à la livraison à un intermédiaire dans le cas d'une vente indirecte ou à la livraison au client final dans le cas d'une vente directe.

Dans le cas de vente indirecte, une provision est constituée pour couvrir le risque de retour de produits livrés par le réseau de distribution. Son montant, conformément aux règles comptables françaises en la matière, est inscrit au compte de résultat à la rubrique «dotation aux provisions».

Formation

Le chiffre d'affaires relatif aux formations est pris en compte à l'achèvement de la prestation.

Maintenance et support

Le chiffre d'affaires relatif aux contrats de maintenance et de support est étalé sur la durée des contrats.

Consulting et développements spécifiques

La facturation est établie et comptabilisée selon des conditions particulières propres à chaque contrat. A la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires par contrat est ajusté en fonction du pourcentage réel d'avancement des travaux par la prise en compte, selon le cas, d'une facture à établir ou d'un produit constaté d'avance.

Abonnement au club d'utilisateurs Mandriva

Le chiffre d'affaire est étalé sur la durée de l'abonnement, en général de 12 mois.

Subvention d'exploitation

Dans le cadre de projets de recherche, la société a obtenu de l'Etat diverses subventions à redevance. Dès lors que la subvention est acquise, la subvention est inscrite en produits d'exploitation en fonction des coût engagés sur la période dans le cadre des projets de recherche, tel que prévu aux conditions particulières des conventions. L'éventuel remboursement de la subvention sous forme de redevance, fonction des ventes à venir, est assimilé à un coût des ventes futures.

5 - Compléments d'information relatifs au bilan et au compte de résultat

1- Tableau des immobilisations incorporelles et amortissements

	Immobilisations				Amortissements et provisions			
		+	-			+	-	
	01 10 04			**30 09 05**	**01 10 04**			**30 09 05**
Fonds de commerce	61			61				
Marques et noms de domaine	127	19	127	19	61	6	67	-
Logiciels et autres droits incorporels	171		31	140	165	3	31	137
Immobilisations incorporelles en cours		37		37				
TOTAL	**358**	**56**	**158**	**256**	**226**	**9**	**98**	**137**

Marques et noms de domaines Internet

Par convention de successeur, la société avait régularisé au cours de l'exercice 2000, l'acquisition d'un ensemble d'éléments de l'activité Linux Mandrake auprès de M. Gaël Duval, co-fondateur, pour un montant total de 137.204 euros (900.000 francs) acquitté en juin 2000 :

	(milliers d'euros)	(milliers de francs)
- la marque semi-figurative « Mandrake »	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.linux-mandrake.com	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.Linuxmandrake.com	15,2	100
- le site Internet « Mandrake » (1)	30,4	200
- la clientèle et l'achalandage y attaché (2)	61,0	400
	137,0	900

(1) Enregistré dans la rubrique « Logiciels et autres droits incorporels » avant d'être sorti au cours de l'exercice 2004/05
(2) La clientèle et l'achalandage sont enregistrés dans la rubrique « Fonds de commerce »

La société avait au 30 septembre 1999 acquis auprès de tiers les noms de domaines incluant le nom « Mandrake » pour un montant total de 75 milliers d'euros.

Compte tenu du protocole intervenu avec les sociétés Hearst Holdings, Inc. et King Features, Inc., (cf. Provisions pour risques et charges), les marques et noms de domaines ont été transférés à ces sociétés et ont donc été sortis de l'actif de Mandriva.

Les frais de dépôt de la nouvelle marque française « Mandriva » ainsi que de son extension internationale ont été inscrits à l'actif pour un montant de 19 milliers d'euros au 30 septembre 2005.

Logiciels et autres droits incorporels

Le site Internet « Mandrake » a également été sorti de l'actif.

Immobilisations corporelles en cours

Le nouveau site Internet Mandriva (www.mandriva.com) a été développé en interne. Les frais de développement ont été inscrits à l'actif pour un montant de 37 milliers d'euros au 30 septembre 2005.
Le site a été mis en service début octobre 2005.

2- Tableau des immobilisations corporelles et amortissements

	Immobilisations				Amortissements			
	01 10 04	**+**	**-**	**30 09 05**	**01 10 04**	**+**	**-**	**30 09 05**
Installations, agencements	149	154		303	63	21		84
Matériel bureau et informatique	371	123		494	307	38		345
TOTAL	**520**	**277**		**797**	**371**	**59**		**430**

La société a procédé à des aménagements notamment au 1er étage de son siège social pour lequel elle a signé un nouveau bail en mars 2005.

Les matériels de bureau et informatique concernent principalement des stations de travail pour les développeurs ainsi que des stations bureautiques pour le reste du personnel.

3- Tableau des immobilisations financières

	Immobilisations				Provision			
	01 10 04	**+**	**-**	**30 09 05**	**01 10 04**	**+**	**-**	**30 09 05**
Titres de participation	0	2 124		2 124	-			-
Créances rattachées à participation	0	380		380	-			-
Autres immobilisations financières	65	1 013	395	683	-			-
TOTAL	**65**	**3 517**	**395**	**3 187**	**-**			**-**

Le poste titres de partipations concerne :
- la société Edge It à hauteur de 265 milliers d'euros,
- la société Conectiva Inc. à hauteur de 1.859 milliers d'euros.

Les créances rattachées concernent la société Conectiva Inc.

Les autres immobilisations financières sont :
- des dépôts de garantie locative et des garanties liées aux contrats de prestations de logistique pour un montant global de 85 milliers d'euros,
- un gage espèces d'un montant de 598 milliers d'euros constitué à la demande du Tribunal de commerce de Paris dans le cadre de l'option de paiement immédiat de 65 % en modification du plan de continuation en date du 30 mars 2004.

4- Stocks

Stocks de composants

Les stocks de composants comprennent :
- des CD Rom gravés,
- des manuels,
- des coffrets et des jaquettes pour les coffrets,
- des clés USB vendues en l'état en bundle avec le produit Mandrakemove.

Stocks de marchandises

Il s'agit de cours de formation Linux achetés auprès de prestataires extérieurs.

Stocks de produits

Les stocks de produits consistent en produits prêts à la vente, c'est à dire conditionnés en "packs" (coffrets) comprenant les CD Rom gravés ainsi que les manuels. Ils comprennent également des manuels vendus séparément (différents de ceux vendus dans les packs).

Dépréciation des stocks

Produits grand public

Le rythme de commercialisation de la distribution Mandriva Linux pour le marché grand public était de 2 versions par an jusqu'à la version 10.1. La durée de vie utile d'une version sur ce marché était donc d'environ 6 à 8 mois, deux versions successives de la distribution pouvant coexister sur des zones géographiques différentes pendant une certaine période.

Compte tenu de cette obsolescence rapide, les stocks de produits conditionnés sont provisionnés :
- à 50% 4 mois après la date de 1ère commercialisation,
- à 75% 5 mois après la date de 1ère commercialisation,
- à 100% 6 mois après la date de 1ère commercialisation,

et sont mis au rebut si non vendus 8 mois après la date de commercialisation.

Au cours de l'exercice, il a été décidé de passer à un cycle annuel de release avec la sortie en octobre 2005 de la Mandriva Linux 2006.

Les stocks de composants non réutilisables et liés aux versions (CD Rom gravés, manuels, jaquettes pour les coffrets) sont provisionnés selon les mêmes méthodes que les produits conditionnés.

Au 30 septembre 2005, les stocks relatifs aux versions antérieures à la version 10.0 ont fait l'objet d'une mise au rebut. La version 10.1 du produit commercialisé en octobre 2004 a fait l'objet d'une provision à hauteur de 100% de la valeur des stocks.

Produits entreprises

Les produits destinés aux entreprises ont un cycle de vie plus long de 8 à 12 mois.

Les stocks de produits entreprises :
- sont provisionnés à 50 % 6 mois après la date de 1ère commercialisation,
- sont provisionnés à 100% 12 mois après la date de 1ère commercialisation.

	30 09 05	**30 09 04**
Stock de composants	19	33
Stock de marchandises	-	5
Stock de produits conditionnés	61	61
Stock brut	**80**	**99**
Dépréciation	-66	-48
Stock Net	**14**	**52**

5- Echéances des créances à la clôture de l'exercice

Créances	Montant Brut	Moins d'un an	Plus d'un an
De l'actif immobilisé			
Créances rattachées à des participations	380		380
Autres immobilisations financières	683		683
TOTAL	**1 063**		**1 063**
De l'actif circulant			
Clients douteux	111		111
Clients et comptes rattachés	1 047	1 047	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (1)	123	123	
Personnel	3	3	
Etat : impôt, taxe et autres impôts (2)	454	172	282
Débiteurs divers	531	531	
TOTAL	**2 269**	**1 876**	**393**
Charges constatées d'avance	192	192	
TOTAL GENERAL	**3 524**	**2 068**	**1 456**

(1) exonération de charges sociales au titre du statut de Jeune Entreprise Innovante
(2) dont 11 milliers d'euros au titre du report en arrière des déficits et 282 milliers d'euros au titre du crédit d'impôt recherche année 2004.

6- Capitaux propres

Capitaux propres hors provisions réglementées

	Nombre de titres	Capital	Prime d'émission	Réserve légale	Réserve indisponible	Report à nouveau	Résultat	Total
Au 30 septembre 2004	**4 769 556**	**9 539**	**563**	**3**	**61**	**-13 583**	**1 341**	**-2 076**
03/05 Affectation du résultat 2003/04						1 341	-1 341	0
10/04 Augmentation de capital	35 000	70	27					97
12/04 Augmentation de capital	508 333	1 017	2 033					3 050
03/05 Augmentation de capital	35 000	70	27					97
03/05 Augmentation de capital	245 516	491	1 301					1 792
Imputation de frais sur primes d'émission			-145					-145
09/04 Annulation réserves sur BSA et BCE			59		-59			0
09/05 Résultat 2004/05							817	817
Au 30 septembre 2005	**5 593 405**	**11 187**	**3 866**	**3**	**2**	**-12 242**	**817**	**3 632**

La société est cotée au Marché Libre d'Euronext Paris depuis le 3 août 2001.

Au 30 septembre 2005, le capital de 11.186.810 Euros est composé de 5.593.405 actions de 2 Euros chacune. La prime d'émission à cette même date s'élève à 3.866 milliers d'euros.
Au cours de l'exercice, les augmentations de capital suivantes ont eu lieu (en euros) :

Date	Actions nouvelles	Nouveau capital	Augmentation du capital Nominal 2 €	Prime d'émission par action	Prime d'émission	Augmentation des capitaux propres
04/10/04	35 000	9 609 112	70 000	0,78	27 300	97 300
10/12/04	508 333	10 625 788	1 016 666	4,00	2 033 332	3 049 998
30/03/05	35 000	10 695 778	70 000	0,78	27 300	97 300
30/03/05	245 516	11 186 810	491 032	5,30	1 301 235	1 792 267
	823 849		**1 647 698**		**3 389 167**	**5 036 865**

Titres donnant accès au capital

Le capital potentiel est constitué de plusieurs plans de BSPCE et de BSA, détaillés comme suit et tenant compte des bons exerçables au 30 septembre 2005 :

Titres	Assemblée générale	Début du plan	Nombre de bons attribués	Actions potentielles à l'origine (3)	Nombre de bons restants exerçables	Actions potentielles nombre	Actions potentielles valeur	Prix d'exercice	Période d'acquisition des droits (2)	Date limite d'exercice
BSA 5a	20/12/2000	08/01/2001	62 160	6 216	6 460	646	1 292	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/2006
BSPCE 4	20/12/2000	08/01/2001	232 840	23 284	41 550	4 155	8 310	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/2006
BSA 6	05/07/2001	03/08/2001	11 995	11 995	-	-	-	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 5	05/07/2001	03/08/2001	27 465	27 465	12 930	12 930	25 860	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSA 7	05/07/2001	14/11/2001	7 395	7 395	260	260	520	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 6	05/07/2001	14/11/2001	20 400	20 400	9 400	9 400	18 800	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 7a	26/02/2004	02/03/2004	183 240	183 240	183 240	183 240	366 480	€ 2,10	3 ans (4)	02/03/2009
BSPCE 7b	26/02/2004	02/03/2004	90 000	90 000	90 000	90 000	180 000	€ 2,10	3 ans (5)	02/03/2009
BSPCE 7c	26/02/2004	02/03/2004	78 410	78 410	78 410	78 410	156 820	€ 2,10	3 ans (6)	02/03/2009
Total			**713 905**	**448 405**	**422 250**	**379 041**	**758 082**			

(1) par tiers à date anniversaire soit 1/3 au 1er anniversaire du plan, 2/3 au 2ème anniversaire, 100 % au 3ème anniversaire à la fin du plan
(2) à condition d'être salarié de la société Mandriva SA ou être détachés ou expatriés dans une filiale de la société Mandriva SA
(3) l'assemblée générale du 5 juillet 2001 a procédé au regroupement des 27.067.890 actions anciennes en 2.706.789 actions nouvelles de 1,52 euro (10 francs) de valeur nominale chacune
(4) dont 1/3 exerçable à compter du 1 avril 2004 et 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2006
(5) dont 9.000 exerçable à compter du 1 avril 2004, 45.000 par 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2007, 36.000 par 1/6ème par semestre à compter du 1 septembre 2004 et 31 août 2007, 36.000 par 1/3 sous réserve d'atteinte d'objectifs annuels
(6) dont 1/10ème exerçable à compter du 1 avril 2004 et par 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2007

Le tableau suivant montre la dilution potentielle résultant de l'exercice de la totalité des BSA et des BSPCE exerçables au 30 septembre 2005 :

Actionnaires	En nombre d'actions	En % du capital
Nombre total d'actions	5 593 405	93,65%
Nombre d'actions émises en cas d'exercice des BSA et des BSPCE	379 041	6,35%
Nombre d'actions composant le capital totalement dilué	5 972 446	100,00%

Evolution du cours de l'action Mandriva

Les cours moyens mensuels de l'exercice 2004/05 sont repris dans le tableau ci-dessous :

Mois	Cours moyen mensuels (en euros)	Mois	Cours moyen mensuels (en euros)
octobre 2004	5,88	avril 2005	7,16
novembre 2004	5,80	mai 2005	6,95
décembre 2004	6,00	juin 2005	6,84
janvier 2005	6,73	juillet 2005	6,62
février 2005	7,60	août 2005	6,42
mars 2005	7,09	septembre 2005	5,39

7- Avance conditionnée

ITEA HYADES

Dans le cadre du programme ITEA, la société est partenaire d'un projet de R&D nommé HYADES portant sur le "clustering" temps réel et SMP. Le projet, démarré en avril 2002, a une durée de 2 ans.
La société a perçu à la notification du projet 30% de l'aide globale de 527 milliers d'euros soit 158 milliers d'euros qui avait été enregistrés en avance conditionnée au 30 septembre 2003. Au cours de l'exercice, ce montant a été imputé sur le montant total de la subvention à recevoir qui figure à l'actif dans le poste autres créances. Ce projet a été achevé le 30 juin 2005.

8- Provisions pour risques et charges

	01 10 2004	Dotations	Reprises (utilisées)	Reprises (non utilisées)	30 09 2005
Provision pour risques de retours	158	118	74	59	143
Provision pour remise arrière	6	10	6	4	6
Provision VNC marque et nom de domaines	64		64		-
Provision pour risques (litige Hearst)	855		330	525	-
Provision pour risques (litige Logidée)	20		10	10	-
Provision pour risques (filiale)	-				
Provision pour perte de change	7	1		7	1
TOTAL	**1 109**	**130**	**484**	**605**	**150**
Exploitation		**129**	**144**	**63**	
Financier		**1**		**7**	
Exceptionnel			**340**	**535**	

Risque de retours de produits

Une provision pour risques est constituée afin de couvrir le risque de retours de produits (invendus). Pour une version donnée du produit compte tenu d'une part de sa durée de vie réduite et d'autre part de la relative lenteur des remontées d'invendus liée au réseau de distribution, la provision évolue de la façon suivante (jusqu'à la version 10.1 de la distribution) :

- phase de dotation de la provision pendant les six premiers mois de commercialisation du produit,
- suivie d'une phase de reprise de la provision au fur et à mesure des retours de produits pendant une période de six à douze mois.

Lorsqu'une nouvelle version du produit est lancée, un nouveau cycle de dotation / reprise de provision démarre.

Au 30 septembre 2005, la provision pour retours s'élève à 143 milliers d'euros et concerne essentiellement la version 10.1 lancée en octobre 2004.

Litige avec les sociétés Hearst Holdings, Inc et King Features, Inc.

La société était en litige avec les sociétés Hearst Holdings, Inc. et King Features, Inc. concernant les marques MandrakeSoft, Linux-Mandrake et tout autre marque contenant le mot Mandrake, ainsi que des noms de domaine Internet contenant Mandrake.

Deux procédures étaient engagées; l'une devant les tribunaux américains, l'autre devant les tribunaux français (TGI de Paris). Par protocole en date du 7 juillet 2005, Mandriva a accepté de dédommager les sociétés Hearst Holdings, Inc et King Features, Inc à hauteur respectivement de 507.692 et 46.154 euros. Ces deux sociétés ayant usé de l'option de paiement anticipé à hauteur de 65% du montant de la créance totale, le montant effectivement payé par Mandriva s'est élevé à 360.000 euros

Corrélativement, la provision pour risques et charges qui avaient été constituée à hauteur de 855 milliers d'euros (contre-valeur de 800 milliers de dollars au taux du 17 janvier 2001) a été reprise dans les comptes de l'exercice 2004/05.

Litige entre Mandriva et la société Logidée

Un litige opposait Mandriva à la société Logidée à laquelle elle avait sous traité la réalisation de supports de formation. Les demandes judiciaires de Logidée s'élevaient à un montant total de 183 milliers d'euros. Par protocole en date du 27 octobre 2004, Mandriva a accepté de dédommager Logidée à hauteur de 29 milliers d'euros mettant ainsi fin au litige.

La société ayant usé de l'option de paiement anticipé à hauteur de 35% du montant de la créance totale, le montant effectivement payé par Mandriva s'est élevé à 10 milliers d'euros.

Corrélativement, la provision pour risques et charges qui avaient été constituée à hauteur de 20 milliers d'euros a été reprise dans les comptes de l'exercice 2004/05.

9- Echéances des dettes à la clôture de l'exercice

Dettes (1)	**Montant Brut**	**Moins d'1 an**	**De 1 à 5 ans**	**Plus de 5 ans**
Emprunts et dettes établissement de crédit	17	2	9	6
Emprunts et dettes financières divers				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	875	777	56	42
Dettes fiscales et sociales	1 479	836	367	275
Autres dettes	45	45		
Total	**2 416**	**1 661**	**432**	**323**

(1) les sommes antérieures au 27 janvier 2003, date du redressement judiciaire de Mandriva SA qui font partie du passif ont été placés dans les différentes colonnes selon le plan d'étalement et d'apurement de la dette dans le cadre du plan de continuation (0,87 million d'euros)

10- Autres dettes

	2004/05	**2003/04**
Charges à payer Macmillan (1)	-	701
Autres	45	44
Total	**45**	**745**

(1) Les autres dettes comprenaient une charge à payer relative au différentiel entre le taux de provision pour retours historiquement appliqué dans le cadre du contrat Macmillan (15%, 19%, 20% puis 25%) et le taux maximum de retours contractuellement à la charge de Mandriva (25%).

Le contrat qui a pris effet le 1er janvier 2000 et prévoyait une durée de 5 ans a fait l'objet d'une résiliation amiable anticipée en mai 2003. La dette de 870 milliers de dollars US à la date de la résiliation figurait, après écart de conversion, à hauteur de 701 milliers d'euros dans les comptes au 30 septembre 2004. La société Pearson Technology Group (ex. Macmillan USA Inc.) ayant opté pour l'option de paiement anticipé de 35% du montant total de sa créance, cette dette a été éteinte au cours de l'exercice.

11- Produits constatés d'avance

	2004/05	**2003/04**
Sur ventes en ligne	30	36
Sur contrats de consulting	35	16
Sur contrats de support	63	40
Sur souscriptions au Club	455	674
Total	**583**	**766**

12- Eléments concernant les entreprises liées et les participations

Eléments	Entreprises liées	Avec lesquelles la société a un lien de participation
Titres de participations		2 124
Créances rattachées aux participations		380
Clients et comptes rattachés		196
Fournisseurs et comptes rattachés		93
Produits d'exploitation		174
Charges d'exploitation		93

13- Produits à recevoir

	2004/05	2003/04
Clients et comptes rattachés	670	238
Autres créances	531	183
Total	**1 201**	**421**

14- Charges à payer

	2004/05	2003/04
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	139	84
Dettes fiscales et sociales	550	473
Autres dettes	-	-
Total	**689**	**557**

15- Chiffre d'affaires

La société intervient dans un seul secteur d'activité, la conception, le développement, la commercialisation de produits "Open source" et plus spécialement Linux, et offre les services traditionnels d'un éditeur de logiciels (support, maintenance, formation, consulting).

La répartition du chiffre d'affaires par zone géographique est la suivante :

	2004/05	2003/04
France	1 827	1 132
Export	2 731	3 957
Total	**4 558**	**5 089**

16- Subvention d'exploitation

La société a constaté en subvention d'exploitation la somme de 689 milliers d'euros correspondant à l'état d'avancement des projets :

- ITEA Hyades (projet achevé au 30 septembre 2005) à hauteur de 434 milliers d'euros,
- RNTL GITAN (projet en cours au 30 septembre 2005) à hauteur de 255 milliers d'euros.

Le remboursement éventuel des subventions sous forme de redevance sera déterminé sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un éventuel rapport d'expertise.

17- Autres achats et charges externes

	2004/05	2003/04
Sous-traitance	881	503
Locations et crédits baux	257	184
Personnel extérieur	9	44
Honoraires	224	281
Autres	786	810
Total	**2 157**	**1 822**

18- Résultat financier

	2004/05	2003/04
Produits financiers	**59**	**1628**
Produits financiers de participation	-	-
Autres intérêts	27	13
Reprises sur provision	7	1 607
Différences de change	25	8
Charges financières	**148**	**1 719**
Provision pour perte de change	1	7
Perte de change sur sortie de la filiale MS INC	-	1 607
Intérêts	7	-
Différences de change	140	108
Résultat financier	**-89**	**-91**

19- Résultat exceptionnel

	2004/05	2003/04
Produits exceptionnels	**2273**	**6 057**
Produits sur créances du redressement judiciaire	1262	668
Reprise provision dépréciation marque	67	-
Reprise provision risque marque	58	-
Reprise provision litige Hearst (1)	855	-
Reprise provision litige Logidée (1)	20	10
Reprise provision litige Monotype	-	50
Reprise provision titre et créances MS INC	-	5 267
Reprise provision risque MS INC	-	62
Divers	11	-
Charges exceptionnelles	**798**	**5 355**
Transaction Hearst (1)	554	-
Litige Logidée (1)	10	-
VNC des immobilisations incorporelles	126	-
Perte sur sortie de la filiale MS INC	-	5 267
Divers	108	88
Résultat exceptionnel	**1475**	**702**

(1) Note Provisions pour risques et charges

20 - Impôts sur les sociétés

La société a constaté dans ses comptes un crédit d'impôt recherche de 282 milliers d'euros au 30 septembre 2005.

21- Engagements financiers hors bilan

Engagements donnés		Engagements reçus	
Nantissement sur fonds de commerce (1)	58		Néant
Total	**58**	**Total**	**-**

(1) Sur emprunt moyen terme bancaire (48 mois) (Note Echéance des dettes)

Il n'existe aucun autre engagement hors bilan significatif selon les normes comptables en vigueur.

22- Engagements de retraite

Conformément aux dispositions de la loi française, la société mère s'affranchit de ses obligations de financement des retraites du personnel en France par le versement de cotisations calculées sur la base des salaires aux organismes qui gèrent les programmes de retraite. Il n'y a pas d'autre engagement lié à ces contributions.

La loi française exige également, le cas échéant, le versement en une seule fois d'une indemnité de départ en retraite. Cette indemnité est déterminée en fonction de l'ancienneté et du niveau de rémunération au moment du départ. Les droits sont uniquement acquis aux salariés présents dans l'entreprise au moment du départ en retraite. L'engagement de la société au 30 septembre 2005 n'est pas significatif compte tenu de la jeunesse de ses effectifs.

23- Accroissement et allégement de la dette future d'impôt

Au 30 septembre 2005, après imputation du bénéfice de l'exercice la société dispose de 25.056 milliers d'euros de déficits reportables.

24- Personnel

Nombre de personnes employées (1)	30 09 05	2004/05 moyen	30 09 04	2003/04 moyen
Total	**62**	**55**	**48**	**48**

(1) En équivalent temps plein

25- Convention de réduction du temps de travail

La société Mandriva SA a signé avec un représentant du personnel dûment mandaté une convention de réduction du temps de travail en date du 29 décembre 1999. Cette convention ayant été acceptée, la société bénéficie des mesures prenant la forme d'allégements de charges sociales prévues dans le dispositif "35 heures". Le montant de l'allégement de charges sociales au 30 septembre 2005 de 15 milliers d'euros a été pris en produits sur l'exercice.

26- Rémunération des mandataires sociaux

La rémunération des mandataires sociaux s'est élevée à 160 milliers d'euros au cours de l'exercice.

27- Risques de marché

Risque de change

Les principales monnaies de facturation de la société sont l'euro, pour laquelle la société n'est pas exposée, et le dollar américain. Les transactions en ligne qui représentent 50% du chiffre d'affaires et sont majoritairement libellées en dollar américain sont payées à la commande par carte bancaire et ne présentent pas de risque de change. Actuellement la société n'a pas recours à des instruments de couverture, elle y aura recours dès que les risques en jeu le justifieront.

Risque de taux

Compte tenu de sa structure financière, le groupe estime n'être que faiblement exposé au risque de taux, l'endettement à taux fixe étant très limité.

28 - Filiales et participations

Filiale	Capital	Réserves	Quote-part du capital détenue	Valeur d'inventaire comptable des titres détenus	Prêts et avances consentis par la Société et non remboursés
Edge IT	80.000 €	-15.622 €	100,00%	264.600 €	-
Conectiva Inc	18.142.316 USD	-19.530.517 USD	100,00%	1.792.270 €	379.915 €
Conectiva SA	35 254 371 R$	-37 402 168 R$	100,00%	-	-

Filiale	Montant des cautions et avals fournis par la Société	Chiffre d'affaires du dernier exercice	Bénéfice net ou perte du dernier exercice	Dividendes encaissés par la Société au cours de l'exercice
Edge IT	-	267.658 €	-96.927 €	-
Conectiva Inc	-	-	-439.378 USD	-
Conectiva SA	-	2 304 403 R$	-536 832 R$	-

La société Conectiva SA est filiale à 100% de la société Conectiva Inc.

La valeur d'inventaire des titres des filiales et participations inscrits au bilan, a fait l'objet d'une estimation à la clôture de l'exercice, selon les perspectives de flux de trésorerie attendus. Ces estimations n'ont pas conduit à constater une dépréciation de la valeur des titres inscrits au bilan.

Ces estimations ont été effectuées sur la base de 6 années de flux de trésorerie actualisés au taux de 12%, suivi d'une estimation de la valeur terminale intégrant un taux de croissance limité à 1%.

20.3.2 Comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2004

Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels – exercice clos le 30 septembre 2004

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2004, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Mandrakesoft, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants de l'annexe :

- les paragraphes "1 - Faits significatifs de l'exercice" et "3 - Règles et méthodes comptables" relatifs à la poursuite de l'activité de la société dans le cadre d'un plan de continuation,
- la note "8 - Provisions pour risques et charges" relative au litige et aux procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La société expose dans la note "8 - Provisions pour risques et charges" de l'annexe le litige et les procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake. Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable, compte tenu des incertitudes liées au jugement en appel, des hypothèses retenues par la société pour l'évaluation de la provision pour risque et de la pertinence des informations données en annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Paris et Paris-La Défense, le 14 mars 2005

CABINET BARY ET ASSOCIES
29, rue d'Argenteuil 75001 Paris
S.A. au capital de € 40.000
602 044 257 R.C.S. Paris
Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit Faubourg de l'Arche 11, allée de l'Arche 92400 Courbevoie
S.A. au capital de € 3.044.220
344 366 315 R.C.S. Nanterre
Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Paris

Comptes sociaux annuels au 30 septembre 2004

BILAN
(en milliers d'euros)

Actif	Note	Brut	Amort. Prov.	30 09 04 Net	30 09 03 Net	30 09 02 Net
Immobilisations incorporelles	**1**	358	226	132	142	163
Immobilisations corporelles	**2**	520	371	149	187	221
Immobilisations financières	**3**	65		65	135	109
Actif immobilisé		**943**	**597**	**346**	**464**	**493**
Stocks	**4**	99	48	52	32	35
Avances et acomptes versés						
Clients et comptes rattachés	**5**	619	16	603	411	572
Autres créances	**5**	459	15	444	138	136
Valeurs mobilières de placement						323
Disponibilités		2 651		2 651	245	78
Actif circulant		**3 828**	**79**	**3 750**	**828**	**1 144**
Charges constatées d'avance		90		90	45	66
Ecart de conversion actif		7		7	1 655	612
TOTAL GENERAL		**4 869**	**676**	**4 193**	**2 992**	**2 315**

Passif	Note	30 09 04	30 09 03	30 09 02
Capital social		9 539	7 334	7 219
Primes d'émission		563	26	20
Réserve légale		3	3	3
Autres réserves		61	490	490
Report à nouveau		(13 583)	(11 609)	(5 602)
Résultat de l'exercice		1 341	(1 974)	(6 007)
Provisions réglementées				
Capitaux propres		**(2 076)**	**(5 731)**	**(3 878)**
Avances conditionnées		158	700	203
Avances conditionnées	**7**	**158**	**700**	**203**
Provisions pour risques et charges		1 109	2 805	2 116
Provisions pour risques et charges	**8**	**1 109**	**2 805**	**2 116**
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		19	19	85
Dettes financières diverses				64
Fournisseurs et comptes rattachés		1 519	1 968	1 323
Dettes fiscales et sociales		1 776	1 786	1 081
Autres dettes	**10**	745	848	971
Total des dettes	**9**	**4 060**	**4 622**	**3 524**
Produits constatés d'avance	**11**	766	419	340
Ecart de conversion passif		176	177	10
TOTAL GENERAL		**4 193**	**2 992**	**2 315**

COMPTE DE RESULTAT
(en milliers d'euros)

Compte de Résultat	Note	2003/04	2002/03	2001/02
Ventes de produits	15	3 503	2 145	3 277
Ventes de services	15	1 586	772	406
Chiffre d'affaires		5 089	2 917	
Production stockée		29	(44)	(128)
Subventions d'exploitation	16	684	44	
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		528	904	2 127
Autres produits		50	7	4
PRODUITS D'EXPLOITATION		**6 380**	**3 827**	**5 685**
Achats de matières premières, marchandises		412	548	1 230
Variation de stocks		(14)	(9)	(1)
Autres achats et charges externes	17	1 822	1 775	3 032
Impôts et taxes		75	56	55
Salaires et traitements		1 951	2 319	2 941
Charges sociales		707	900	1 133
Dotations aux amortissements		89	104	102
Dotations aux provisions sur immobilisations		12	12	12
Dotations aux provisions sur actifs		79	43	243
Dotations aux provisions pour risques		228	355	1 585
Autres charges		279	4	3
CHARGES D'EXPLOITATION		**5 639**	**6 108**	**10 335**
RESULTAT D'EXPLOITATION		**741**	**(2 280)**	**(4 650)**
Produits financiers		1 628	1 920	720
Charges financières		1 719	1 644	1 587
RESULTAT FINANCIER	**18**	**-91**	**276**	**(867)**
RESULTAT COURANT		**650**	**(2 004)**	**(5 517)**
Produits exceptionnels		6 057	132	93
Charges exceptionnelles		5 355	102	583
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**19**	**702**	**30**	**(490)**
Impôt sur les bénéfices		11		
RESULTAT DE L'EXERCICE		**1 341**	**(1 974)**	**(6 007)**

Annexe des Comptes sociaux au 30 septembre 2004

L'exercice a une durée de douze mois, couvrant la période du 1er octobre 2003 au 30 septembre 2004. Les notes ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Tous les montants sont exprimés en milliers d'euro sauf mention contraire.

1 - Faits significatifs de l'exercice

La société avait été placée en redressement judiciaire le 27 janvier 2003. A l'issue d'une période d'observation de 14 mois, le Tribunal de commerce de Paris, par jugement en date du 30 mars 2004, a arrêté le plan de continuation de la société. Ce plan prévoit l'apurement de la totalité du passif déclaré et non contesté :

- 3.224 milliers d'euros sur une durée de 9 ans -par 9 échéances annuelles identiques après un différé de 1 an,
- 325 milliers d'euros correspondant au superprivilège des salariés sur une durée de 18 mois -par 18 mensualités identiques- à compter de l'ouverture du plan de continuation.

2 - Evénements postérieurs à la clôture

2.1 Acquisition de la société Edge IT

Le 4 octobre 2004, Mandriva a procédé à l'acquisition de 100% du capital – pour un montant de 194.600 euros – de la société Edge IT qui est spécialisée dans les services professionnels Linux (conseil et support) aux grands comptes.

2.2 Modification du plan de continuation

Par jugement en date du 14 septembre 2004, signifié à la société le 21 octobre 2004, le Tribunal de commerce de Paris a autorisé la société à modifier le plan de continuation en date du 30 mars 2004 en proposant une option de paiement immédiat des créances chirographaires à hauteur de 35%.

2.3 Litige avec la société Logidée

Par protocole en date du 27 octobre 2004, les sociétés ont mis fin au litige qui les opposait (cf. provisions pour risques et charges).

3 - Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation
  bien que placée en redressement judiciaire depuis le 27 janvier 2003, la société après une période d'observation de 14 mois poursuit son activité dans le cadre d' un plan de continuation.
- permanence des méthodes,
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques. La société n'a pas anticipé dans ses comptes le règlement CRC 2202-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs.

4 - Détail des méthodes utilisées

Immobilisations incorporelles

Elles sont enregistrées à leur coût historique d'acquisition.
Les frais de recherche et de développement n'ont pas été immobilisés.
Les amortissements ont été pratiqués suivant le mode linéaire.

Logiciels	36 mois

Les marques internet et les noms de domaines acquis : inscrits au bilan pour leur valeur intrinsèque, leur utilité étant indépendante de la protection de 10 ans et des renouvellements. Elles ne peuvent donc être amorties mais peuvent faire l'objet d'une provision. Les marques internet et noms de domaines figurant à l'actif ont fait l'objet d'une dépréciation calculée selon la méthode linéaire sur 10 ans.

Les marques créées : inscrites au bilan pour la valeur représentative du droit de propriété (en général frais de dépôt et frais de recherche d'antériorité), l'utilité du droit étant limitée à la période de protection, il y a lieu de les amortir sur 10 ans, de même que les frais de renouvellement du droit.

Immobilisations corporelles

Elles sont enregistrées à leur coût historique d'acquisition, c'est à dire au prix d'achat augmenté des frais accessoires.

Les amortissements ont été pratiqués suivant le mode linéaire principalement et sur des durées de vie probables assez courtes compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique.

Installations générales et agencements	10 ans
Matériel informatique	3 ans

Immobilisations financières

Les immobilisations financières correspondent à des dépôts de garantie.

Stocks

Les stocks ont fait l'objet d'un inventaire et sont valorisés selon la méthode FIFO (First In First Out). Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur vénale de ces produits est inférieure à la valeur d'achat ou à la valeur de fabrication.

Créances

Les créances sont chiffrées à leur valeur nominale. Elles sont converties au cours de clôture lorsqu'elles sont libellées en devises étrangères. Le cas échéant, une provision pour dépréciation est constituée.

Provisions pour risques et charges

Une provision pour risques est constituée afin de couvrir le risque de retour sur les produits livrés. Le risque est évalué en % du chiffre d'affaires réalisé. Cette évaluation des risques peut résulter soit de l'application de clauses contractuelles en phases de démarrage et en l'absence d'historique, soit des statistiques de retours.

Dettes d'exploitation

Les dettes sont comptabilisées pour leur valeur nominale. Elles sont converties au cours de clôture lorsqu'elles sont libellées en devises étrangères.

Ecart de conversion

Les créances et dettes libellées en devise sont enregistrées à leurs cours historiques. Il est constaté, le cas échéant, un écart de conversion lors de la conversion de ces créances et dettes au cours de clôture. En l'absence de couverture de change, les écarts de conversion actif font l'objet d'une provision pour pertes de change.

Reconnaissance du revenu

Ventes de logiciels

Le chiffre d'affaires est comptabilisé lors du transfert de propriété qui intervient à la livraison à un intermédiaire dans le cas d'une vente indirecte ou à la livraison au client final dans le cas d'une vente directe.

Dans le cas de vente indirecte, une provision est constituée pour couvrir le risque de retour de produits livrés par le réseau de distribution. Son montant, conformément aux règles comptables françaises en la matière, est inscrit au compte de résultat à la rubrique «dotation aux provisions».

Formation

Le chiffre d'affaires relatif aux formations est pris en compte à l'achèvement de la prestation.

Maintenance

Le chiffre d'affaires relatif aux contrats de maintenance est étalé sur la durée des contrats.

Consulting et développements spécifiques

La facturation est établie et comptabilisée selon des conditions particulières propres à chaque contrat. A la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires par contrat est ajusté en fonction du pourcentage réel d'avancement des travaux par la prise en compte, selon le cas, d'une facture à établir ou d'un produit constaté d'avance.

Lorsqu'un contrat prévoit une facturation globale afférente à des prestations de nature différente, le produit relatif à ce contrat est décomposé et affecté aux différents éléments en proportion de leur juste valeur respective. La juste valeur d'un élément correspond généralement au prix qui est facturé lorsque cet élément est vendu séparément.

Abonnement au club d'utilisateurs Mandrake

Le chiffre d'affaire est étalé sur la durée de l'abonnement, en général de 12 mois.

Subvention d'exploitation

Dans le cadre de projets de recherche, la société a obtenu de l'Etat diverses subventions à redevance. Tant que le projet n'est pas terminé les avances reçues n'étant définitivement acquises qu'une fois le contrat mené à son terme, ces dernières sont comptabilisées en dettes financières. Une fois le projet terminé, la subvention est inscrite en produits d'exploitation. L'éventuel remboursement de la subvention sous forme de redevance, fonction des ventes à venir, est assimilé à un coût des ventes futures.

5 - Compléments d'information relatifs au bilan et au compte de résultat

1- Tableau des immobilisations incorporelles et amortissements

	Immobilisations				Amortissements et provisions			
		+	-			+	-	
	01 10 03			**30 09 04**	**01 10 03**			**30 09 04**
Fonds de commerce	61			61				
Marques et noms de domaine	127			127	49	12		61
Logiciels et autres droits incorporels	167	4		171	163	2		165
TOTAL	**354**	**4**		**358**	**212**	**14**		**226**

Marques et noms de domaines Internet

Par convention de successeur, la société a régularisé au cours de l'exercice 2000, l'acquisition d'un ensemble d'éléments de l'activité Linux Mandrake auprès de M Gaël Duval, co-fondateur, pour un montant total de 137 204 euros (900 000 francs) acquitté en juin 2000 :

	(milliers d'euros)	**(milliers de francs)**
- la marque semi-figurative « Mandrake »	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.linux-mandrake.com	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.Linuxmandrake.com	15,2	100
- le site Internet « Mandrake » (1)	30,4	200
- la clientèle et l'achalandage y attaché (2)	61,0	400
	------	-----
	137,0	**900**

(1) Le site Internet « Mandrake » est enregistré dans la rubrique « Logiciels et autres droits incorporels »
(2) La clientèle et l'achalandage sont enregistrés dans la rubrique « Fonds de commerce »

La société avait au 30 septembre 1999 acquis auprès de tiers les noms de domaines pour un montant total de 75 milliers d'euros.

L'ensemble de ces marques et noms de domaines ont fait l'objet d'une dépréciation normale sur une période de 10 ans par le biais d'une provision qui s'élève à 64 milliers d'euros au 30 septembre 2004.

Dans l'hypothèse d'une issue définitive défavorable du procès avec la société Hearst Holdings (Note Provisions pour risques et charges et événements postérieurs à la clôture), la société devrait abandonner l'usage de la marque Mandrake et des noms de domaines précités. En application du principe de prudence, une provision pour risques a été constituée à hauteur de la valeur nette comptable des actifs concernés.

Marques et noms de domaine	**30 09 2004**	**30 09 2003**
Montant brut	**127**	**127**
Amortissement et provision	(61)	(48)
	----------	----------
Montant net à l'actif	**66**	**79**
Provision pour risques	(64)	(77)
	----------	----------
Montant net (*)	**2**	**2**

(*) Marques non concernées par le litige avec la société Hearst Holdings, Inc

2- Tableau des immobilisations corporelles et amortissements

	Immobilisations				Amortissements			
	01 10 03	**+**	**-**	**30 09 04**	**01 10 03**	**+**	**-**	**30 09 04**
Installations, agencements	144	5		149	48	15		63
Matériel bureau et informatique	326	45		371	235	72		307
TOTAL	**470**	**50**		**520**	**283**	**87**		**371**

Les matériels de bureau et informatique concernent principalement des stations de travail pour les développeurs ainsi que des stations bureautiques pour le reste du personnel.

3- Tableau des immobilisations financières

	Immobilisations				Provision			
	01 10 03	**+**	**-**	**30 09 04**	**01 10 03**	**+**	**-**	**30 09 04**
Titres de participation	11		11	-	11		11	-
Créances rattachées à participation	5 256		5 256	-	5 256		5 256	-
Autres immobilisations financières	135	12	82	65				
TOTAL	**5 402**	**12**	**5 349**	**65**	**5 267**		**5 267**	**-**

Le poste titres de participation consistait en la souscription au capital de la filiale Mandrakesoft Inc ; les créances rattachées correspondaient à des avances financières à cette même filiale. Ces deux postes ont été intégralement provisionnés dans les comptes au 30 septembre 2003, compte tenu des pertes accumulées par la filiale américaine et de la procédure de liquidation judiciaire initiée en juin 2003. La société américaine ayant été liquidée le 11 février 2004, les titres et les créances rattachées ont été passées en pertes de l'exercice et les provisions afférentes reprises.

Les autres immobilisations financières sont des dépôts de garantie locative et des garanties liées aux contrats de prestations de logistique.

4- Stocks

Stocks de composants

Les stocks de composants comprennent :
- des CD Rom vierges et des CD Rom gravés,
- des manuels,
- des coffrets et des jaquettes pour les coffrets,
- des licences de logiciels dit "commerciaux" pur lesquels la société s'acquitte de royalties,
- des clés USB vendues en l'état ne bundle avec le nouveau produit Mandrakemove.

Stocks de marchandises

Il s'agit de cours de formation Linux achetés auprès de prestataires extérieurs.

Stocks de produits

Les stocks de produits consistent en produits prêts à la vente, c'est à dire conditionnés en "packs" (coffrets) comprenant les CD Rom gravés ainsi que les manuels. Ils comprennent également des manuels vendus séparément (différents de ceux vendus dans les packs).

Dépréciation des stocks

Produits grand public

Le rythme de commercialisation de la distribution de Linux-Mandrake pour le marché grand public est de 2 versions par an. La durée de vie utile d'une version sur ce marché est donc d'environ 6 à 8 mois, deux versions successives de la distribution pouvant coexister sur des zones géographiques différentes pendant une certaine période.

Compte tenu de cette obsolescence rapide, les stocks de produits conditionnés :
- sont provisionnés à 50 % 4 mois après la date de 1ère commercialisation,
- sont provisionnés à 75 % 5 mois après la date de 1ère commercialisation,
- sont provisionnés à 100% 6 mois après la date de 1ère commercialisation,
- sont mis au rebut si non vendus 8 mois après la date de commercialisation.

Les stocks de composants réutilisables (CD Rom vierges, licences de logiciels dit "commerciaux") ont une rotation rapide et sont indépendants des versions. Ils ne devraient donc pas faire l'objet de provision.

Les stocks de composants non réutilisables et liés aux versions (CD Rom gravés, manuels, jaquettes pour les coffrets) sont provisionnés selon les mêmes méthodes que les produits conditionnés.

Au 30 septembre 2004, les stocks relatifs aux versions antérieures à la version 9.2 ont fait l'objet d'une mise au rebut. La version 10.0 du produit commercialisé en avril 2004 a fait l'objet d'une provision à hauteur de 75 % de la valeur des stocks.

Produits entreprises

Les produits destinés aux entreprises ont un cycle de vie plus long de 8 à 12 mois.

Les stocks de produits entreprises :
- sont provisionnés à 50 % 6 mois après la date de 1ère commercialisation,
- sont provisionnés à 100% 12 mois après la date de 1ère commercialisation.

	30 09 04	**30 09 03**
Stock de composants	33	24
Stock de marchandises	5	-
Stock de produits conditionnés	61	32
Stock brut	**99**	**56**
Dépréciation	(48)	(24)
Stock Net	**52**	**32**

5- Echéances des créances à la clôture de l'exercice

Créances	**Montant Brut**	**Moins d'un an**	**Plus d'un an**
De l'actif immobilisé			
Créances rattachées à des participations			
Autres immobilisations financières	65		65
TOTAL	**65**	**-**	**65**
De l'actif circulant			
Clients douteux	16		16
Clients et comptes rattachés	603	603	
Sécurité sociale et autre organismes sociaux	87	87	
Personnel			
Etat : impôt, taxe et autres impôts	141	141	
Débiteurs divers	231	231	
TOTAL	**1 078**	**1 062**	**16**
Charges constatées d'avance	90	90	
TOTAL GENERAL	**1 233**	**1 152**	**81**

6- Capitaux propres

Capitaux propres hors provisions réglementées

	Nombre de titres	Capital	Prime d'émission	Réserve légale	Réserve indisponible	Report à nouveau	Résultat	Total
Au 30 septembre 2003	**3 666 953**	**7 334**	**26**	**3**	**490**	**(11 609)**	**(1 974)**	**(5 731)**
02/04 Affectation du résultat 2002/03						(1 974)	1 974	-
05/04 Augmentation de capital	1 086 953	2 174	109					2 283
09/04 Augmentation de capital	15 650	31	28		-29			31
09/04 Annulation réserves sur BSA et BCE			400		-400			-
09/04 Résultat 2003/04							1 341	1 341
Au 30 septembre 2004	**4 769 556**	**9 539**	**563**	**3**	**61**	**(13 583)**	**1 341**	**(2 076)**

La société est cotée au Marché Libre d'Euronext Paris depuis le 3 août 2001.

Au 30 septembre 2004, le capital de 9 539 112 Euros est composé de 4 769 556 actions de 2 Euros chacune. La prime d'émission à cette même date s'élève à 563 milliers d'euros.
Il a été augmenté de :
- 2 173 906 euros suite à l'exercice de 1 086 953 BSA constaté le 5 mai 2004,
- 31 300 euros suite à l'exercice de 15 650 BSPCE constaté le 14 septembre 2004.

Titres donnant accès au capital

Le capital potentiel est constitué de plusieurs plans de BSPCE et de BSA, détaillés comme suit et tenant compte des bons exerçables au 30 septembre 2004 :

Titres	Assemblée générale	Début du plan	Nombre de bons attribués	Actions potentielles à l'origine (3)/(4)	Nombre de bons restants exerçables	Actions potentielles nombre	Actions potentielles valeur	Prix d'exercice	Période d'acquisition des droits	Date limite d'exercice
BSPCE 2	19/04/2000	19/04/2000	45 627	45 627	8 117	8 117	16 234	€ 15,85	3 ans (1)	18/04/2005
BSA 2	19/04/2000	20/04/2000	14 570	14 570	4 780	4 780	9 560	€ 15,85	3 ans (1)	19/04/2005
BSA 3	09/06/2000	09/06/2000	187 539	187 539	17 860	17 860	35 720	€ 15,85	3 ans (2)	08/06/2005
BSPCE 3	09/06/2000	09/06/2000	7 445	7 445	650	650	1 300	€ 15,85	3 ans (1)	08/06/2005
BSA 5a	20/12/2000	08/01/2001	62 160	6 216	16 510	1 651	3 302	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/2006
BSPCE 4	20/12/2000	08/01/2001	232 840	23 284	41 550	4 155	8 310	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/2006
BSA 6	05/07/2001	03/08/2001	11 995	11 995	3 980	3 980	7 960	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 5	05/07/2001	03/08/2001	27 465	27 465	12 930	12 930	25 860	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSA 7	05/07/2001	14/11/2001	7 395	7 395	2 230	2 230	4 460	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 6	05/07/2001	14/11/2001	20 400	20 400	10 210	10 210	20 420	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 7a	26/02/2004	02/03/2004	183 240	183 240	183 240	183 240	366 480	€ 2,10	3 ans (4)	02/03/2009
BSPCE 7b	26/02/2004	02/03/2004	90 000	90 000	90 000	90 000	180 000	€ 2,10	3 ans (5)	02/03/2009
BSPCE 7c	26/02/2004	02/03/2004	78 410	78 410	78 410	78 410	156 820	€ 2,10	3 ans (6)	02/03/2009
Total			**969 086**	**703 586**	**470 467**	**418 213**	**836 426**			

(1) par tiers à date anniversaire soit 1/3 au 1er anniversaire du plan, 2/3 au 2ème anniversaire, 100 % au 3ème anniversaire à la fin du plan
(2) par 1/6 à la fin de chaque semestre pendant 3 ans
(3) les bénéficiaires des plans de BSA et de BSPCE jusqu'au 9 juin 2000 inclus se voient réserver des actions afin de préserver leurs droits et de tenir compte de l'augmentation de capital par incorporation des primes d'émission en date du 20 décembre 2000 qui a porté le nombre d'actions de 2 706 789 à 2 7067 890
(4) l'assemblée générale du 5 juillet 2001 a procédé au regroupement des 27 067 890 actions anciennes en 2 706 789 actions nouvelles de 1,52 euro (10 francs) de valeur nominale chacune
(5) dont 1/3 exerçable à compter du 1 avril 2004 et 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2006
(6) dont 9.000 exerçable à compter du 1 avril 2004, 45.000 par 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2007, 36.000 par 1/6ème par semestre à compter du 1 septembre 2004 et 31 août 2007, 36.000 par 1/3 sous réserve d'atteinte d'objectifs annuels
(7) dont 1/10ème exerçable à compter du 1 avril 2004 et par 1/36ème par mois du 1 avril 2004 au 31 mars 2007
(1) (2) à condition d'être salarié de la société Mandrakesoft SA ou être détachés ou expatriés dans une filiale de la société Mandrakesoft SA

Le tableau suivant montre la dilution potentielle résultant de l'exercice de la totalité des BSA et des BSPCE exerçables au 30 septembre 2004 :

Actionnaires	En nombre d'actions	En % du capital
Nombre total d'actions	4 769 556	91,94%
Nombre d'actions émises en cas d'exercice des BSA et des BSPCE	418 213	8,06%
Nombre d'actions composant le capital totalement dilué	5 187 769	100,00%

Evolution du cours de l'action Mandrakesoft

La cotation de l'action Mandrakesoft sur le Marché Libre d'Euronext Paris a repris le 8 mars 2003.

Les cours moyens mensuels sont repris dans le tableau ci-dessous :

Mois	Cours moyen mensuels (en euros)
Mars 2004	2,93
Avril 2004	4,09
Mai 2004	4,30
Juin 2004	4,71
Juillet 2004	6,24
Août 2004	5,83
Septembre 2004	5,70

7- Avance conditionnée

RNTL CLIC

Dans le cadre du programme RNTL, la société est partenaire d'un projet de R&D nommé CLIC portant sur le "clustering". Le projet, démarré en décembre 2001, a une durée de 2 ans. La société a constaté en subvention d'exploitation la somme de 542 milliers d'euros qui avait été enregistrée en avance conditionnée, le projet ayant été finalisé en décembre 2003.

ITEA HYADES

Dans le cadre du programme ITEA, la société est partenaire d'un projet de R&D nommé HYADES portant sur le "clustering" temps réel et SMP. Le projet, démarré en avril 2002, a une durée de 2 ans.
La société a perçu à la notification du projet 30 % de l'aide globale de 527 milliers d'euros soit 158 milliers d'euros qui ont été enregistrés en avance conditionnée au 30 septembre 2003.

Avances conditionnées	01 10 2003	Augmentations	Diminutions	30 09 2004
RNTL CLIC	542		542	-
ITEA HYADES	158			158
TOTAL	**700**	**-**	**542**	**158**

8- Provisions pour risques et charges

	01 10 2003	Dotations	Reprises (utilisées)	Reprises (non utilisées)	30 09 2004
Provision pour risques de retours	117	209	127	42	158
Provision pour remise arrière	8	19	9	12	6
Provision VNC marque et nom de domaines	76		12		64
Provision pour risques (litige Hearst)	855				855
Provision pour risques (litige Logidée)	30			10	20
Provision pour risques (litige Monotype)	50			50	0
Provision pour risques (filiale)	62			62	0
Provision pour charges (licenciement)	0				
Provision pour perte de change	1 607	7	1 607		7
TOTAL	**2 805**	**235**	**1 755**	**176**	**1 109**
Exploitation		**228**	**148**	**54**	
Financier		**7**	**1 607**		
Exceptionnel				**122**	

Risque de retours de produits

Une provision pour risques est constituée afin de couvrir le risque de retours de produits (invendus). Pour une version donnée du produit compte tenu d'une part de sa durée de vie réduite et d'autre part de la relative lenteur des remontées d'invendus liée au réseau de distribution, la provision évolue de la façon suivante :

- phase de dotation de la provision pendant les six premiers mois de commercialisation du produit,
- suivie d'une phase de reprise de la provision au fur et à mesure des retours de produits pendant une période de six à douze mois.

Une nouvelle version du produit est lancée à la fin du sixième mois et ainsi un nouveau cycle de dotation / reprise de provision démarre.

Au 30 septembre 2004, la provision pour retours s'élève à 164 milliers d'euros et concerne essentiellement la version 10.0 lancée en avril 2004.

Risque lié au litige Hearst

** Procédure engagée devant les tribunaux américains*

Le groupe Hearst a assigné le 23 février 2000 la société devant les tribunaux fédéraux américains (Californie) pour infraction ("Infringement") et réclame que la société cesse l'utilisation, sur le territoire des Etats-Unis, des marques MandrakeSoft, Linux-Mandrake et tout autre marque contenant le mot Mandrake, ainsi que le retrait des noms de domaine Internet contenant Mandrake.

L'action est essentiellement basée sur la propriété par le groupe Hearst, depuis 1934, de la marque "Mandrake the Magician" (Mandrake le Magicien) héros de bande dessinée.

Le groupe Hearst prétend que l'utilisation aux Etats-Unis par Mandrakesoft de ses noms d'enseigne, de ses marques, et de ses noms de domaine Internet porte atteinte aux droits du groupe Hearst, et que Mandrakesoft a injustement pris avantage du renom de Mandrake le Magicien pour développer la réputation et notoriété de la société.

Mandrakesoft considère être dans son droit quant à l'usage des marques Mandrakesoft et Linux-Mandrake, et des noms de domaine Internet contenant Mandrake compte tenu de ses dépôts de marque (enregistrées ou en cours d'enregistrement) en France, aux Etats-Unis et dans de nombreux autres pays, dans les classes internationales 9 (logiciels), 38 (sites Internet) et 42 (services informatiques). Le groupe Hearst est uniquement titulaire aux Etats-Unis de la marque "Mandrake The Magician" dans la classe internationale 16 ("Paper goods and printed matter") pour les bandes dessinées publiées dans des journaux.

Pour prouver son cas, Hearst devrait, de l'avis de Mandrakesoft :

(1) soit démontrer que les utilisateurs de Linux-Mandrake ou tout autre produit ou service de la société sont susceptibles d'être influencés par la notoriété de la marque Mandrake The Magician dans leur décision d'acheter ces produits ou services et qu'ils puissent penser que ces produits ou services proviennent en fait du groupe Hearst, propriétaire de la marque Mandrake The Magician, ou tout du moins qu'ils puissent être confus quant à l'origine de ces produits et services, ou même induits en erreur.
(2) soit démontrer que la marque Mandrake The Magician est célèbre et que l'utilisation des marques et noms d'enseignes de Mandrakesoft dilue, et diminue la valeur de la marque Mandrake The Magician.
Le groupe Hearst a également avancé certaines théories accessoires (concurrence déloyale etc…) qui, selon MandrakeSoft, seraient très difficiles à prouver sans démontrer la confusion potentielle des consommateurs ou le fait que la marque Mandrake The Magician est célèbre.

Mandrakesoft estime que ses chances de succès face à Hearst sont solides compte tenu 1) de l'absence de confusion potentielle parmi les utilisateurs du système d'exploitation Linux-Mandrake et les lecteurs de la bande dessinée et 2) du fait qu'aux Etats-Unis le personnage de bande dessinée Mandrake The Magician est peu connu du grand public. Par ailleurs, à la connaissance de MandrakeSoft, le nom Mandrake est un mot largement utilisé aux Etats-Unis par plusieurs sociétés et organisations. Il s'agit également d'un nom commun figurant dans le dictionnaire et désignant une plante aux vertus magiques. Finalement, le personnage Léon Mandrake dit Mandrake le Magicien (1910-1993) est un personnage réel, connu antérieurement au personnage de bande dessinée et dont semble s'être largement inspiré l'auteur Lee Falk.

Dans l'hypothèse où la partie adverse arriverait à démontrer que la confusion est possible entre la marque Mandrake The Magician et les marques, noms d'enseignes et noms de domaine Internet de la société, et que Mandrakesoft a bâti son activité en profitant de la notoriété de la marque "Mandrake The Magician" - en dépit du fait que les deux activités sont fort distinctes : bandes dessinées pour le groupe Hearst et système d'exploitation pour Mandrakesoft limitant ainsi le risque de confusion - ; ou que Mandrakesoft a dilué la marque Mandrake The Magician, la société pourrait être enjointe de cesser toute utilisation du mot Mandrake aux Etats-Unis.

Hearst maintient que le risque de confusion vient du fait de l'utilisation passée d'attributs de magicien (chapeau, baguette magique) sur les produits et le site Internet de la société, et de la dénomination "Lothar" pour une composante du système Linux-Mandrake.

La société a procédé à la suppression de tous les attributs relatifs à la magie sur son site Internet et dans ses produits. Cette suppression totale est devenue effective pour les produits depuis le lancement de la version 7.1 de la distribution Linux-Mandrake (juin 2000).

Dans le cadre d'une "audience de conciliation" auprès de la Cour saisie du cas le 17 janvier 2001, les parties ont évoqué les bases d'un accord potentiel selon lequel Mandrakesoft aurait à verser au Groupe Hearst 200 000 dollars de numéraire et 600 000 dollars en actions en échange d'une licence perpétuelle pour l'usage de la marque Mandrake et noms dérivés dans le cadre de son activité.

Les parties ne sont pas parvenues, jusqu'à présent, à un accord formel. La société a procédé à la constitution d'une provision pour couvrir les risques potentiels liés à ce litige :
- provision à hauteur de la valeur nette comptable des marques et nom de domaines Internet concernés ;
- provision pour risques et charges à hauteur de 855 milliers d'euros (contrevaleur de 800 000 dollars au taux du 17 janvier 2001, la provision n'a pas été ajustée à la baisse au 30 septembre 2004 par prudence en dépit de l'évolution favorable de la parité euro/dollars).

** Procédure engagée devant les tribunaux français*

Le 13 décembre 2001, les sociétés Hearst Holdings Inc et King Features Syndicate Inc ont assigné Mandrakesoft devant le Tribunal de Grande Instance de Paris sur les fondements de contrefaçon de droit d'auteur, d'atteintes aux droits de marque et d'actes de parasitisme.

Dans le cadre du litige qui oppose la Société à Hearst Holdings et King Feature Syndicate Inc relatif à la marque "Mandrake Le Magicien", le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu le 12 décembre

2003 un jugement condamnant Mandrakesoft à 70.000 euros de dommages et intérêts – pour une demande des parties adverses d'un montant de 1.200.000 euros.

Par ailleurs, le tribunal a prononcé l'annulation des marques françaises "Linux Mandrake", "Mandrake" et celle de la partie française de la marque internationale "Mandrake". Il a interdit à la société Mandrakesoft de faire usage du nom Mandrake dans les trois mois de la signification du jugement et a ordonné le transfert à la société Hearst Holdings d'une partie des noms de domaine de Mandrakesoft. Par contre le tribunal n'a pas spécifiquement requis le changement de dénomination sociale ni l'annulation de la marque "Mandrakesoft". La société a immédiatement fait appel de cette décision; l'appel n'étant pas suspensif pour la mesure d'interdiction de l'usage du nom "Mandrake".

Compte tenu du niveau de provision constitué dans les comptes de la société concernant la procédure engagée devant les tribunaux américains, de la procédure d'appel en cours, aucune provision complémentaire n'a été constituée au 30 septembre 2004.

Litige entre Mandrakesoft et la société Logidée

Mandrakesoft a collaboré avec la société Logidée pour la réalisation de supports de formation. Dans le cadre du contrat, Mandrakesoft dispose de l'intégralité des droits patrimoniaux attachés aux supports de formation à l'exception du droit moral perpétuel, inaliénable et imprescriptible (L.121-1 du code de la propriété intellectuelle).

A l'occasion du salon Linux Expo fin janvier 2001, Mandrakesoft a annoncé une offre de formation en ligne mettant les supports de formation modifiés en consultation libre.

La société Logidée et certains de ses collaborateurs estiment que Mandrakesoft aurait porté atteinte à leurs droits respectifs :

- en mettant en ligne les supports réalisés, sans indiquer leur nom et leur qualité, ni faire mention de leur contribution ;
- en ne respectant pas certaines dispositions du contrat ne leur permettant pas de profiter pleinement de la référence à leur collaboration avec MandrakeSoft.

Dans le cadre du litige en cours, les demandes judiciaires s'élèvent à un montant total de 183 milliers d'euros.

Mandrakesoft estime avoir respecté ses engagements, avoir pris toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit moral des personnes ayant contribué à la réalisation des cours de formation, s'apprête à faire dire les demandes irrecevables et non fondées.

Logidée a assigné Mandrakesoft devant le Tribunal de Grande Instance de Paris le 4 avril 2001.
Le Tribunal de Grande Instance a rendu un jugement le 25 février 2003 sur une partie du litige. Mandrakesoft a été condamné à verser 1 millier d'euros à chacun des auteurs, soit un total de 4 milliers d'euros (sur des demandes formulées par les parties adverses de 32 milliers d'euros)
La société Logidée a été condamnée à payer 1 millier d'euros à Mandrakesoft à titre de dommages et intérêts du fait de la contrefaçon de la marque « MandrakeSoft ».

Le Tribunal de Grande Instance s'est déclaré incompétent sur les autres demandes de la société Logidée et renvoyé le litige devant le Tribunal de commerce de Paris.

La société a procédé à la constitution d'une provision à hauteur de 30 milliers d'euros afin de couvrir les frais d'avocat liés à ce litige dans ses comptes au 31 mars 2001. Par protocole en date du 27 octobre 2004, les sociétés ont mis fin au litige qui les opposait. En conséquence, la société a procédé à une reprise de provision de 10 milliers d'euros afin de tenir compte de la résolution du litige dont le coût final est estimé à 20 milliers d'euros.

Litige entre Mandrakesoft et Monotype Corporation

Monotype Corporation a déposé une plainte pour "trade mark and copyright infrigment" portant sur l'utilisation des polices de caractères "Arial" dont elle est propriétaire et qui figuraient dans la distribution MandrakeLinux.

La société a immédiatement procédé au retrait des polices de caractères "Arial" dans la version 8.2 téléchargeable. Elle dément les accusations de Monotype puisqu'elle n'est pas à l'origine des packages contenant les polices de caractères "Arial" récupérées selon la "General Public Licence" propre à l'Open Source.

A la date de clôture, cette procédure concerne uniquement l'ancienne filiale américaine liquidée Mandrakesoft Inc.

La société a procédé à la constitution d'une provision à hauteur de 50 milliers d'euros afin de couvrir les frais d'avocat liés à ce litige dans ses comptes au 30 septembre 2002. Elle a repris cette provision dans ses comptes au 30 septembre 2004 compte tenu de la liquidation judiciaire de la filiale Mandrekesoft Inc.

9- Echéances des dettes à la clôture de l'exercice

Dettes (1)	**Montant Brut**	**Moins d'1 an**	**De 1 à 5 ans**	**Plus de 5 ans**
Emprunts et dettes établissement de crédit	19	2	9	8
Emprunts et dettes financières divers				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 519	531	494	494
Dettes fiscales et sociales	1 776	922	427	427
Autres dettes	746	122	312	312
Total	**4 060**	**1 577**	**1 242**	**1 241**

(1) les sommes antérieures au 27 janvier 2003, date du redressement judiciaire de Mandrakesoft SA qui font partie du passif ont été placés dans les différentes colonnes selon le plan d'étalement et d'apurement de la dette dans le cadre du plan de continuation

10- Autres dettes

	2003/04	**2002/03**
Charges à payer Bail Sébastopol		64
Charges à payer Macmillan (1)	701	747
Autres	44	37
Total	**745**	**848**

(1) Les autres dettes comprennent une charge à payer relative au différentiel entre le taux de provision pour retours historiquement appliqué dans le cadre du contrat Macmillan (15%, 19%, 20% puis 25%) et le taux maximum de retours contractuellement à la charge de Mandrakesoft (25%).

Le contrat qui a pris effet le 1er janvier 2000 et prévoyait une durée de 5 ans a fait l'objet d'une résiliation amiable anticipée en mai 2003. La dette de 870 milliers de dollars US à la date de la résiliation figure, après écart de conversion, à hauteur de 701 milliers d'euros dans les comptes au 30 septembre 2004.

11- Produits constatés d'avance

	2003/04	**2002/03**
Sur ventes en ligne	36	
Sur contrat de consulting	16	16
Sur contrat de support	40	64
Sur souscription au Club	674	339
Total	**766**	**419**

12- Eléments concernant les entreprises liées et les participations

Eléments	Entreprises liées	Avec lesquelles la société a un lien de participation (1)
Produits financiers		1 604
Charges financières		1 604
Produits exceptionnels		5 267
Charges exceptionnelles		5 267

(1) la filiale a été liquidée au cours de l'exercice 2003/04.

13- Produits à recevoir

	2003/04	2002/03
Clients et comptes rattachés	238	126
Autres créances	183	-
Total	**421**	**126**

14 - Charges à payer

	2003/04	2002/03
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	84	89
Dettes fiscales et sociales	473	372
Autres dettes	-	64
Total	**557**	**525**

15- Chiffre d'affaires

La société intervient dans un seul secteur d'activité, la conception, le développement, la commercialisation de produits "Open source" et plus spécialement Linux, et offre les services traditionnels d'un éditeur de logiciels (support, maintenance, formation, consulting).

La répartition du chiffre d'affaires par zone géographique est la suivante :

	2003/04	2002/03
France	1 132	1 054
Export	3 957	1 863
Total	**5 089**	**2 917**

16- Subvention d'exploitation

La société a constaté en subvention d'exploitation la somme de 669 milliers d'euros correspondant à l'état final des dépenses du projet CLIC (cf. note 7).

Le remboursement éventuel de la subvention sous forme de redevance sera déterminé sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un éventuel rapport d'expertise.

17- Autres achats et charges externes

	2003/04	2002/03
Sous-traitance	503	260
Locations et crédits baux	184	513
Personnel extérieur	44	18
Honoraires	281	156
Autres	810	828
Total	**1 822**	**1 775**

18- Résultat financier

	2003/04	2002/03
Produits financiers	**1 628**	**1 920**
Produits financiers de participation	0	283
Autres intérêts	13	
Reprises sur provision	1 607	1 612
Différences de change	8	7
Produits nets sur cession de VMP		18
Charges financières	**1 719**	**1 644**
Provision pour perte de change	7	1607
Perte de change sur sortie de la filiale MS INC	1 607	
Intérêts	0	11
Différences de change	108	26
Résultat financier	**-91**	**276**

19- Résultat exceptionnel

	2003/04	2002/03
Produits exceptionnels	**6 057**	**132**
Reprise provision titre et créances MS INC	5 267	
Reprise provision risque MS INC (1)	62	
Reprise provision litige Logidée (1)	10	
Reprise provision litige Monotype (1)	50	
Créances non déclarées lors du redressement judiciaire	668	
Résiliation du contrat Pearson		114
Divers		18
Charges exceptionnelles	**5 355**	**102**
Perte sur sortie de la filiale MS INC	5 267	
Provision risque filiale		62
Divers	88	40
Résultat exceptionnel	**702**	**30**

(1) Note Provisions pour risques et charges

20- Engagements financiers hors bilan

Engagements donnés		**Engagements reçus**
Nantissement sur fonds de commerce (1)	58	
Total		**Total**

(1) Sur emprunt moyen terme bancaire (48 mois) (Note Echéance des dettes)

Il n'existe aucun autre engagement hors bilan significatif selon les normes comptables en vigueur.

21- Engagements de retraite

Conformément aux dispositions de la loi française, la société mère s'affranchit de ses obligations de financement des retraites du personnel en France par le versement de cotisations calculées sur la base des salaires aux organismes qui gèrent les programmes de retraite. Il n'y a pas d'autre engagement lié à ces contributions.

La loi française exige également, le cas échéant, le versement en une seule fois d'une indemnité de départ en retraite. Cette indemnité est déterminée en fonction de l'ancienneté et du niveau de rémunération au moment du départ. Les droits sont uniquement acquis aux salariés présents dans l'entreprise au moment du départ en retraite. L'engagement de la société au 30 septembre 2004 n'est pas significatif compte tenu de la jeunesse de la société.

22- Accroissement et allégement de la dette future d'impôt

Au 30 septembre 2004, après imputation du bénéfice de l'exercice la société dispose de 25 473 milliers d'euros de déficits reportables en avant et de 390 milliers d'euros d'amortissement réputés différés. Ces déficits et ces amortissements réputés différés sont reportables indéfiniment.

23- Personnel

Nombre de personnes employées (1)	**30 09 04**	**2003/04 moyen**	**30 09 03**	**2002/03 moyen**
Total	**48**	**48**	**50**	**58**

(1) En équivalent temps plein

24- Convention de réduction du temps de travail

La société Mandrakesoft SA a signé avec un représentant du personnel dûment mandaté une convention de réduction du temps de travail en date du 29 décembre 1999. Cette convention ayant été acceptée, la société bénéficie des mesures prenant la forme d'allégements de charges sociales prévues dans le dispositif "35 heures". Le montant de l'allégement de charges sociales au 30 septembre 2004 de 37 milliers d'euros a été pris en produits sur l'exercice.

25- Rémunération des mandataires sociaux

La rémunération des mandataires sociaux s'est élevée à 107 milliers d'euros au cours de l'exercice.

26- Risques de marché

Risque de change

Les principales monnaies de facturation de la société sont l'euro, pour laquelle la société n'est pas exposée, et le dollar américain. Les transactions en ligne qui représentent 50% du chiffre d'affaires et sont majoritairement libellées en dollar américain sont payées à la commande par carte bancaire et ne présentent pas de risque de change. Actuellement la société n'a pas recours à des instruments de couverture, elle y aura recours dès que les risques en jeu le justifieront.

Risque de taux

Compte tenu de sa structure financière, le groupe estime n'être que faiblement exposé au risque de taux, l'endettement à taux fixe étant très limité.

20.3.3 Comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2003

Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels – exercice clos le 30 septembre 2003

CABINET BARY ET ASSOCIES
29, rue d'Argenteuil
75001 Paris
S.A. au capital de € 40.000
602 044 257 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92400 Courbevoie
S.A. au capital de € 3.044.220
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

Mandrakesoft, SA
Exercice clos le 30 septembre 2003

Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2003, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Mandrakesoft, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

En application notamment des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, et qui s'appliquent pour la première fois à cet exercice, nous portons à votre connaissance les éléments suivants, qui contribuent à l'opinion exprimée ci-dessus portant sur les comptes pris dans leur ensemble :

- La société fait état dans les paragraphes "1 - Faits significatifs de l'exercice", "3 - Principes comptables" et "2 - Evénements postérieurs à la clôture" de l'annexe, des incertitudes relatives à la continuité d'exploitation. Nous avons apprécié, au regard du projet de plan de continuation mentionné dans l'annexe, le caractère approprié du maintien de l'utilisation de la convention de base de continuité de l'exploitation et la pertinence de l'information donnée sur l'existence d'une incertitude sur la capacité de la société à poursuivre ses activités.

- La société expose dans le paragraphe "2 - Evénements postérieurs à la clôture" et dans la note "8 Provisions pour risques et charges" de l'annexe le litige et les procédures judiciaires en cours avec la société Hearst concernant la marque Mandrake. Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable, compte tenu des incertitudes liées au jugement en appel, des hypothèses retenues par la société pour l'évaluation de la provision pour risque et de la pertinence des informations données en annexe.

II. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Le 10 février 2004

Les Commissaires aux Comptes

CABINET BARY ET ASSOCIES	ERNST & YOUNG Audit
François Bary	Béatrice Delaunay

Comptes sociaux annuels au 30 septembre 2003

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 2003
(en milliers d'euros)

Actif	Note	Brut	Amort. Prov.	30 09 03 Net	30 09 02 Net
Immobilisations incorporelles	**1**	354	212	142	163
Immobilisations corporelles	**2**	470	283	187	221
Immobilisations financières	**3**	5 402	5 267	135	109
Actif immobilisé		**6 226**	**5 762**	**464**	**493**
Stocks	**4**	56	24	32	35
Avances et acomptes versés					
Clients et comptes rattachés	**5**	683	272	411	572
Autres créances	**5**	144	4	138	136
Valeurs mobilières de placement					323
Disponibilités		245		245	78
Actif circulant		**1 128**	**300**	**828**	**1 144**
Charges constatées d'avance		45		45	66
Ecart de conversion actif		1 655		1 655	612
TOTAL GENERAL		**9 054**	**6 062**	**2992**	**2 315**

Passif	Note	30 09 03	30 09 02
Capital social		7 334	7 219
Primes d'émission		26	20
Réserve légale		3	3
Autres réserves		490	490
Report à nouveau		(11 609)	(5 602)
Résultat de l'exercice		(1 974)	(6 007)
Provisions réglementées			
Capitaux propres	**6**	**(5 731)**	**(3 878)**
Avance conditionnée		700	203
Avance conditionnée	**7**	**700**	**203**
Provisions pour risques et charges		2 805	2 116
Provisions pour risques et charges	**8**	**2 805**	**2 116**
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		20	85
Dettes financières diverses			64
Fournisseurs et comptes rattachés		1 968	1 323
Dettes fiscales et sociales		1 786	1 081
Autres dettes	**10**	848	971
Total des dettes	**9**	**4 622**	**3 524**
Produits constatés d'avance	**11**	419	340
Ecart de conversion passif		177	10
TOTAL GENERAL		**2 992**	**2 315**

COMPTE DE RESULTAT AU 30 SEPTEMBRE 2003
(en milliers d'euros)

Compte de Résultat	Note	2002/03	2001/02
Ventes de produits	**15**	2145	3 277
Ventes de services	**15**	772	406
Production stockée		(44)	(128)
Subventions d'exploitation		44	
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges		904	2 127
Autres produits		7	4
PRODUITS D'EXPLOITATION		**3 827**	**5 685**
Achats de matières premières, marchandises		548	1 230
Variation de stocks		(9)	(1)
Autres achats et charges externes	**16**	1 775	3 032
Impôts et taxes		56	55
Salaires et traitements		2 319	2 941
Charges sociales		900	1 133
Dotations aux amortissements		104	102
Dotations aux provisions sur immobilisations		12	12
Dotations aux provisions sur actifs		43	243
Dotations aux provisions pour risques		355	1 585
Autres charges		4	3
CHARGES D'EXPLOITATION		**6 108**	**10 335**
RESULTAT D'EXPLOITATION		**(2 280)**	**(4 650)**
Produits financiers		1 920	720
Charges financières		1 644	1 587
RESULTAT FINANCIER	**17**	**276**	**(867)**
RESULTAT COURANT		**(2 004)**	**(5 517)**
Produits exceptionnels		132	93
Charges exceptionnelles		102	583
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**18**	**30**	**(490)**
Impôt sur les bénéfices			
RESULTAT DE L'EXERCICE		**(1 974)**	**(6 007)**

Annexe des Comptes sociaux au 30 septembre 2003

L'exercice a une durée de douze mois, couvrant la période du 1er octobre 2002 au 30 septembre 2003. Les notes ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Tous les montants sont exprimés en milliers d'euro sauf mention contraire.

1 - Faits significatifs de l'exercice

La société MandrakeSoft SA a procédé à la déclaration de cessation des paiements en date du 13 janvier 2003. Par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 27 janvier 2003, elle a été placée en redressement judiciaire assorti d'une première période d'observation de six mois qui a été renouvelée six mois jusqu'au 27 janvier 2004. Au cours de cette période, elle est assistée d'un administrateur judiciaire.

2 - Evénements postérieurs à la clôture

Litige entre MandrakeSoft et le Groupe Hearst (voir note 8 sur les Provisions pour risques et charges)

Dans le cadre du litige qui oppose la Société à Hearst Holdings et King Feature Syndicate Inc relatif à la marque "Mandrake Le Magicien", le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu le 12 décembre 2003 un jugement condamnant MandrakeSoft à 70.000 euros de dommages et intérêts – pour une demande des parties adverses d'un montant de 1.200.000 euros.

Par ailleurs, le tribunal a prononcé l'annulation des marques françaises "Linux Mandrake", "Mandrake" et celle de la partie française de la marque internationale "Mandrake". Il a interdit à la société Mandrakesoft de faire usage du nom Mandrake dans les trois mois de la signification du jugement et a ordonné le transfert à la société Hearst Holdings d'une partie des noms de domaine de MandrakeSoft. Par contre le tribunal n'a pas spécifiquement requis le changement de dénomination sociale ni l'annulation de la marque "MandrakeSoft". La société a immédiatement fait appel de cette décision; l'appel n'étant pas suspensif pour la mesure d'interdiction de l'usage du nom "Mandrake".

Compte tenu du niveau de provisionnement initial du risque lié à ce litige, de la procédure d'appel en cours et de l'existence d'une procédure litigieuse aux Etats-Unis, aucune dotation complémentaire ni reprise de provision pour risques n'a été comptabilisée.

Plan de continuation

En date du 27 janvier 2004, la Société a déposé un projet de redressement par voie de continuation. Compte tenu des délais légaux inhérents à la consultation des créanciers, la Société a obtenu une prolongation de la période d'observation de 2 mois soit jusqu'au 27 mars 2004.

3 - Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
  bien que placée en redressement judiciaire depuis le 27 janvier 2003, la société pendant la période d'observation poursuit son activité ainsi que son plan de restructuration. Elle a déposé un plan de continuation.
- permanence des méthodes,
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

4 - Détail des méthodes utilisées

Immobilisations incorporelles

Elles sont enregistrées à leur coût historique d'acquisition.

Les frais de recherche et de développement n'ont pas été immobilisés.

Les amortissements ont été pratiqués suivant le mode linéaire.

Logiciels	36 mois

Les marques internet et les noms de domaines acquis : inscrits au bilan pour leur valeur intrinsèque, leur utilité étant indépendante de la protection de 10 ans et des renouvellements. Elles ne peuvent donc être amorties mais peuvent faire l'objet d'une provision. Les marques internet et noms de domaines figurant à l'actif ont fait l'objet d'une dépréciation calculée selon la méthode linéaire sur 10 ans.

Les marques créées : inscrites au bilan pour la valeur représentative du droit de propriété (en général frais de dépôt et frais de recherche d'antériorité), l'utilité du droit étant limitée à la période de protection, il y a lieu de les amortir sur 10 ans, de même que les frais de renouvellement du droit.

Immobilisations corporelles

Elles sont enregistrées à leur coût historique d'acquisition, c'est à dire au prix d'achat augmenté des frais accessoires.

Les amortissements ont été pratiqués suivant le mode linéaire principalement et sur des durées de vie probables assez courtes compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique.

Installations générales et agencements	10 ans
Matériel informatique	3 ans

Immobilisations financières

Les titres de participation correspondent pour l'essentiel aux investissements en capital dans les filiales et sont comptabilisés à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

A la clôture de l'exercice la valeur des titres est comparée à leur valeur d'inventaire. La plus faible de ces deux valeurs est retenue au bilan.

La valeur d'inventaire correspond à la valeur d'usage déterminée en fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise.

Stocks

Les stocks ont fait l'objet d'un inventaire et sont valorisés selon la méthode FIFO (First in First Out).
Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur vénale de ces produits est inférieure à la valeur d'achat ou à la valeur de fabrication.

Créances

Les créances sont chiffrées à leur valeur nominale. Elles sont converties au cours de clôture lorsqu'elles sont libellées en devises étrangères. Le cas échéant, une provision pour dépréciation est constituée.

Provisions pour risques et charges

Une provision pour risques est constituée afin de couvrir le risque de retour sur les produits livrés. Le risque est évalué en % du chiffre d'affaires réalisé. Cette évaluation des risques peut résulter soit de

l'application de clauses contractuelles en phases de démarrage et en l'absence d'historique, soit des statistiques de retours.

Dettes d'exploitation

Les dettes sont comptabilisées pour leur valeur nominale. Elles sont converties au cours de clôture lorsqu'elles sont libellées en devises étrangères.

Ecart de conversion

Les créances et dettes libellées en devise sont enregistrées à leurs cours historiques. Il est constaté, le cas échéant, un écart de conversion lors de la conversion de ces créances et dettes au cours de clôture. En l'absence de couverture de change, les écarts de conversion actif font l'objet d'une provision pour pertes de change.

Reconnaissance du revenu

Ventes de logiciels

Le chiffre d'affaires est comptabilisé lors du transfert de propriété qui intervient à la livraison à un intermédiaire dans le cas d'une vente indirecte ou à la livraison au client final dans le cas d'une vente directe.

Dans le cas de vente indirecte, une provision est constituée pour couvrir le risque de retour de produits livrés par le réseau de distribution. Son montant conformément aux règles comptables françaises en la matière est inscrit au compte de résultat à la rubrique «dotation aux provisions».

Formation

Le chiffre d'affaires relatif aux formations est pris en compte à l'achèvement de la prestation.

Maintenance

Le chiffre d'affaires relatif aux contrats de maintenance est étalé sur la durée des contrats.

Consulting et développements spécifiques

La facturation est établie et comptabilisée selon des conditions particulières propres à chaque contrat. A la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires par contrat est ajusté en fonction du pourcentage réel d'avancement des travaux par la prise en compte, selon le cas, d'une facture à établir ou d'un produit constaté d'avance.

Lorsqu'un contrat prévoit une facturation globale afférente à des prestations de nature différente, le produit relatif à ce contrat est décomposé et affecté aux différents éléments en proportion de leur juste valeur respective. La juste valeur d'un élément correspond généralement au prix qui est facturé lorsque cet élément est vendu séparément.

Abonnement au club d'utilisateurs Mandrake

Le chiffre d'affaire est étalé sur la durée de l'abonnement, en général de 12 mois.

5 - Compléments d'information relatifs au bilan et au compte de résultat

1- Tableau des immobilisations incorporelles au 30 septembre 2003

	Immobilisations				Amortissements et provisions			
	01 10 02	**+**	**-**	**30 09 03**	**01 10 02**	**+**	**-**	**30 09 03**
Frais d'établissement	-			-				
Fonds de commerce	61			61				
Marques et noms de domaine	127			127	36	13		49
Logiciels et autres droits incorporels	167			167	155	8		163
TOTAL	**354**			**354**	**191**	**21**		**212**

Marques et noms de domaines Internet

Par convention de successeur, la société a régularisé au cours de l'exercice 2000, l'acquisition d'un ensemble d'éléments de l'activité Linux Mandrake auprès de M Gaël Duval, co-fondateur, pour un montant total de 137 204 euros (900 000 francs) acquitté en juin 2000 :

	(milliers d'euros)	(milliers de francs)
- la marque semi-figurative « Mandrake »	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.linux-mandrake.com	15,2	100
- le nom de domaine Internet www.Linuxmandrake.com	15,2	100
- le site Internet « Mandrake » (1)	30,4	200
- la clientèle et l'achalandage y attaché (2)	61,0	400
	137,0	900

(1) Le site Internet « Mandrake » est enregistré dans la rubrique « Logiciels et autres droits incorporels »
(2) La clientèle et l'achalandage sont enregistrés dans la rubrique « Fonds de commerce »

La société avait au 30 septembre 1999 acquis auprès de tiers les noms de domaines pour un montant total de 75 milliers d'euros.

L'ensemble de ces marques et noms de domaines ont fait l'objet d'une dépréciation normale sur une période de 10 ans par le biais d'une provision qui s'élève à 48 milliers d'euros au 30 septembre 2003.

Dans l'hypothèse d'une issue définitive défavorable du procès avec la société Hearst Holdings (Note Provisions pour risques et charges et événements postérieurs à la clôture), la société devrait abandonner l'usage de la marque Mandrake et des noms de domaines précités. En application du principe de prudence, une provision pour risques a été constituée à hauteur de la valeur nette comptable des actifs concernés.

Marques et noms de domaine	**30 09 2003**	**30 09 2002**
Montant brut	**127**	**127**
Amortissement et provision	(48)	(36)
Montant net à l'actif	**79**	**91**
Provision pour risques	(77)	(89)
Montant net (*)	**2**	**2**

(*) Marques non concernées par le litige avec la société Hearst Holdings, Inc

2- Tableau des immobilisations corporelles et amortissements

	Immobilisations				Amortissements			
	01 10 02	**+**	**-**	**30 09 03**	**01 10 02**	**+**	**-**	**30 09 03**
Installations, agencements	144			144	33	15		48
Matériel bureau et informatique	264	62		326	154	81		235
TOTAL	**408**	**62**		**470**	**187**	**96**		**283**

Les matériels de bureau et informatique concernent principalement des stations de travail pour les développeurs ainsi que des stations bureautiques pour le reste du personnel.

3- Tableau des immobilisations financières

	Immobilisations				Provision			
	01 10 02	**+**	**-**	**30 09 03**	**01 10 02**	**+**	**-**	**30 09 03**
Titres de participation	11			11	11			11
Créances rattachées à participation	6 255		999	5 256	6 255		999	5 256
Autres immobilisations financières	109	26		135				
TOTAL	**6 375**	**26**	**999**	**5 402**	**6 266**		**999**	**5 267**

Le poste titres de participation consiste en la souscription au capital de la filiale MandrakeSoft Inc; les créances rattachées correspondent à des avances financières à cette même filiale. Ces deux postes ont été intégralement provisionnés dans les comptes au 30 septembre 2003, compte tenu des pertes accumulées par la filiale américaine et de la procédure de liquidation judiciaire initiée en juin 2003.

Les autres immobilisations financières sont des dépôts de garantie locative et des garanties liées aux contrats de prestations de logistique.

4- Stocks

Stocks de composants

Les stocks de composants comprennent :

- des CD Rom vierges,
- des manuels,
- des coffrets et des jaquettes pour les coffrets,
- des licences de logiciels dit “commerciaux” pour lesquels le groupe s’acquittent de royalties.

Stocks de produits

Les stocks de produits correspondent à des produits prêts à la vente, c’est à dire conditionnés en “packs” (coffrets) comprenant les CD Rom gravés ainsi que les manuels (manuel d’installation et manuel utilisateur).

Dépréciation des stocks

Produits grand public

Le rythme de commercialisation de la distribution de Linux-Mandrake pour le marché grand public est de 2 versions par an. La durée de vie utile d’une version sur ce marché est donc d’environ 6 à 8 mois, deux versions successives de la distribution pouvant coexister sur des zones géographiques différentes pendant une certaine période.

Compte tenu de cette obsolescence rapide les stocks de produits conditionnés :
- sont provisionnés à 50 % 4 mois après la date de 1ère commercialisation,
- sont provisionnés à 100% 6 mois après la date de 1ère commercialisation
- sont mis au rebut si non vendus 8 mois après la date de commercialisation.

Les stocks de composants réutilisables (CD Rom vierges, licences de logiciels dit "commerciaux") ont une rotation rapide et sont indépendants des versions. Ils ne devraient donc pas faire l'objet de provision.

Les stocks de composants non réutilisables et liés aux versions (CD Rom gravés, manuels, jaquettes pour les coffrets) sont provisionnés selon les mêmes méthodes que les produits conditionnés.

Au 30 septembre 2003, les stocks relatifs aux versions antérieures à la version 9.0 ont fait l'objet d'une mise au rebut. La version 9.1 du produit commercialisé en avril 2003 a fait l'objet d'une provision à hauteur de 75 % de la valeur des stocks.

Produits entreprises

Les produits destinés aux entreprises ont un cycle de vie plus long : de 8 à 12 mois.

Les stocks de produits entreprises :
- sont provisionnés à 50 % 6 mois après la date de 1ère commercialisation,
- sont provisionnés à 100% 12 mois après la date de 1ère commercialisation.

	30 09 2003	30 09 2002
Stock de composants	24	
Stock de produits conditionnés	32	91
Stock brut	**56**	**91**
Dépréciation	(24)	(56)
Stock Net	**32**	**35**

5- Echéances des créances à la clôture de l'exercice

Créances	Montant Brut	Moins d'un an	Plus d'un an
De l'actif immobilisé			
Créances rattachées à des participations	5 256		5 256
Autres immobilisations financières	135		135
TOTAL	**5 391**		**5 391**
De l'actif circulant			
Clients douteux	276		276
Clients et comptes rattachés	407	407	
Personnel			
Etat : impôt, taxe et autres impôts	142	142	
Débiteurs divers	2	2	
TOTAL	**827**	**551**	**276**
Charges constatées d'avance	45	45	
TOTAL GENERAL	**6 263**	**596**	**5 667**

6- Capitaux propres

Capitaux propres hors provisions réglementées

	Nombre de titres	Capital	Prime d'émission	Réserve légale	Réserve indisponible	Report à nouveau	Résultat	Total
Au 30 septembre 2002	**3 609 277**	**7 219**	**20**	**3**	**490**	**(5 602)**	**(6 007)**	**(3 878)**
11/02 Augmentation de capital	48 199	96	5					101
02/03 Augmentation de capital	9 327	19	1					20
02/02 Affectation du résultat 2001/2002						(6 007)	6 007	-
09/03 Résultat 2002/03							(1 974)	(1 974)
Au 30 septembre 2003	**3 666 953**	**7 334**	**26**	**3**	**490**	**(11 609)**	**(1 974)**	**(5 731)**

La société est cotée au Marché Libre d'Euronext Paris depuis le 3 août 2001.

Au 30 septembre 2003, le capital de 7.333.906 Euros est composé de 3.666.953 actions de 2 Euros chacune.

Titres donnant accès au capital

Le capital potentiel est constitué de plusieurs plans de BSPCE et de BSA, détaillés comme suit et tenant compte des bons exerçables au 30 septembre 2003 :

Titres	Assemblée générale	Début du plan	Nombre de bons attribués	Actions potentielles à l'origine (3)/(4)	Nombre de bons restants exerçables	Actions potentielles nombre	Actions potentielles valeur	Prix d'exercice	Période d'acquisition des droits	Date limite d'exercice
BSPCE 1	23/08/99	01/09/1999	45 000	45 000	23 475	23 475	46 950	€ 1,97	3 ans (1)	31/08/2004
BSPCE 2	19/04/00	19/04/2000	45 627	45 627	9 375	9 375	18 750	€ 15,85	3 ans (1)	18/04/2005
BSA 2	19/04/00	20/04/2000	14 570	14 570	4 780	4 780	9 560	€ 15,85	3 ans (1)	19/04/2005
BSA 3	09/06/00	09/06/2000	187 539	187 539	17 860	17 860	35 720	€ 15,85	3 ans (2)	08/06/2005
BSPCE 3	09/06/00	09/06/2000	7 445	7 445	650	650	1 300	€ 15,85	3 ans (1)	08/06/2005
BSA 5a	20/12/00	08/01/2001	62 160	6 216	16 510	1 651	3 302	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/2006
BSPCE 4	20/12/00	08/01/2001	232 840	23 284	46 850	4 685	9 370	€ 2,87	3 ans (1)	07/01/2006
BSA 6	05/07/01	03/08/2001	11 995	11 995	3 980	3 980	7 960	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 5	05/07/01	03/08/2001	27 465	27 465	14 900	14 900	29 800	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSA 7	05/07/01	14/11/2001	7 395	7 395	2 230	2 230	4 460	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 6	05/07/01	14/11/2001	20 400	20 400	11 385	11 385	22 770	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
Ss Total			**668 752**	**403 252**	**151 995**	**94 971**	**189 942**			
BSA	05/07/01	27/05/2002	1 703 830	1 703 830	1 444 538	1 444 538	2 889 076	€ 2,10	Immédiat	31/01/2003
Total			**2 372 582**	**2 107 082**	**1 596 533**	**1 539 509**	**3 079 018**			

(1) par tiers à date anniversaire soit 1/3 au 1er anniversaire du plan, 2/3 au 2ème anniversaire, 100 % au 3ème anniversaire à la fin du plan

(2) par 1/6 à la fin de chaque semestre pendant 3 ans

(3) les bénéficiaires des plans de BSA et de BSPCE jusqu'au 9 juin 2000 inclus se voient réserver des actions afin de préserver leurs droits et de tenir compte de l'augmentation de capital par incorporation des primes d'émission en date du 20 décembre 2000 qui a porté le nombre d'actions de 2 706 789 à 27 067 890

(4) l'assemblée générale du 5 juillet 2001 a procédé au regroupement des 27.067.890 actions anciennes en 2.706.789 actions nouvelles de 1,52 euro (10 francs) de valeur nominale chacune

(1) (2) à condition d'être salarié de la société MandrakeSoft SA ou être détachés ou expatriés dans une filiale de la société MandrakeSoft SA

Au cours de la séance du 27 mai 2002, le Conseil d'administration de la Société, utilisant la délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2001, a décidé l'attribution gratuite de 1.703.830 bons de souscriptions d'actions (BSA) aux actionnaires existants.

Au cours de l'exercice, 48.199 BSA ont été exercés pour un montant total souscrit de 101.217,90 euros (dont 4.819,90 euros correspondant à la prime d'émission). Le Conseil d'administration en date du 22 novembre 2002 a constaté la réalisation de l'augmentation de capital portant le capital de 7.218.554 à 7 314 952 Euros.

Au cours de l'exercice, 9.477 BSA ont été exercés pour un montant total souscrit de 19.901,70 euros (dont 947,70 euros correspondant à la prime d'émission). Le Conseil d'administration en date du 3 février 2003 a constaté la réalisation de l'augmentation de capital portant le capital de 7 314 952 à 7 333 906 Euros.

Le tableau suivant montre la dilution potentielle résultant de l'exercice de la totalité des BSA et des BSPCE exerçables au 30 septembre 2003 :

Actionnaires	En nombre d'actions	En % du capital
Nombre total d'actions	3.666.953	70,43
Nombre d'actions émises en cas d'exercice des BSA et des BSPCE	1.539.509	29,57
Nombre d'actions composant le capital totalement dilué	5.206.462	100,00

7- Avance conditionnée

RNTL CLIC

Dans le cadre du programme RNTL, la société est partenaire d'un projet de R&D nommé CLIC portant sur le "clustering". Le projet, démarré en décembre 2001, a une durée de 2 ans. Il a été finalisé en décembre 2003.

La société a perçu à la notification du projet 30 % de l'aide globale de 677 milliers d'euros soit 203 milliers d'euros qui ont été enregistrés en avance conditionnée au 30 septembre 2002. Au cours de l'exercice, elle a perçu 339 milliers d'euro compte tenu de l'avancement du projet.

Le remboursement de l'avance sous forme de redevance sera déterminé sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un éventuel rapport d'expertise. Les échéances de paiement de la redevance sont fixées comme suit :

- un premier règlement du tiers de la redevance trois ans après la fin du programme (soit théoriquement fin 2006),
- un second règlement des deux tiers de la redevance six ans après la fin du programme (soit théoriquement fin 2009).

ITEA HYADES

Dans le cadre du programme ITEA, la société est partenaire d'un projet de R&D nommé CLIC portant sur le "clustering" temps réel et SMP. Le projet, démarré en avril 2002, a une durée de 2 ans.
La société a perçu à la notification du projet 30 % de l'aide globale de 527 milliers d'euros soit 158 milliers d'euros qui ont été enregistrés en avance conditionnée au 30 septembre 2003.

Avances conditionnées	01 10 2002	Augmentations	Diminutions	30 09 2003
RNTL CLIC	203	339		542
ITEA HYADES	-	158		158
TOTAL	**203**	**497**		**700**

8- Provisions pour risques et charges

	01 10 2002	Dotations	Reprises (utilisées)	Reprises (non utilisées)	30 09 2003
Provision pour risques de retour	382	336	126	474	117
Provision pour remise arrière	11	20	2	21	8
Provision VNC marque et nom de domaines	89		12		76
Provision pour risques (litige Hearst)	855				855
Provision pour risques (litige Logidée)	30				30
Provision pour risques (litige Monotype)	50				50
Provision pour risques (filiale)		62			62
Provision pour charges (licenciement)	87		87		-
Provision pour perte de change	612	1 607		612	1 607
TOTAL	**2 116**	**2 024**	**227**	**1 108**	**2 805**
Exploitation		**355**	**227**	**398**	
Financier		**1 607**		**612**	
Exceptionnel		**62**		**98**	

Risque de retours de produits

Une provision pour risques est constituée afin de couvrir le risque de retours de produits (invendus).

Pour une version donnée du produit compte tenu d'une part de sa durée de vie réduite et d'autre part de la relative lenteur des remontées d'invendus liée au réseau de distribution, la provision évolue de la façon suivante :

- phase de dotation de la provision pendant les six premiers mois de commercialisation du produit,
- suivie d'une phase de reprise de la provision au fur et à mesure des retours de produits pendant une période de six à douze mois.

Une nouvelle version du produit est lancée à la fin du sixième mois et ainsi un nouveau cycle de dotation / reprise de provision démarre.

Au 30 septembre 2003, la provision pour retours s'élève à 117 milliers d'euros et concerne essentiellement la version 9.1 lancée en avril 2003. La baisse de la provision pour retours est liée à la résiliation du contrat avec la société Pearson Technology Group (ex Macmillan USA Inc) qui a entraîné la reprise de provision correspondante.

La société MandrakeSoft et la société Pearson Technology Group (ex Macmillan USA Inc) ont procédé à la résiliation amiable anticipée du contrat de distribution qui les liaient jusqu'à décembre 2004. La provisions pour retours relative à ce contrat a été reprise dans les comptes de l'exercice à hauteur de 98 milliers d'euros.

Risque lié au litige Hearst

** Procédure engagée devant les tribunaux américains*

Le groupe Hearst a assigné le 23 février 2000 la société devant les tribunaux fédéraux américains (Californie) pour infraction ("Infringement") et réclame que la société cesse l'utilisation, sur le territoire des Etats-Unis, des marques MandrakeSoft, Linux-Mandrake et tout autre marque contenant le mot Mandrake, ainsi que le retrait des noms de domaine Internet contenant Mandrake.

L'action est essentiellement basée sur la propriété par le groupe Hearst, depuis 1934, de la marque "Mandrake the Magician" (Mandrake le Magicien) héros de bande dessinée.

Le groupe Hearst prétend que l'utilisation aux Etats-Unis par MandrakeSoft de ses noms d'enseigne, de ses marques, et de ses noms de domaine Internet porte atteinte aux droits du groupe Hearst, et que MandrakeSoft a injustement pris avantage du renom de Mandrake le Magicien pour développer la réputation et notoriété de la société.

MandrakeSoft considère être dans son droit quant à l'usage des marques MandrakeSoft et Linux-Mandrake, et des noms de domaine Internet contenant Mandrake compte tenu de ses dépôts de marque (enregistrées ou en cours d'enregistrement) en France, aux Etats-Unis et dans de nombreux autres pays, dans les classes internationales 9 (logiciels), 38 (sites Internet) et 42 (services informatiques). Le groupe Hearst est uniquement titulaire aux Etats-Unis de la marque "Mandrake The Magician" dans la classe internationale 16 ("Paper goods and printed matter") pour les bandes dessinées publiées dans des journaux.

Pour prouver son cas, Hearst devrait, de l'avis de MandrakeSoft :

(1) soit démontrer que les utilisateurs de Linux-Mandrake ou tout autre produit ou service de la société sont susceptibles d'être influencés par la notoriété de la marque Mandrake The Magician dans leur décision d'acheter ces produits ou services et qu'ils puissent penser que ces produits ou services proviennent en fait du groupe Hearst, propriétaire de la marque Mandrake The Magician, ou tout du moins qu'ils puissent être confus quant à l'origine de ces produits et services, ou même induits en erreur.

(2) soit démontrer que la marque Mandrake The Magician est célèbre et que l'utilisation des marques et noms d'enseignes de MandrakeSoft dilue, et diminue la valeur de la marque Mandrake The Magician.

Le groupe Hearst a également avancé certaines théories accessoires (concurrence déloyale etc…) qui, selon MandrakeSoft, seraient très difficiles à prouver sans démontrer la confusion potentielle des consommateurs ou le fait que la marque Mandrake The Magician est célèbre.

MandrakeSoft estime que ses chances de succès face à Hearst sont solides compte tenu 1) de l'absence de confusion potentielle parmi les utilisateurs du système d'exploitation Linux-Mandrake et les lecteurs de la bande dessinée et 2) du fait qu'aux Etats-Unis le personnage de bande dessinée Mandrake The Magician est peu connu du grand public. Par ailleurs, à la connaissance de MandrakeSoft, le nom Mandrake est un mot largement utilisé aux Etats-Unis par plusieurs sociétés et organisations. Il s'agit également d'un nom commun figurant dans le dictionnaire et désignant une plante aux vertus magiques. Finalement, le personnage Léon Mandrake dit Mandrake le Magicien (1910-1993) est un personnage réel, connu antérieurement au personnage de bande dessinée et dont semble s'être largement inspiré l'auteur Lee Falk.

Dans l'hypothèse où la partie adverse arriverait à démontrer que la confusion est possible entre la marque Mandrake The Magician et les marques, noms d'enseignes et noms de domaine Internet de la société, et que MandrakeSoft a bâti son activité en profitant de la notoriété de la marque "Mandrake The Magician" - en dépit du fait que les deux activités sont fort distinctes : bandes dessinées pour le groupe Hearst et système d'exploitation pour MandrakeSoft limitant ainsi le risque de confusion - ; ou que MandrakeSoft a dilué la marque Mandrake The Magician, la société pourrait être enjointe de cesser toute utilisation du mot Mandrake aux Etats-Unis.

Hearst maintient que le risque de confusion vient du fait de l'utilisation passée d'attributs de magicien (chapeau, baguette magique) sur les produits et le site Internet de la société, et de la dénomination "Lothar" pour une composante du système Linux-Mandrake.

La société a procédé à la suppression de tous les attributs relatifs à la magie sur son site Internet et dans ses produits. Cette suppression totale est devenue effective pour les produits depuis le lancement de la version 7.1 de la distribution Linux-Mandrake (juin 2000).

Dans le cadre d'une "audience de conciliation" auprès de la Cour saisie du cas le 17 janvier 2001, les parties ont évoqué les bases d'un accord potentiel selon lequel MandrakeSoft aurait à verser au Groupe Hearst 200 000 dollars de numéraire et 600 000 dollars en actions en échange d'une licence perpétuelle pour l'usage de la marque Mandrake et noms dérivés dans le cadre de son activité.

Les parties ne sont pas parvenues, jusqu'à présent, à un accord. La société a procédé à la constitution d'une provision pour couvrir les risques potentiels liés à ce litige :

- provision à hauteur de la valeur nette comptable des marques et nom de domaines Internet concernés;

- provision pour risques et charges à hauteur de 855 milliers d'euros (contrevaleur de 800 000 dollars au taux du 17 janvier 2001, la provision n'a pas été ajustée à la baisse au 30 septembre 2003 par prudence en dépit de l'évolution favorable de la parité euro/dollars).

** Procédure engagée devant les tribunaux français*

Le 13 décembre 2001, les sociétés Hearst Holdings Inc et King Features Syndicate Inc ont assigné MandrakeSoft devant le Tribunal de Grande Instance de Paris sur les fondements de contrefaçon de droit d'auteur, d'atteintes aux droits de marque et d'actes de parasitisme. Elles demandent au Tribunal notamment :

- d'interdire à MandrakeSoft tout usage de "Mandrake" seul ou en combinaison avec d'autres termes ou signes sous astreinte,
- d'ordonner la radiation des dénominations sociales et marques comportant "Mandrake" seul ou en combinaison avec d'autres termes ou signes,
- d'ordonner la rétrocession ou à tout le moins la radiation, des noms de domaine réservés par MandrakeSoft comportant "Mandrake",
- de condamner MandrakeSoft à leur payer la somme de 1.200.000 euros à titre de dommages-intérêts.

Compte tenu du niveau de provision constitué dans les comptes de la société concernant la procédure engagée devant les tribunaux américains, aucune provision complémentaire n'a été constituée au 30 septembre 2003 (voir Note Evénements postérieurs à la clôture).

Litige entre MandrakeSoft et la société Logidée

MandrakeSoft a collaboré avec la société Logidée pour la réalisation de supports de formation. Dans le cadre du contrat, MandrakeSoft dispose de l'intégralité des droits patrimoniaux attachés aux supports de formation à l'exception du droit moral perpétuel, inaliénable et imprescriptible (L.121-1 du code de la propriété intellectuelle).

A l'occasion du salon Linux Expo fin janvier 2001, MandrakeSoft a annoncé une offre de formation en ligne mettant les supports de formation modifiés en consultation libre.

La société Logidée et certains de ses collaborateurs estiment que MandrakeSoft aurait porté atteinte à leurs droits respectifs :

- en mettant en ligne les supports réalisés, sans indiquer leur nom et leur qualité, ni faire mention de leur contribution ;
- en ne respectant pas certaines dispositions du contrat ne leur permettant pas de profiter pleinement de la référence à leur collaboration avec MandrakeSoft.

Dans le cadre du litige en cours, les demandes judiciaires s'élèvent à un montant total de 183 milliers d'euros.

MandrakeSoft estime avoir respecté ses engagements, avoir pris toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit moral des personnes ayant contribué à la réalisation des cours de formation, s'apprête à faire dire les demandes irrecevables et non fondées.

Logidée a assigné MandrakeSoft devant le Tribunal de Grande Instance de Paris le 4 avril 2001.
Le Tribunal de Grande Instance a rendu un jugement le 25 février 2003 sur une partie du litige. MandrakeSoft a été condamné à verser 1 millier d'euros à chacun des auteurs, soit un total de 4 milliers d'euros (sur des demandes formulées par les parties adverses de 32 milliers d'euros).
La société Logidée a été condamnée à payer 1 millier d'euros à MandrakeSoft à titre de dommages et intérêts du fait de la contrefaçon de la marque « MandrakeSoft ».

Le Tribunal de Grande Instance s'est déclaré incompétent sur les autres demandes de la société Logidée et renvoyé le litige par devant le Tribunal de commerce de Paris.

La société a procédé à la constitution d'une provision à hauteur de 30 milliers d'euros afin de couvrir les frais d'avocat liés à ce litige dans ses comptes au 31 mars 2001 et n'a pas modifié cette provision au 30 septembre 2003 compte tenu de l'absence d'éléments nouveaux significatifs.

Litige entre MandrakeSoft et Monotype Corporation

Monotype Corporation a déposé une plainte pour "trade mark and copyright infrigment" portant sur l'utilisation des polices de caractères "Arial" dont elle est propriétaire et qui figuraient dans la distribution MandrakeLinux.

La société a immédiatement procédé au retrait des polices de caractères "Arial" dans la version 8.2 téléchargeable. Elle dément les accusations de Monotype puisqu'elle n'est pas à l'origine des packages contenant les polices de caractères "Arial" récupérées selon la "General Public Licence" propre à l'Open Source.

A la date de clôture, cette procédure concerne uniquement la filiale américaine MandrakeSoft Inc.

La société a procédé à la constitution d'une provision à hauteur de 50 milliers d'euros afin de couvrir les frais d'avocat liés à ce litige dans ses comptes au 30 septembre 2002 et n'a pas modifié cette provision au 30 septembre 2003 compte tenu de l'absence d'éléments nouveaux.

9- Echéances des dettes à la clôture de l'exercice

Dettes	**Montant Brut**	**Moins d'1 an**	**Plus d'1 an (1)**
Emprunts et dettes établissement de crédit	20		20
Emprunts et dettes financières divers			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 968	267	1 701
Dettes fiscales et sociales	1 786	665	1 121
Autres dettes	848		848
Total	**4 622**	**932**	**3 690**

(1) les sommes antérieures au 27 janvier 2003, date du redressement judiciaire de MandrakeSoft SA ont été placées dans la colonne "plus d'un an" dans la mesure ou elles font partie intégrante du passif susceptible de faire l'objet d'un plan d'étalement et d'apurement de la dette dans le cadre d'un plan de continuation.

10- Autres dettes

	2002/03	**2001/02**
Charges à payer bail Sébastopol	64	384
Charges à payer Macmillan	747	587
Autres	37	
Total	**848**	**971**

Les autres dettes comprennent notamment une charge à payer charge à payer exceptionnelle liée au litige avec le bailleur des locaux du Bld Sébastopol pour un montant de 64 milliers d'euros.

Les autres dettes comprennent également une charge à payer relative au différentiel entre le taux de provision pour retours historiquement appliqué dans le cadre du contrat Macmillan (15 %, 19 %, 20 % puis 25 %) et le taux maximum de retours contractuellement à la charge de MandrakeSoft (25 %).

Le contrat qui a pris effet le 1er janvier 2000 et prévoyait une durée de 5 ans a fait l'objet d'une résiliation amiable anticipée en mai 2003. La dette de 870 milliers de dollars US à la date de la résiliation figure à hauteur de 747 milliers d'euros dans les comptes au 30 septembre 2003.

11- Produits constatés d'avance

	2002/03	2001/02
Sur ventes en ligne		18
Sur contrat de consulting	16	32
Sur contrat de support	64	109
Sur souscription au Club	339	181
Total	**419**	**340**

12- Eléments concernant les entreprises liées et les participations

Eléments	**Entreprises liées**	**Avec lesquelles la société à un lien de participation**
Participations		11
Provision pour dépréciations de titres		(11)
Créances rattachées à des participations		5 256
Provisions pour dépréciation de créances rattachées		(5 256)
Ventes de marchandises		3
Ventes de services		1
Reprise sur provisions d'exploitation sur actif circulant		200
Produits financiers		1 894
Charges financières		1 604

13- Produits à recevoir

	2002/03	2001/02
Clients et comptes rattachés	126	-
Autres créances	-	-
Total	**126**	**-**

14- Charges à payer

	2002/03	2001/02
Intérêts courus à payer		-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	89	147
Dettes fiscales et sociales	372	446
Autres dettes	64	384
Total	**525**	**977**

15- Chiffre d'affaires

La société intervient dans un seul secteur d'activité, la conception, le développement, la commercialisation de produits "Open source" et plus spécialement Linux, et offre les services traditionnels d'un éditeur de logiciels (support, maintenance, formation, consulting).

La répartition du chiffre d'affaires par zone géographique est la suivante :

	2002/03	2001/02
France	1 054	962
Export	1 863	2 721
Total	**2 917**	**3 683**

16- Autres achats et charges externes

	2002/03	2001/02
Sous-traitance	260	550
Locations et crédits baux	513	901
Personnel extérieur	18	18
Honoraires	156	454
Autres	828	1 109
Total	**1 775**	**3 032**

17- Résultat financier

	2002/03	2001/02
Produits financiers	**1 920**	**720**
Produits financiers de participation	283	464
Intérêts		1
Reprises sur provision	1 612	72
Différences de change	7	145
Produits nets sur cession de VMP	18	37
Charges financières	**1 644**	**1 587**
Provision pour dépréciation de titres		
Provision pour dépréciation de créances rattachées		896
Provision pour perte de change	1 607	612
Intérêts	11	11
Différences de change	26	68
Résultat financier	**276**	**(867)**

18- Résultat exceptionnel

	2002/03	2001/02
Produits exceptionnels	**132**	**93**
Résiliation du contrat Pearson	114	
Reprise provision pour risques (litige Hearst) (1)		21
Litige Coursemetric		57
Reprise amortissement dérogatoire		5
Divers	18	10
Charges exceptionnelles	**102**	**583**
VNC du matériel cédé		18
Charges à payer locaux Sébastopol		384
Litige Coursemetric		61
Litige Sykes		30
Provision risque filiale	62	
Provision litige Monotype (1)		50
Provision pénalités Urssaf		23
Divers	40	17
Résultat exceptionnel	**30**	**(490)**

(1) Note Provisions pour risques et charges

19- Engagements financiers hors bilan

Crédit-bail

	Valeur d'origine HT	Redevances restant à payer H T		
		jusqu'à 1 an	de 1 à 5 ans	Total
Installations générales et agencements	38	-	-	-
Matériel de bureau et informatique	104	-	-	-
	142	**-**	**-**	**-**

Valeur résiduelle			Montant pris en charge dans l'exercice
Jusqu'à 1 an	de 1 à 5 ans	Total	
-	-	-	-
NS	NS	NS	14
NS	**NS**	**NS**	**41**

Redevances payées HT			Amortissements		
Cumul exercices antérieurs	Exercice	Total	Cumul exercices antérieurs	Exercice	Total
77		77	7	-	7
104	14	115	91	13	104
140	**41**	**192**	**98**	**35**	**111**

Autres

Engagements donnés		Engagements reçus
Nantissement sur fonds de commerce (1)	58	
Total		**Total**

(1) Sur emprunt moyen terme bancaire (48 mois) (Note Echéance des dettes)

Il n'existe aucun autre engagement hors bilan significatif selon les normes comptables en vigueur.

20- Engagements de retraite

Conformément aux dispositions de la loi française, la société mère s'affranchit de ses obligations de financement des retraites du personnel en France par le versement de cotisations calculées sur la base des salaires aux organismes qui gèrent les programmes de retraite. Il n'y a pas d'autre engagement lié à ces contributions.

La loi française exige également, le cas échéant, le versement en une seule fois d'une indemnité de départ en retraite. Cette indemnité est déterminée en fonction de l'ancienneté et du niveau de rémunération au moment du départ. Les droits sont uniquement acquis aux salariés présents dans l'entreprise au moment du départ en retraite. L'engagement de la société au 30 septembre 2003 n'est pas significatif compte tenu de la jeunesse de la société.

21- Accroissement et allégement de la dette future d'impôt

Au 30 septembre 2003, la société dispose de 22.982 milliers d'euros de déficits reportables en avant et de 302 milliers d'euros d'amortissement réputés différés.

22- Personnel

Nombre de personnes employées	30 09 03	2002/03 moyen	30 09 02	2001/02 moyen
Total	**50**	**58**	**77**	**82**

23- Convention de réduction du temps de travail

La société MandrakeSoft SA a signé avec un représentant du personnel dûment mandaté une convention de réduction du temps de travail en date du 29 décembre 1999. Cette convention ayant été acceptée, la société bénéficie des mesures prenant la forme d'allégements de charges sociales prévues dans le dispositif "35 heures". Le montant de l'allégement de charges sociales au 30 septembre 2003 de 41 milliers d'euros a été pris en produits sur l'exercice.

24- Rémunération des mandataires sociaux

La rémunération des mandataires sociaux s'est élevée à 83 milliers d'euros au cours de l'exercice.

25- Renseignements concernant les participations directes de la société

(Chiffres en milliers d'euros à l'exception du capital et des capitaux propres)

Raison sociale	Forme	Siren	Capital	% Capital	Capitaux propres hors résultat	Valeur comptable des titres détenus Brute	Nette
MandrakeSoft	Inc	(Etats-Unis)	10,000 Usd	100,00	(6 092 390) Usd	11	-
MandrakeSoft	Inc	(Canada)	-	100,00	-	-	-

Raison sociale	Prêts et avances consentis par la société	Cautions	Dividendes	Chiffre d'affaires HT 2002/03	Résultat 2002/03
MandrakeSoft Inc (Etats-Unis)	5 256	-	-	704	(92)
MandrakeSoft Inc (Canada)	-	-	-	-	-

(cf. Note 3 Immobilisations Financières).

26- Risques de marché

Risque de change

Les principales monnaies de facturation de la société sont l'euro, pour laquelle la société n'est pas exposée, et le dollar américain. Concernant cette dernière devise, la société, de par sa filiale américaine engage des dépenses en dollar américain. A l'avenir, la société aura recours à des instruments de couverture dès que les risques en jeu le justifieront.

Risque de taux

Compte tenu de sa structure financière, le groupe estime n'être que faiblement exposé au risque de taux, l'endettement à taux fixe étant très limité.

27- Contrôle fiscal

La société a fait l'objet d'un contrôle fiscal portant sur la période du 17 novembre 1998 au 30 septembre 2001. La vérification a entraîné un rappel de retenues à la source non significatif ainsi que la remise en cause du caractère de plus value à long terme de la provision constituée sur la créance de la filiale MandrakeSoft Inc et de sa déductibilité pour un montant de 5.359.084 euros.

20.4 Date des dernières informations financières

Les dernières informations financières ayant été vérifiées sont celles relatives à l'exercice clos au 30 septembre 2005.

20.5 Informations financières intermédiaires et autres

Les dernières informations financières communiquées, non auditées, sont celles relatives au premier semestre de l'exercice 2005/2006 (cf. paragraphe 12.1.1).

20.6 Politique de distribution des dividendes

20.6.1 Politique de distribution

La Direction a l'intention d'affecter tous les fonds disponibles au financement de ses activités et de sa croissance et n'a pas, en conséquence, l'intention de distribuer de dividendes dans un futur proche.

20.6.2 Délai de prescription

Conformément aux dispositions légales, les dividendes et les acomptes sur dividendes sont prescrits dans un délai de cinq ans au profit de l'Etat.

20.6.3 Dividendes et réserves distribués par la Société au cours des trois derniers exercices

Aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

20.7 Procédures judiciaires et d'arbitrage

20.7.1 Point sur le redressement judiciaire dont fait l'objet la Société

20.7.1.1 La déclaration de cessation de paiement

La Société s'est déclarée en état de cessation des paiements le 13 janvier 2003.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 27 janvier 2003, elle a été placée en redressement judiciaire assorti d'une première période d'observation de six mois qui a été renouvelée six mois jusqu'au 27 janvier 2004.

Au cours de cette période, elle a été assistée d'un administrateur judiciaire.

20.7.1.2 Le plan de continuation déposé par la Société

En date du 27 janvier 2004, la Société a déposé un projet de redressement par voie de continuation.

Compte tenu des délais légaux inhérents à la consultation des créanciers, la Société a obtenu une prolongation de la période d'observation de 2 mois soit jusqu'au 27 mars 2004.

Ce plan de redressement par voie de continuation repose sur la seule capacité contributive de l'entreprise tel que son développement est envisagé.

Il n'a pas été retenu dans ce projet d'intervention l'arrivée d'un ou de plusieurs investisseurs financiers.

Ce plan de redressement a été jugé crédible par le Tribunal de Commerce de Paris compte tenu du net redressement des comptes présenté par la Société pour la période d'observation du fait notamment de la bonne maîtrise des charges et de la forte croissance de la marge.

Le plan de redressement par voie de continuation intègre les éléments relatifs au développement de relations commerciales avec les administrations et ministères en vue de leur équipement et sur l'augmentation des revenus liés à l'activité de conseil aux entreprises.

20.7.1.3 Homologation du plan de continuation par le Tribunal de Commerce de Paris

Le Tribunal de Commerce de Paris par jugement en date du 30 mars 2004 favorable a arrêté le plan de redressement par voie de continuation tel que proposé par la Société et son administrateur.

Le plan qui a été accepté inclut un remboursement des créances passées et acceptées, sans recapitalisation préalable, et sur une durée de 9 ans après un différé de 1 an.

20.7.1.4 Modification du plan de continuation

Par jugement en date du 14 septembre 2004, signifié à la Société le 21 octobre 2004, le Tribunal de commerce de Paris a autorisé la Société à modifier le plan de continuation en date du 30 mars 2004 en proposant une option de paiement immédiat des créances chirographaires à hauteur de 35%.

Par jugement en date du 29 mars 2005, signifié à la Société le 18 avril 2005, le Tribunal de commerce de Paris a autorisé la Société à modifier le plan de continuation en date du 30 mars 2004 en proposant une option de paiement immédiat des créances chirographaires à hauteur de 65%.

20.7.1.5 Exécution du plan de continuation

La Société a procédé, conformément au plan de continuation :

- Au remboursement intégral au 30 septembre 2005 du superprivilège des salariés (325 milliers d'euros) ;
- Au remboursement le 30 mars 2005 de la première des neuf échéances pour les autres créanciers ;
- Au remboursement le 30 mars 2006 de la seconde des neuf échéances pour les autres créanciers.

20.7.1.6 Le passif du redressement judiciaire

Le détail des dettes étalées dans le cadre du plan de continuation par voie de redressement au 30 septembre 2005 se décompose comme suit :

Détail des dettes	**30/09/05**	**30/09/04**
Emprunt et dettes financiers	**17**	**19**
Fournisseurs	**111**	**1 067**
Sociales	**696**	**1 154**
- Dont URSSAF	273	307
- Dont ASSEDIC	97	109
- Dont retraites	326	367
- Autres	-	371
Fiscales	**37**	**65**
Autres dettes	**4**	**810**
Total	**865**	**3 115**

Clauses concernant le niveau d'endettement et l'émission ultérieure de dette

Néant.

Clauses concernant le remboursement anticipé de tout ou partie de la dette

Néant.

20.7.2 Administrateur Judiciaire – Juge Commissaire à l'exécution du plan

L'administrateur judiciaire nommé dans le cadre de la mise en redressement judiciaire de la Société était Maître Michel Chavaux.

Le plan de redressement par voie de continuation déposé par l'intermédiaire de Maître Michel Chavaux et rédigé par Monsieur Jacques Le Marois en sa qualité de Président de la Société a été homologué par le Tribunal de Commerce de Paris le 30 mars 2004. Maître Michel Chavaux a été nommé Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan est chargé à titre principal de veiller à la bonne exécution du plan. Il rend compte au Président du Tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan (article L. 621-68).

Les coordonnées de l'administrateur judiciaire / Commissaire à l'exécution du plan sont :

Maître Michel Chavaux
Administrateur judiciaire
11, rue de Sontay
75116 Paris

20.7.3 Représentant des créanciers

Le représentant des créanciers nommé dans le cadre de la mise en redressement judiciaire de la Société était :

Maître Marie-José Josse
4, rue du Marché Saint Honoré
75 001 Paris

L'ordonnance en date du 7 mars 2006 a mis fin à sa mission de représentant des créanciers.

20.8 Changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe

A notre connaissance, et hormis les tendances récentes présentées au paragraphe 12.1.1, aucun changement significatif n'est intervenu concernant la situation financière ou commerciale du groupe depuis la fin de l'exercice clos au 30 septembre 2005.

21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

21.1 Capital social

21.1.1 Capital social émis et autorisé à la date d'enregistrement du présent prospectus

21.1.1.1 Capital social émis

Au 30 septembre 2005, le capital social de la Société s'élève à 11 186 810 euros, réparti en 5 593 405 actions de 2 euros de nominal, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

A la date du présent document, et suite à l'exercice par trois salariés de BCE qui leur avaient été attribués dans les plans mis en place, le capital social de la Société s'élève à 11 213 506 euros, réparti en 5 606 753 actions de 2 euros de nominal.

21.1.1.2 Capital autorisé non émis

Les Assemblées Générales Extraordinaires des 13 septembre 2004 et 30 novembre 2005 ont octroyé au Conseil d'Administration différentes autorisations afin de réaliser des émissions d'actions et de titres donnant accès à terme au capital de la Société. Les paragraphes suivants sont extraits des résolutions adoptées lors de ces Assemblées Générales.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de quelque nature que ce soit, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, conformément à la réglementation applicable ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;

2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 8.000.000 (huit millions) euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;

3. Décide également que le montant minimal des obligations ou autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 4.000.000 (quatre millions) euros ;

4. Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

5. Prend acte conformément à l'article L. 228-91 du Code de Commerce, que la délégation susvisée comporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant vocation différée à des actions de la Société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit et comporte également renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendront la forme d'obligations convertibles et les bons de souscription émis de manière autonome ;

6. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

7. Décide que le Conseil d'administration de la Société disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres, de déterminer le mode de libération des actions et autres valeurs mobilières et le cas échéant de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre, pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil d'administration de la Société, ou son président le cas échéant, pourra procéder à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions considérées. Il pourra prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions. Il disposera de tous pouvoirs pour constater la, ou les, augmentations réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'émission d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, le Conseil d'administration de la Société disposera de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour déterminer notamment leur caractère subordonné ou non, fixer les taux d'intérêt et la durée des obligations ou des autres titres d'emprunt, leur prix de remboursement, leurs modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces obligations ou autres titres d'emprunt donneront droit à des actions de la Société ;

8. Délègue au Conseil d'administration, durant la même période de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites à l'ensemble des actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé ci-dessus, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions.

9. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par appel public à l'épargne

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de quelque nature que ce soit, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 8.000.000 (huit millions) euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la résolution précédente ;

3. Décide également que le montant minimal des obligations ou autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 4.000.000 (quatre millions) euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la résolution précédente ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation ;

5. Décide de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer, dans l'hypothèse où les titres de la Société auraient été admis aux négociations sur un marché réglementé, au profit des actionnaires, un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce et ce, dans les conditions fixées par la loi ;

6. Prend acte, conformément à l'article L. 228-91 du Code de Commerce, que la délégation susvisée comporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant vocation différée à des actions de la Société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit et comporte également renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendront la forme d'obligations convertibles et les bons de souscription émis de manière autonome ;

7. Décide que le prix d'émission des actions sera égal au prix le plus élevé entre l'actif net consolidé par action à la dernière date d'arrêté des comptes, d'une part, et la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse (sur le marché de Paris) précédant sa fixation, d'autre part.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.

8. Décide que le Conseil d'administration de la Société disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, d'arrêter les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres, de déterminer le mode de libération des actions et autres valeurs mobilières et le cas échéant de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre, pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires;

Le Conseil d'administration de la Société, ou son président le cas échéant, pourra procéder à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions considérées. Il pourra prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions. Il disposera de tous pouvoirs pour constater la, ou les, augmentations réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'émission d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, le Conseil d'administration de la Société disposera de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour déterminer notamment leur caractère subordonné ou non, fixer les taux d'intérêt, la durée des obligations ou des autres titres d'emprunt, leur prix de remboursement (dans les limites susvisées), leurs modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces obligations ou autres titres d'emprunt donneront droit à des actions de la Société.

9. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation des réserves

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce et après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration de la Société :

- Délègue au conseil d'administration de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximum de 8.000.000 euros, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social au moyen de l'incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion et d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- Décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions ;

- Délègue au conseil d'administration de la Société le pouvoir de décider, lors de la mise en œuvre de l'autorisation objet de la présente résolution, s'il convient ou non d'appliquer la décision susvisée de suppression de la négociation des droits formant rompus ;
- Décide que le conseil d'administration, dans les conditions fixées par la réglementation applicable, disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, les prix et conditions des émissions et plus généralement de prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions, effectuer tous actes et formalités visant à constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, de faire le nécessaire ;
- Constate que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Autorisation donnée au conseil d'administration de la Société d'émettre 235.000 options de souscription d'actions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration de la Société et du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société et après en avoir délibéré :

1. Autorise le conseil d'administration de la Société, en application des articles L. 225-177 et L. 225-178 du Code de commerce, pendant une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, à consentir en une ou plusieurs fois des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital ;

2. Fixe comme suit les modalités de cette autorisation :

- Les bénéficiaires de ces options pourront être les membres du personnel et les dirigeants sociaux (à l'exception toutefois des mandataires sociaux non dirigeants) de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- Le nombre total d'actions, résultant de la levée des options qui seront consenties par le conseil d'administration de la Société en application de la présente autorisation, sera limité à 235.000 ;
- Le montant de l'augmentation de capital maximale pouvant intervenir par exercice de ces opérations sera de 470.000 euros, correspondant à 235.000 actions nouvelles de deux euros de valeur nominale chacune ;
- Le nombre total d'options ouvertes et non encore levée ne pourra donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- Les options de souscription pourront être levées par leurs bénéficiaires à compter de leur attribution et jusqu'au septième anniversaire de leur date d'attribution ;
- Le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration de la Société au jour de l'offre de l'option, sans préjudice toutefois des ajustements rendus nécessaires en cas de réalisation des opérations visées par la loi, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ; ces critères seront appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives ; à défaut, le prix de souscription sera déterminé en divisant par le

nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. En tout état de cause, le prix de souscription devra être déterminé conformément à la réglementation applicable (y compris l'article L. 225-177 du Code de commerce), et de toute modification de cette dernière intervenant postérieurement à la date de la présente autorisation ;

- En cas d'introduction des titres de la Société sur un marché réglementé, le prix de souscription ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date d'attribution ;

3. Décide que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et au mesure des levées de ces options ; l'augmentation de capital social résultant des levées d'option sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée de l'option accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Pouvoirs au conseil d'administration pour l'attribution des 235.000 options de souscription d'actions

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société pour, dans les limites fixées ci-dessus :

- Déterminer, conformément à la loi, toutes les modalités et définir les conditions suivant lesquelles seront consenties les options, arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires desdites options, fixer notamment leur prix de souscription, conformément à la réglementation applicable, l'époque ou les époques auxquelles les options pourront être ouvertes et levées, ainsi que les conditions que devront remplir les bénéficiaires,
- Procéder aux éventuels ajustements de prix et du nombre des options selon les cas et les modalités prévues aux articles L. 225-181 du Code de commerce et 174-8 à 174-16 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967,
- Suspendre temporairement et pour un délai de trois mois la levée des options en cas de réalisation d'opérations impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,
- Accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, d'en arrêter les modalités et conditions et, notamment, de fixer les modalités de la libération des actions souscrites, de déterminer la date d'entrée en jouissance des actions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts,
- Généralement, prendre toutes les mesures et accomplir toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Le conseil d'administration de la Société informera, conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des deux résolutions qui précèdent.

Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'action revêtant les caractéristiques de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et en application des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, au cours des époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, en faveur des dirigeants éligibles et des salariés de la Société, à l'émission de 235.000 (deux cent trente cinq mille) bons de souscription d'action revêtant les caractéristiques de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise soumis aux dispositions de l'article 163 bis GII du Code général des impôts attribués gratuitement à leurs bénéficiaires et donnant droit à ces derniers de souscrire, au moyen de chaque bon, à une action de la Société.

Cette autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois, à compter de la présente Assemblée ;

2. Autorise, en conséquence de l'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, le Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital s'élevant au maximum à 470.000 (quatre cent soixante dix mille euros) euros, par émission au maximum de 235.000 (deux cent trente cinq mille) actions nouvelles ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise à émettre par le Conseil d'administration ;

4. Prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des bons emporte de plein droit au profit des titulaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice de ces bons ;

5. Décide que chaque bon sera, conformément à la loi, incessible, et permettra la souscription, aux conditions notamment de l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts, d'une action d'une valeur nominale de deux euros, moyennant un prix de souscription de 6 (six) euros. Le Conseil d'administration pourra, sur ses seules décisions, décider, à l'occasion de l'attribution de BCE, d'augmenter le prix d'exercice desdits BCE, pour le porter à hauteur du prix d'émission des titres nouveaux résultant de toute augmentation de capital à laquelle la Société aurait procédé moins de six mois avant l'attribution desdits BCE. Les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission lors de leur souscription, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Les actions ainsi souscrites seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites ; sous cette réserve, ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques

6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour faire ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits bons et de ses suites, et notamment :

- Arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- Déterminer le nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise par bénéficiaire, ainsi que la ou les dates d'émission ;
- Constater la réalisation définitive de l'émission des bons ;
- Déterminer les conditions et les modalités d'exercice des droits des titulaires des bons de souscription des actions de la Société et, notamment, la ou les périodes d'exercice, étant précisé que la durée d'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ne pourra excéder une période de cinq ans à compter de leur attribution, et la date d'entrée en jouissance des actions créées ;

- Recueillir les souscriptions et les versements correspondants ;
- Arrêter les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits des titulaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, au cas où la Société procéderait à des opérations financières et, notamment, les conditions dans lesquelles seraient réalisées le cas échéant, les émissions complémentaires d'actions visées ci-dessus ;
- Procéder à l'augmentation (ou aux augmentations) du capital social résultant de l'exercice des bons et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- D'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Autorisation de transfert sur un marché régulé

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société, approuve le principe de l'introduction des titres de la Société sur un marché boursier régulé en France ou en Europe, notamment l'Alternext d'Euronext Paris SA ou l'Alternative Investment Market (AIM) du London Stock Exchange, et donne ainsi tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société afin de réaliser toutes démarches, prendre toutes décisions et signer tous documents pour faire admettre les titres de la Société aux négociations sur un tel marché.

Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide que pour chacune des émissions décidées en application des deux résolutions précédentes, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global prévu ci-dessus, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire.

Dispositions générales relatives aux autorisations financières

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration de la Société et des rapports du commissaire aux comptes de la Société, décide que les autorisations d'émission de valeurs mobilières diverses données au conseil d'administration de la Société aux termes des première, deuxième, troisième, quatrième et septième résolutions qui précèdent seront soumises aux conditions et modalités suivantes :

- L'augmentation du capital pouvant résulter de ces autorisations s'effectuera à concurrence d'un montant nominal maximum de 8.000.000 euros, étant entendu que le conseil d'administration disposera du pouvoir d'augmenter ce montant maximal, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce ; toutes les augmentations de capital qu'elles soient immédiates, différées ou éventuelles, décidées en vertu des première, deuxième et troisième résolutions s'imputeront sur ce chiffre global, à l'exception toutefois des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires par la réservation des droits de porteurs de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions et de valeurs mobilières donnant droit d'une manière quelconque, à l'attribution de titres, représentant une quotité de capital, fixé par chacune des résolutions susvisées.
- Le conseil d'administration de la Société pourra procéder aux émissions autorisées tant en France qu'à l'étranger et éventuellement exclusivement sur le marché international. Les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital pourront être émises soit en Euro, soit en monnaie étrangères, ou autres unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de la

contre valeur du montant minimum fixé en Euro, déterminée au jour de la décision du conseil d'administration de la Société de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières.

- Les émissions d'obligations à bons de souscriptions d'actions ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 8.000.000 euros ;
- Le nombre total des actions pouvant être émises par exercice d'options de souscription est fixé à 235.000.

L'Assemblée Générale confère au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, les pouvoirs les plus larges à l'effet de mettre en œuvre lesdites résolutions, conformément à son rapport à la présente Assemblée Générale et notamment, dans le cadre de la réglementation applicable de :

- Procéder à l'émission des valeurs mobilières et des bons ou options qu'elle a autorisée sous les résolutions qui précèdent et fixer les conditions d'émission et notamment :
- Conclure tous accords avec tous établissements de crédit en vue de l'émission ;
- Procéder aux dates et conditions qu'il jugera bonnes à l'émission de telles valeurs mobilières de son choix ;
- Déterminer le montant de l'émission et le nombre de titres émis et le cas échéant la monnaie, le lieu d'émission et la durée des emprunts ;
- Déterminer le prix d'émission et la date de jouissance même rétroactive et s'il y a lieu la valeur nominale et la base de conversion des valeurs mobilières, le taux d'intérêt fixe ou variable des obligations et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des obligations, avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions du marché, de même que les conditions d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de bons ;
- Déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux bons de souscription ou de leur rachat, et notamment le nombre d'actions pouvant être souscrites avec chaque bon ;
- En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou un droit de priorité des actionnaires, suspendre l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons de souscription, pendant un délai de trois mois au maximum ;
- Déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter les valeurs mobilières et les bons de souscription en Bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées, et/ou, les rembourser ;
- Déterminer le prix d'émission des actions à souscrire par exercice de ces bons ou options ;
- Fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions créées par conversion, remboursement, exercice d'un bon, option, obligation, ou de toute autre manière ;
- Imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- D'une manière générale passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières et des bons, et le cas échéant au service des obligations, à leur conversion, ou à leur remboursement ;

- Constater en cas d'émission de certificats d'investissement, l'émission d'un nombre égal de certificats de droit de vote, les répartir conformément à la réglementation applicable en fonction d'une date de référence qu'il arrêtera pour en déterminer les ayants droits et attribuer les certificats de droit de vote formant rompus, s'il en existe, selon les modalités figurant dans le rapport du conseil d'administration de la Société ;
- En cas d'émission d'actions de priorité avec ou sans droit de vote et de certificats d'investissement, modifier les statuts et y procéder dans tous les actes sous la condition, et au jour de la première augmentation de capital réalisée par l'émission de tels certificats ou actions, afin d'y introduire les dispositions corrélatives nécessaires, conformément à son rapport à la présente Assemblée Générale ;
- Déterminer, conformément à la réglementation en vigueur les mesures à prévoir afin de réserver les droits des propriétaires de bons ou options, et de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, au cas où la Société procéderait, après les émissions autorisées, à des opérations financières ;
- Constater le nombre et la valeur nominale des titres représentant une quotité du capital souscrit ou émis, et le montant des augmentations de capital correspondantes, et modifier les statuts de la Société en conséquence des augmentations de capital directes ou différées et d'imputer les frais d'émission des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux émissions ; et
- D'une manière générale, prendre toutes les mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

Le tableau récapitulatif des autorisations en cours est le suivant :

Numéro de résolution	Type d'augmentation de capital	Montant nominal maximum	Montant utilisé	Solde restant à utiliser	Durée de l'autorisation
AG du 13 septembre 2004					
3	Délégation au CA à procéder à une augmentation de capital social par une incorporation des réserves	8 000 000	0	8 000 000	26 mois
4	Autorisation donnée au CA d'émettre 235 000 options de souscription d'actions	470 000	0	470 000	38 mois
5	Pouvoirs donnés au CA d'attribuer 235 000 options de souscription d'actions	Prix défini par le CA	0	Prix défini par le CA	38 mois
AG du 30 novembre 2005					
4	Délégation au CA d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société avec maintien du DPS	8 000 000	(1)	(1)	26 mois
5	Délégation au CA d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société avec suppression du DPS et par appel public à l'épargne	8 000 000	0	8 000 000	26 mois
7	Autorisation donnée au CA d'émettre et d'attribuer 235 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise	470 000	0	470 000	38 mois

(1) Le Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2005 a attribué gratuitement aux actionnaires de la Société 2 796 702 BSA permettant de souscrire à un maximum de 2 796 702 actions nouvelles.

21.1.1.3 Capital potentiel

A la date du présent document, le capital potentiel est constitué de plusieurs plans de BSPCE et de BSA, détaillés comme suit :

Titres	Assemblée générale	Début du plan	Nombre de bons attribués	Actions potentielles à l'origine (3)	Nombre de bons restants exerçables	Actions potentielles nombre	Actions potentielles valeur	Prix d'exercice	Période d'acquisition des droits (2)	Date limite d'exercice
BSA 6	05/07/2001	03/08/2001	11 995	11 995	-	-	-	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 5	05/07/2001	03/08/2001	27 465	27 465	7 705	7 705	15 410	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSA 7	05/07/2001	14/11/2001	7 395	7 395	260	260	520	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 6	05/07/2001	14/11/2001	20 400	20 400	7 520	7 520	15 040	€ 6,20	3 ans (1)	02/08/2006
BSPCE 7a	26/02/2004	02/03/2004	183 240	183 240	183 240	183 240	366 480	€ 2,10	3 ans (3)	02/03/2009
BSPCE 7b	26/02/2004	02/03/2004	90 000	90 000	90 000	90 000	180 000	€ 2,10	3 ans (4)	02/03/2009
BSPCE 7c	26/02/2004	02/03/2004	78 410	78 410	57 940	57 940	115 880	€ 2,10	3 ans (5)	02/03/2009
Total			**418 905**	**418 905**	**346 665**	**346 665**	**693 330**			

(1) par tiers à date anniversaire soit 1/3 au 1er anniversaire du plan, 2/3 au 2ème anniversaire, 100% au 3ème anniversaire à la fin du plan

(2) à condition d'être salarié de la société MANDRIVA SA ou être détachés ou expatriés dans une filiale de la société MANDRIVA SA

(3) dont 1/3 exerçable à compter du 1er avril 2004 et 1/36ème par mois du 1er avril 2004 au 31 mars 2006

(4) dont 9.000 exerçable à compter du 1er avril 2004, 45.000 par 1/36ème par mois du 1er avril 2004 au 31 mars 2007, 36.000 par 1/6ème par semestre à compter du 1er septembre 2004 et 31 août 2007, 36.000 par 1/3 sous réserve d'atteinte d'objectifs annuels

(5) dont 1/10ème exerçable à compter du 1er avril 2004 et par 1/36ème par mois du 1er avril 2004 au 31 mars 2007

Les prix d'exercice des différents plans de BSA et BSPCE ont été déterminés en tenant compte des prix d'émission des opérations en capital intervenues dans les 6 mois précédant chacun des plans.

Des informations sur les bénéficiaires de ces plans sont fournies aux paragraphes 17.2 et 17.3.2.

Le tableau suivant montre la dilution potentielle résultant de l'exercice de la totalité des BSA et des BSPCE exerçables à ce jour :

Actionnaires	En nombre d'actions	En % du capital
Nombre total d'actions à ce jour	5 606 753	94,18%
Nombre d'actions émises en cas d'exercice des BSA et des BSPCE	346 665	5,82%
Nombre d'actions composant le capital totalement dilué	5 953 418	100,00%

21.1.2 Titres non représentatifs du capital

A la date du présent document, il n'existe aucun titre non représentatif du capital de la Société.

21.1.3 Titres propres détenus par la Société ou ses filiales

A la date du présent document, la Société ne détient aucune de ses propres actions, et aucune de celles-ci n'est détenue pour son compte.

21.1.4 Autres titres donnant accès au capital

A la date du présent document, il n'existe aucun autre titre donnant accès au capital.

21.1.5 Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital

Néant.

21.1.6 Option ou accord portant sur le capital de la Société ou d'une des sociétés du groupe

Néant.

21.1.7 Historique du capital social de la Société

Evolution du capital de la Société depuis sa création :

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions créées	Nombre d'actions cumulées	Montant cumulé du capital
11/11/1998	Création de la Société	2 500	2 500	250 000 FF
20/04/1999	Augmentation de capital	625	3 125	312 500 FF
20/04/1999	Incorporation des primes d'émission au capital	11 875	15 000	1 500 000 FF
23/08/1999	Division du nominal par 100	1 485 000	1 500 000	1 500 000 FF
23/08/1999	Augmentation de capital	233 000	1 733 000	1 733 000 FF
14/01/2000	Augmentation de capital	192 308	1 925 308	1 925 308 FF
15/02/2000	Augmentation de capital	32 054	1 957 362	1 957 362 FF
15/05/2000	Augmentation de capital	541 735	2 499 097	2 499 097 FF
18/07/2000	Augmentation de capital	150 000	2 649 097	2 649 097 FF
21/07/2000	Augmentation de capital	57 692	2 706 789	2 706 789 FF
20/12/2000	Incorporation des primes d'émission au capital	24 361 101	27 067 890	27 067 890 FF
05/07/2001	Regroupement par augmentation de la valeur nominale	Division par 10 du nombre d'actions	2 706 789	27 067 890 FF
05/07/2001	Conversion en euros	0	2 706 789	4 126 473,229 €
05/07/2001	Incorporation des primes d'émission au capital	0	2 706 789	5 413 578 €
17/07/2001	Augmentation de capital	688 480	3 395 269	6 790 538 €
05/09/2001	Augmentation de capital	12 392	3 407 661	6 815 322 €
27/08/2002	Augmentation de capital	201 616	3 609 277	7 218 554 €
22/11/2002	Augmentation de capital	48 199	3 657 476	7 314 952 €
03/02/2003	Augmentation de capital	9 477	3 666 953	7 333 906 €
05/05/2004	Augmentation de capital	1 086 953	4 753 906	9 507 812 €
14/09/2004	Augmentation de capital	15 650	4 769 556	9 539 112 €
04/10/2004	Augmentation de capital	35 000	4 804 556	9 609 112 €
10/12/2004	Augmentation de capital	508 333	5 312 889	10 625 778 €
30/03/2005	Augmentation de capital	35 000	5 347 889	10 695 778
30/03/2005	Augmentation de capital	245 516	5 593 405	11 186 810
08/03/2006	Augmentation de capital	13 348	5 606 753	11 213 506

Les augmentations de capital intervenues au cours du dernier exercice ont concerné, par ordre chronologique :

- La rémunération des cédants de la société Edge IT, société acquise en octobre 2004, par l'émission à leur profit de 35 000 actions nouvelles le 4 octobre 2004 et 35 000 actions nouvelles le 30 mars 2005, à un prix unitaire de 2,78 euros ;
- L'émission de 508 333 actions nouvelles le 10 décembre 2004, à un prix unitaire de 6,00 euros, et réservée aux investisseurs suivants:
  - société Millenium Partners L.P., à concurrence de 300 000 actions nouvelles ;
  - Monsieur André Jolivet, à concurrence de 83 333 actions nouvelles ;
  - Monsieur Jacques Le Marois, à concurrence de 125 000 actions nouvelles.
- La rémunération des cédants de la société Conectiva Inc., société acquise en janvier 2005, par l'émission à leur profit de 245 516 actions nouvelles le 30 mars 2005, à un prix unitaire de 7,30 euros.

L'augmentation de capital du 8 mars 2006 concerne l'émission de 13 348 actions nouvelles au prix unitaire de 2,10 euros, résultant de l'exercice de bons de souscription de part de créateurs d'entreprise.

L'évolution de la répartition du capital et des droits de vote au cours des trois derniers exercices est indiquée ci-après. Il est rappelé qu'à chaque action détenue correspond un droit de vote.

	30/09/05		30/09/04		30/09/03	
	Actions	**%**	**Actions**	**%**	**Actions**	**%**
Fondateurs & Dirigeants						
Jacques Le Marois	341 325	6,10%	385 095	8,07%	519 864	14,17%
Frédéric Bastok	259 378	4,64%	259 378	5,43%	394 100	10,75%
François Bancilhon	160 637	2,87%	163 987	3,43%	-	-
Gaël Duval	84 480	1,51%	138 209	2,90%	162 212	4,42%
Autres administrateurs	368 058	6,58%	659 196	13,82%	8 900	0,24%
Fonds d'investissement > 5% [(1)]						
Millenium Partners	722 000	12,91%	414 000	8,68%	-	-
Remote Reward	431 587	7,71%	-	-	-	-
FCPI AXA Innovation	-	-	-	-	359 562	9,81%
FCPR BBS	333 764	5,97%	333 764	7,00%	333 764	9,10%
FCPR Viventures	-	-	-	-	289 108	7,88%
Autres						
Public	**2 892 176**	**51,71%**	**2 415 927**	**50,65%**	**1 599 443**	**43,62%**
TOTAL	**5 593 405**	**100,00%**	**4 769 556**	**100,00%**	**3 666 953**	**100,00%**

Source: Natexis
(1) À la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5% du capital ou des droits de vote

21.2 Acte constitutif et statuts

21.2.1 Objet social (article 3 des statuts)

La Société a pour objet :

- La prestation de services en informatique,
- Le conseil aux entreprises,
- La prise de participation dans des sociétés ayant une activité voisine ou identique,
- La recherche, l'étude, la conception, la production, la réalisation, la vente et la commercialisation, de tous logiciels appartenant au domaine du logiciel libre,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

21.2.2 Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction

21.2.2.1 Conseil d'Administration (article 12 des statuts)

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action. Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être en aucun cas supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Si cette limitation vient à être dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à compter du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit cet événement. Cette Assemblée constatera sa démission et pourvoira éventuellement à son remplacement.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur au moins de deux années à sa nomination et s'il correspond à un emploi effectif. Le nombre d'Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

21.2.2.2 Organisation du Conseil (article 13 des statuts)

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Si le Président du Conseil d'Administration assure également la Direction Générale de la Société, il ne peut exercer plus d'un mandat, sauf exceptions prévues par la Loi.

Si le Président assure uniquement la Présidence du Conseil d'Administration et que la Direction Générale est confiée à une autre personne physique, le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer ses fonctions de Président du Conseil d'Administration, Directeur Général, Membre d'un Directoire, Directeur Général Unique, Administrateur ou membre de Conseil de Surveillance dans plus de cinq Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la Loi.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président Directeur Général est fixé à 65 ans. Le Président ayant atteint cette limite d'âge sera réputé démissionnaire d'office et devra réunir le Conseil dans le mois suivant cet événement pour qu'il soit procédé à son remplacement. La démission du Président ne prendra toutefois effet qu'au jour de la nomination de son remplaçant. Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

21.2.2.3 Délibérations du Conseil (article 14 des statuts)

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil par un autre Administrateur. Ce dernier ne pourra pas disposer de plus de deux voix, la sienne comprise. Les pouvoirs ainsi donnés sont valables pour une seule séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

21.2.2.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration (article 15 des statuts)

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société à la veille de leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

21.2.2.5 Président du Conseil d'Administration (article 16 des statuts)

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

21.2.2.6 Mode de direction (article 17 des statuts)

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Il appartient au Conseil d'Administration de choisir entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale.

21.2.2.7 Direction générale – délégation de pouvoirs (article 18 des statuts)

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration :

a) Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

   Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

   Toutefois, le Président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions et limites imposées par l'article 89 du Décret du 23 mars 1967.

   Le Conseil d'Administration ou les statuts peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

   Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

b) Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

   Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

   Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

   En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

   Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Nul ne peut exercer les fonctions de Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par une personne physique différente de celle du Président : le Directeur Général :

a) Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration et est révocable à tout moment, dans les mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général ou de membre du Directoire de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la Loi.

b) Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Directeur Général ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions et limites imposées par l'article 89 du Décret du 23 mars 1967.

Le Conseil d'Administration ou les statuts peuvent limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

c) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Directeur Général; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec son Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Nul ne peut exercer les fonctions de Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

21.2.3 Droits et obligations attachés aux actions (article 10 des statuts)

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

21.2.4 Actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires

Les droits des actionnaires tels que figurant dans les statuts de la Société ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

21.2.5 Assemblées Générales (articles 22 à 26 des statuts)

21.2.5.1 Assemblées Générales (article 22 des statuts)

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'Administrateur délégué pour suppléer temporairement le Président, ou par un Administrateur désigné par le Conseil.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions des Scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le Bureau désigne un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

21.2.5.2 Nombre de voix (article 23 des statuts)

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation. Le Mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et les mêmes limites.

21.2.5.3 Procès-verbaux des délibérations (article 24 des statuts)

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues à l'article 149 du décret du 23 mars 1967 et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui du Conseil d'Administration. Ils sont signés par les Membres du Bureau. Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

21.2.5.4 Assemblée Générale Ordinaire (article 25 des statuts)

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

21.2.5.5 Assemblée Générale Extraordinaire (article 26 des statuts)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

21.2.6 Dispositions des statuts qui pourraient avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle

Les statuts de la Société ne contiennent pas de dispositions qui pourraient avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.

21.2.7 Franchissements de seuils

Il n'existe pas de dispositions dans l'acte constitutif et les statuts fixant le seuil au-dessus duquel toute participation doit être divulguée.

21.2.8 Stipulations particulières régissant les modifications du capital

Il n'existe aucune stipulation particulière dans les statuts de la Société régissant les modifications de son capital.

21.3 Tableau des honoraires des commissaires aux comptes

Exercices ouverts du 01 octobre 2004 au 30 septembre 2005 et du 01 octobre 2003 au 30 septembre 2004

	Cabinet Bary et Associés 29, rue d'Argenteuil 75 001 Paris				**Ernst & Young Audit** Faubourg de l'Arche 11, allée de l'Arche 92 400 Courbevoie			
	Montant en euros		**%**		**Montant en euros**		**%**	
	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1
AUDIT Commissariat aux Comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés	0	10 000		100%	34 000	44 000	33%	72%
Missions accessoires					64 500	15 000	63%	24%
Sous-total	**0**	**10 000**		**100%**	**98 500**	**59 000**	**96%**	**96%**
AUTRES PRESTATIONS					4 300	2 400	4%	4%
Sous-total					**4 300**	**2 400**	**4%**	**4%**
TOTAL	**0**	**10 000**		**100%**	**102 800**	**61 400**	**100%**	**100%**

22. CONTRATS IMPORTANTS

La Société n'a conclu aucun contrat important (autres que ceux conclus dans le cadre normal des affaires) au cours des deux années précédant la date du présent document.

23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Néant.

24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Le prospectus est disponible au siège social de la Société, sis 43 rue d'Aboukir, 75 002 Paris, ainsi que sur le site Internet de la Société (www.mandriva.com) et sur celui de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

Pendant la durée de validité du présent document de référence, les documents suivants (ou copies de ces documents), peuvent être consultés sur support physique au siège social de la société MANDRIVA, 43 rue d'Aboukir, 75 002 Paris :

- L'acte constitutif et les statuts de la Société ;
- Les rapports des commissaires aux comptes, les procès-verbaux d'assemblées générales, tous courriers et autres documents, dont une partie est incluse ou visée dans le présent prospectus ;
- Les informations financières historiques de la Société pour chacun des deux exercices précédant la publication du présent prospectus.

25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

Les participations de MANDRIVA ne concernent que des sociétés du groupe.

Elles sont décrites dans le chapitre 7. ORGANIGRAMME et dans le chapitre 20. INFORMATIONS FINANCIERES au niveau des annexes pour leurs impacts financiers.

DEUXIEME PARTIE

1. PERSONNES RESPONSABLES

Cf. première Partie, chapitre 1.

2. FACTEURS DE RISQUE

Les renseignements concernant les facteurs de risques propres à la Société sont fournis au chapitre 4 de la première partie du présent prospectus.

Les facteurs de risques relatifs à l'opération sont les suivants :

2.1 Risque lié à la fluctuation du cours des actions de la Société

Le prix de marché des actions MANDRIVA pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises par l'exercice des bons de souscription d'actions.

Le prix de marché des actions MANDRIVA pendant la période d'exercice des bons de souscription d'actions pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions MANDRIVA à la date de l'émission des actions nouvelles MANDRIVA.

Les actions MANDRIVA pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix du marché prévalant au lancement de l'opération.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions MANDRIVA ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des bons de souscription d'actions. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des bons de souscription d'actions par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée que, postérieurement à l'exercice des bons de souscription d'actions, les investisseurs pourront vendre leurs actions MANDRIVA à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des bons de souscription d'actions.

2.2 Risque de dilution

En cas de non-exercice des BSA par les actionnaires, ces derniers seraient dilués. Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs BSA, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de MANDRIVA sera en effet diminué.

Dans l'hypothèse où tous les BSA seraient exercés, le nombre d'actions émises serait de 2 796 702, soit 49,9% du capital avant augmentation et 33,33% du capital ainsi augmenté.

Les bons n'étant pas cotés, les actionnaires ne souhaitant pas participer à la présente opération n'ont pas la possibilité en cédant leurs bons sur le marché de toucher une rémunération leur permettant de compenser cette dilution.

2.3 Risque sur le montant des fonds levés

S'agissant d'une émission de BSA, MANDRIVA n'a pas la certitude de procéder à l'intégralité de l'augmentation de capital envisagée. Les engagements de souscription reçus portent sur un total de 1,318 M€, soit 9,0% du montant total maximum de l'augmentation de capital.

2.4 Risque lié l'inscription des actions sur un marché non réglementé

Les actions émises en résultat de l'exercice des BSA feront l'objet d'une demande d'inscription à la cote du Marché Libre d'Euronext Paris. Ce marché n'étant pas un marché réglementé, les actionnaires ne bénéficieront pas des garanties correspondantes.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

Compte tenu de ses obligations pour les douze prochains mois, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant au regard de ses obligations, à hauteur d'un montant estimé à 1,1 million d'euros.

Les obligations de la Société intègrent notamment le remboursement, dans le cadre du plan de continuation homologué par le Tribunal de Commerce de Paris le 30 mars 2004, du passif résiduel dû par la Société, qui s'élève à 0,76 million d'euros au 31 mars 2006. Il est remboursable par annuité constante de 0,11 million d'euros sur 8 ans (au 30 mars de chaque année, jusqu'au 30 mars 2013). La première annuité du 30 mars 2005, ainsi que la seconde annuité du 30 mars 2006 ont été remboursées.

MANDRIVA atteste que, de son point de vue, et en tenant compte d'une part des engagements de souscription déjà reçus dans le cadre de la présente opération pour un montant de 1,3 million d'euros, ainsi que d'autre part des actions mises en place pour réduire les charges d'exploitation (plan de réduction des coûts mis en œuvre fin février 2006, cf. paragraphe 12.1.3) et pour augmenter les revenus (cf. paragraphe 12.1.4), le fonds de roulement net consolidé du groupe est suffisant au regard de ses obligations, au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement

Le tableau ci-dessous présente les capitaux propres de MANDRIVA et son endettement financier net basés sur les données financières consolidées au 30 septembre 2005 et au 31 mars 2006, selon les normes comptables françaises (données non auditées issues de la comptabilité pour le 31 mars 2006).

En milliers d'euros	**30/09/2005**	**31/03/2006**
1. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT		
Total de la dette courante	**2**	**2**
- Cautionnée	-	-
- Garantie	2	2
- Non garantie, non cautionnée	-	-
Total de la dette non courante (hors part à court terme de la dette à moyen et long terme)	**15**	**15**
- Cautionnée	-	-
- Garantie	15	15
- Non garantie, non cautionnée	-	-
Capitaux propres	**2 934**	**2 934**
- Capital social et prime d'émission	15 053	15 053
- Réserve légale	3	3
- Autres réserves	(12 122)	(12 122)

2. ANALYSE DE L'ENDETTEMENT FINANCIER NET		
A. Trésorerie	858	1 323
B. Equivalents de trésorerie	-	-
C. Valeurs mobilières de placement	38	-
D. Total (A+B+C)	**896**	**1 323**
E. Actifs financiers courants	**-**	**-**
F. Dette bancaire courante	2	2
G. Part à court terme de la dette non courante	-	-
H. Autres dettes financières courantes	-	-
I. Total dette financière courante (F+G+H)	**2**	**2**
J. Dette financière courante nette (I-E-D)	**(894)**	**(1 321)**
K. Dette bancaire non courante	15	15
L. Obligations émises	-	-
M. Autre dette non courante	-	-
N. Dette financière non courante (K+L+M)	**15**	**15**
O. Endettement financier net (J+N)	**(879)**	**(1 306)**

Dans l'attente de la finalisation de la présente opération d'augmentation de capital, des avances en comptes courants d'actionnaires, pour un montant de 1,3 million d'euros ont été mises en place auprès de Messieurs Jacques Le Marois et François Bancilhon.

Il n'existe pas d'autres dettes financières indirectes et conditionnelles.

A la date de l'établissement de la présente note, l'évolution du montant des capitaux propres hors résultats n'est pas significative. L'évolution des autres postes d'endettement financier depuis le 31 mars 2006 est jugée non significative.

3.3 Intérêts des personnes physiques ou morales participant à l'offre

Jacques Le Marois et François Bancilhon, qui détenaient respectivement 341 325 et 160 637 actions de la Société, soit respectivement 6,10% et 2,87% du capital et des droits de vote à la date d'attribution des BSA (26 décembre 2005), ont fait part de leur intention d'exercer l'intégralité des BSA leur étant attribués gratuitement dans le cadre de l'émission de BSA par la société MANDRIVA, soit respectivement 170 662 et 80 318 BSA. Le montant total des engagements de souscription ainsi reçus porte sur 250 980 actions nouvelles, soit un montant brut de 1,318 M€, représentant 9,0% du montant total maximum de l'augmentation de capital.

La Société n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires significatifs.

3.4 But de l'opération et utilisation du produit

Cette opération d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions nouvelles doit permettre à la société MANDRIVA de lever des fonds via l'exercice de ces BSA.

Cette levée de fonds et les engagements de souscription d'ores et déjà reçus pour un montant net d'environ 1,27 million d'euros, doivent permettre à la Société de remplir les objectifs suivants :

- Se donner la possibilité de sortir de manière anticipée du plan de continuation, ce qui suppose le remboursement du passif résiduel de 0,76 M€ ;
- Disposer de moyens supplémentaires pour saisir le cas échéant les opportunités de croissance externe qui se présenteront dans les mois à venir. En effet, MANDRIVA étudie en permanence plusieurs cibles, dont l'acquisition pourrait générer d'importantes synergies industrielles. La conclusion positive de l'un ou de plusieurs de ces dossiers reste cependant toujours aléatoire.

4. EMISSION DE BSA ATTRIBUES GRATUITEMENT AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ET ADMISSION SUR LE MARCHE LIBRE D'EURONEXT PARIS DES ACTIONS EMISES EN RESULTAT DE L'EXERCICE DES BSA

4.1 Renseignements relatifs à l'offre

4.1.1 Rappel du contexte – lancement initial d'une opération

La société MANDRIVA avait annoncé, comme indiqué dans la notice publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 26 décembre 2005, une attribution gratuite de bons de souscription d'actions à ses actionnaires.

Les BSA étaient attribués gratuitement aux actionnaires à raison de 1 (un) BSA pour 2 (deux) actions anciennes détenues à la date du 19 décembre 2005. Chaque BSA permettait de souscrire à une action de la Société au prix de 5,25 euros par action, soit une prime d'émission de 3,25 euros par action. Les titulaires des BSA avaient la faculté de les exercer à tout moment jusqu'au 20 janvier 2006 inclus (« l'Ancienne Période d'Exercice »), les BSA devenant caducs le 21 janvier 2006.

A la demande de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la société MANDRIVA a suspendu l'exercice de ces BSA. Le rectificatif suivant a été publié au BALO du 11 janvier 2006 :

« La société MANDRIVA (la "Société"), a décidé, à la demande de l'Autorité des Marchés Financiers, de suspendre l'exercice des bons de souscription d'actions attribués gratuitement à ses actionnaires par décision du conseil d'administration du 20 décembre 2005 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2005 (les "BSA"), dont les conditions d'exercice sont visées dans l'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 26 décembre 2005 page 31466 ainsi que dans la lettre adressée à ce titre aux actionnaires de la Société.

Cette suspension a un effet immédiat, la caducité des BSA initialement fixée au 21 janvier 2006 ne sera pas effective à cette date.

Les souscriptions qui pourraient être reçues au titre de l'exercice de BSA ne seront pas encaissées à compter du présent avis.

Les BSA ne recouvreront leur caractère exerçable que dans les conditions qui seront mentionnées dans le prospectus qui sera, le cas échéant, visé par l'AMF et mis à la disposition des actionnaires et du public conformément à la loi.

Les actionnaires seront informés de la fin de cette suspension et des conditions dans lesquelles les BSA seront exerçables, aux termes d'un avis publié au Bulletin des annonces obligatoires et par courrier adressé aux actionnaires.

Les actionnaires ayant exercé des BSA antérieurement au présent avis ont la faculté de renoncer à l'exercice desdits BSA et d'obtenir, sur simple demande et sans frais, un remboursement de leur souscription. Cette faculté prend effet à compter du présent avis et sera exerçable jusqu'à l'issue de la Nouvelle Période d'Exercice qui sera, le cas échéant, mise en œuvre conformément au prospectus visé par l'AMF. »

4.1.2 Nature des BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société

Les BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de MANDRIVA ne sont pas admis aux opérations d'Euroclear France.

4.1.3 Nature des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA et code ISIN

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSA seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes.

Pour toutes les distributions de bénéfices qui pourront être décidées postérieurement à leur émission, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes de même nominal.

Ces actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Paris. Code ISIN : FR0004159382.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSA et les actions nouvelles issues de leur exercice éventuel sont régis par la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de MANDRIVA lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.3 Forme des titres émis

4.3.1 Forme des BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société

Les BSA ont été délivrés uniquement sous la forme nominative.

4.3.2 Forme des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative.

Quelle que soit leur forme, les actions seront obligatoirement inscrites en comptes dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont inscrites au nom de leur propriétaire ou, lorsque la loi le permet, de l'intermédiaire agissant pour le compte du propriétaire.

4.4 Monnaie de l'émission

L'émission des BSA et des actions nouvelles est réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux valeurs mobilières

4.5.1 Droits attachés aux BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société

Les droits attachés aux BSA sont de pouvoir souscrire des actions nouvelles de la Société dans les conditions définies ci-après.

1 (un) BSA donne le droit à son titulaire de souscrire 1 (une) action MANDRIVA de 2 euros de nominal, au prix de 5,25 euros par action, soit une prime d'émission de 3,25 euros par action.

Le prix de souscription des actions MANDRIVA devra être intégralement libéré en espèces, ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

4.5.2 Droits attachés aux actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires, toutes de même catégorie que les actions existantes auxquelles elles seront entièrement assimilées dès leur inscription sur le Marché Libre d'Euronext Paris. Les actions émises à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations des statuts.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente, sauf les droits qui pourraient être accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées d'actionnaires, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à hauteur de leurs apports.

Les dividendes dont le paiement n'a pas été demandé sont prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date de leur mise en paiement.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées d'actionnaires, dans les conditions légales et statutaires. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par le Code de commerce.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA jouiront ainsi des mêmes droits que les autres actions de la Société.

4.6 Cadre juridique des émissions

4.6.1 Assemblée Générale Extraordinaire ayant autorisé l'émission des Bons de Souscription d'Actions nouvelles

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est réunie le 30 novembre 2005 a voté l'autorisation financière suivante dans sa 4ème résolution :

« Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de quelque nature que ce soit, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, conformément à la réglementation applicable ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;

2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 8.000.000 (huit millions) euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;

3. Décide également que le montant minimal des obligations ou autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 4.000.000 (quatre millions) euros ;

4. Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

5. Prend acte conformément à l'article L. 228-91 du Code de Commerce, que la délégation susvisée comporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant vocation différée à des actions de la Société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit et comporte également renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendront la forme d'obligations convertibles et les bons de souscription émis de manière autonome ;

6. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

7. Décide que le Conseil d'administration de la Société disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres, de déterminer le mode de libération des actions et autres valeurs mobilières et le cas échéant de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre, pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil d'administration de la Société, ou son président le cas échéant, pourra procéder à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions considérées. Il pourra prendre toutes dispositions permettant de parvenir à la bonne fin des émissions. Il disposera de tous pouvoirs pour constater la, ou les, augmentations réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'émission d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, le Conseil d'administration de la Société disposera de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la réglementation applicable, pour déterminer notamment leur caractère subordonné ou non, fixer les taux d'intérêt et la durée des obligations ou des autres titres d'emprunt, leur prix de remboursement, leurs modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces obligations ou autres titres d'emprunt donneront droit à des actions de la Société ;

8. Délègue au Conseil d'administration, durant la même période de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites à l'ensemble des actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé ci-dessus, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions.

9. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet. »

4.6.2 Conseils d'Administration ayant autorisé l'émission

Conseil d'Administration du 20 décembre 2005

Le Conseil d'Administration, faisant usage de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale des actionnaires du 30 novembre 2005 dans sa quatrième résolution, a décidé, dans sa séance en date du 20 décembre 2005, l'émission et l'attribution gratuite de 2 796 702 bons de souscriptions d'actions (les « BSA ») aux actionnaires de la Société à raison de 1 (un) BSA pour 2 (deux) actions MANDRIVA détenues à la date du 19 décembre 2005, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

«

- Les rompus ne sont ni négociables ni indemnisés ;
- Le prix d'exercice de chaque BSA est fixé à 5,25 euros, soit 2 euros de nominal et 3,25 euros de prime d'émission ;
- Le montant maximal de l'augmentation de capital pouvant intervenir par exercice des BSA est de 5.593.404 euros en nominal, outre l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'ajustement des conditions d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, précédemment émises par la Société, en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
- Les actions susceptibles d'être émises par exercice des BSA représentent 50% du capital avant augmentation et 33,33% du capital ainsi augmenté ;
- Ces BSA sont exerçables à tout moment à compter de la date d'attribution et sont délivrés sous la forme nominative ;
- Le prix d'exercice pourra être versé soit en numéraire avec centralisation au siège social de la Société, soit par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ;

- Les titulaires de BSA auront la faculté de les exercer à tout moment jusqu'au 20 janvier 2006 inclus ;
- Les bons non souscrits à l'échéance seront caducs ;
- Les actions nouvelles émises par exercice de ces bons porteront toutes jouissance au 1er octobre 2005. »

A la demande de l'Autorité des Marchés Financiers qui estimait que cette opération d'émission et d'attribution gratuite de BSA devait donner lieu à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'AMF et mis à la disposition du public conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration, dans sa séance en date du 6 janvier 2006, a suspendu l'exercice des BSA. Cette suspension est assortie des effets suivants :

«

- Les actionnaires seront informés de cette suspension aux termes d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et par courrier adressé dès que possible aux actionnaires ;
- La caducité des BSA initialement fixé au 21 janvier 2006 ne sera pas effective à cette date ;
- Les souscriptions qui pourraient être reçues au titre de l'exercice des BSA ne seront pas encaissées ;
- Les BSA ne recouvreront leur caractère exerçable que dans les conditions qui seront mentionnées dans le prospectus qui sera, le cas échéant, visé par l'AMF et mis à la disposition des actionnaires et du public conformément à la loi ;
- Les actionnaires seront informés de la fin de cette suspension et des conditions dans lesquelles les BSA seront exerçables, aux termes d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et par courrier adressé aux actionnaires ;
- Les actionnaires ayant exercé des BSA auront la faculté de renoncer à l'exercice desdits BSA et d'obtenir, sur simple demande et sans frais, un remboursement de leur souscription. Cette faculté sera exerçable jusqu'à l'issue de la Nouvelle Période d'Exercice qui sera, le cas échéant, mise en œuvre conformément au prospectus visé par l'AMF. »

Conseil d'Administration du 19 juin 2006

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 19 juin 2006 a décidé de mettre un terme à la suspension de l'exercice des BSA et a précisé la Nouvelle Période d'Exercice telle qu'elle est indiquée dans le présent prospectus.

4.7 Date prévue des émissions

4.7.1 BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société

Les BSA émis en date du 20 décembre 2005 ont été attribués gratuitement aux actionnaires de MANDRIVA, à raison de 1 (un) BSA pour 2 (deux) actions MANDRIVA détenues à la date du 19 décembre 2005.

4.7.2 Actions issues de l'exercice des BSA

Pour les souscriptions reçues pendant la Nouvelle Période d'Exercice, les actions nouvelles seront émises au fil de l'eau en fonction de la date de demande d'exercice.

Les actionnaires ayant exercé des BSA antérieurement au 11 janvier 2006 ont la faculté de renoncer à l'exercice desdits BSA et d'obtenir, sur simple demande à la Société et sans frais, un remboursement de leur souscription, cette faculté ayant pris effet au 11 janvier 2006 inclus jusqu'à l'issue de la Nouvelle Période d'exercice ; la réalisation de l'augmentation de capital correspondant à l'exercice de BSA par ces actionnaires ne sera constatée qu'à l'issue de la Nouvelle Période d'Exercice, sauf en ce qui concerne les personnes ayant expressément renoncé à se prévaloir de cette faculté, connaissance prise du prospectus.

Les Conseils d'Administration entérinant l'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA faisant l'objet du présent prospectus se tiendront au plus tard le 9 octobre 2006.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Il n'existe aucune restriction à la libre négociabilité des actions MANDRIVA. Les statuts de la Société ne prévoient pas de restriction à la libre négociation des actions. Les actions nouvelles issues de l'exercice éventuel des BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires seront librement cessibles et négociables.

4.9 Règles de retrait ou de rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières à court ou moyen terme

La Société n'envisage ni retrait ni rachat obligatoire de ses actions.

4.10 Opérations publiques d'achat récentes

Aucune opération publique d'achat lancée par des tiers sur le capital de MANDRIVA n'a eu lieu en 2004 et 2005.

4.11 Régime fiscal des valeurs mobilières

4.11.1 Régime fiscal des BSA

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour, sous réserve de la publication de la loi de finances pour 2006 et de la loi de finances rectificative pour 2005 : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou règlementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseiller fiscal habituel.

*a) **Résidents fiscaux français***

Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

Le régime ci-après s'applique aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour connaître le régime qui leur est applicable.

Plus-values

Si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de l'année civile excède, au niveau du foyer fiscal, le seuil fixé à 15.000 euros pour les années 2004 et suivantes, les plus-values de cessions sur ces titres sont imposables, dès le premier euro, au taux de 16% (au titre de l'impôt sur le revenu) auquel s'ajoute :

- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 2% au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- 0,3% au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,5% au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de 15.000 euros visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation desdites moins-values. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année suivant son ouverture.

*b) **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés***

Plus-values

La cession de BSA autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable au taux de 33,33% auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 6% précitée réduite à 3% pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002 (Article 235 ter ZA du C.G.I.). Pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2000, une contribution sociale de 3,3% (Article 235 ter ZC du C.G.I.) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763.000 euros. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7.630.000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75% au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital. Les BSA n'ont pas le caractère de titres de participation. Dès lors, les plus-values réalisées à l'occasion de leur cession sont exclues du régime des plus-values à long terme.

*c) **Non-résidents fiscaux français***

Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs BSA par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I.).

d) Personnes physiques ou morales soumises à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.2 Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal des actions de la Société est décrit ci-après.

L'attention des investisseurs est cependant appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé et que leur situation fiscale particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les non-résidents français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour, sous réserve de la publication de la loi de finances pour 2006 et de la loi de finances rectificative pour 2005 : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou règlementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseiller fiscal habituel.

a) Résidents fiscaux français

Personnes physiques détenant leur titre dans le cadre de leur patrimoine privé et n'effectuant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Le régime ci-après s'applique aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour connaître le régime qui leur est applicable.

Dividendes

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, portant notamment sur la réforme du régime fiscal des distributions, les dividendes mis en paiement à compter du 1er janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal, lequel était jusqu'alors égal à 50% du dividende payé. Les distributions mises en paiement à compter de cette date, bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement non plafonné de 50% de leur montant (abattement dit demi-base). La loi de finances pour 2006 ayant intégré l'abattement de 20% sur les traitements et salaires dans le barème de l'impôt sur le revenu, le taux est ramené à 40%.

Les dividendes sont soumis :

- A l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- À la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2% dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- À la contribution additionnelle au prélèvement social de 2%, perçue au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- À la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- Les dividendes bénéficient d'un abattement général annuel de 2.440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un

pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil (PACS) faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. La loi de finances pour 2006 a porté ces montants respectivement à 3.050 et 1.525 euros ;

- Les dividendes perçus à compter du 1er janvier 2005 bénéficient d'un crédit d'impôt, égal à 50% du montant, avant application de l'abattement à la demi base et de l'abattement général annuel, des dividendes perçus et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune. Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent.

Pour l'application des prélèvement sociaux (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle et CRDS), il est précisé que, les dividendes sont soumis auxdits prélèvement avant l'application de l'abattement à la demi base et de l'abattement général annuel, après déduction des dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Plus-values

Si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisés au cours de l'année civile excède, au niveau du foyer fiscal, le seuil actuellement fixé à 15.000 euros, les plus-values de cessions sur ces titres sont imposables, dès le premier euro, au taux de 16% (au titre de l'impôt sur le revenu) auquel s'ajoute :

- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée (CSG), non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 2% au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- 0,3% au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social (CAPS), non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,5% au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession de 15.000 euros visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation desdites moins-values.

La loi de finances rectificative pour 2005 prévoit que pour les cessions réalisées à partir du 1er janvier 2006, la plus-value sera diminuée d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième. Les plus-values seront ainsi définitivement exonérées (hors prélèvements sociaux) lorsque les titres seront cédés après avoir été détenus pendant plus de 8 ans.

Régime spécial des PEA

Les actions de la Société inscrites sur le Marché Libre d'Euronext Paris sont éligibles au PEA.

Tant que le plan d'épargne en actions fonctionne, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu. Lors de la clôture des PEA de plus de 5 ans, le gain réalisé est soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée du PEA	Prélèvement social	CAPS	CSG	CRDS	IR	Total
Inférieure à 2 ans	2,0%	0,3%	8,2%	0,5%	22,5%	**33,5%**[1]
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0%	0,3%	8,2%	0,5%	16,0%	**27,0%**[1]
Supérieure à 5 ans	2,0%[2]	0,3%[3]	8,2%[4]	0,5%[5]	0,0%	**11,0%**

[1] Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession
[2] Pour les produits acquis à compter du 1er janvier 2005
[3] Pour les produits acquis à compter du 1er janvier 2004
[4] Limitée à 3,4% pour les produits acquis entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1997 et à 7,5% pour les produits acquis entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2004
[5] Pour les produits acquis à compter du 1er février 1996

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA ainsi que ceux perçus hors PEA ouvriront droit au crédit d'impôt égal à 50% du dividende et plafonné à 115 ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire. Ce crédit d'impôt ne sera pas versé sur le plan, mais il sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus hors du cadre d'un PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes, et restituable en cas d'excédent.

A la clôture d'un PEA avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date d'ouverture fiscale ou, sous conditions, après 5 ans, lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, la perte est imputables sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées hors d'un PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée.

Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

Réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription à l'augmentation de capital

Les versements au titre de la souscription en numéraire à une augmentation de capital de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché règlementé peuvent ouvrir droit, jusqu'au 31 décembre 2006, à une réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Parmi les conditions requises pour ouvrir droit à cette réduction d'impôt, figure en particulier la détention directe de plus de 50% des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la Société, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions générales requises pour entrer dans le champ de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions, un plan d'épargne entreprise ou interentreprises, un plan partenariat d'épargne salariale volontaire ou un plan d'épargne pour la retraite collectif.

La réduction d'impôt est égale à 25% du montant des versements effectués au cours de l'année d'imposition. Les versements effectués sont retenus dans la limite annuelle de 20.000 euros pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou de 40.000 euros pour les couples mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

L'octroi définitif des réductions est subordonné à la détention des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'impôt sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

b) <u>Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)</u>

Dividendes

Les dividendes perçus seront compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit actuellement au taux de $33^{1/3}$%, augmenté de la contribution additionnelle égale à 1,5% de l'impôt sur les sociétés (cette contribution sera supprimée pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2006) et le cas échéant d'une contribution sociale égale à 3,3% du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75%, par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Sous certaines conditions, les dividendes encaissés par les personnes morales détenant au moins 5% du capital de la société distributrice sont susceptibles, sur option, d'être exonérés (sous réserve de la prise en compte dans le résultat de la société bénéficiaire d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant des dividendes, majorés des crédits d'impôt y attachés, limitée au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société au cours de la période d'imposition) en application des dispositions du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Plus-values

Les plus-values de cession de titres en portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de $33^{1/3}$% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites ci-dessus), augmenté de la contribution additionnelle de 1,5% (cette contribution additionnelle sera supprimée pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2006) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de 12 mois.

En application des dispositions de l'article 219-I a ter du Code Général des Impôts, si les actions de la Société ont été comptabilisées dans un compte de titres de participation ou, le cas échéant, individualisées dans un sous-compte spécial, pendant une durée d'au moins deux ans à la date de la cession, les plus-values réalisées à l'occasion de leur cession peuvent bénéficier du régime spécial des plus-values à long terme et ainsi, être soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15% (augmenté de la contribution additionnelle et, le cas échéant, de la contribution sociale) soit au taux effectif de 15,225% ou de 15,72%.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I a ter du Code Général des Impôts, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu à l'article 145 et 216 du Code Général des Impôts. Les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros, et qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime mères et filiales autres que la détention de 5% au moins du capital de la Société émettrice, sont également présumés constituer des titres de participation si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte « titres de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

En application des dispositions de l'article 219-I-a quinquies du Code Général des Impôts, les plus-values résultant de la cession des titres de participation au sens de l'article 219-I a ter du Code Général des Impôts à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière et des titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros mais représentant moins de 5% au moins du capital de la Société émettrice, seront imposées au taux réduit de 8% (augmenté le cas échéant de la contribution sociale, soit un taux effectif de 8,264%), à compter du 1er janvier 2006, et exonérées de toute imposition pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 (sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit connu de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égales à 5% du montant net des plus-values).

Les moins-values à long terme réalisées, le cas échéant, lors de la cession des actions sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou, s'agissant des moins-values sur titres relevant du secteur d'imposition à 15%, des dix années suivantes (sous réserve des conditions particulières d'imputation du solde des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, telles qu'elles résultent de l'article 219-I a quinquies du Code Général des Impôts).

Chaque personne morale devra vérifier si le régime des plus ou moins-values à long terme est susceptible de s'appliquer aux gains et pertes réalisées lors de la cession des actions ainsi que les conditions d'imputation, à l'avenir, du solde des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006.

c) Non-résidents fiscaux français

Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25% lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des dispositions des conventions fiscales internationales qui le prévoient ou de l'article 119-ter du Code général des impôts.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition, notamment, que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles ne sont pas résidentes en France au sens de cette convention (Bulletin Officiel des Impôts 4-J-1-94 instruction du 13 mai 1994). L'avoir fiscal est, le cas échéant, remboursé sous déduction de la retenue à la source applicable au taux prévu par la convention.

Plus-values

Sous réserve des dispositions plus favorables des conventions fiscales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France et, dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant, directement ou indirectement, seul ou avec des membres de sa famille, n'a pas détenu plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession.

Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas, à raison de la participation qu'elles détiennent dans la Société, aux personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du Code général des impôts, qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société.

Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession ou de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur pays de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs intéressés de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison de leur participation dans la Société, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession ou de donation en France en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions générales de souscription

5.1.1 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Les montants souscrits donnent lieu uniquement à un versement en numéraire, ou, le cas échéant, à compensation de créance sur la Société.

5.1.2 Montant de l'émission

Nombre de titres qui résulteraient de l'éventuel exercice des BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de MANDRIVA et prix d'exercice des BSA

2 796 702 bons de souscription autonomes ont été émis dans le cadre de la présente opération d'attribution gratuite de BSA. Le nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être créées en cas d'exercice des BSA attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires est de 2 796 702, soit 50% du capital avant opération et 33,33% du capital ainsi augmenté.

Le prix d'exercice des BSA a été fixé à 5,25 euros par action souscrite via l'exercice de 1 (un) BSA.

Montant de l'émission

Dans l'hypothèse où tous les BSA seraient exercés, le produit brut de l'émission des actions nouvelles issues de l'exercice des bons de souscription s'élèverait à 14 682 685,50 euros, et le produit net des dépenses liées à l'offre s'élèverait à environ 14,63 millions d'euros.

S'agissant d'une opération de BSA, les produits indiqués ci-dessus sont des produits maximums (résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA attribués).

5.1.3 Durée de l'offre

Les BSA pourront être exercés à tout moment à compter du 3 juillet 2006 et au plus tard le 29 septembre 2006 (la « Nouvelle Période d'exercice »).

Il est rappelé (cf. § 4.1.1) que les BSA ont été attribués gratuitement aux actionnaires à raison de 1 (un) BSA pour 2 (deux) actions anciennes détenues à la date du 19 décembre 2005. Initialement, et avant la suspension le 11 janvier 2006 de l'exercice de ces BSA par la Société à la demande de l'AMF, chaque BSA permettait de souscrire à une action de la Société au prix de 5,25 euros par action, à tout moment jusqu'au 20 janvier 2006 inclus (« l'Ancienne Période d'Exercice »).

Les actionnaires ayant exercé des BSA antérieurement au 11 janvier 2006 ont la faculté de renoncer à l'exercice desdits BSA et d'obtenir, sur simple demande à la Société et sans frais, un remboursement de leur souscription. Cette faculté a pris effet au 11 janvier 2006 inclus jusqu'à l'issue de la Nouvelle Période d'exercice ; la réalisation de l'augmentation de capital correspondant à l'exercice de BSA par ces actionnaires ne sera constatée qu'à l'issue de la Nouvelle Période d'Exercice, sauf en ce qui concerne les personnes ayant expressément renoncé à se prévaloir de cette faculté, connaissance prise du prospectus.

5.1.4 Révocabilité de l'offre

L'offre est irrévocable.

5.1.5 Réduction de l'offre

Non applicable.

5.1.6 Montant minimum de souscription

Dans le cadre de l'opération d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le montant minimum d'une souscription est de 1 (une) action nouvelle nécessitant l'exercice de 1 (un) bon de souscription d'actions et le paiement de 5,25 euros au titre du prix d'exercice.

Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

5.1.7 Délai de rétractation

Les ordres de souscription reçus pendant la Nouvelle Période d'Exercice sont irrévocables.

5.1.8 Calendrier des opérations

30 novembre 2005	Tenue de l'Assemblée Générale autorisant l'opération et en déléguant la compétence au Conseil d'Administration
20 décembre 2005	Tenue du Conseil d'Administration décidant l'émission et l'attribution gratuite de BSA aux actionnaires
26 décembre 2005	Publication d'un avis au BALO annonçant l'émission et l'attribution gratuite de BSA aux actionnaires
6 janvier 2006	Tenue du Conseil d'Administration décidant la suspension de l'exercice des BSA attribués aux actionnaires
11 janvier 2006	Publication d'un rectificatif à l'avis publié au BALO en date du 26 décembre 2005, suspendant l'exercice des BSA attribués aux actionnaires
19 juin 2006	Tenue du Conseil d'Administration fixant les conditions de l'offre
23 juin 2006	Obtention du Visa de l'AMF sur le présent prospectus
27 juin 2006	Publication dans La Tribune d'un communiqué de presse annonçant l'opération
30 juin 2006	Publication d'un avis au BALO annonçant la présente opération
3 juillet 2006	Ouverture de la période d'exercice des BSA
29 septembre 2006	Clôture de la période d'exercice des BSA
9 octobre 2006	Publication d'un communiqué de la Société

Le calendrier ci-dessus et les dates figurant par ailleurs dans le présent prospectus sont fournis à titre indicatif et pourront être modifiés en raison d'événements indépendants de la volonté de MANDRIVA et affectant le bon déroulement de l'opération. Toute modification du calendrier fera l'objet d'un communiqué de MANDRIVA et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.9 Dates et modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération feront l'objet d'un communiqué de la Société au plus tard en date du 9 octobre 2006.

5.1.10 Droit préférentiel de souscription

Aucune disposition concernant la négociabilité des droits de souscription n'est applicable à cette opération.

5.1.11 Conditions applicables à l'exercice des BSA

Droits attachés aux BSA, proportion et prix de souscription

1 (un) BSA donne le droit à son titulaire de souscrire 1 (une) action MANDRIVA de 2 euros de valeur nominale, au prix de 5,25 euros par titre. Le prix de souscription des actions MANDRIVA doit être intégralement libéré en espèces, ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Les rompus ne sont ni négociables ni indemnisés.

Période d'exercice (« Nouvelle Période d'Exercice ») des BSA

Les BSA pourront être exercés à tout moment du 3 juillet 2006 au 29 septembre 2006 inclus, soit une durée de 3 mois ouvrés. Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 29 septembre 2006 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Modalités d'exercice des BSA et centralisation de l'offre

Pour exercer leurs BSA, les titulaires de BSA doivent transmettre à la Société le bulletin de souscription dûment renseigné, qui leur a été transmis et qui est inclus en annexe du présent prospectus. Ils doivent se libérer du montant de leur souscription comme indiqué plus haut.

La Société assurera la centralisation des souscriptions.

Les frais liés à l'exercice des bons sont à la charge de la société MANDRIVA.

Maintien des droits des porteurs de BSA

Les droits des porteurs de BSA seront préservés conformément à la loi.

En cas d'émission d'actions nouvelles, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la Société prendra les dispositions qui permettront aux titulaires de BSA, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires.

A dater de l'émission des BSA et tant qu'il restera des BSA en vigueur, la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce. Il rappelle en outre, qu'elle ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions susvisées.

Masse des porteurs de BSA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSA sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégories d'investisseurs et restrictions de vente

Catégories d'investisseurs

Les bons de souscription d'actions ont été attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société dont les actions étaient inscrites en compte à l'issue de la séance de bourse du 19 décembre 2005.

Les titulaires initiaux des bons de souscription d'actions ainsi que les cessionnaires de ces bons peuvent souscrire aux actions nouvelles.

Restrictions générales

La diffusion du présent prospectus ou la vente des BSA peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Toute personne recevant ce prospectus doit s'abstenir de le distribuer ou de le faire parvenir dans de telles juridictions, en contravention avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus, dans de telles juridictions, doit attirer l'attention du destinataire sur les dispositions du présent paragraphe. D'une façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le présent prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

Etats Unis d'Amérique : ni les actions existantes MANDRIVA, ni les actions nouvelles, ni les BSA, ni les actions à émettre par exercice des BSA n'ont été ou ne seront enregistrés au titre du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié.

Royaume-Uni : ce document n'a pas été enregistré auprès du Registre des Sociétés en Angleterre et au Pays de Galles (Registrar of Compagnies for England and Wales) et, ce document ne doit pas être remis ou distribué à des personnes au Royaume-Uni sauf dans le cas où cette remise ou distribution ne constituerait pas une offre au public au Royaume-Uni au sens du Public Offers of Securities Regulation de 1995.

5.2.2 Intentions des principaux actionnaires

M. Jacques Le Marois, ainsi que M. François Bancilhon, qui détenaient respectivement 341 325 et 160 637 actions de la Société, soit respectivement 6,10% et 2,87% du capital et des droits de vote à la date d'attribution des BSA (26 décembre 2005), ont fait part de leur intention d'exercer l'intégralité des BSA leur étant attribués gratuitement dans le cadre de l'émission de BSA par la société MANDRIVA, soit respectivement de 170 662 et 80 318 BSA.

Le montant total des engagements de souscription ainsi reçus porte sur 250 980 actions nouvelles, soit un montant brut de 1,318 M€, représentant 9,0% du montant total maximum de l'augmentation de capital.

La Société n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires significatifs.

5.2.3 Information de pré-allocation

Cette opération ne comprend pas de tranches de pré allocation.

5.2.4 Procédure de notification aux souscripteurs

Non applicable.

5.2.5 Dispositif de sur-allocation et de rallonge

Non applicable.

5.3 Fixation du prix

5.3.1 Fixation du prix d'exercice

Le prix d'exercice des BSA a été fixé à 5,25 euros par action. Ce prix d'exercice fait ressortir une prime de 66% par rapport au cours coté de l'action au 22 juin 2006 de 3,17 euros.

Le prix d'exercice de 5,25 euros a été initialement décidé par le Conseil d'Administration de la Société qui s'est tenu le 20 décembre 2005. Le prix d'exercice de la Nouvelle Période d'Exercice est inchangé dans la mesure où :

- Messieurs Le Marois et Bancilhon se sont engagés à souscrire à ce prix d'exercice,
- D'autres actionnaires individuels ont également souscrit à ce prix d'exercice.

5.3.2 Appréciation de la valeur des BSA

Il est rappelé que les BSA ne font pas l'objet d'une cotation sur le Marché Libre d'Euronext Paris. A titre d'illustration, la valorisation du BSA peut être effectuée suivant une méthode numérique (modèle binomial) dérivée des travaux de Cox, Ross et Rubinstein, en retenant les paramètres suivants :

- Cours de référence : 3,17 euros – le 22 juin 2006
- Prix d'exercice des BSA : 5,25 euros
- Dividende net : néant
- Taux d'intérêt 3 mois sans risque : 2,00%

L'utilisation de cette méthode conduit, selon les hypothèses de volatilité retenue, aux valeurs théoriques suivantes pour un BSA :

Volatilité retenue	**30%**	**40%**	**50%**	**60%**	**70%**
Valeur du BSA en euros	0,00	0,00	0,01	0,02	0,05

A titre indicatif, la volatilité historique de l'action MANDRIVA s'élève à 60% sur une période de 90 jours (source Bloomberg le 22 juin 2006).

5.3.3 Procédure de publication du prix

Le prix d'exercice de 5,25 euros ne sera pas modifié et ne fera donc pas l'objet d'une autre publication.

5.3.4 Restrictions relatives au droit préférentiel de souscription

Néant.

5.3.5 Disparités entre prix d'offre et titres pouvant être souscrits par des membres des organes d'administration et de direction dans le cadre de plans de stock options, BSPCE, BSA

Les caractéristiques du plan concernant les membres des organes d'administration et de direction, susceptibles de donner accès au capital de la Société, sont les suivantes :

- Plan de BSPCE du 2 mars 2004 : 183 240 BSPCE restants, expirant le 2 mars 2009, permettant de souscrire un total de 183 240 actions à un prix de 2,10 euros par action.

Le bénéficiaire de ce plan est François Bancilhon, Président Directeur Général. Il est rappelé que François Bancilhon s'est engagé à souscrire à la présente offre (cf. 5.2.2) en exerçant la totalité des BSA qui lui sont attribués.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Etablissement en charge du placement

Néant.

5.4.2 Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions résultant de l'exercice des BSA

Pour exercer leurs BSA, les titulaires doivent faire parvenir à la Société le bulletin de souscription qui leur a été envoyé. Ils doivent se libérer du montant de leur souscription comme indiqué au paragraphe 4.5.1 « Droits attachés aux BSA émis».

La Société assurera la centralisation des souscriptions. Les frais liés à l'exercice des BSA sont à la charge de la société MANDRIVA

5.4.3 Prise ferme et garantie

Néant.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Conditions générales d'admission

6.1.1 Conditions générales d'admission des BSA émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société

Les BSA ne font pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Paris.

6.1.2 Conditions générales d'admission des actions nouvelles issues de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Libre d'Euronext Paris. Elle seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

6.2 Places de cotation

Les actions MANDRIVA sont actuellement inscrites à la cote du Marché Libre d'Euronext Paris, sous le code ISIN FR0004159382.

6.3 Autres placements de valeurs mobilières concomitants

Néant.

6.4 Contrat de liquidité

Néant.

6.5 Stabilisation post-opération

Néant.

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

MANDRIVA n'a pas connaissance de l'intention de ses actionnaires principaux de vendre les actions MANDRIVA qu'ils détiennent.

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

Les frais liés à cette opération devraient représenter environ 50.000 euros HT, pour la rémunération des différents conseils intervenant dans le cadre de cette opération. Ces frais seront imputés sur la prime d'émission.

Sur la base de l'exercice de 100% des BSA, le produit net maximal de l'opération s'élèverait à environ 14,63 millions d'euros.

9. DILUTION RESULTANT DE L'EMISSION

9.1 Pourcentage de dilution résultant de l'offre

Dans l'hypothèse où tous les bons de souscription d'actions seraient exercés, le nombre d'actions émises serait de 2 796 702 et le produit brut de l'émission s'élèverait à 14 682 685,50 euros.

Dans l'hypothèse de l'émission de 2 796 702 actions nouvelles, la dilution résultant immédiatement de l'offre sera de 33,33% après l'exercice des BSA.

9.2 Evolution de la situation d'un actionnaire ne participant pas à la présente opération

Un actionnaire de la Société détenant actuellement 1% du capital social, soit 56 067 actions de 2 euros de valeur nominale, et n'exerçant pas les BSA reçus dans le cadre de la présente opération, verrait sa part dans le capital final évoluer de la façon suivante :

	% du capital	**Nombre total d'actions**
Avant opération	**1,00%**	**5 606 753**
Si prise en compte du capital potentiel [1]	0,94%	5 953 418
Après opération – souscription de l'intégralité des BSA	**0,67%**	**8 403 455**
Si prise en compte du capital potentiel [1]	0,64%	8 750 120

[1] actuellement, il existe 346 665 BSPCE et BSA susceptibles d'être exercés pour créer un total de 346 665 actions nouvelles MANDRIVA

Quote-part des capitaux propres consolidés (part du groupe) par action

En euros	**Quote-part des capitaux propres [1]**	**Nombre total d'actions**
Avant opération	**0,51**	**5 606 753**
Si prise en compte du capital potentiel [2]	0,61	5 953 418
Après opération – souscription de l'intégralité des BSA [3]	**2,09**	**8 403 455**
Si prise en compte du capital potentiel [2]	2,10	8 750 120

[1] pour les besoins de ce calcul, il a été retenu comme montant des capitaux propres le montant des capitaux propres consolidés au 30/09/2005 de 2 839 milliers d'euros, auquel on a ajouté l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BCE au 8 mars 2006, soit 28 milliers d'euros

[2] actuellement, il existe 346 665 BSPCE et BSA susceptibles d'être exercés pour créer un total de 346 665 actions nouvelles MANDRIVA

[3] sans prendre en compte les frais de l'opération

9.3 Evolution attendue de l'actionnariat

Les calculs suivants sont effectués à partir des positions connues à la date d'attribution des BSA.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- Exercice par MM. Jacques Le Marois et François Bancilhon de l'intégralité de leurs BSA (cf. paragraphe 5.2.2) ;
- Exercice par le public de 50% de ses BSA ;
- Abandon par les autres actionnaires des BSA détenus.

	Avant opération		Après opération[1]	
	Nombre total d'actions	**% du capital**	**Nombre total d'actions**	**% du capital**
Fondateurs et dirigeants				
Jacques Le Marois	341 325	6,09%	511 987	7,85%
Frédéric Bastok	259 378	4,63%	259 378	3,98%
François Bancilhon	160 637	2,87%	240 955	3,70%
Gaël Duval	84 480	1,51%	84 480	1,30%
Autres administrateurs	627 436	11,19%	627 436	9,62%
Fonds d'investissement				
Millenium Partners	722 000	12,88%	722 000	11,07%
Remote Reward	431 587	7,70%	431 587	6,62%
FCPR BBS	333 764	5,95%	333 764	5,12%
Public	2 646 146	47,20%	3 307 682	50,74%
Total	**5 593 405**	**100,0%**	**6 519 269**	**100,0%**

[1] les calculs ne tiennent pas compte des 346 665 BSPCE et BSA susceptibles d'être exercés pour créer un total de 346 665 actions nouvelles MANDRIVA

Il est rappelé qu'à un titre détenu correspond un droit de vote.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

10.2 Responsables du contrôle des comptes

Cf. première partie, chapitre 2.

10.3 Rapports d'expert

Néant.

ANNEXES AU PROSPECTUS

TABLEAUX DE CONCORDANCE
GLOSSAIRE

TABLEAU DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N°809/2004

Rubrique de l'annexe I du règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004 de la Commission Européenne		Numéro du paragraphe correspondant du prospectus
1	**PERSONNES RESPONSABLES**	**1. PERSONNES RESPONSABLES**
1.1.	Personnes responsables des informations contenues dans le document	1.1 Dénomination des personnes responsables
1.2.	Déclaration des personnes responsables du document	1.2 Attestation du responsable du prospectus
2	**CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES**	**2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES**
2.1.	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes	2.1 Commissaires aux comptes de la Société
2.2.	Démission, non-renouvellement	2.2 Informations sur les Commissaires aux comptes ayant démissionné, ayant été écartés ou n'ayant pas été renouvelés
3.	**INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES**	**3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES**
3.1.	Informations financières historiques sélectionnées	3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES
3.2	Informations sélectionnées pour des périodes intermédiaires	3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES
4	**FACTEURS DE RISQUES**	**4. FACTEURS DE RISQUES**
5.	**INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR**	**5. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR**
5.1	Histoire et évolution de l'émetteur	5.1 Histoire et évolution de la Société
5.1.1.	Raison sociale et le nom commercial de l'émetteur	5.1.1 Raison sociale (article 2 des statuts)
5.1.2.	Lieu et numéro d'enregistrement de l'émetteur	5.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement
5.1.3	Date de constitution et durée de vie de l'émetteur	5.1.3 Date de constitution et durée de vie (article 5 des statuts)
5.1.4	Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant ses activités	5.1.4 Siège social, forme juridique et législation (articles 4 et 1 des statuts)
5.1.5	Evénements importants dans le développement des activités de l'émetteur	5.1.5 Evénements importants dans le développement des activités de la Société
5.2.	Investissements	5.2 Investissements
5.2.1.	Principaux investissements	5.2.1 Description des principaux investissements réalisés par la Société au cours des trois derniers exercices
5.2.2	Principaux investissements en cours	5.2.2 Description des principaux investissements en cours
5.2.3.	Principaux investissements que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et pour lesquels ses organes de direction ont déjà pris des engagements fermes	5.2.3 Description des principaux investissements futurs
6	**APERÇU DES ACTIVITÉS**	**6. APERÇU DES ACTIVITES**
6.1.	Principales activités	6.1. Principales activités de MANDRIVA
6.1.1.	Nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités	6.1.1 Description de l'environnement dans lequel évolue la Société : le monde des Logiciels Libres 6.1.2 L'Open Source et le business model de MANDRIVA 6.1.3 Les activités de MANDRIVA
6.1.2.	Nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché	Néant
6.2.	Principaux marchés	6.2 Principaux marchés et positionnement
6.3.	Evénements exceptionnels ayant influencé les renseignements fournis conformément aux points 6.1 et 6.2	Néant
6.4.	Dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	6.3 Dépendance à l'égard de brevets ou licences 4.1.2 Risque lié au poids de certains clients et partenaires
6.5.	Eléments servant de fondement à toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	6.2.2 Environnement concurrentiel
7.	**ORGANIGRAMME**	**7. ORGANIGRAMME**
7.1.	Description sommaire du groupe et la place qu'y	7.1 Présentation générale du groupe

	occupe l'émetteur	
7.2.	Liste des filiales importantes de l'émetteur	7.2 Présentation des sociétés du groupe au 30 septembre 2005
8.	**PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS**	**8. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENT**
8.1.	Immobilisation corporelle importante existant ou planifiée, y compris les propriétés immobilières louées, et toute charge majeure pesant dessus	8.1 Descriptif
8.2.	Question environnementale pouvant influencer l'utilisation faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles	8.2 Questions environnementales
9.	**EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT**	**9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT**
9.1.	Situation financière	3. Informations financières sélectionnées 9.1 Compte de résultat consolidé pour les exercices clos le 30 septembre 2003, 2004 et 2005
9.2.	Résultat d'exploitation	9.2.3 Analyse comparative des résultats : le résultat d'exploitation
9.2.1.	Facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou de nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur	9.2.3 Analyse comparative des résultats : le résultat d'exploitation
9.2.2.	Raisons des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets	9.2.1 Analyse comparative des résultats : le chiffre d'affaires
9.2.3.	Stratégie ou tout facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur	4.1 Risques liés à l'activité de la Société
10.	**TRÉSORERIE ET CAPITAUX**	**10. TRESORERIE ET CAPITAUX**
10.1.	Informations sur les capitaux de l'émetteur	10.1 Informations sur les capitaux de l'émetteur
10.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur	10.2 Informations sur les flux de trésorerie de l'émetteur
10.3.	Conditions d'emprunt et structure de financement de l'émetteur	10.3 Informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur
10.4.	Restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur	10.4 Restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé ou pouvant influer sur les opérations de l'émetteur
10.5.	Sources de financement attendues nécessaires pour honorer les engagements visés aux points 5.2.3 et 8.1	10.5 Informations sur les sources de financement nécessaires pour honorer les engagements visés au 5.2.3 et 8.1
11.	**RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES**	**11. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREETS ET LICENCES**
12.	**INFORMATION SUR LES TENDANCES**	**12. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES**
12.1.	Principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date du document	12.1 Tendances constatées depuis le 1er octobre 2005
12.2.	Tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	4. Facteurs de risques 12.2 Tendances connues ou anticipées d'ici la fin de l'exercice en cours
13.	**PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE**	**13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE**
13.1	Principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation	N/A
13.2	Rapport des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants	N/A
13.3	Prévision ou estimation du bénéfice élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques	N/A
13.4	Si une prévision du bénéfice a été incluse dans un prospectus qui est toujours pendant, fournir une déclaration indiquant si cette prévision est, ou non, encore valable à la date du document et, le cas échéant, expliquant pourquoi elle ne l'est plus	N/A

14.	**ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE**	**14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE**
14.1.	Nom, adresse professionnelle et fonction, dans la société émettrice, des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice	14.1 Informations générales relatives aux dirigeants et administrateurs
14.2.	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale	14.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de la direction générale
15.	**RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES**	**15. REMUNERATIONS ET AVANTAGES**
15.1.	Montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par les personnes visées au 14.1	15.1 Rémunération brute globale des membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général
15.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages au profit des personnes visées au 14.1	15.2 Sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par la Société ou ses filiales aux fins du versement de pensions de retraite ou d'autres avantages
16.	**FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION**	**16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION**
16.1.	Date d'expiration du mandat actuel des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, le cas échéant, et la période durant laquelle ils sont restés en fonction	16.1 Direction de la Société
16.2.	Informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration négative appropriée	16.2 Contrats de service liant les membres des organes d'administration, et le Directeur Général à la Société ou à l'une de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat
16.3.	Informations sur le comité de l'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, y compris le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.	16.3 Comités spécialisés
16.4.	Déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur dans son pays d'origine.	16.4 Rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne
17.	**SALARIÉS**	**17. SALARIES**
17.1.	Nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques Répartition des salariés par principal type d'activité et par site.	17.1 Nombre de salariés et répartition
17.2	Participations et stock options Pour chacune des personnes visées au point 14.1, premier alinéa, a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	17.2 Participations et stock options des dirigeants et administrateurs
17.3.	Accord de participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	17.3 Participation des salariés dans le capital de la Société
18.	**PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**	**18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**
18.1.	Nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur qui doit être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci ainsi que le montant de la participation ainsi détenue, ou, en l'absence de telles personnes, fournir une déclaration négative appropriée.	18.1 Répartition du capital et des droits de vote
18.2.	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur disposent de droits de vote différents, ou fournir une	18.2 Droits de vote

	déclaration négative appropriée.	
18.3.	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	18.3 Contrôle de la Société
18.4.	Accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle	18.4 Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle de la Société
19.	**OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS** Le détail des opérations avec des apparentés (qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002) conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement, doit être divulgué en application de la norme pertinente adoptée conformément audit règlement, si celui-ci s'applique à l'émetteur. Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées : a) la nature et le montant de toutes les opérations qui – considérées isolément ou dans leur ensemble – sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations avec des apparentés n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours ; b) le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations avec des apparentés entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.	**19. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES** 19.1 Rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des articles L 225-40 et L 225-42 du Code de Commerce (exercice annuel clos le 30 septembre 2005) 19.2 Rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des articles L 225-40 et L 225-42 du Code de Commerce (exercice annuel clos le 30 septembre 2004) 19.3 Rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des articles L 225-40 et L 225-42 du Code de Commerce (exercice annuel clos le 30 septembre 2003)
20.	**INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR**	**20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR**
20.1.	Informations financières historiques Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice. Pour les émetteurs de la Communauté, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. En l'absence d'équivalence, les informations financières doivent être présentées sous la forme d'états financiers retraités. Les informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels. Si l'émetteur opère dans son domaine actuel d'activité économique depuis moins d'un an, les informations financières historiques vérifiées pour cette période doivent être établies conformément aux normes applicables aux états financiers annuels en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un	20.1 Informations financières historiques 20.1.1 Comptes consolidés au 30 septembre 2005 20.1.2 Comptes consolidés au 30 septembre 2004 20.1.3 Comptes consolidés au 30 septembre 2003

	État membre, si l'émetteur est un émetteur de la Communauté. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. Ces informations financières historiques doivent être vérifiées. Si elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières vérifiées exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum : a) le bilan ; b) le compte de résultat ; c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ; d) le tableau de financement ; e) les méthodes comptables et notes explicatives. Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.	
20.2.	Informations financières pro forma	20.2 Informations financières pro forma au 30 septembre 2005 incluant le périmètre de consolidation lié à l'acquisition de la société Conectiva
20.3.	États financiers	20.3 Etats financiers
20.4	Vérification des informations financières historiques annuelles	
20.4.1.	Fournir une déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées.	1.2 Attestation du responsable du prospectus
20.4.2.	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été vérifiées par les contrôleurs légaux	1.2 Attestation du responsable du prospectus
20.4.3.	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées	20.5 Informations financières intermédiaires et autres
20.5.	Date des dernières informations financières	20.4 Date des dernières informations financières
20.5.1.	Le dernier exercice pour lequel les informations financières ont été vérifiées ne doit pas remonter : a) à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires qui ont été vérifiés ; b) à plus de 15 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires qui n'ont pas été vérifiés.	20.4 Date des dernières informations financières
20.6.	Informations financières intermédiaires et autres	20.5 Informations financières intermédiaires et autres
20.6.1.	Informations financières trimestrielles ou semestrielles publiées depuis la date des derniers états financiers vérifiés	12.1.1 L'activité au premier trimestre de l'exercice 2005/2006
20.6.2.	S'il a été établi plus de neuf mois après la fin du dernier exercice vérifié, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non vérifiées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois du nouvel exercice.	N/A
20.7.	Politique de distribution des dividendes	20.6 Politique de distribution des dividendes
20.7.1.	Montant du dividende par action pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières	20.6.3 Dividendes et réserves distribués par la Société au cours des trois derniers exercices

	historiques	
20.8.	Procédures judiciaires et d'arbitrage	20.7 Procédures judiciaires et d'arbitrage
20.9.	Changement significatif de la situation financière ou commerciale	20.8 Changement significatif de la situation financière et commerciale
21.	**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**	**21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
21.1.	Capital social	21.1 Capital social
21.1.1.	Montant du capital souscrit et, pour chaque catégorie d'actions : (a) nombre d'actions autorisées (b) nombre d'actions émises et totalement libérées et nombre d'actions émises, mais non totalement libérées; (c) valeur nominale par action (d) rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice	21.1.1 Capital social émis et autorisé à la date d'enregistrement du présent prospectus 21.1.1.2 Capital autorisé non émis 21.1.1.1 Capital social émis 21.1.1.3 Capital potentiel 21.1.1.1 Capital social émis 21.1.7 Evolution du capital social de la Société
21.1.2	Nombre et principales caractéristiques des actions non représentatives du capital	21.1.2 Titres non représentatifs du capital
21.1.3	Nombre, valeur comptable et valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales	21.1.3 Titres propres détenus par la Société ou ses filiales
21.1.4	Valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription	21.1.4 Autres titres donnant accès au capital
21.1.5.	Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital;	21.1.5 Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation de capital
21.1.6.	Informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent;	21.1.6 Option ou accord portant sur le capital de la Société ou d'une des sociétés du groupe
21.1.7	Historique du capital social	21.1.7 Historique du capital social de la Société
21.2.	Acte constitutif et statuts	21.2 Acte constitutif et statuts
21.2.1.	Objet social de l'émetteur	21.2.1 Objet social (article 3 des statuts)
21.2.2.	Disposition contenue dans l'acte constitutif, les statuts, une charte ou un règlement de l'émetteur concernant les membres de ses organes d'administration, de direction et de surveillance.	21.2.2 Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction
21.2.3.	Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes.	21.2.3 Droits et obligations attachés aux actions (article 10 des statuts)
21.2.4.	Actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires	21.2.4 Actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires
21.2.5.	Convocations des assemblées générales annuelles et extraordinaires des actionnaires, y compris conditions d'admission.	21.2.5 Assemblées Générales (articles 22 à 26 des statuts)
21.2.6.	Disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui pourrait avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	21.2.6 Dispositions des statuts qui pourraient avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle
21.2.7.	Disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement fixant le seuil au-dessus duquel toute participation doit être divulguée.	21.2.7 Franchissements de seuils
21.2.8.	Conditions imposées par l'acte constitutif et les statuts, une charte ou un règlement, régissant les modifications du capital, lorsque ces conditions sont plus strictes que la loi ne le prévoit.	21.2.8 Stipulations particulières régissant les modifications du capital
22.	**CONTRATS IMPORTANTS**	**22. CONTRATS IMPORTANTS**
23.	**INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERET**	**23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERET**
23.1	Nom, adresse professionnelle, qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important dans l'émetteur de toute personne intervenant en qualité d'expert dont une déclaration ou un rapport est inclus(e) dans le document	Néant

23.2	Attestation relative aux informations provenant d'une tierce partie	Néant
24.	**DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**	**24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**
25.	**INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS**	**25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS**

TABLEAU DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE II DU REGLEMENT EUROPEEN N°809/2004

Rubrique de l'annexe II du règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004 de la Commission Européenne		Numéro du paragraphe correspondant du prospectus
1.	Les informations financières pro forma doivent inclure une description de la transaction et des entreprises ou des entités concernées ainsi qu'une indication de la période à laquelle elles renvoient ; doivent, en outre, être clairement indiqués : a) la fin à laquelle elles ont été établies ; b) le fait qu'elles ont une valeur purement illustrative ; c) le fait que, en raison de leur nature, elles traitent d'une situation hypothétique et, par conséquent, ne représentent pas la situation financière ou les résultats effectifs de la société.	20.2 Informations financières pro forma au 30 septembre 2005 incluant le périmètre de consolidation lié à l'acquisition de la société Conectiva 20.2.1. Date d'acquisition et mode d'acquisition de Conectiva 20.2.2 Notes explicatives sur les informations pro forma
2.	Un bilan, un compte de résultat et les notes explicatives correspondant peuvent être présentés à titre d'informations financières pro forma, selon les circonstances.	20.2.3 Présentation des informations pro forma
3.	Les informations financières pro forma doivent normalement être présentées en colonnes, dans l'ordre suivant : a) les informations historiques non ajustées ; b) les ajustements pro forma ; et c) les informations financières pro forma résultant de ces ajustements. Les sources des informations financières pro forma doivent être indiquées, et, le cas échéant, les états financiers des entreprises ou des entités rachetées doivent être inclus dans le prospectus.	20.2.3 Présentation des informations pro forma
4.	Les informations financières pro forma doivent être établies sous une forme compatible avec les méthodes comptables que l'émetteur a appliquées dans ses derniers états financiers ou qu'il appliquera dans ses prochains états financiers. Il convient, en outre, d'indiquer : a) la base sur laquelle elles ont été établies ; b) l'origine de chaque information fournie et le motif de chaque ajustement apporté.	20.2.2 Notes explicatives sur les informations pro forma
5.	Des informations financières pro forma peuvent uniquement être publiées pour : a) l'exercice en cours ; b) l'exercice clôturé le plus récemment; et/ou c) la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations non corrigées ont été ou seront publiées ou encore sont publiées dans le même document.	20.2.3 Présentation des informations pro forma
6.	Les ajustements pro forma afférents aux informations financières pro forma doivent : a) être clairement présentés et expliqués ; b) se rapporter directement à la transaction ; c) pouvoir être étayés par des faits. En outre, dans le cas d'un compte de résultat ou d'un tableau de financement pro forma, il convient d'opérer une distinction nette entre les ajustements supposés avoir une incidence prolongée sur l'émetteur et les autres.	20.2.2 Notes explicatives sur les informations pro forma
7.	Le rapport produit par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants doit attester	20.2.4 Rapport du Commissaire aux comptes sur les informations pro forma

	que, de leur point de vue : a) les informations financières pro forma ont été adéquatement établies, sur la base indiquée ; b) cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	

GLOSSAIRE

Base installée : La base installée d'un produit représente l'ensemble de ces produits déjà diffusés auprès des clients et utilisateurs.

Client : On désigne par client un utilisateur qui est une source de revenus pour MANDRIVA.

Cluster : C'est un regroupement de deux serveurs ou plus, en vue de créer un « super serveur virtuel ».

Contributeur : Un contributeur est une personne qui contribue au développement d'un projet Open Source. Cela peut être en écrivant de la documentation, en traduisant l'application ou bien en contribuant directement au code source.

Distribution Linux : Une distribution Linux est un système d'exploitation basé sur Linux supporté par un acteur commercial (Mandriva, Red Hat...) ou non commercial (Debian, Gentoo...).

Embarqué : Un système est dit "embarqué" s'il doit s'adapter à des contraintes fortes imposées par son environnement. Les contraintes peuvent être de différents types : la consommation électrique, la taille mémoire, la rapidité d'exécution, la fiabilité...

Format de fichier "fermé" : Un format de fichier est dit "fermé" s'il n'est pas ou peu documenté (rendant alors très compliqué la lecture de ce format par d'autres logiciels) et s'il ne respecte pas les standards établis (lorsqu'ils existent). Pour un éditeur de logiciel propriétaire, le format de fichier "fermé" est l'arme principale qui permet de rendre un client dépendant de son logiciel. Les formats de fichier de la suite bureautique Microsoft Office® sont probablement les formats de fichier "fermés" les plus connus.

Format de fichier "ouvert" : Un format de fichier est dit "ouvert" si sa structure est documentée et s'il respecte les standards établis (si tant est qu'ils existent). Un tel format de fichier garantit alors la compatibilité, la réutilisabilité et la pérennité de l'information stockée.

FP5 ou PCRD5 : The Fifth European Community Framework Programme ou 5ème Programme-cadre de la communauté européenne (1998-2002) pour les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.

FP6 ou PCRD6 : The Sixth European Community Framework Programme ou 6ème Programme-cadre de la communauté européenne (2002-2006) pour les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.

FP7 ou PCRD7 : The Seventh European Community Framework Programme ou 7ème Programme-cadre de la communauté européenne (2007-2013) pour les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.

GPL : La Licence publique générale GNU, ou GNU GPL (pour GNU General Public License) en anglais, a été écrite pour fixer les conditions légales de distribution des logiciels du projet GNU. Elle a depuis été adoptée par de nombreux autres logiciels libres. La principale caractéristique de la GPL est le copyleft, ou gauche d'auteur, qui s'appuie sur le droit d'auteur pour préserver la liberté d'utiliser, d'étudier, de modifier et de diffuser le logiciel et ses versions dérivées. Richard Stallman a rédigé la GPL avec Eben Moglen.

ISV : Independant Software Vendor ou éditeur de logiciels indépendant (Oracle, BEA, Siebel, SAP...).

ITEA : pour Information Technology for European Advancement. Le programme ITEA est un programme de R&D industriel de coopération européenne dans le domaine des logiciels. Il a été labellisé programme Eureka le 12 novembre 1998. Initié par un groupe d'industriels européens (Alcatel, Barco, Bosch, Bull, Daimler Chrysler, Italtel, Nokia, Philips, Siemens, Thomson), le programme se déroule de 1999 à 2008 pour un montant total d'environ 3,2 milliards d'euros. Ce programme stratégique, le premier dans le secteur en croissance rapide des logiciels, est dédié à la conception et au développement de logiciels pour les systèmes nécessitant une forte part de logiciel. Son objectif est le développement d'architectures, de plates-formes et de couches logicielles intermédiaires. C'est sur les plates-formes issues d'ITEA que pourront être construites des applications (produits et services) touchant une grande partie des secteurs de l'économie et de la vie courante.Les projets sont proposés à l'ITEA – Office, labellisés par le board ITEA, et peuvent ensuite être présentés pour un cofinancement par les différents Etats impliqués. ITEA se focalise sur six compétences critiques : le multimédia étendu, les communications, les services et informations distribués, le traitement du contenu, les interfaces utilisateurs et la conception de systèmes complexes. Plusieurs types d'innovations importantes vont donc devoir être réalisées, parmi lesquelles on peut citer le développement d'architectures réparties poussées par Internet et le Multimédia, et le développement d'architectures embarquées poussées par les systèmes de télécoms mobiles. ITEA se situe ainsi au carrefour de la convergence entre les télécommunications, l'électronique et l'informatique.

Logiciel libre : Se dit d'un logiciel dont la licence est compatible avec la licence GPL (http://www.gnu.org/copyleft/gpl.html). Un logiciel "Open Source" n'est pas forcément "libre" alors que l'inverse est vrai. Les Logiciels Libres forment donc un sous-ensemble des logiciels Open Source.

Noyau : Elément au coeur d'un système d'exploitation. Il est l'interface entre les applications et le matériel.

OEM : pour "Original Equipment Manufacturer". Il s'agit d'un terme utilisé dans l'industrie informatique pour désigner des produits qui rentrent dans la composition d'un ordinateur. Initialement, il s'agissait seulement de matériels (processeurs, disque dur, cartes graphiques, graveurs, ...). Par extension, on parle désormais de logiciels OEM (système d'exploitation, antivirus...) vendus en même temps qu'un ordinateur neuf.

Open Source : Un logiciel est dit "Open Source" si ils respectent les différents critères énumérés dans la définition de l'Open Source : http://www.opensource.org/docs/definition.php

Plateforme : Ensemble cohérent formé par un type de matériel, un système d'exploitation et un ensemble d'outils sur lesquels les développeurs d'applications tiers peuvent s'appuyer pour développer leurs applications.

Poste de travail : Ensemble des médias l'aide desquels des utilisateurs peuvent accomplir de manière informatique leurs tâches personnelles et professionnelles. La convivialité et la facilité d'utilisation sont des facteurs clés pour les systèmes logiciels ayant vocation à être installés sur des postes de travail.

Projet GNU : Le projet GNU (GNU étant l'acronyme récursif de "GNU is Not Unix") est un projet de la Free Software Foundation dont le but est de fournir un système d'exploitation libre et, plus généralement, une alternative libre à tous les logiciels propriétaires.

RNTL : pour Réseau National de recherche et d'innovation en Technologies Logicielles. Le Réseau National de recherche et d'innovation en Technologies Logicielles (RNTL) a été mis en place, fin 1999, par le ministère de la Recherche et le ministère de l'Industrie. Le RNTL a été renouvelé en 2005, dans le cadre de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR). Il a reçu comme mission de favoriser la constitution de projets innovants de recherche et de développement coopératif entre entreprises et équipes de la recherche publique. Ces actions sont ouvertes à toutes les entreprises (PME et grands groupes de tous les secteurs économiques) en coopération avec des équipes de la recherche publique dans le domaine du logiciel.

RNRT : pour Réseau National de recherche en télécommunications. Le RNRT a lancé son appel à projets 2006, dans le cadre de l'Agence Nationale de la Recherche.

RPM : RPM est l'acronyme de Red Hat Package Manager, il s'agit d'un système de gestion des programmes pour Linux. Il permet d'installer, de désinstaller et de mettre à jour simplement des programmes. Il existe d'autres systèmes de gestion des programmes (notamment APT, utilisé par Debian) mais RPM est le plus répandu et le plus supporté par les différents ISV.

Serveur : tous les ordinateurs dédiés à l'administration de réseaux informatiques, notamment à la gestion et à la mise à disposition de ressources aux utilisateurs. Les systèmes logiciels destinés aux serveurs doivent être particulièrement performants, sécurisés, robustes et stables

SSLL : SSLL est l'acronyme de Société de Services en Logiciels Libres.

Système d'exploitation : Ensemble cohérent formé d'un noyau et d'un ensemble de logiciels qui permet le développement d'applications tirant parti du matériel sous jacent. Un système d'exploitation sert d'interface entre les applications (haut niveau) et le matériel (bas niveau).

VAR : Value Added Reseller, ou revendeur à valeur ajoutée.